



**Commission de protection
du territoire agricole
du Québec**

Longueuil, le 6 janvier 1999

M^e HENRI LEMYRE

Notaire et conseiller juridique
800, rue Notre-Dame
Case postale 1108
Saint-Rémi (Québec) J0L 2L0

**OBJET : Lots 272 et 273 / Canton Hemmingford
 (Famille Walker)
 Matricule 68015-0188-68-6060
 Matricule 68015-0189-51-4090**

Cher confrère,

La présente fait suite à la vôtre du 20 décembre 1998.

Comme vous le savez, la Commission ne parle également et valablement que par ses décisions, lesquelles ne sont rendues que sur demande introduite en bonne et due forme. Quant à nos avis juridiques, ils sont réservés en exclusivité à la Commission. Il vous appartiendra donc de vous former votre propre opinion juridique de la situation.

Notre rôle est limité à donner des renseignements de base sur les dispositions de la loi.


Compte tenu de ce qui précède, nous ne pouvons que vous dire que vous avez tout à fait raison de penser que les transactions sont annulables.

Par ailleurs, il ne faut pas confondre l'intérêt de la Commission à faire sanctionner une situation illégale une fois la situation pratiquement rétablie et l'intérêt de vos clients de disposer d'une bonne chaîne de titres.

Aux termes de l'article 30 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., chapitre P-41.1), tout intéressé peut demander de prononcer une nullité.

Ainsi, j'ignore dans quelle proportion la Commission trouverait intérêt de faire sanctionner la loi à cet endroit, mais vous êtes sûrement en mesure d'apprécier l'intérêt de vos clients à disposer de bons titres, d'autant plus que l'article 30 prévoit expressément la ratification.

Veuillez agréer, Cher confrère, l'expression de nos sentiments distingués.


PIERRE H. GIRARD, avocat
Service juridique
/fr

200, chemin Sainte-Foy, 2^e étage
Québec (Québec) G1R 4X6
Téléphone : (418) 643-3314 (local)
1-800-667-5294 (extérieur)
Télécopieur : (418) 643-2261

25, boul. La Fayette, 3^e étage
Longueuil (Québec) J4K 5C7
Téléphone : (450) 442-7100 (local)
1-800-361-2090 (extérieur)
Télécopieur : (450) 651-2258

Me Henri Lemyre
Notaire et conseiller juridique

800, rue Notre-Dame, case postale 1108, Saint-Rémi (Québec) J0L 2L0
(450) 454-4687 télécopieur/fax: (450) 454-3564

Le 20 décembre 1998

Commission de protection du territoire agricole du Québec
bureau du contentieux
25, rue Lafayette
Longueuil, Qc, J4K 5C7

1-800-361-2090
(450) 651-2258 fax

re: lot 272 Canton
Hemmingford
lot 273 Canton
Hemmingford
(famille Walker)
matricule 68015-0188-68-6060
matricule 68015-0189-51-4090

Shirley Joan Walker a hérité de son frère John Herbert Walker décédé le 12 avril 1996, une terre (lot 272 Canton de Hemmingford) ayant une superficie de 19,501 hectares.

Shirley Joan Walker a hérité de son mari commun en biens Lucien Joseph Albert Brodeur décédé le 6 mars 1996 la moitié indivise du lot 273 Canton de Hemmingford ayant une superficie de 5 573,7 mètres carré.

Le lot 273 est vacant, et adjacent au lot 272 qui bénéficierait de droits acquis.

Le même jour (11 octobre 1996) Shirley Joan Walker a vendu pour \$3,000.00 le petit terrain vacant (lot 273) à John Joseph Walker et a fait don de la terre (lot 272) conjointement à John Joseph Walker, David Glenn

Me Henri Lemyre, notaire

CPTAQ/contentieux
Le 20 décembre 1998
Page 2

Patrick Walker et Cheryl Ann Walker.

Il me semble que ce morcellement nécessitait une autorisation.

Je m'apprête à faire la vente de ces 2 lots à un seul propriétaire, qui achèterait le tout en bloc.

Dois-je obtenir de la CPTAQ une ratification pour les 2 transactions du même jour (11 octobre 1996) ou puis-je me satisfaire du fait que la vente que je ferai dans les prochains jours corrigera la situation?

Merci de votre réponse.

Pour votre commodité, je vous envoie:

- 1- le plan cadastral;
- 2- copie de la vente du lot 273 du 11 octobre 1996;
- 3- copie de la donation du lot 272 du 11 octobre 1996.

Merci de votre opinion.





ON THIS Eleventh day of October nineteen hundred and ninety-six

BEFORE Mtre Pierre Louis CARON the undersigned Notary for the Province of Quebec, practising at the City of Montreal

APPEARED:

Shirley Joan WALKER, [Redacted]
[Redacted]
[Redacted]

Hereinafter called the "Donor"

AND

- 1. David Glenn Patrick WALKER, [Redacted]
[Redacted]
[Redacted]
- 2. John Joseph WALKER, [Redacted]
[Redacted]
[Redacted]
- 3. Cheryl Ann WALKER, [Redacted]
[Redacted]
[Redacted]

Hereinafter jointly called the "Donees"

WHO have agreed as follows:

OBJECT OF THE CONTRACT

The Donor gives inter vivos to the Donees, hereby accepting, in the proportion of one-third each, the immovable described as follows:-

DESCRIPTION

An immovable located in the Registration Division of Huntingdon, known and designated as being lot number TWO HUNDRED AND SEVENTY-TWO (272) of the official Cadastre of the Township of Hemmingford.

ADDRESS: [Redacted]
[Redacted]
[Redacted]
[Redacted]

Certificat d'inscription
Circonscription foncière de: Huntingdon

Réquisition présentée le 1998 -10- 30 09h00
à 15h00 heure minute

No d'inscription 125062
Certifié par [Signature]
Officier de la publicité des droits

SERVITUDE

The Donor declared that the immovable is not subject to any servitude except for those that may have been established for the transmission of electricity and/or messages.

ORIGIN OF THE RIGHT OF OWNERSHIP

The Donor is owner of the immovable, having acquired same as the Universal Legatee and heir of her brother, the late John Herbert WALKER as evidenced in the Declaration of Transmission with Delivery of Legacy made by her before the undersigned Notary, on the Third day of September last (1996), published in The Registration Division of Huntingdon under number 124805.

WARRANTY

The Donor shall not be held to any warranty other than that of his personal acts.

TITLE DEEDS

The Donor undertakes to deliver to the Donees as a group only the title deeds in his possession.

POSSESSION

The Donees shall individually be owners of an undivided one-third right, title and interest each in said immovable, with immediate possession and occupancy.

TRANSFER OF RISK

Notwithstanding paragraph 2 of article 1456 of The Civil Code of Quebec, the Donees shall assume the risks attached to the property, in accordance with Article 950 of The Civil Code of Quebec, as of the date of these presents.

DECLARATIONS OF THE DONOR

The Donor makes the following declarations and warrants that:

- 1.-The immovable is free of hypothecs, taxes, prior claims or encumbrances, except such servitudes as are hereinabove referred to;
- 2.-The movable effects furnishing the immovable belong to him and are free of any debt;
- 3.-All property taxes which were due have been paid without subrogation to the thirty-first day of December next as regards municipal taxes and to the thirtieth day of June *next* — as regards school taxes;
- 4.-All transfer duties have been paid;
- 5.-The property is not affected by any lease or declaratin of family residence or promise or option of sale;
- 6.-No certificate of location has been prepared and none will be supplied by the Donor.

- 7.-The property complies with the municipal by-laws, is not insulated with urea-formaldehyde foam;
- 8.-The property is located in an agricultural zone; is not part of a housing complex and never was;
- 9.-The property is free from the application of The Cultural Property Act and does not derogate from the laws and regulations concerning the protection of the environment and does not serve as a family residence, at this time;
- 10.-He is a Canadian resident within the meaning of the Income Tax Act and the Taxation Act and has no intention of changing such residence.

OBLIGATIONS

The Donees bind and oblige themselves to:

- 1.-Take the immovable in its present state, declaring having seen and examined same;
- 2.-Pay all property taxes due and to become due as and from the date hereof and pay, from the same date, all future instalments in capital and interest of all special taxes imposed before this day, payment of which is spread over a period of years;

COSTS

The Donor shall pay the costs and fees of these presents, their publication and copies.

No adjustments of real estate taxes are to be made.

CONSIDERATION

This gift is granted gratuitously but shall be subject to the following restriction:

- a) The Donees may transfer, convey or give to one another their respective shares in said immovable at anytime;
- b) The Donees may not, without the written consent of the Donor, sale, transfer or convey inter vivos their respective rights in said immovable for a period of fifteen years commencing from the date hereof;
- c) The Donees may not hypothecate, without the written consent of the Donor, said immovable for a period of fifteen years commencing on the date hereof.

In the event of the death of the Donor within said fifteen year period the abovementioned restrictions shall automatically become null and void for the future.

The abovementioned restrictions shall not prevent any one of the Donees, during said fifteen year period, from transmitting their respective shares in the immovable by succession, with or without a Will.

4.-That no consideration was stipulated payable by the Transferees; but the Transferor and the Transferees, declare that the basis of imposition is SIXTY-FIVE THOUSAND DOLLARS (\$65,000.00)

5.-That the amount of the transfer duties is: FOUR HUNDRED DOLLARS (\$400.00).

DECLARATIONS CONCERNING THE LAND TRANSFER DUTIES ACT

The Donees declare that they are not considered to be Transferees within the meaning of the Land Transfer Duties Act.

WHEREOF ACT:

DONE AND PASSED at the City of Montreal, Quebec, under number Eight Thousand Six Hundred and ~~Three~~.

AND after due reading thereof, the parties signed in the presence of the undersigned Notary.

[Redacted Signature]

Shirley J. WALKER (BRODEUR)

[Redacted Signature]

David Glen WALKER

[Redacted Signature]

John Joseph WALKER

[Redacted Signature]

Sheryl-Ann WALKER

Pierre L. Caron, Notary

Pierre L. CARON, Notary

TRUE COPY

Pierre L. Caron, Notary



ON THIS eleventh day of October nineteen hundred and ninety-six

BEFORE Mtre Pierre Louis CARON the undersigned Notary for the Province of Quebec, practising at the City of Montreal

APPEARED:

Shirley Joan WALKER, [redacted]
[redacted]
[redacted]

Hereinafter called the "VENDOR"

AND

1. John Joseph WALKER, [redacted]
[redacted]
[redacted]

Hereinafter jointly called the "PURCHASER"

WHO have agreed as follows:

OBJECT OF THE CONTRACT

The Vendor sells to the Purchaser, hereby accepting the immovable described as follows:-

DESCRIPTION

An immovable located in the Registration Division of Huntingdon, known and designated as being lot number TWO HUNDRED AND SEVENTY-THREE (273) of the official Cadastre of the Township of Hemmingford.

ADDRESS: [redacted]
[redacted]
[redacted]

SERVITUDE

The VENDOR declared that the immovable is not subject to any servitude except for those that may have been established for the transmission of electricity and/or messages.

ORIGIN OF THE RIGHT OF OWNERSHIP

The VENDOR is the owner of the immovable, having acquired same as the Universal Legatee and Heir of her husband, the late Lucien Joseph Albert BRODEUR as evidenced in the Declaration of Transmission with Delivery of Legacy made by her before the undersigned Notary, on the Third day of September last (1996), published in The Registration Division of Huntingdon under number 124806.

Certificat d'inscription
Circoscription foncière de: Huntingdon

Réquisition présentée le 1998-10-30 09h00
à 09h00 heure minute

No d'inscription 125063

Garanti par [Signature]
Officier de la publicité des droits

TITLE DEEDS

The VENDOR shall not be obliged to deliver to the PURCHASER any title documents other than her late husband's Deed of Acquisition and said Declaration of Transmission and Delivery of Legacy.

POSSESSION

The Purchaser shall be the owner of said immovable with immediate possession.

TRANSFER OF RISK

Notwithstanding paragraph 2 of article 1456 of The Civil Code of Quebec, the Purchaser shall assume the risks attached to the property, in accordance with Article 950 of The Civil Code of Quebec, as of the date of these presents.

DECLARATIONS OF THE
VENDOR

The Vendor makes the following declarations and warrants that:

- 1.-The immovable is free of hypothecs, taxes, prior claims or encumbrances, except such servitudes as are hereinabove referred to;
- 2.-All property taxes which were due have been paid without subrogation to the thirty-first day of December next as regards municipal taxes and to the thirtieth day of June next as regards school taxes;
- 3.-All transfer duties have been paid;
- 4.-The property is not affected by any lease or declaration of family residence or promise or option of sale;
- 5.-No certificate of location has been prepared and none will be supplied by the Vendor;
- 6.-The property complies with the municipal by-laws;
- 7.-The property is located in an agricultural zone; the Purchaser shall therefore need the consent of the Municipal Council and the "Commission for the protection of Agricultural Land" before erecting any constructions thereon;
- 8.-The property is free from the application of The Cultural Property Act and does not derogate from the laws and regulations concerning the protection of the environment;
- 9.-He is a Canadian resident within the meaning of the Income Tax Act and the Taxation Act and has no intention of changing such residence.

OBLIGATIONS

The Purchaser binds and obliges himself to:

- 1.-Take the immovable in its present state, declaring having seen and examined same;

2.-Pay all property taxes due and to become due as and from the date hereof and pay, from the same date, all future instalments in capital and interest of all special taxes imposed before this day, payment of which is spread over a period of years;

COSTS

The Vendor shall pay the costs and fees of these presents, their publication and copies.
No adjustments of real estate taxes are to be made.

CONSIDERATION

This sale is made for the sum of THREE THOUSAND DOLLARS (\$3,000.00) which the Vendor acknowledges was paid by the Purchaser to her late husband and her in ni neteen hundred and eighty-six, WHEREOF QUIT IN FULL.

CIVIL STATUS

The Vendor declares that she has not remarried since the death on the sixth day of March last of her husband the said Lucien Joseph Albert BRODEUR.

DECLARATIONS OF THE PARTIES CONCERNING
THE GOODS AND SERVICES TAX (GST)
AND THE QUEBEC SALES TAX (QST)

The parties declared:

This sale is of a vacant parcel of land which was not, immediately before the signing hereof, capital property of The Vendor used primarily in his business, that this sale is not made in the course of his business and that he has not filed or undertaken to file an election in the form prescribed by the relevant authorities pursuant to subparagraph 9 (b) (ii), Part I of Schedule V of the Excise Act and subparagraph 102 (2) (b) of the Act respecting the Quebec Sales Tax.

Accordingly, the present sale is exempt under the provisions of the Excise Tax Act and the Act respecting the Quebec Sales Tax.

MENTIONS REQUIRED UNDER SECTION 9 OF THE
ACT RESPECTING DUTIES ON TRANSFERS OF
IMMOVABLES

The parties declared:

- 1.-The surname, christian names and address of the principal residence of the Transferor are mentioned in the Vendor's appearance above;
- 2.-The surnames, christian names and the address of the respective principal residences of the Transferees are mentioned in the Purchaser's appearance above;
- 3.-The immovable is located on the territory of the Municipality of the Township of Hemmingford

- 4.-That the basis of imposition is THREE THOUSAND DOLLARS
- 5.-That the amount of the transfer duties, if exigible, is: Fifteen Dollars
- 6.-That the basis of imposition being less than Five Thousand Dollars the present transfer is exonerated from duties being imposed in application of paragraph a) of Article 20 of said law.

DECLARATIONS CONCERNING THE
LAND TRANSFER DUTIES ACT

The Purchaser declared that he is not considered to be a Transferee within the meaning of the Land Transfer Duties Act.

WHEREOF ACT;

DONE AND PASSED at the City of Montreal, Quebec, under number Eight Thousand Six Hundred and ~~LAND~~

AND after due reading thereof, the parties signed in the presence of the undersigned Notary.

[Redacted Signature]

Shirley J. WALKER (BRODEUR)

[Redacted Signature]

John Joseph WALKER

Henri Lemyre
Notary

TRUE COPY
Henri Lemyre



M^e Jean-Claude Beauchamp *Droit Agricole*
Avocat

1851, rue Sherbrooke est
Bureau 801
Montréal, Québec
Canada H2K 4L5
Tél.: (514) 524-6666
Fax : (514) 524-6367

Montréal, ce 31 mars 2006

Par poste recommandée

Madame Johanne Bélanger-Laroche
Maître des Rôles
Commission de protection du territoire agricole du Québec
25, boulevard Lafayette, 3^e étage
Longueuil, Québec, J4K 5C7

SUJET: 9092-1859 Québec Inc.
Décision No 326628 du 28 novembre 2002/demande de prolongation
Dossier TAQ: STE-M-081082-0301 - Décision du 13 mai 2004
N/dossier: 2003-01

Madame,

Dans le dossier mentionné en rubrique, une autorisation a été émise en date du 28 novembre 2002 concernant le lotissement et l'alinéation en faveur de 9092-1859 Québec Inc. d'une partie du lot 701 du cadastre de la paroisse de Lacolle dans la circonscription foncière de St-Jean, d'une superficie de 10,8 hectares.

L'autorisation était assortie d'une condition soit celle d'obtenir un certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement du Québec et d'entreprendre la construction des porcheries projetées dans les deux (2) ans suivant la date de cette décision.

Cette décision a toutefois été portée en appel devant le Tribunal administratif du Québec par un certain nombre d'intervenants, ce qui a eu pour effet de suspendre l'exécution de votre décision, conformément à l'article 21.2 de la Loi.

En date du 13 mai 2004, le TAQ a maintenu cette décision de votre Commission (voir décision ci-jointe), mais la municipalité de St-Bernard de Lacolle a refusé d'émettre l'attestation de conformité requise au soutien d'une demande d'autorisation auprès du ministère de l'Environnement et notre cliente a dû entreprendre des procédures en mandamus en Cour supérieure pour forcer la municipalité à émettre ladite attestation.



Ce 31 mars 2006

Page 2/

Cette demande d'ordonnance a été rejetée par la Cour Supérieure en date du 8 octobre 2003 (voir jugement ci-joint).

Toutefois, en date du 14 avril 2005, la Cour d'appel du Québec a cassé ce jugement et ordonné à la municipalité de St-Bernard de Lacolle d'émettre l'attestation de conformité requise (voir jugement de la Cour d'appel ci-joint).

Depuis, et sans préjudice aux droits lui résultant de ce jugement de la Cour d'appel, ma cliente a entrepris des démarches auprès de la municipalité pour en arriver à une entente à l'amiable concernant l'implantation de cette porcherie sur le territoire de cette dernière.

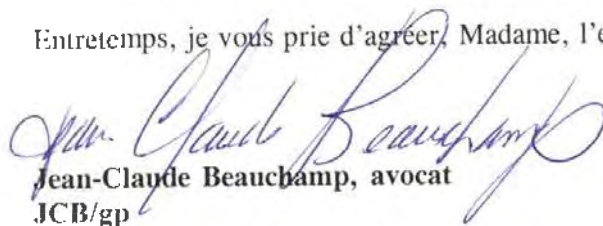
À notre avis, le délai de deux ans prévu à votre décision du 28 novembre 2002 a commencé à courir à la date de la décision rendue par le TAQ, soit le 13 mai 2004, et expirera le 13 mai 2006.

Notre cliente a investi des sommes considérables jusqu'à maintenant pour réaliser son projet d'implantation d'une porcherie à St-Bernard de Lacolle.

Dans les circonstances et compte tenu de l'état du dossier, j'ai mandat de demander à votre Commission de prolonger l'autorisation émise en date du 28 novembre 2002 et devenue effective le 13 mai 2004, pour une période additionnelle de deux ans se terminant le **13 mai 2008**, pour permettre à notre cliente de poursuivre ses démarches afin d'obtenir le certificat d'autorisation requis et entreprendre la construction de cette porcherie.

Vous voudrez m'indiquer si cette demande de prolongation est assujettie à une procédure plus formelle et le cas échéant m'en aviser le plus promptement possible.

Entretiens, je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes meilleurs sentiments.


Jean-Claude Beauchamp, avocat
JCB/gp

Pièces jointes:

C.P.T.A.Q.
04 AVR. 2006
LONGUEUIL

9 SEP '03 14:43

G. + J. T. - AGRICOLE

10 704 057

2003 SEP. 09

14:43

ON THE NINTH DAY OF SEPTEMBER, TWO THOUSAND THREE.

BEFORE Mtre Jacques GAMACHE, Notary at Napierville, district of Iberville, Province of Québec,

APPEARED:

CANADIAN IMPERIAL BANK OF COMMERCE, a corporation duly incorporated under the Canadian Bank Law and having its head office at 750, Lawrence Avenue West, Commerce Court, Postal Station, Toronto, Province of Ontario, M5L 1A2, as represented by Charles-Philippe SAINT-PIERRE, agricultural accounts Manager at the Branch located at 10, de L'Église Sud street, in Lacolle, Province of Quebec, JOJ 1J0, duly authorized for the purpose hereof by resolution of its Board of Directors dated on the seventh day of December two thousand, still in force;

(Notice of address number 6 002 111 at the Registry Office of Registration Division of St-Jean as declared by the creditor),

hereinafter called the "Creditor",

AND

Dennis Harold WALLACE, [REDACTED]

and

Katherine BROWNRIDGE, [REDACTED]

hereinafter called the "Debtor",

Who have entered into the following declaration and agreement, namely:

1- DECLARATION

a) The Debtor acknowledges that he owes the Creditor the total sum of ONE MILLION FOUR THOUSAND dollars (1 004 000,00\$) according to the following deeds of loan (hereinafter called the "loan"): - loan made to him under the Act respecting La Financière agricole du Québec (2000, chapter 53) (hereinafter called the "Act"), as a result of the deed of loan, dated on the ninth day of September, two thousand three

received before Mtre Jacques GAMACHE, notary, bearing number fourteen thousand three hundred and sixty-three (14 363) of his minutes, La Financière agricole du Québec being hereinafter called "La Financière agricole";

b) The parties agree that the guarantees granted below shall remain collateral securities, constant and continuous. They shall have full effect until the entire loan and every loan made to the Debtor according to the paragraph entitled "CONSTANT AND ON-GOING HYPOTHEC" hereinafter, have been paid back as much in capital, interest, costs as in accessories;

c) To secure repayment of the loan, the Debtor provides the Creditor with the following guarantees.

2- GUARANTEES

To secure repayment of the loan in principal, interest, costs and accessories, as well as the execution of all the obligations entered into under this agreement and the loan agreement, the Debtor hypothecates up to the amount of the loan, that is the sum of **ONE MILLION FOUR THOUSAND dollars (1 004 000,00\$)** bearing interest at the annual rate of twenty-five percent (25,0 %), in favour of the Creditor, the following property:

DESIGNATION OF IMMOVABLE

An immovable property located in the Parish of Saint-Bernard-de-Lacolle, being composed of:

1- Original lot number **SIX HUNDRED AND EIGHTY-EIGHT (688)** on the official plan and book of reference for the Parish of Lacolle, Registry Office of Registration Division of St-Jean.

LESS AND TO BE DEDUCTED from said lot number 688, the part with the house thereon erected and bearing civic number 135, Pleasant Valley South road, in Saint-Bernard de Lacolle, Province of Quebec, sold to Ross Carman **BROWNRIDGE** under the terms of the deed of Sale executed before Mtre Henri **LEMYRE**, notary, on the third day of April, nineteen hundred and ninety-six and published in the Registry Office of Registration Division of St-Jean under number 274 635 and described as follows in the said deed:

PARTIE du lot originaire six cent quatre-vingt-huit (ptie 688) aux plan et livre de renvoi officiels de la Paroisse de Lacolle, circonscription foncière de Saint-Jean.

Mesurant: Commenant à un point situé sur la ligne de division entre les lots six cent quatre-vingt-sept (687) et six cent quatre-vingt-huit (688), à son intersection avec la ligne d'emprise Sud du chemin public (chemin Pleasant Valley Sud- montré à l'originaire, appelé **POINT DE DÉPART**.

De là, en allant vers le Sud, en suivant ladite ligne de division entre les lots originaires six cent quatre-vingt-sept (687) et six cent quatre-vingt-huit (688), selon un gisement de $269^{\circ}30'20''$, une distance de deux cent vingt et un pieds et un centième de pied (221.01'). De là, en allant vers l'Ouest, selon un gisement de $2^{\circ}54'31''$, une distance de cent soixante pieds et quarante-neuf centièmes de pied (160.49'). De là, en allant vers le Nord, selon un gisement de $96^{\circ}15'05''$, une distance de quatre-vingt-quatre pieds et vingt-trois centièmes de pied (84.23'). De là, en allant vers l'Ouest, selon un gisement de $6^{\circ}12'53''$, une distance de soixante-dix-huit pieds et quatre-vingt-quatorze centièmes de pied (78.94'). De là, en allant vers le Nord, selon un gisement de $90^{\circ}04'51''$, une distance de cent vingt pieds et quatre-vingt-onze centièmes de pied (120.91'), jusqu'à la ligne d'emprise Sud du chemin public (chemin Pleasant Valley Sud- montré à l'originaire). De là, en allant vers l'Est, en suivant ladite ligne d'emprise Sud du chemin public (chemin Pleasant Valley Sud- montré à l'originaire), selon un gisement de $180^{\circ}04'51''$, une distance de deux cent vingt-sept pieds et cinquante et un centièmes de pied (227.51') jusqu'au **POINT DE DÉPART.**

Bornée en front, vers le Nord, par le chemin public (chemin Pleasant Valley Sud- montré à l'originaire); d'un côté, vers l'Est, par le lot originaire six cent quatre-vingt-sept (687), à l'arrière, dans deux lignes, vers le Sud, et de l'autre côté, dans deux lignes, vers l'Ouest, par le résidu du lot originaire six cent quatre-vingt-huit (ptie 688) propriété de Dennis Wallace et de Katherine Brownridge.

La superficie ainsi délimitée est de quarante-deux mille huit cent dix-huit pieds carrés (42 818.0pi²). Le tout à la mesure anglaise.

Subject to a servitude in favour of Shawinigan Water and Power Company in virtue of a deed published in the Registry Office of Registration Division of St-Jean under number 56 136 and to a servitude of "non-access" in virtue of a deed published in the said Registry Office of Registration Division of St-Jean under number 117 558 and being the beneficiary of a servitude of right of way and subject to a servitude of a right to draw water from a well and a right of access to a septic tank in virtue of a deed published in the said Registry Office of Registration Division of St-Jean under number 274 635.

2- Part of original lot number SIX HUNDRED AND EIGHTY-NINE (pt 689) on the official plan and Book of reference for the Parish of Lacolle, Registry Office of Registration Division of St-Jean.

Measuring: in front, towards the North, seven hundred and sixty-seven feet and thirty-four hundredths of a foot (767.34') in width; at the rear, towards the South, seven hundred and sixty-seven feet and thirty-four hundredths of a foot (767.34') in width; on one side, towards the West, approximately three thousand seven hundred and ninety-four feet and seven tenths of a foot (3 794,7') in depth; and on the other side, towards the East, approximately three thousand eight hundred and two feet and five

tenths of a foot (3 802,5') in depth, the whole, English measure and more or less.

Bounded: in front, towards the North, by part of original lot six hundred and eighty-nine (pt 689) property of Jean-Baptiste CORBIÈRE (title 174 538); at the rear, towards the South, by original lot six hundred and ninety-three (693) and by original lot seven hundred (700); on one side towards the East, by original lot six hundred and eighty-eight (688); and on the other side towards the West, by original lot six hundred and ninety (690).

Subject to a servitude in favour of Shawinigan Water and Power Company in virtue of a deed published in the Registry Office of Registration Division of St-Jean under number 56 136 and to a servitude in favour of Trans Canada Pipe Lines Limited in virtue of a deed published in the said Registry Office of Registration Division of St-Jean under number 248 485.

3. Part of original lot number SIX HUNDRED AND NINETY (pt 690) on the official plan and Book of reference for the Parish of Lacolle, Registry Office of Registration Division of St-Jean.

Measuring: in front, towards the North, in a first line, along Pleasant Valley Road, three hundred and ninety-two feet (392') in width, and in a second line, three hundred and eighty-seven feet (387') in width; at the rear, towards the South, seven hundred and seventy-nine feet (779') in width; on one side, towards the West, five thousand three hundred and eighty-six feet and five tenths of a foot (5 386,5') in depth and on the other side, towards the East, three thousand seven hundred and ninety-seven feet and seven tenths of a foot (3 794,7') in depth along original lot number six hundred and eighty-nine (689) and sixteen hundred feet (1 600') along part of original lot number six hundred and ninety (pt 690), the whole, English measure and more or less.

Bounded: in front, towards the North, by the public road (Pleasant Valley road) and by part of original lot number six hundred and ninety (pt 690); at the rear, towards the South, by original lot number seven hundred (700); on one side, towards the West, by original lot number six hundred and ninety-one (691) and on the other side, towards the East, by original lot number six hundred and eighty-nine (689) and by part of original lot number six hundred and ninety (pt 690).

Subject to a servitude in favour of Shawinigan Water and Power Company in virtue of a deed published in the Registry Office of Registration Division of St-Jean under number 56 135 and to a servitude of "non-access" in virtue of a deed published in the said Registry Office of Registration Division of St-Jean under number 117 558.

4. Original lot number SIX HUNDRED AND NINETY-ONE (691)

on the official plan and Book of reference for the Parish of Lacolle, Registry Office of Registration Division of St-Jean.

Subject to a servitude in favour of Shawinigan Water and Power Company in virtue of a deed published in the Registry Office of Registration Division of St-Jean under number 56 136 and to a servitude of "non-access" in virtue of a deed published in the said Registry Office of Registration Division of St-Jean under number 117 558.

5. Part of original lot number SIX HUNDRED AND NINETY-TWO (pt 692) on the official plan and Book of reference for the Parish of Lacolle, Registry Office of Registration Division of St-Jean.

Measuring: in front, towards the North, three hundred and forty-eight feet and six tenths of a foot (348.6'); in width, at the rear, towards the South, five hundred and nine feet (509') in width; on one side, towards the West, five thousand three hundred and eighty-four feet (5 384') in depth and on the other side, towards the East, five thousand three hundred and eighty-four feet (5 384') in depth, the whole, English measure and more or less.

Bounded: in front, towards the North, by a public road (Pleasant Valley road); at the rear, towards the South, by original lot number seven hundred (700); on one side, towards the West by a public road (Alberton Road), and on the other side, towards the East, by original lot number six hundred and ninety-one (691).

Subject to a servitude in favour of Shawinigan Water and Power Company in virtue of deed published in the Registry Office of Registration Division of St-Jean under number 56 136 and to a servitude of "non-access" in virtue of deed published in the said Registry Office of Registration Division of Saint-Jean under number 117 558.

6. Part of original lot number SIX HUNDRED AND NINETY-NINE (pt 699) on the official plan and Book of reference for the Parish of Lacolle, Registry Office of Registration Division of Saint-Jean.

Measuring: in front, towards the East, seven hundred and sixty-seven feet and thirty-four hundredths of a foot (767.34') in width; at the rear, towards the West, seven hundred and sixty-seven feet and thirty-four hundredths of a foot (767.34') in width; on one side, towards the North, five thousand three hundred and five feet and sixty-eight hundredths of a foot (5 305.68') in depth; and on the other side, towards the South, five thousand three hundred and five feet and sixty-eight hundredths of a foot (5 305.68') in depth, the whole, English Measure and More or Lees.

Bounded: in front, towards the East, by part of original lot number six hundred and ninety-nine (pt 699) being Ridge Road (service road near route 15); at the rear, towards the West, by original lots number

seven hundred and six (706) and seven hundred and eight (708); on one side, towards the North, by original lot number six hundred and ninety-eight (698); and on the other side, towards the South, by original lot number seven hundred and nine (709).

Subject to a servitude in favour of Trans Canada Pipe Lines Limited in virtue of a deed published in the Registry Office of Registration Division of St-Jean under number 248 485 and to servitudes on "non-access" in virtue of deeds published in the said Registry Office of Registration Division of Saint-Jean under numbers 88 564 and 88 950.

7. Part of original lot number SEVEN HUNDRED (pt 700) on the official plan and Book of reference for the Parish of Lacolle, Registry Office of Registration Division of Saint-Jean.

Measuring: in front, towards the West, one thousand five hundred and thirty-four feet and sixty-eight hundredths of a foot (1 534.68') in width; at the rear, towards the East, one thousand five hundred and thirty-four feet and sixty-eight hundredths of a foot (1 534.68') in width; on one side, towards the North, two thousand eight hundred and seventy-seven feet and fifty-three hundredths of a foot (2 877.53') in depth; and on the other side, towards the South, two thousand eight hundred and seventy-seven feet and fifty-three hundredths of a foot (2 877.53') in depth, the whole, English measure and more or less.

Bounded: in front, towards the West, by Alberton Road (pt 700); at the rear, towards the East, by original lots number six hundred and ninety-three (693) and six hundred and ninety-four (694); on one side, towards the North, by original lots number six hundred and ninety-two (692) six hundred and ninety-one (691) and six hundred and ninety (690) and part of original lot number six hundred and eighty-nine (pt 689); and on the other side, towards the South, by original lot number seven hundred and one (701).

Subject to a servitude in favour of Trans Canada Pipe Lines Limited in virtue of a deed published in the Registry Office of Registration Division of St-Jean under number 248 485.

8. Part of original lot number SEVEN HUNDRED AND ONE (pt 701) on the official plan and Book of reference for the Parish of Lacolle, Registry Office of Registration Division of St-Jean.

Measuring: in front, towards the West, seven hundred and sixty-seven feet and thirty-four hundredths of a foot (767.34') in width; at the rear, towards the East, seven hundred and sixty-seven feet and thirty-four hundredths of a foot (767.34') in width; on one side, towards the North, two thousand one hundred and ten feet and nineteen hundredths of a foot (2 110.19') in depth; and on the other side, towards the South, two

thousand one hundred and ten feet and nineteen hundredths of a foot (2 110.19') in depth, the whole, English Measure and more or less.

Bounded: in front, towards the West, by a road (Alberton Road); at the rear, towards the East, by part of original lot number six hundred and ninety-four (pt 694) and by part of original lot number six hundred and ninety-five (pt 695); on one side, towards the North, by original lot seven hundred (700); and on the other side, towards the South, by the remainder of original lot number seven hundred and one (pt 701).

Subject to a servitude in favour of Trans Canada Pipe Lines Limited in virtue of a deed published in the Registry Office of Registration Division of St-Jean under number 248 485.

As the said immovable property now stand with all the buildings thereon erected, at South Pleasant Valley road, in Saint-Bernard-de-Lacolle, Province of Quebec, JOJ 1VO, circumstances and encumbrances and with all the servitudes attached to the said immovable.

With all that is incorporated, attached, joined or united by accession to this immovable and is considered as an immovable under the Civil Code of Québec and the Act respecting the implementation of the reform of the Civil Code (S.Q. 1992, chapter 57).

This hypothec also affects, as specified below, all the rents, current and future, resulting from the leasing of all or part of the above immovable, as well as the insurance benefits payable under any insurance policies covering these rents.

ADDITIONAL HYPOTHEC

To secure repayment of all sums payable to the Creditor under this agreement and under the loan agreement, such as insurance premiums and fees, expenses incurred for the preservation, protection and recovery of the claim, costs, disbursements or advances, as well as the interest on those amounts, interest accrued for more than three (3) years and during the current year, interest on the interest, the Debtor hypothecates up to an additional sum fixed at twenty percent (20%) of the amount of the loan the property designated above for the special benefit of the Creditor.

3- INSURANCE

During the term of the loan, the Debtor undertakes to insure and keep constantly insured the property securing the loan against loss and damage by fire and other risks or hazards that may be covered, to the satisfaction of La Financière agricole and the benefit of the Creditor.

The Debtor undertakes to have the hypothecary clause in favour of the Creditor entered into these policies and to inform the insurer of the hypothecary rights of the latter. The Creditor will also be entitled to give notice of this hypothec, at the expense of the Debtor, to any insurance company concerned which has not been notified, using, if required, a copy or excerpt of this agreement for such purpose. The Debtor undertakes to transfer and hand over to the Creditor without delay all the insurance policies or certificates issued to such effect and the receipts attesting renewal fifteen (15) days prior to the expiry of each policy or certificate.

If the Debtor fails to fulfil these obligations, the Creditor, without restricting his other rights and remedies, shall, unless La Financière agricole decides otherwise, have the property insured to its satisfaction and claim immediate repayment of the premiums from the Debtor, without prejudice as to the Creditor's right to add it to the next payment of the loan.

In the event of a loss, the Debtor shall report it immediately to the Creditor, and the Creditor shall receive an indemnity directly from the insurer, up to the amount owed to him; the indemnity shall be deposited with the Creditor who, with the authorization of La Financière agricole, may apply all or part of it to repay the loan, or pay the cost of replacing or repairing the property securing the loan; in the latter case, the property acquired shall be hypothecated in favour of the Creditor, and the Debtor shall undertake, as the case may be, to sign any deed required for that purpose; in both cases, the hypothec or other rights in favour of the Creditor will not be reduced or affected in any manner by reason of receipt of the indemnity, other than by the execution of a notarized discharge evidencing the reduction of the loan.

The Debtor shall not attempt any repair work without the consent of La Financière agricole.

4- HYPOTHECATION OF RENT

To further secure repayment of the loan in capital, interests, costs and other charges, as well as the execution of all his obligations under this agreement and the loan agreement, the Debtor hereby hypothecates, up to the amount of the loan, all the rents, current and future, of all or part of the hypothecated immovable, as well as the insurance benefits payable under any insurance policy covering or which may cover these rents.

As long as the Debtor is not in default under this agreement or the loan agreement, the Creditor authorizes the Debtor to continue collecting the rent which is payable.

In the case where the Debtor is in default, the Creditor will be entitled, without restricting his other rights and remedies, to prevail himself of this hypothec by giving notice of it to the lessees and by notifying the Debtor and the lessees that he intends to collect the rents. The Creditor will be entitled to renew the leases or grant new ones in the name of the Debtor, under the terms and conditions he deems appropriate. The Creditor shall use the amount of such rents, with the approval of La Financière agricole and in the manner agreed upon with it, to pay the taxes or other charges owed in relation to the immovable, including administrative costs, to pay for repair costs or to reduce his claim in capital and interest, without any of his rights or hypothecs being reduced or affected in any way, except by the execution of a notarized discharge evidencing the reduction of the loan. The Debtor shall ratify in advance the administrative instruments of the Creditor and accept the statements submitted by the latter as equivalent to a statement of charge and discharge. The Creditor shall not be responsible for any loss or damage incurred due to his administration.

5- CONSENT OF DEBTOR

The Debtor agrees that the moneys loaned may be used to pay any hypothecary or prior claim or any charge whatsoever ranking higher than the hypothec contemplated in the certificate authorizing the loan, hereinafter called the "certificate", and delivered by La Financière agricole. Should the amounts be insufficient, the Creditor shall be entitled, without restricting his other rights and remedies, to demand repayment of the amounts already disbursed, notwithstanding the term agreed upon.

If the Debtor uses the loan to finance construction work on or improvements to the hypothecated immovable, the portion of the loan used for this purpose may be disbursed, in accordance with the instructions given by La Financière agricole, while the work is being carried out or at the expiry of thirty-five (35) days after the completion of the work. The Debtor shall complete the construction, in accordance with the rules of the trade and the plans and specifications submitted to La Financière agricole, of the building or buildings constructed or to be constructed on the immovable, and take all appropriate measures to ensure that no legal hypothec on the construction adversely affect the rights of the Creditor. Should the Debtor fail in meeting this obligation, the Creditor shall be entitled, without restricting his other rights and remedies, to demand immediate repayment of the loan in capital, interests, costs and accessories.

If the Debtor, in the opinion of La Financière agricole or the Creditor, fails to meet these obligations, the Creditor shall also be entitled, without restricting his other rights and remedies, to enter in his stead and place into the contracts and agreements he deems appropriate and to make

periodic payments to contractors, suppliers of materials and other parties concerned.

The Debtor shall obtain and provide the Creditor, on request, following the procedures determined by La Financière agricole, with a cession of rank of hypothec from any person entitled to claim or to register a legal hypothec on the construction located on the immovable.

.6- COMMITMENTS OF THE DEBTOR

Until the loan has been repaid in full, the Debtor shall:

a) ensure that the hypothecated property, above, is free at all times from any priority, hypothec or charge that may rank higher than the rights of the Creditor, except, as the case may be, those stated below, and to remit to the Creditor and La Financière agricole, on request and at his own expense, any waiver, cession of rank, discharge or release that they may deem necessary to maintain the primacy of the rights of the Creditor over the hypothecated property;

b) ensure that the hypothecated property is not left vacant or abandoned, maintain it in good condition by operating or using it in a proper manner in order not to reduce the security of the Creditor, allow the Creditor's employees or those of La Financière agricole to inspect and appraise the property, and repay the Creditor or La Financière agricole, as the case may be, for the expenses incurred for all maintenance and repair work carried out by them and for all measures taken by virtue of the powers conferred on them under subsection 4 of the first paragraph of section 22 of the Act, if the Debtor fails to do such work within thirty (30) days of the formal notice sent by registered or certified mail to his last address known to the Creditor or La Financière agricole;

c) where such is the case, pay without subrogation any taxes, assessments, apportionments, ground-rents or emphyteutic rents and other land taxes encumbering the hypothecated property, and hand over to the Creditor the receipts attesting payment thereof within fifteen (15) days of the due date;

d) immediately pay to the lessor the rent of any farm operation the lease of which is required in the certificate, and pay any taxes, assessments, apportionments, and other land taxes encumbering the rented property, if such is a condition of the lease, and hand over to the Creditor the receipts attesting payment thereof within fifteen (15) days of the due date;

e) obtain the prior authorization of La Financière agricole to validate any voluntary disposal of all or part of the hypothecated property, require in any such event that the purchaser assume personally and solidarily with the Debtor and, as the case may be, solidarily with any co-owner, the payment of all or part of the loan as well as the obligations of the original Debtor, without novation, and provide to the Creditor, at the Debtor's own expense, a copy bearing a registration certificate, if required,

of any deed of transfer of the property and, in the case of movable property where a description has not been filed in the register of personal and movable real rights, a certified copy of a notice of preservation of hypothec under the purchaser's name and proof that it was sent to him, registered within the time prescribed under article 2700 of the Civil Code of Québec;

f) obtain prior authorization from La Financière agricole to validate the release, with or without consideration, of any security taken for the loan under this agreement, to be granted subsequently by the Creditor;

g) obtain prior authorization from La Financière agricole to validate any leasing of all or part of the hypothecated property, require in any such event that the lessee assume personally and solidarily with the Debtor and, as the case may be, solidarily with any co-lessee, the payment of all or part of the loan, without novation, provide to the Creditor, at the Debtor's own expense, a copy bearing a registration certificate, if required, for any deed of lease of the property and any documents required by the Creditor, not give a discharge by anticipation of more than one (1) month's rent and not lease the hypothecated property or part of it for a rent significantly lower than its rental value;

h) refrain from removing outside of Québec, without the prior authorization of La Financière agricole, the hypothecated property, except, as the case may be, for the purpose of carrying on the regular operations of the Debtor;

i) remit to the Creditor any sum collected due to the disposal, expropriation or lease of the property securing the loan, which must be applied, in all or in part, to pay the taxes or other charges owed in relation to the immovable, to pay for repair costs or to reduce his claim in capital and interest, all for the purposes and in the manner determined by La Financière agricole;

j) comply with all laws, regulations or by-laws pertaining to the protection of the environment, be they federal, provincial or municipal, and in particular:

- obtain, where necessary, any permit, licence or authorization certificate issued under these laws, regulations or by-laws;

- take all necessary measures to ensure that the immovable is at all times in conformity with those laws, regulations and by-laws, and provide the Creditor and La Financière agricole, upon request, with any certificate of conformity issued for such purpose;

- allow the Creditor and La Financière agricole to inspect or have the building inspected to ensure compliance of environmental standards and allow them access to the immovable for this purpose, upon request;

- notify the Creditor and La Financière agricole as soon as a notice or an order issued in accordance with such laws, regulations or by-laws is served on him or registered against the immovable and provide them with a copy of such notice or order;

- immediately take all the necessary measures to remedy the default specified in the notice or order or to obtain, as the case may be, the cancelling of the claim against the immovable;

- notify the Creditor and La Financière agricole as soon as civil or criminal proceedings are instituted against him because he did not fulfil his environmental obligations;

- take the necessary measures to ensure that his activities are in compliance with the various standards stipulated in those laws, regulations and by-laws;

- pay, in all cases, the costs resulting from the obligations set out in this paragraph. The Creditor may, also at the expense of the Debtor, take all necessary measures to ensure that the immovable complies with environmental standards;

k) provide the Creditor and La Financière agricole, at the Debtor's expense, with all the information and documents deemed necessary.

7- DEFAULT

In addition to the circumstances provided for in the loan, the Debtor shall also be in default:

a) if he does not comply with the obligations resulting from this agreement;

b) if the emphyteusis of the Debtor is ended in circumstances other than by the union of the qualities of owner and emphyteutic lessee in the same person, the extinction of usufruct or termination of superficies;

c) if he does not obtain the release of any legal hypothec of the construction encumbering the hypothecated immovable within ten (10) days of its registration, except if he is disputing its validity in good faith and provides the Creditor with any additional guarantee required by the later to protect his rights, in which case this requirement will be suspended pending a final ruling on the matter;

d) if he does not obtain the release from any seizure of the hypothecated property ordered by a court;

e) if he does not obtain the release of any prior notice for the exercise of hypothecary rights or other right encumbering the hypothecated property or does not remedy any default under the terms of any other hypothec or charge affecting the hypothecated property;

f) if he makes a false or inaccurate statement in this agreement, or if rights likely to change the declared and accepted situation are discovered.

Time is of the essence and the Debtor shall be in default without the requirement of formal notice. In such a case, the Creditor shall be entitled, without restricting his other rights and remedies, to:

1) claim immediate repayment of the entire loan, in principal, interest, cost and accessories;

2) perform any obligation not respected by the Debtor in his place and stead, at the Debtor's expense;

3) exercise the hypothecary rights recognized by the Civil Code of Québec, after filing and serving a prior notice of the exercise of such rights and having respected the period specified in the notice for the surrender of the property, in accordance with articles 2748 and following of the said Code.

8- BORROWING COSTS

The Debtor shall pay the costs incurred by this agreement, any publication costs, and any other costs related to any renewal, notice, hypothec, waiver, cession of rank, discharge or release related to the agreement. The Creditor shall be authorized to retain, from the amount of the loan, sufficient funds to cover these costs.

9- REMITTANCE OF DOCUMENTS

Until the loan is repaid, the titles of the property securing the loan and the insurance policies and certificates will remain in safe custody at the office of the Creditor, where the Debtor or his representatives may consult them during business hours.

10- DECLARATIONS OF THE DEBTOR

The Debtor declares that:

a) he has full ownership of the hypothecated property or owns it by emphyteutic lease and that it is not encumbered by any priority, hypothec or charge other than: hypothec in favour of Farm Credit Corporation and the Canadian Imperial Bank of Commerce under the terms of the deeds of loan published in the Registry Office of Registration Division of Saint-Jean under number 274 280, 276 342, 297 799 and 309 499. Those hypothecs will be paid with the proceeds of the present loan and fully radiated and the hypothec resulting from these presents will be a first hypothec.

b) all taxes, assessments, apportionments established by any competent authority as well as all ground-rents or emphyteutic rents and other land taxes encumbering the hypothecated property have been paid without subrogation;

c) there are no construction, repair, renovation or structural work under way on the property at the moment, and that any such work on the property performed during the six (6) previous months has been completely paid;

d) he has full and unconditional ownership of all the permanent fixtures of the immovable, whether they are incorporated, attached or joined to the immovable such as heating, ventilation, refrigeration, cleaning or lighting appliances, and that they have been paid in full and are not encumbered by any hypothec;

e) his business is in conformity with the laws, regulations and by-laws respecting the protection of the environment, that no notice or order under these laws, regulations and by-laws has been served on him or has been registered against the immovables of his business, and that he is currently facing no proceedings or pending proceedings involving these laws, regulations and by-laws.

11- CONSTANT AND ON-GOING HYPOTHEC

Notwithstanding all contrary provisions, the parties agree that in spite of the expiration of the above loan and of its reimbursement, the Debtor shall ask the Creditor to grant him a new loan under the Act, as long as the balance of the loans secured by this agreement does not exceed the initial amount of the loan. The Debtor shall also ask for another loan within a shared risk loans agreement between La Financière agricole and the Creditor.

If La Financière agricole and the Creditor agree to it and to the payment of administrative fees required by them, as well as the registration fees for any renewal notice for the foreseen hypothecs in the current agreement, these hypothecs will assure the Creditor of the reimbursement of this or these new loans in capital, interest, costs and accessories, and all the clauses in the present agreement will continue to be applicable.

12- ELECTION OF DOMICILE

For the execution of this agreement and in particular for the exercise of the rights resulting from it, the Creditor elects domicile at the address indicated above and the Debtor at the office of the Superior Court for the district of Iberville, the whole in conformity with section 83 of the Civil Code of Québec.

13- CIVIL STATUS AND MATRIMONIAL REGIME

The Debtor states:

Dennis Harold WALLACE and Katherine BROWNRIDGE declare to have only once married namely to each other, under the regime of separation as to property, in virtue of a marriage contract executed before Mtre Henri LEMYRE, notary, on the twenty-first of July nineteen hundred and eighty-three (July 21 st, 1983) and published at the land registry office of Saint-Jean under the number 167 277, and that since, neither their civil status nor their matrimonial regime have been, or are in the process of being modified.

14- INTERPRETATION

This agreement was drafted in English at the request of the parties. Les parties ont demandé que le présent contrat soit rédigé en langue anglaise.

WHEREOF ACTE at Napierville under the number fourteen thousand three hundred and sixty-four (14 364).

AND AFTER DUE READING HEREOF, the parties have signed in the presence of the notary.

CANADIAN IMPERIAL BANK OF COMMERCE

by:

[Handwritten signature]

CHARLES-PHILIPPE SAINT-PIERRE

[Redacted signature]

DENNIS HAROLD WALLACE

[Redacted signature]

KATHERINE BROWNRIDGE

[Handwritten signature]

JACQUES GAMACHE, notary.

True copy of the original remaining of record in my office.

[Handwritten signature]

Lacolle, le 23 septembre 2002

Cote n° : 0-1
Dossier n° : 326628
Date : 2002-09-24
Par : LJ

Madame Diane Montour
Présidente de la formation
Commission de protection du territoire du Québec
Longueuil (Québec)

Madame,

Nous avons pris connaissance du compte rendu d'orientation préliminaire (dossier 326628) de votre Commission avec beaucoup d'intérêt.

Nous désirons ajouter quelques commentaires et quelques documents que nous pensons pertinents pour ce dossier.

Au départ, cette loi veut protéger le territoire agricole. L'esprit de la loi, du moins lors de sa création était d'éviter de voir le territoire se découper ici et là en petites parcelles et d'en protéger les ressources pour ne pas se retrouver comme en Europe à devoir créer un remembrement des terres devenues trop morcelées.

Dans ce contexte et face à une invasion des terres par des industriels des groupes d'agriculteurs ont pris position à différents degrés. Nous désirons vous soumettre deux réactions des agriculteurs (dans la région) qui se montrent défavorables au morcellement des terres :

- d'abord une lettre signée par 52 agriculteurs et propriétaires de terres en culture de la région de Lacolle envoyée au ministre de l'Agriculture, au ministre de l'Environnement et au Premier Ministre du Québec; (pièce jointe)
- et deux résolutions du syndicat de base de Lacolle (UPA) lors de l'assemblée de consultation d'automne le 29 août 2002. (pièces jointes)

Nous joignons aussi quelques documents sur le milieu à protéger et qui concernent l'impact qu'aurait l'implantation d'une industrie porcine (et de peut-être plusieurs après) dans ce milieu. Il est nécessaire dans ce secteur de protéger le milieu et les ressources naturelles et très spécialement l'eau (les eaux de surface et les eaux souterraines).

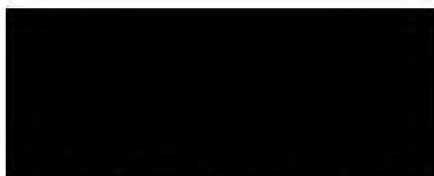
Le lotissement demandé se situe près de la rivière Lacolle qui se jette directement dans la rivière Richelieu. Or cette rivière Lacolle a des débordements fréquents sur toutes les terres environnantes. Et tout ce secteur fait partie du bassin versant de la rivière Richelieu jugé à un degré de précarité très élevé.

Nous vous présentons,

- des documents sur le degré de précarité des milieux naturels
- une série de photographies sur le débordement de la rivière Lacolle sur le milieu environnant
- deux photographies de l'arrivée de l'eau de la rivière Lacolle dans la rivière Richelieu après forte pluie (eau couleur de terre...)

Quel serait l'impact d'une telle industrie sur le milieu?

En espérant que ces documents puissent vous être utiles. Nous vous prions d'agréer nos sentiments distingués.



Robert Patenaude, agriculteur de Lacolle
porte parole du comité de citoyens de Lacolle

213 route 221 sud, Lacolle. Qc J0J 1J0 450-246-2688

*Voilà vous beaucoup d'autres photos.
Si elles peuvent vous être utiles?*

326628



356628



326628



DUNTON RAINVILLE SENC
— AVOCATS —
BARRISTERS & SOLICITORS

Jean Jacques Rainville
Paul André Martel
Alain Chevrier
Marie-Claude Jarry
Yanick Tanguay
François Guimont
Emmanuelle Jean
Sébastien Garon

Louis A. Toupin
Benoit Roberge
Yves Georges
Genevieve Paquette
Jean François Gauthier
Magalie Poulis
Jill Eusario
Jean Christian Cere

J. H. Denis Gaynon
Louis-Philippe Bourgeois
Amin Belveau
Bernard Mahoney
Marc Andre Sirois
Claude Theriault
Mathieu Levesque
Sébastien Doron

Pierre J. Perrault
Rejean Rioux
Luc Bellemare
Sylvie Lavoie
Nathane Robichaud
Jean-François Coude
Stephane Desmarais

Jean-Pierre Rémillard
Michel Locas
Joc Brassard
Guelle Bourdeau
Sandra Barrette
Patrice Gladi
Mathias Chmielewski

Jean Rochette
Mario St-Pierre
Charles Caza
Sylvain Lanoix
Isabelle Poirier
Aryanne Guérin
Yan Boissonneault

CONSEILS

Jaime W. Dunton

Réal W. Lafontaine

Montréal, le 4 septembre 2002

PAR TÉLÉCOPIEUR (450-651-2258)
ET PAR COURRIER

Mme Ginette Blanchard
Responsable de la gestion du rôle
Commission de protection du
territoire agricole
25, boul. La Fayette, 3^e étage
Longueuil (Québec) J4K 5C7

Objet : Rencontre publique du 12 septembre 2002
Demande 9092-1859 Québec inc.
Votre dossier : 326628
Notre dossier : 31 492

C.P.T.A.Q.
09 SEP. 2002
LONGUEUIL

Madame,

Nous sommes les procureurs de la Municipalité de St-Bernard-de-Lacolle, partie intéressée dans le cadre de la rencontre qui doit se tenir le 12 septembre prochain dans le dossier mentionné en titre.

Nous vous faisons parvenir avec la présente une résolution adoptée le 3 septembre dernier par le conseil municipal de notre cliente demandant le report de cette rencontre.

Tel que la Commission le constatait dans son compte-rendu d'orientation du 31 juillet dernier, les règles régissant les projets d'élevage porcin ont été modifiés en profondeur dans le cadre du nouveau *Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole*. Le gouvernement du Québec a également indiqué que des audiences se tiendront prochainement devant le Bureau d'audiences publiques en environnement (BAPE) dans le but d'examiner toute cette problématique. À cette fin, un moratoire de 18 mois a été imposé par la nouvelle réglementation.

MONTRÉAL

Tour de la Bourse, 4^e étage
800, Square Victoria C.P. 303
Montréal H4Z 1H1
Téléphone (514) 866-6743
Télécopieur (514) 866-3854

LAVAL

3333, boul. du Souvenir
Bureau 200, Laval H7V 1X1
Ligne Mt (514) 990-8884
Téléphone (450) 686-8683
Télécopieur (450) 686-8693

LONGUEUIL

375, boul. Roland-Therrien
Bureau 400
Longueuil J4H 4A6
Téléphone (450) 670-8225
Télécopieur (450) 670-6369

JOLIETTE

820, rue Notre-Dame
Joliette J6E 3J6
Ligne Mt (450) 588-3949
Téléphone (450) 750-6600
Télécopieur (450) 759-5028

Dans les circonstances, il nous apparaît que la Commission devrait attendre que soient mieux définies les règles qui régiront l'industrie porcine avant de se prononcer sur la demande qui lui est soumise. Nous croyons que les orientations qui seront fournies par le BAPE, et qui pourraient être entérinées par le gouvernement du Québec, seront très pertinentes pour apprécier l'opportunité de la demande qui vous est soumise.

Conséquemment, nous vous soumettons que cette affaire devrait être reportée jusqu'à ce que les nouvelles orientations gouvernementales soient connues.

Nous vous remercions pour l'attention portée à la présente et vous prions d'agréer, madame, l'expression de nos sincères salutations.

DUNTON RAINVILLE SENC



Mario St-Pierre

MSP/sg

c.c. Me Jean-Claude Beauchamp (514-524-6367)
Procureur de 9092-1859 Québec Inc.

Me Serge Champoux (450-263-8582)
Boisvert, Champoux
Procureurs de Katherine Brownridge et
Dennis Wallace

Mme Nicole Inkel, secrétaire-trésorière(450-245-0596)
MRC des jardins de Napierville

Fédération UPA de St-Jean Valleyfield (450-454-6918)

M. Daniel Striletsky, secrétaire-trésorier (450-246-4380)
St-Bernard-de-Lacolle



Le 4 septembre 2002

Procès-verbal Copie de résolution 2002-160

Municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle

À une session régulière , spéciale , ajournée ,

tenue le 3 septembre 2002

et à laquelle est présent son honneur

le maire M. André Garceau

et les conseillers suivants :

M. Gabriel Barrière

M. Raynald Ledoux

M. Jean-Marie Leavey

absents les conseillers:

M. Michel Lejour

M. Normand Deneault

Poste numéro 6: vacant

formant quorum sous la présidence du maire.

M. Daniel Striletsky

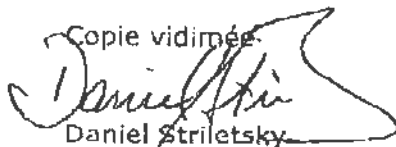
, Secrétaire-trésorier est aussi présent.

Il a été résolu à l'unanimité

que soit transmise à la Commission de Protection du Territoire Agricole du Québec une demande de report de la rencontre publique prévue pour le 12 septembre 2002 à 10:15 au 25 du boul. La Fayette Nord, 3^e étage à Longueuil - dossier 326628 -

Le Conseil municipal motive cette demande par le fait qu'il souhaite être en mesure de présenter son intervention d'une façon plus complète tenant compte des développements récents en ce qui regarde la production porcine.

Que les conseillers juridiques de la Firme Dunton Rainville SECN transmettent cette demande dans les délais prescrits.

Copie vidimée.

 Daniel Striletsky
 secrétaire-trésorier



Fédération de l'U.P.A. de St-Jean-Valleyfield

6, rue Du Moulin, Saint-Rémi, Québec, J0L 2L0 - Tél.: (450) 454-5115 Fax: (450) 454-6918 Courriel: st-jean-valleyfield@upa.qc.ca

Saint-Rémi, le 29 août 2002.

CPTAQ
Madame Ginette Blanchard
25, Lafayette, 3^{ème} Étage
Longueuil, Qc
J4K 5C7
Télécopieur: (450) 651-2258

Objet: Dossier: # 326628
9092-1859 Québec inc.

Madame,

Par la présente, nous tenons à vous faire part de nos observations concernant le dossier ci-haut mentionné, soit le lotissement et l'aliénation d'une partie du lot 701 du cadastre de la paroisse de Lacolle, d'une superficie de 10,8 ha.

Tout d'abord, il nous apparaît important de préciser à nouveau la modification apportée au projet de construction des trois porcheries. La modification étant, en vertu du nouveau Règlement sur les exploitations agricoles, articles 19, 33, 34 et 47 ci-joints, l'ajout d'un système de traitement des déjections animales. Ainsi, il serait faux de prétendre que la période d'interdiction d'implantation de toute nouvelle installation d'élevage porcin pour une durée de 18 mois s'appliquerait dans ce cas précis. Le contexte réglementaire actuel permet donc une ouverture pour les exploitations qui proposent un système de traitement des déjections et dont les produits résiduels dudit traitement seront utilisés dans une exploitation agricole située à l'extérieur d'une zone d'activité limitée.

En vertu de l'article 62 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, nous considérons que le lieu choisi contribue à mettre en valeur le potentiel agricole du lot et des lots avoisinants. De plus, le projet sera un élément supplémentaire ayant pour effet de dynamiser davantage le secteur agricole de la région. Le projet conserve l'homogénéité ainsi que les ressources naturelles du milieu. De plus, la situation géographique pour la construction des porcheries est idéale en ce qui a trait à limiter les inconvénients liés aux odeurs émanant des bâtiments et de l'épandage.

Veuillez accepter, Madame, nos meilleures salutations ainsi que notre entière collaboration.

Pierre Caza, directeur
Service de l'aménagement du territoire

Sarah Delisle
Conseillère en aménagement

SYNDICAT DE L'UPA DE LACOLLE

29 août 2002

Morcellement des terres pour les entreprises sous intégration

CONSIDÉRANT QUE le morcellement des terres agricoles est souvent utilisé pour mettre sur pied des entreprises « industrielles »;

CONSIDÉRANT QUE les entreprises industrielles sous intégration ne correspondent pas au modèle agricole québécois de ferme familiale.

Les producteurs et productrices agricoles réunis en congrès de secteur demandent à l'UPA :

1. De faire pression auprès du Gouvernement du Québec afin qu'il ne soit plus permis de morceler des terres pour l'implantation d'entreprises de type industrielle.

SYNDICAT DE L'UPA DE LACOLLE

29 août 2002

LA FINANCIÈRE AGRICOLE ET LES ENTREPRISES SOUS INTÉGRATION

CONSIDÉRANT QUE les entreprises sous intégration semblent avantagées par les programmes de La Financière;

CONSIDÉRANT QUE les programmes de La Financière s'appliquent sans qu'il ne soit fait de distinction entre les entreprises sous intégration et celles de type familiale créant une certaine iniquité;

CONSIDÉRANT QUE ces entreprises sont généralement de taille plus importante avec des revenus qui sont proportionnels à leur taille;

CONSIDÉRANT QU un des objectifs de La Financière est d'assurer un revenu agricole stable et décent pour les entreprises agricoles québécoises.

Les producteurs et productrices agricoles réunis en congrès de secteur demandent à l'UPA :

1. De faire pression sur le Gouvernement du Québec afin que soient revus les programmes de La Financière afin de s'assurer du respect de l'objectif premier du programme de stabilisation du revenu.
2. De s'assurer qu'il ne se crée pas des emplois financiers à même les fonds publics destinés à l'agriculture.

9092-1859 QUÉBEC INC.

251, route 235
Ange-Gardien (Québec) J0E 1E0

Montréal, ce 14 août 2002

Madame Ginette Blanchard, Secrétaire
Commission de protection du territoire
agricole du Québec
25, boul. LaFayette, 3e étage
Longueuil, Québec, J4K 5C7

CPTAQ
Longueuil
Recu 16 août 2002
Gfx

SUJET: 9092-1859 Québec Inc.
Compte rendu d'orientation préliminaire
V/dossier: 326628

Madame Blanchard,

La présente fait suite au compte rendu d'orientation préliminaire que vous m'avez fait parvenir en date du 31 juillet 2002 concernant le dossier mentionné en rubrique.

Les observations énoncées dans cette orientation préliminaire ne reflètent plus la situation puisqu'en date du 26 juin 2002, j'ai déposé auprès de la Municipalité de Saint-Bernard de Lacolle une demande d'autorisation amendée pour y prévoir un traitement complet des déjections animales provenant du lieu d'élevage projeté ainsi que l'utilisation dudit traitement, ailleurs que dans une exploitation agricole située dans une zone d'activités limitées.

Vous trouverez copie ci-jointe de la lettre adressée à la municipalité, à l'attention de Monsieur Daniel Strilecky, és-qualité, ainsi que la documentation appropriée qui y était jointe.

D'autre part, nous serions d'accord pour modifier notre demande auprès de la C.P.T.A.Q. en ce qui concerne la construction d'une résidence pour prévoir que cette résidence sera construite, le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 40 de la Loi.

Dans les circonstances, nous aimerions avoir une rencontre avec la Commission pour présenter nos observations relativement à cette demande.

Dans l'attente d'une confirmation de la date de cette rencontre, je vous prie d'agréer, Madame Blanchard, l'expression de mes sentiments distingués.


Gilles Blouin

Pour: 9092-1859 Québec Inc.

Pièces jointes: Lettre et documents déposés auprès de la Municipalité de Saint-Bernard de Lacolle en date du 26 juin 2002.

9092-1859 QUÉBEC INC.

251, Route 235
Ange-Gardien, Qc
J0E 1E0

Montréal, ce 26 juin 2002

Monsieur Daniel Striletsky
Secrétaire-trésorier
Municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle
113, Rang Saint-Claude
SAINT-BERNARD-DE-LACOLLE, Québec, JOJ IVO

**SUJET: Projet soumis par 9092-1859 Québec Inc. (Dennis Wallace et F. Ménard Inc.)
 Exploitation porcine, lot P-701, chemin Alberton, cadastre de la Paroisse de Lacolle.
 -Attestation de conformité à la réglementation municipale
 N/dossier: 2002-24**

Monsieur Striletsky,

Le ou vers le 04 mars 2002, la compagnie 9092-1859 Québec Inc., a déposé entre vos mains, en votre qualité de secrétaire trésorier de la Municipalité de Saint-Bernard de Lacolle, original et copies d'une demande de certificat d'autorisation adressée au ministre de l'Environnement du Québec, avec documents y annexés (dont une offre d'achat, un dossier agronomique, un plan de localisation et un devis de construction de l'entreposage du fumier), à laquelle était également jointe une *Attestation de conformité à la réglementation municipale* à être complétée et signée par vous-même, en votre qualité de secrétaire-trésorier de la Municipalité de Saint-Bernard-De-Lacolle; documents dont vous avez d'ailleurs accusé réception le même jour.

Le ou vers le 24 avril 2002, 9092-1859 Québec Inc. a entrepris contre vous-même et autres un recours en mandamus pour obtenir une ordonnance du tribunal vous enjoignant d'émettre en sa faveur, sur le formulaire fourni à cet effet par le ministère de l'Environnement du Québec, une attestation à l'effet qu'en date du 04 mars 2002, le projet de 9092-1859 Québec Inc. était conforme à la réglementation municipale alors en vigueur.

Depuis l'introduction de ces procédures, le *Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole* (c.Q-2, R. 18.2) a été abrogé et remplacé par le *Règlement sur les exploitations agricoles*, lequel Règlement est entré en vigueur le 15 juin 2002.

En vertu de l'article 3 de la *Loi portant restrictions relatives à l'élevage de porcs*, dès la date d'entrée en vigueur du Règlement prévu à l'article 2, toute demande de certificat d'autorisation à l'égard d'un projet visé à l'article 1 et pendante à cette date est soumise aux dispositions de ce Règlement.

En vertu de l'article 47 dudit Règlement, à l'extérieur d'une zone d'activités limitées (et la Municipalité de Saint-Bernard de Lacolle est effectivement située en-dehors d'une zone d'activités limitées):

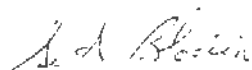
Aucun nouveau lieu d'élevage porcin ne peut être autorisé à moins que les déjections animales provenant du lieu d'élevage subissent un traitement complet et que le produit du traitement soit utilisé ailleurs que dans une exploitation agricole située dans une zone d'activités limitées.

Pour se conformer à cette disposition du nouveau Règlement sur les exploitations agricoles, 9092-1859 Québec Inc. a donc décidé d'amender sa demande d'autorisation pour y prévoir un traitement complet des déjections animales provenant du lieu d'élevage projeté ainsi que l'utilisation dudit traitement, ailleurs que dans une exploitation agricole située dans une zone d'activités limitées.

Veuillez donc trouver sous pli toute la documentation appropriée concernant ces amendements à la demande originale.

Vous voudrez bien en conséquence prendre en considération ces amendements et compléter, sans délai, l'attestation de conformité à la réglementation municipale jointe à la présente demande de certificat d'autorisation amendée et nous retourner lesdits documents, dûment complétés et signés, dans les dix (10) jours de la réception de la présente.

Espérant pouvoir compter sur votre précieuse collaboration, veuillez agréer, Monsieur Striletsky, l'expression de nos meilleurs sentiments.



M. Gilles Blouin

Pour: 9092-1859 Québec Inc.

Pièces jointes:

C.c.: Me Jean-Claude Beauchamp, avocat

Saint-Romuald, le 27 juin 2002

Gilles Blouin
9092-1859 QUÉBEC Inc.
251, route 235
Ange-Gardien (Québec)
JOE 1EO

OBJET : Présentation de nos solutions technologiques pour le traitement des lisiers de porc

Bonjour,

Comme convenu, vous trouverez ci-joint les informations techniques sur nos technologies de traitement des lisiers de porc.

Comme vous pourrez le constater à la lecture de ces documents, ENVIROGAIN offre des solutions adaptées aux besoins et problématiques de gestion des lisiers des entreprises porcines. Ces solutions sont maintenant éprouvées sur le plan environnemental et il nous fera plaisir de vous le démontrer par une visite de nos installations à Saint-Anselme.

La Solution **Biofertile[™] F** à la ferme saura répondre adéquatement à la mise en place d'un nouvel élevage sans émissions d'odeurs désagréables tant au bâtiment, à la fosse qu'à l'épandage. Lorsque qu'un traitement collectif des surplus de lisier s'avère requis, la Solution **Biofertile[™] C** est très appropriée. Ces deux solutions permettent la production d'un compost de qualité et d'un liquide pouvant être rejeté au cours d'eau ou être irrigué sur une faible superficie. . Pour les situations des fermes existantes ayant des terres où un surplus d'éléments fertilisants à gérer pose un problème, le **Filtramat[™]** saura faciliter une gestion agro-environnementale en permettant d'obtenir une partie solide riche en phosphore pouvant être géré d'une façon autonome.

Nous vous suggérons d'inviter lors de votre visite de Saint-Anselme vos représentants du Ministère de l'environnement et des municipalités concernées par vos projets.

Espérant avoir de vos nouvelles prochainement, recevez Monsieur Blouin, nos meilleures salutations.

Camil Dutil

Président

Envirogain inc.

Un repère permanent doit indiquer la sortie du drain.

Le drain doit demeurer fonctionnel en tout temps et évacuer l'eau par gravité ou par pompage.

13. Les équipements d'évacuation de déjections animales des installations d'élevage et des ouvrages de stockage doivent être maintenus en parfait état d'étanchéité.

14. Celui qui exploite un ouvrage de stockage, ou qui en a la garde ou le soin, doit prendre toutes les mesures pour prévenir et arrêter tout débordement ou toute fuite des matières qui y sont stockées.

15. Celui qui stocke des déjections animales dans un ouvrage de stockage doit les évacuer avant tout débordement des matières qui y sont contenues et au moins une fois l'an.

16. L'exploitant d'un lieu d'élevage qui expédie des déjections animales vers un ouvrage de stockage appartenant à un tiers doit conclure une entente écrite à cet effet avec l'exploitant de cet ouvrage.

L'entente doit être accompagnée d'un avis produit par un ingénieur précisant que l'ouvrage de stockage du receveur aura la capacité suffisante pour recevoir l'apport supplémentaire de déjections animales prévu à l'entente.

Chaque partie à l'entente doit en avoir un exemplaire et le conserver pendant une période minimale de deux ans à compter de sa date d'expiration et fournir cet exemplaire sur demande du ministre de l'Environnement.

Le propriétaire de l'ouvrage de stockage qui reçoit les déjections animales doit tenir un registre de réception et y consigner les informations pertinentes à l'égard de ces déjections reçues et le fournir sur demande du ministre de l'Environnement.

17. Une cour d'exercice doit être aménagée de façon à ce que les eaux de ruissellement ne puissent l'atteindre.

18. Les eaux contaminées provenant d'une cour d'exercice doivent être interceptées et canalisées vers un ouvrage de stockage étanche ou gérées avec tout autre équipement ou aménagement au même effet de prévenir la contamination des eaux de surface et souterraines.

SECTION III

DISPOSITION DES DÉJECTIONS ANIMALES

19. Celui qui stocke des déjections animales doit les valoriser ou les éliminer.

La valorisation se fait par épandage conformément au présent règlement ou par traitement et transformation en produits utiles par personne autorisée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).

L'élimination se fait par destruction par personne autorisée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le sous-paragraphe a du paragraphe 2^o du premier alinéa s'appliquent aux sections de cours d'eau dont l'aire totale d'écoulement (largeur moyenne multipliée par la hauteur moyenne) est supérieure à 2 m².

L'épandage des déjections animales doit être fait de manière à ce que les déjections ne ruissellent pas dans les espaces énumérés au premier alinéa.

Aux fins de déterminer la bande riveraine des lieux mentionnés au premier alinéa, la mesure est prise à partir de la ligne des hautes eaux. De plus, s'il y a un talus, cet espace doit inclure une largeur d'au moins 1 m sur le haut de ce talus.

31. L'épandage de matières fertilisantes doit être réalisé sur un sol non gelé et non enneigé.

L'épandage de matières fertilisantes ne peut être fait qu'entre le 1^{er} avril et le 1^{er} octobre de chaque année.

Toutefois, les matières fertilisantes peuvent être épandues après le 1^{er} octobre sur un sol non gelé et non enneigé si l'agronome qui conçoit le plan agroenvironnemental de fertilisation y précise une nouvelle période d'interdiction. De plus, si les matières fertilisantes à épandre sont des déjections animales, les conditions suivantes doivent être observées :

1^o celles-ci sont enfouies dans les 2 jours suivant l'épandage sur un sol nu et dans les 5 jours suivant l'épandage sur un sol avec couvert végétal ;

2^o il s'agit d'une faible proportion du volume annuel produit par le lieu d'élevage.

32. L'épandage de déjections animales à l'aide d'un équipement d'épandage mobile ou fixe conçu pour projeter les déjections animales à une distance supérieure à 25 m est interdit.

Les déjections animales avec gestion sur fumier liquide doivent être épandues avec un équipement à rampes basses.

SECTION V TRAITEMENT OU ÉLIMINATION DES DÉJECTIONS ANIMALES

33. L'exploitant d'un lieu d'élevage, qui expédie les déjections animales qui y sont produites vers un établissement autorisé en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement pour les traiter et les transformer en produits utiles ou pour les éliminer, doit conclure une entente avec l'exploitant de cet établissement.

Chaque partie à l'entente doit en avoir un exemplaire et le conserver pendant une période minimale de deux ans à compter de sa date d'expiration. Elles doivent le fournir sur demande du ministre de l'Environnement.

34. L'exploitant d'un lieu d'élevage, qui expédie les déjections animales qui y sont produites vers un établissement autorisé en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement pour les traiter et les transformer en produits utiles ou pour les éliminer, doit tenir un

registre d'expédition et y consigner les informations pertinentes à l'égard de ces déjections expédiées.

Il doit avoir en sa possession un exemplaire de ce document et le conserver pendant une période minimale de deux ans à compter de la dernière inscription. Il doit le fournir sur demande du ministre de l'Environnement.

SECTION VI DISPOSITIONS DIVERSES

35. Tout exploitant de lieu d'élevage visé par le paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 22 doit faire établir, sous la signature d'un agronome membre de l'Ordre des agronomes du Québec, un bilan de phosphore du lieu d'élevage en établissant le volume annuel de production de phosphore du cheptel combiné à celui de toute autre matière fertilisante utilisée, s'il y a lieu, de même que le volume qui peut être épandu sur les terres disponibles en respectant les dépôts maximums fixés à l'annexe I.

Tout exploitant de lieu d'épandage visé par le paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 22 doit faire établir, sous la signature d'un agronome membre de l'Ordre des agronomes du Québec, un bilan de phosphore du lieu d'épandage en établissant le volume annuel de phosphore reçu de toute matière fertilisante, de même que le volume qui peut être épandu sur les terres disponibles en respectant les dépôts maximums fixés à l'annexe I.

Ce bilan doit être mis à jour annuellement compte tenu des articles 28 et 29 relatifs à l'analyse des déjections animales et du sol des parcelles cultivées.

36. Tout exploitant de lieu d'élevage doit, à la demande du ministre de l'Environnement, transmettre à ce dernier une copie certifiée conforme par La Financière agricole du Québec du plus récent relevé de paiement final qu'elle lui a délivré relativement à ses unités assurées.

37. Les eaux usées de laiteries de fermes doivent être récupérées selon l'un des modes suivants :

1^o dans le cas d'une exploitation avec gestion sur fumier liquide, les eaux doivent être acheminées dans l'ouvrage de stockage ou, lorsque permis, vers un réseau d'égouts ;

2^o dans le cas d'une exploitation avec gestion sur fumier solide muni d'un ouvrage de stockage avec purot, les eaux doivent être acheminées vers le purot ou, lorsque permis, vers un réseau d'égouts.

Dans le cas d'un lieu d'élevage avec gestion sur fumier solide existant le 15 juin 2002 et qui est muni d'un ouvrage de stockage avec purot d'une capacité insuffisante pour récupérer les eaux de laiterie, l'obligation faite au paragraphe 2^o du premier alinéa ne s'applique que lorsqu'une augmentation de cheptel est réalisée dans ce lieu et que cette augmentation justifie l'augmentation de la capacité de l'ouvrage de stockage.

38. Tout transport de déjections animales doit être fait dans un contenant étanche.

2° s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende de 2 000 \$ à 150 000 \$ pour une première infraction et de 5 000 \$ à 500 000 \$ pour toute infraction subséquente.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES

SECTION I ZONES D'ACTIVITÉS LIMITÉES ET PRODUCTION PORCINE

45. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section .

« **traitement complet** » Traitement par lequel des déjections animales sont transformées en un produit solide de nature différente, comme des granules fertilisantes ou des composts matures, et par lequel sont détruites les bactéries qu'elles contiennent ,

« **zone d'activités limitées** » Municipalité énumérée à l'annexe II.

46. Malgré les articles 19 et 20, dans une zone d'activités limitées :

1° aucun nouveau lieu d'élevage porcin ne peut être autorisé ;

2° dans un lieu d'élevage existant le 15 juin 2002, les augmentations de cheptel de truies ou de plus de 250 porcs, par rapport aux droits d'exploitation, ne peuvent être autorisées à moins que les déjections animales provenant du lieu d'élevage subissent un traitement complet et que le produit du traitement soit utilisé ailleurs que dans une exploitation agricole située dans une zone d'activités limitées ;

3° dans un lieu d'élevage existant le 15 juin 2002, les augmentations de cheptel de 250 porcs ou moins, par rapport aux droits d'exploitation, ne peuvent être autorisées sauf si l'une des conditions suivantes est respectée :

a) les déjections animales provenant du lieu d'élevage subissent un traitement complet et le produit du traitement est utilisé ailleurs que dans une exploitation agricole située dans une zone d'activités limitées ;

b) l'exploitant dispose de parcelles en culture en propriété, en location ou par entente. Toutefois, dans ce dernier cas, les parcelles ne doivent pas être distantes de plus de 20 km du lieu d'élevage.

L'augmentation prévue au sous-paragraphe b) du paragraphe 3° du premier alinéa ne peut être autorisée qu'une seule fois avant le 15 juin 2004 et que pour un seul des lieux d'élevage appartenant à un même exploitant.

47. Malgré les articles 19 et 20, à l'extérieur d'une zone d'activités limitées :

1° aucun nouveau lieu d'élevage porcin ne peut être autorisé à moins que les déjections animales provenant du lieu d'élevage subissent un traitement complet et que le produit du traitement soit utilisé ailleurs que dans une exploitation agricole située dans une zone d'activités limitées ;

2° dans un lieu d'élevage existant le 15 juin 2002, les augmentations de cheptel de truies ou de plus de 250 porcs, par rapport aux droits d'exploitation, ne peuvent être autorisées à moins que les déjections animales provenant du lieu d'élevage subissent un traitement complet et que le produit du traitement soit utilisé ailleurs que dans une exploitation agricole située dans une zone d'activités limitées ou que les déjections animales soient épandues sur des parcelles en culture détenues en propriété par l'exploitant du lieu d'élevage.

48. Malgré les articles 19 et 20, à l'intérieur d'une zone d'activités limitées aucun nouveau lieu d'élevage autre que porcin ne peut être autorisé à moins que les déjections animales provenant du lieu d'élevage subissent un traitement complet et que le produit du traitement soit utilisé ailleurs que dans une exploitation agricole située dans une zone d'activités limitées ou que les déjections animales soient épandues sur des parcelles en culture détenues en propriété par l'exploitant du lieu d'élevage.

SECTION II DISPOSITIONS DIVERSES

49. Tout exploitant de lieu d'élevage ou de lieu d'épandage existants le 15 juin 2002 doit transmettre au ministre de l'Environnement le bilan de phosphore visé à l'article 35 au plus tard le 15 juin 2003

Le bilan doit être présenté sur le formulaire mis à la disposition par le ministre en y joignant les documents demandés. Ce bilan doit contenir, s'il y a lieu, l'identification de l'exploitant, une description du lieu d'élevage (nombre d'installations d'élevage, type d'élevage et nombre d'animaux), nombre d'ouvrages de stockage et pourcentage des déjections animales qui y sont stockées, de même que les informations relatives à la valorisation des déjections animales ou à leur élimination conformément à l'article 19.

50. L'exploitant d'un lieu d'élevage existant le 15 juin 2002, qui a été établi conformément à la loi et dont la production annuelle de phosphore (P_2O_5) produite par le cheptel combinée à toute autre matière fertilisante utilisée, s'il y a lieu, est supérieure à la charge fertilisante de phosphore (P_2O_5) qui peut être épandue conformément à l'annexe I doit prendre les mesures requises pour réduire ce dépassement et respecter l'échéancier suivant :

- disposer, à partir du 1^{er} avril 2005, des superficies requises pour 50 % ou plus de la charge de phosphore (P_2O_5) ;
- disposer, à partir du 1^{er} avril 2008, des superficies requises pour 75 % ou plus de la charge de phosphore (P_2O_5) ;
- disposer, à partir du 1^{er} avril 2010, des superficies requises pour la totalité de la charge de phosphore (P_2O_5).

Le présent article ne s'applique pas à l'exploitant d'un lieu d'élevage existant le 15 juin 2002 qui augmente son cheptel par rapport à ses droits d'exploitation ; il doit alors disposer des superficies requises pour la totalité de la charge de phosphore (P_2O_5) produite combinée à celle de toute autre matière fertilisante utilisée.

51. L'obligation relative à l'ouvrage de stockage faite au deuxième alinéa de l'article 9 et celle relative aux eaux contaminées provenant

29 MAI 2002



MUNICIPALITÉ DE SAINT-BERNARD-DE-LACOLLE C.P.T.A.Q.

Le 27 mai 2002

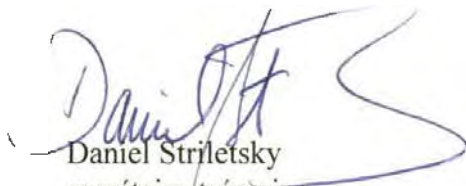
CPTAQ
200, chemin Ste-Foy, 2^e étage
Québec, Québec
G1R 4X6

À qui de droit,

Veuillez trouver ci-joint les documents suivants:

- La demande à la CPTAQ, partie de la municipalité, dûment signée
- Une copie vidimée de la résolution

Espérant que vous jugerez le tout à votre entière satisfaction, je vous prie d'agréer
l'expression de mes salutations les meilleures.


Daniel Striletsky
secrétaire-trésorier
DS/nm
p.j.
c.c. Cie 9092-1859 Québec Inc.



À L'USAGE DE LA MUNICIPALITÉ

(à remplir par l'officier municipal)

Rémis au service de Gestion des Dossiers

29 MAI 2002

12 Description du milieu environnant

C.P.T.A.Q.

Tenant compte des renseignements fournis par le demandeur aux sections 5 et 7 du présent formulaire (voir à les remplir au besoin), veuillez décrire brièvement le milieu environnant le ou les lots visés par la demande.

La matrice graphique peut être utile à cet égard

TEL QUE DECRIT A LA DEMANDE

Dans le cas seulement où la demande vise à obtenir une autorisation pour une utilisation à une fin autre que l'agriculture, veuillez :

Indiquer la distance approximative des bâtiments d'élevage les plus rapprochés de l'emplacement visé : _____ mètres ⁽⁵⁾

Décrire les utilisations de ceux-ci

Si la demande vise l'implantation d'une résidence, indiquez la superficie minimale requise à votre règlement de lotissement prescrite pour ce lot. _____ mètres

Indiquer si l'emplacement est présentement desservi par :

Un réseau d'aqueduc : Oui Non

Date d'adoption du règlement

A	M	J
A	M	J

Un réseau d'égout : Oui Non

Date d'adoption du règlement

⁽⁵⁾ 1 mètre = 3.28 pieds.

13 Conformité avec la réglementation municipale *NE PEUT REPOUDER VOIR RESOLUTION*

Indiquez si le projet est conforme au règlement de zonage et, le cas échéant, aux mesures de contrôle intérimaire : Oui Non

Si non : existe-t-il un projet de règlement adopté visant à rendre le projet conforme au règlement de zonage? Oui Non

et
ce projet de règlement adopté a-t-il fait l'objet d'un avis de la MRC ou de la communauté urbaine à l'effet que la modification envisagée serait conforme au schéma d'aménagement ou, le cas échéant, aux mesures de contrôle intérimaire? Oui Non

Annexez une copie de ces deux documents.

N.B. : Sans ces deux documents, une demande non conforme à la réglementation municipale sera irrecevable.

14 Officier municipal (fonctionnaire municipal autorisé)

Signature *Daniel J. Specter*

PLIER ET DÉTACHER LE LONG DU POINTILLÉ



Le 14 mai 2002

29 MAI 2002

C.P.T.A.Q.

Procès-verbal Copie de résolution 2002-90

Municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle

À une session régulière , spéciale , ajournée , Du 6 mai 2002, ajournée et

tenue le 13 mai 2002

et à laquelle est présent son honneur

le maire M. André Garceau

et les conseillers suivants :

M. Gabriel Barrière
 M. Normand Deneault
 M. Raynald Ledoux
 M. Jean-Marie Leavey
 M. Michel Lejour
 Mme Marie-Claude Adam

formant quorum sous la présidence du maire.

M. Daniel Striletsky

, Secrétaire-trésorier est aussi présent.

Considérant la demande soumise par 9092-1859 Québec Inc. auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (ci-après CPTAQ), reçue par la municipalité le 30 avril 2002, ayant pour objet l'aliénation et le lotissement d'une partie de 10,8 hectares du lot 701, à des fins d'élevage porcin et de résidence;

Considérant que la municipalité doit se prononcer sur la conformité de ce projet avec sa réglementation;

Considérant l'avis de motion donné le 28 novembre 2001 et renouvelé le 13 mars 2002 à la MRC des Jardins-de-Napierville, concernant le règlement de contrôle intérimaire URB-134;

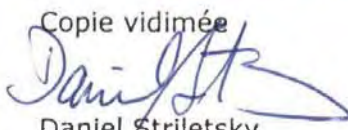
Considérant les avis de motion donnés le 18 février 2002 devant ce conseil visant à :

- 1. modifier le chapitre 13 du règlement numéro 84 (plan d'urbanisme) relatif aux établissements de production animale
- 2. modifier le chapitre 10 du règlement numéro 86 (règlement de zonage) relatif aux dispositions applicables aux usage agricoles de façon à prévoir les normes applicables aux établissement de production animale et aux opérations d'épandage de déjections animales,
- 3. modifier le règlement numéro 88 (règlement de construction) de façon à y prévoir les normes applicables aux établissements de production,
- 4. modifier le règlement numéro 89 (règlement relatif à l'émission de permis et certificats) de façon à y prévoir les procédures applicables pour l'émission des permis et certificats relatifs aux établissements de production animale et aux opérations d'épandage de déjections animales,
- 5. présenter un règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale;

Il a été proposé par M. Jean-Marie Leavey, appuyé par M. Raynald Ledoux et résolu à l'unanimité

- 1. Que le préambule fait partie intégrante de la présente résolution;
- 2. Qu'aucune approbation ou certificat ne peut être accordé par la municipalité pour le projet de 9092-1859 Québec Inc. présentement à l'étude devant la CPTAQ;
- 3. Que le secrétaire-trésorier soit mandaté pour remplir le formulaire prescrit par la CPTAQ conformément à ce qui précède, pour le signer au nom de la municipalité et pour transmettre copie de la présente résolution à la CPTAQ;
- 4. Que demande est faite à la CPTAQ de permettre à la municipalité de se faire entendre auprès d'elle à cet égard dans le cadre d'une audition.

Copie vidimée


 Daniel Striletsky
 secrétaire-trésorier



MUNICIPALITÉ DE SAINT-BERNARD-DE-LACOLLE

Le 16 mai 2002

CPTAQ
200, chemin Ste-Foy, 2^e étage
Québec, Québec
G1R 4X6

Remis au service de Gestion des Dossiers

21 MAI 2002

C.P.T.A.Q.

OBJET: Résolutions 2002-90

Monsieur,

Veuillez trouver ci-joint une copie certifiée conforme de la résolution dont le numéro est mentionné en rubrique et qui concerne la demande de 9092-1859 Québec Inc. que nous vous transmettons avec tous les documents remis par la dite compagnie.

Espérant que vous jugerez le tout à votre entière satisfaction, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations les meilleures.

Daniel Striletsky
secrétaire-trésorier
DS/nm
p.j.
c.c. Cie 9092-1859 Québec Inc.





Le 14 mai 2002 remis au service de Gestion des Dossiers

21 MAI 2002

Procès-verbal

Copie de résolution 2002-90 C.P.T.A.Q.

Municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle

À une session régulière , spéciale , ajournée , Du 6 mai 2002, ajournée et

tenue le 13 mai 2002 et à laquelle est présent son honneur

le maire M. André Garceau

et les conseillers suivants :
M. Gabriel Barrière
M. Normand Doncault
M. Raynald Ledoux
M. Jean-Marie Leavey
M. Michel Lejour
Mme Marie-Claude Adam

formant quorum sous la présidence du maire.

M. Daniel Striletsky, Secrétaire-trésorier est aussi présent.

Considérant la demande soumise par 9092-1859 Québec Inc. auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (ci-après CPTAQ), reçue par la municipalité le 30 avril 2002, ayant pour objet l'aliénation et le lotissement d'une partie de 10,8 hectares du lot 701, à des fins d'élevage porcin et de résidence;

Considérant que la municipalité doit se prononcer sur la conformité de ce projet avec sa réglementation;

Considérant l'avis de motion donné le 28 novembre 2001 et renouvelé le 13 mars 2002 à la MRC des Jardins-de-Napierville, concernant le règlement de contrôle intérimaire URB-134;

Considérant les avis de motion donnés le 18 février 2002 devant ce conseil visant à :

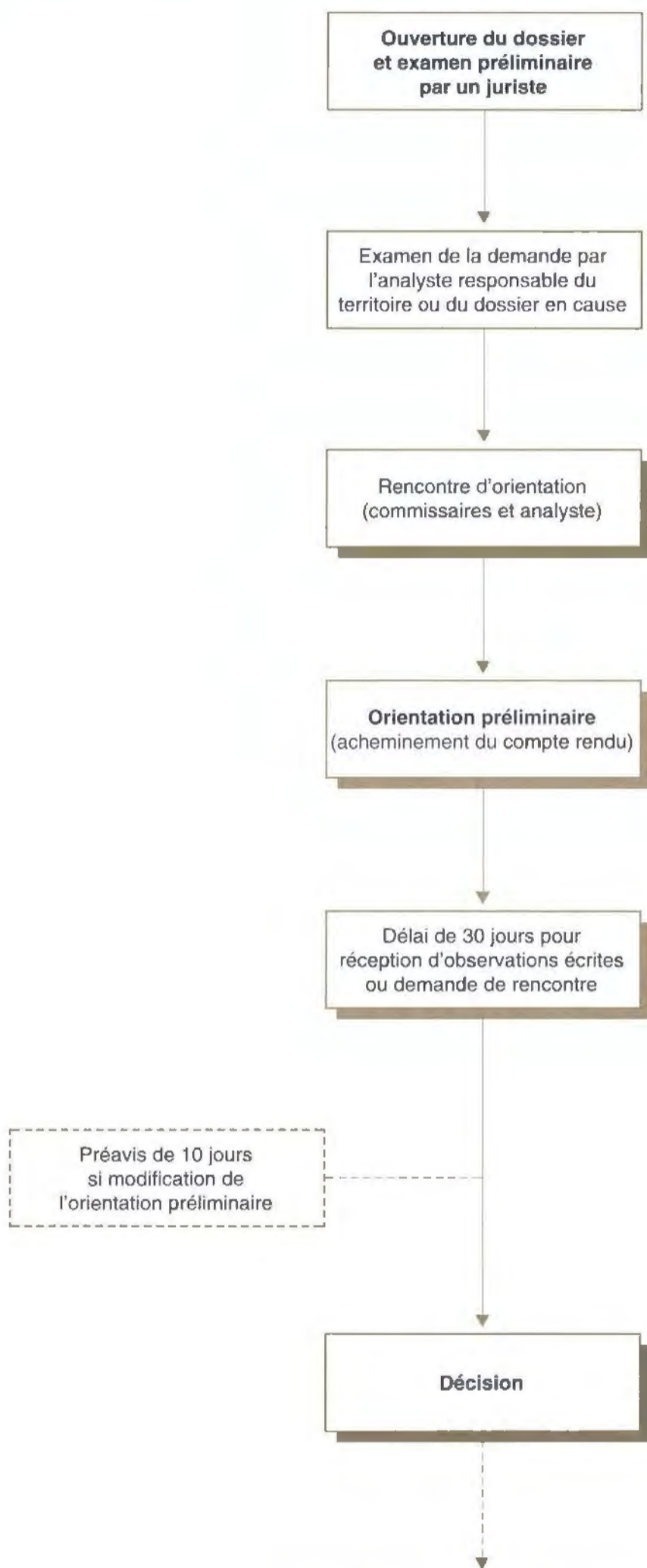
- 1. modifier le chapitre 13 du règlement numéro 84 (plan d'urbanisme) relatif aux établissements de production animale
- 2. modifier le chapitre 10 du règlement numéro 86 (règlement de zonage) relatif aux dispositions applicables aux usage agricoles de façon à prévoir les normes applicables aux établissement de production animale et aux opérations d'épandage de déjections animales,
- 3. modifier le règlement numéro 88 (règlement de construction) de façon à y prévoir les normes applicables aux établissements de production,
- 4. modifier le règlement numéro 89 (règlement relatif à l'émission de permis et certificats) de façon à y prévoir les procédures applicables pour l'émission des permis et certificats relatifs aux établissements de production animale et aux opérations d'épandage de déjections animales,
- 5. présenter un règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale;

Il a été proposé par M. Jean-Marie Leavey, appuyé par M. Raynald Ledoux et résolu à l'unanimité

- 1. Que le préambule fait partie intégrante de la présente résolution;
- 2. Qu'aucune approbation ou certificat ne peut être accordé par la municipalité pour le projet de 9092-1859 Québec inc. présentement à l'étude devant la CPTAQ;
- 3. Que le secrétaire-trésorier soit mandaté pour remplir le formulaire prescrit par la CPTAQ conformément à ce qui précède, pour le signer au nom de la municipalité et pour transmettre copie de la présente résolution à la CPTAQ;
- 4. Que demande est faite à la CPTAQ de permettre à la municipalité de se faire entendre auprès d'elle à cet égard dans le cadre d'une audition.

Copie validée

Daniel Striletsky
secrétaire-trésorier



(recours prévus aux articles 18.5, 18.6, 21.1 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et à l'article 159 de la Loi sur la justice administrative)

EXPLICATIVE

21 MAI 2002

C.P.T.A.Q.

DOCUMENTS QUE LA MUNICIPALITÉ DOIT TRANSMETTRE AVEC LE FORMULAIRE

Tous ces documents doivent obligatoirement accompagner le formulaire de demande pour que la Commission puisse étudier le dossier :

Cochez (✓) pour vous assurer que le dossier est complet

Documents fournis par le demandeur :

- original du formulaire (partie du demandeur) dûment rempli;
- annexe A dûment remplie dans le cas d'un morcellement de ferme ou de boisé;
- copie complète du document légal établissant la propriété du ou des terrains visés (ex. : titre(s) de propriété ou contrat d'achat);
- plan ou croquis localisant le projet;
- chèque visé ou mandat-poste payable à l'ordre du *Ministre des Finances du Québec* (N.B. : le Service d'information de la Commission ou la municipalité peut vous indiquer le montant des frais applicables).

Documents fournis par la municipalité :

- original du formulaire (partie de la municipalité) dûment rempli;
- recommandation de la municipalité, sous forme de résolution, motivée en fonction des éléments suivants :
 - les critères de décision prévus à l'article 62 de la loi dont la municipalité doit tenir compte à l'égard du lot, du milieu, des activités agricoles, de la disponibilité d'autres emplacements, etc.;
 - la conformité de la demande aux dispositions du règlement de zonage et, le cas échéant, aux mesures de contrôle intérimaire;
 - si la demande vise l'implantation d'une **nouvelle utilisation à des fins autres que l'agriculture**, la recommandation **doit** également comprendre une **indication sur l'existence d'espace approprié disponible** ailleurs dans la municipalité et hors de la zone agricole.

LE CHEMINEMENT D'UNE DEMANDE

Voici sommairement les étapes que franchira votre demande :

- 1- Le demandeur complète son dossier et le remet à la **municipalité** ***.
- 2- La municipalité accuse réception de la demande, étudie le dossier, complète sa partie du formulaire, formule par résolution une recommandation et transmet le dossier à la Commission au plus tard 45 jours après le dépôt de la demande.
- 3- Sur réception d'un dossier complet, la Commission entreprend l'examen de la demande.
- 4- La Commission adresse au demandeur ainsi qu'à toute personne intéressée intervenue à l'égard d'une demande, y compris à la municipalité locale, à la municipalité régionale de comté ou à la communauté urbaine, ainsi qu'à la fédération de l'Union des producteurs agricoles, un compte rendu de celle-ci en indiquant son orientation préliminaire.
- 5- Sauf s'ils y renoncent, la loi leur accorde un délai de 30 jours pour présenter leurs observations ou demander une rencontre. Le cas échéant, la Commission les prévient de la date, de l'heure et du lieu de cette rencontre.
- 6- S'il advenait qu'au terme de ces observations ou de la rencontre une orientation préliminaire doive être changée pour annoncer une décision différente, la Commission en prévient le demandeur et toute autre personne intéressée pour leur donner à nouveau l'occasion de présenter, dans les 10 jours, des observations écrites sur cette nouvelle orientation (ou de demander une rencontre si une telle rencontre n'a pas déjà été tenue dans ce dossier).
- 7- La décision est acheminée au demandeur, à toute personne intéressée intervenue à l'égard d'une demande ainsi qu'à la municipalité, à la municipalité régionale de comté ou à la communauté urbaine et à la fédération régionale de l'Union des producteurs agricoles.

*** La loi prévoit que le demandeur envoie à la Commission une copie de la demande remise à la municipalité. Cependant, si la municipalité identifie le demandeur, la nature de la demande et les lots sur lesquels elle porte dans l'accusé de réception qu'elle utilise (tel celui fourni avec le formulaire de demande), le demandeur est dispensé d'adresser une copie de sa demande à la Commission.

DÉFINITION DE TERMES LÉGAUX UTILISÉS DANS CE FORMULAIRE

Aliénation :

Lorsque votre demande implique la vente, l'échange ou le don d'un lot ou d'une partie de lot contigu à un autre lot que possède le propriétaire en titre, vous devez cocher la case « aliénation ». Aux fins de la loi, deux lots sont réputés contigus lorsqu'ils se touchent par une frontière commune même s'ils sont séparés par un chemin public, un chemin de fer, une emprise d'utilité publique ou une superficie de droit acquis.

Lotissement :

Si votre demande implique le morcellement d'un lot (aliénation d'une partie de lot contiguë à une autre partie de lot que possède le propriétaire en titre), vous devez cocher la case « lotissement ». Les exemples mentionnés au paragraphe précédent (le cas où des lots sont réputés contigus) s'appliquent également ici à l'égard de deux parties du même lot.

Utilisation à une fin autre que l'agriculture :

Si vous désirez utiliser un lot pour faire autre chose que de l'agriculture, soit à une fin résidentielle, industrielle, commerciale, institutionnelle, récréo-touristique ou autres, vous devez cocher la case « utilisation à une fin autre que l'agriculture ». Il en est de même si vous voulez extraire des matériaux (sable, gravier, pierre).

Espace approprié disponible :

Une superficie vacante (qu'elle soit mise en vente ou non) où le type d'utilisation recherchée est permis par le règlement de zonage de la municipalité et, le cas échéant, par les mesures de contrôle intérimaire.



21 MAI 2002

C.P.T.A.Q.

PARTIE

À L'USAGE DU DEMANDEUR

1 Identification

Demandeur			
Nom	Ind. rég.	N° de téléphone (résidence)	
9092-1859 QUEBEC INC	450	293 5349	
Occupation	Ind. rég.	N° de téléphone (travail)	
PRODUCTEUR PORCIN			
Adresse (N°, rue, ville)			Code postal
251, ROUTE 235 ANGE GARDIEN			J0E1E0
Mandataire (le cas échéant)			
Nom	Ind. rég.	N° de téléphone	
GILLES BLOUIN	450	293 5349	
Occupation	Ind. rég.	N° de télécopieur	
D.T.A. GENIE RURAL	450	293 2622	
Adresse (N°, rue, ville)			Code postal
251, ROUTE 235 ANGE GARDIEN			

2 Description du projet faisant l'objet de la demande

Décrivez la nature de votre projet
DETACHER UNE PARTIE DE LOT POUR LA CONSTRUCTION D'UN SITE D'ELEVAGE PORCIN AINSI QUE LES STRUCTURES D'ENTREPOSAGE DE FUMIER NECESSAIRES, AUCI POUR LA CONSTRUCTION D'UNE RESIDENCE SUR CE SITE
Précisez les autorisations nécessaires en vertu de la loi :
<input checked="" type="checkbox"/> Aliénation ⁽¹⁾ <input checked="" type="checkbox"/> Lotissement ⁽¹⁾ <input type="checkbox"/> Utilisation à une fin autre que l'agriculture ⁽¹⁾
<input type="checkbox"/> Enlèvement de sol arable <input type="checkbox"/> Inclusion <input type="checkbox"/> Coupe d'érables dans une érablière

3 L'emplacement ou les emplacements visés par la demande

3.1 Identifiez le lot ou les lots visés par la demande			
Numéro du lot ou des lots visés			
1 701			
Rang ou concession	Cadastre	Municipalité	
8 ^o CONCESSION B	ST-BERNARD DE LACOLLE	ST-BERNARD DE LACOLLE	
MRC ou communauté urbaine	Superficie visée par la demande		m ² (2)
LES JARDINS DE NAPIERVILLE			

Au besoin joindre une liste.

4 Identification du propriétaire et de sa propriété actuelle

4.1 Identifiez le ou les propriétaires actuels (si différent du demandeur) de ou des emplacements visés par la demande			
Nom du propriétaire (personne, société ou compagnie) – si différent du demandeur	Ind. rég.	N° de téléphone (résidence)	
DENNIS WALLACE KATHY BROWN RIDGE			
Occupation	Ind. rég.	N° de téléphone (travail)	
Adresse (N°, rue, ville)			Code postal

Au besoin joindre une liste.

(1) Voir définition dans la partie explicative du formulaire.

(2) 1 hectare = 10 000 m²; 1 m² = 10.76 pi².
1 hectare = 2,92 arpents² ou 2,47 acres.

4 Identification du propriétaire et de sa propriété actuelle (suite)

4.2 À remplir si la demande implique un transfert de propriété

La demande implique-t-elle de vendre, donner ou échanger le ou les emplacements visés?

Non Oui Si oui : Vente ou don Échange

Le propriétaire actuel possède-t-il d'autres lots ou parties de lot contigus ou réputés contigus * à l'emplacement visé par la demande?

Non Si non, passez à la section 5 Oui Si oui, compléter un des deux cas suivants :

- Cas de morcellement de ferme**
Si les parties vendues, données ou échangées conservent en tout ou en partie leur vocation agricole, vous devez :
- remplir l'Annexe A, relative aux morcellements de ferme ou de boisé, et la joindre à ce formulaire
 - identifier l'acquéreur, ci-dessous, à la section 5.1
 - passer à la section 7

Autres cas
Dans les autres cas impliquant un transfert de propriété, veuillez remplir le reste de cette section

Identifiez la superficie totale de la propriété formant, avec l'emplacement visé, un ensemble contigu ou réputé contigu

Numéro du lot ou de la partie du lot

688 à 692	699-700-701-704-705-706-708	702-703-708	
Rang ou concession	Cadastré	Municipalité	
80 Concession Sur le Domaine	St-Bernard de Rivolle	St-Bernard de Rivolle	
MRC ou communauté urbaine	Les Jardins de Naperville	Superficie totale	395,86 ha m ²

Au besoin joindre une liste.

5 Identification de l'acquéreur et de sa propriété actuelle (s'il y a lieu)

5.1 Identifiez le ou les acquéreurs (si différent(s) du demandeur) de ou des emplacements visés par la demande

Nom (personne, société ou compagnie)	Ind. rég.	N° de téléphone (résidence)	Ind. rég.	N° de téléphone (travail)
9092-1859 QUEBEC INC		450 293 5349	450 293 2622	
Occupation	PRODUCTEUR PORCIN			
Adresse (N°, rue, ville)	251 ROUTE 235 ANGE GARDIEN			Code postal
				J O E I E O

Au besoin joindre une liste.

5.2 À remplir si le ou les acquéreurs possèdent déjà un ou plusieurs lots contigus ou réputés contigus à l'emplacement visé par la demande

Numéro du lot ou de la partie du lot		
Rang ou concession	Cadastré	Municipalité
MRC ou communauté urbaine	Superficie contiguë possédée par l'acquéreur	
	m ²	

Au besoin joindre une liste.

* Note : Aux fins de la loi, deux lots sont **contigus** lorsqu'ils se touchent par une frontière commune; ils sont **réputés contigus** même s'ils sont séparés par un chemin public, un chemin de fer, une emprise d'utilité publique ou une superficie de droits acquis.

6 Description de l'emplacement ou des emplacements visés par la demande

6.1 Quelle est l'utilisation actuelle de ou des emplacements visés par la demande ainsi que du ou des lots sur lesquels il se situe ⁽³⁾

LE LOTISSEMENT DEMANDÉ COUVRE 10,8 HA DU LOT 701 DONT 8,56 HA SONT ACTUELLEMENT UTILISÉ COMME PÂTURAGE ET 2,24 HA EN CULTURE.

6.2 Indiquez la présence de constructions ou de bâtiments ainsi que leurs utilisations actuelles (s'il s'agit de résidences érigées après l'entrée en vigueur de la loi, précisez la date de construction)

7 Les lots voisins

Décrivez à quoi sont présentement utilisés les lots voisins ⁽³⁾

Au nord de l'emplacement visé

PRODUCTION GRANDES CULTURES

Au sud de l'emplacement visé

PRODUCTION GRANDES CULTURES

À l'est de l'emplacement visé

BOISÉ NON AMÉNAGÉ

À l'ouest de l'emplacement visé

PRODUCTION GRANDES CULTURES

8 Localisation du projet

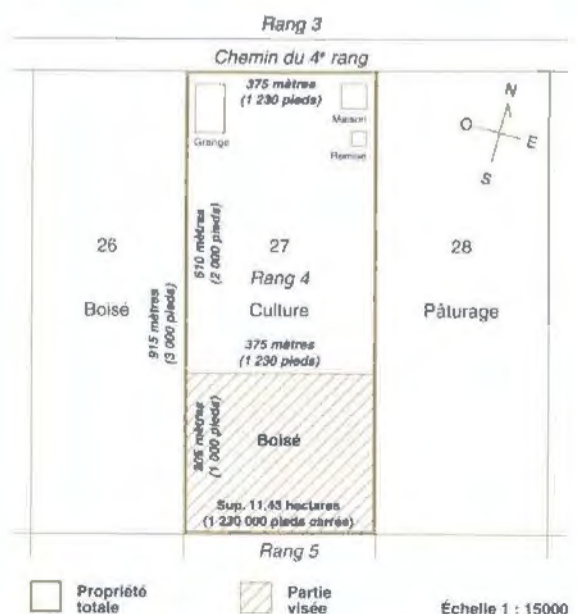
Pour toute demande, le propriétaire en titre ou le demandeur doit obligatoirement fournir un plan détaillé, à l'échelle, illustrant :

- les points cardinaux;
- les mesures de chacun des côtés du lot;
- l'emplacement des lots appartenant au propriétaire en titre qui sont contigus ou réputés contigus au lot concerné (au sens de la loi);
- la superficie du lot concerné;
- la localisation de l'emplacement faisant l'objet de la demande;
- la superficie de l'emplacement faisant l'objet de la demande;
- la localisation des bâtiments existants sur le lot;
- l'utilisation des lots des propriétaires voisins.

Pour réaliser ce plan ou ce croquis, vous pouvez utiliser la copie d'un extrait de la matrice graphique que vous pouvez obtenir auprès de la municipalité.

Ce plan ou ce croquis, que vous devez joindre en annexe à ce formulaire, est indispensable pour que la Commission étudie votre demande.

Exemple à titre illustratif :



⁽³⁾ Une illustration sur un extrait de la matrice graphique, disponible à la municipalité, peut être utile à cet égard.

TRÈS IMPORTANT

9 Informations additionnelles à fournir, pour certains types de projet

9.1 Si le projet requiert l'implantation dans la zone agricole d'une NOUVELLE UTILISATION à une fin autre que l'agriculture (ceci exclut les agrandissements d'usages existants) :

Vous devez d'abord démontrer qu'il n'y a pas, ailleurs dans le territoire de la municipalité et hors de la zone agricole, d'« espace approprié disponible »⁽⁴⁾ pour réaliser ce projet.

9.2 Si votre projet vise à extraire des matériaux (ex. : sable, gravier, pierre), prélever du sol arable ou couper des érables dans une érablière :

Veillez indiquer la durée de l'autorisation temporaire demandée : _____ an(s)

Est-ce que la demande a pour objet d'agrandir un site existant?

Oui

Non

Vous devez également joindre à votre demande un plan d'exploitation du site et indiquer la manière dont le site sera réaménagé.

9.3 Si vous demandez une inclusion de votre propriété en zone agricole :

Veillez fournir une description de votre entreprise (taille de l'entreprise, type de production, revenus annuels, etc.).




10 Observations additionnelles

La Commission vous adressera, ainsi qu'à toute personne intéressée intervenue à l'égard de votre demande, un compte rendu de celle-ci en indiquant son orientation préliminaire.

À compter de ce moment, un délai de 30 jours sera prévu pour vous permettre, à vous comme aux autres personnes intéressées, de présenter vos observations ou demander une rencontre. Si vous demandez une telle rencontre, vous recevrez un avis vous précisant la date, l'heure et le lieu de celle-ci.

11 Déclaration sur la véracité des renseignements fournis

Je déclare que les renseignements fournis au présent formulaire, ainsi qu'aux documents annexés, sont véridiques.

Signature du demandeur		Date	A	M	J
Signature du propriétaire		Date	2002	04	09
Signature du mandataire		Date	A	M	J

⁽⁴⁾ Voir définition dans la partie explicative du formulaire.

À NOTER

La Commission est tenue par la loi de requérir l'avis de la MRC ou de la communauté urbaine et l'avis de l'Union des producteurs agricoles sur toute demande d'autorisation formulée par une instance municipale, un ministère, un organisme public ou un organisme fournissant des services d'utilité publique. **Si c'est le cas, trois exemplaires** des documents relatifs à la demande d'autorisation formulée devront être fournis par la partie demanderesse, à moins que la MRC ou la communauté et la fédération régionale de l'Union des producteurs agricoles aient déjà en main ces documents et que leurs avis respectifs soient joints au dossier au moment de la transmission de la demande à la Commission.

Il est très important que ce formulaire soit soigneusement rempli et que tous les documents requis (copie des titres de propriété au complet, plan, chèque, annexe A s'il y a lieu) y soient joints, afin de permettre l'examen de votre demande.

VOTRE PARTIE DU FORMULAIRE ÉTANT REMPLIE, VEUILLEZ REMETTRE LE FORMULAIRE ET LES DOCUMENTS D'ACCOMPAGNEMENT À LA MUNICIPALITÉ CONCERNÉE.

Réservé à la municipalité

N°

Réservé à la Commission

N°

ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles
 Demandes au service de Gestion des Dossiers
 Demande d'autorisation, de permis ou d'inclusion

06 MAI 2002

Date de réception de la demande

A M J
 2002 04 30

Demandeur			
Nom	Ind. rég.	N° de téléphone (résidence)	N° de téléphone (travail)
9092-1859 QUEBEC INC	450	293 5349	
Adresse (N°, rue, ville)			Code postal
251 ROUTE 235 ANGE GARDIEN			JOE 1E0

Mandataire (s'il y a lieu)			
Nom	Ind. rég.	N° de téléphone	
GILLES BLOUIN DTA GENIE RURAL	450	293 5349	
Adresse (N°, rue, ville)			Code postal
251 ROUTE 235 ANGE GARDIEN			JOE 1E0

Nature de la demande
<p>LOTISSÉMENT ^{ALIÉNATION} D'UNE PARTIE DU LOT 701 DU CADASTRE DE LA PAROISSE DE LACOLLE. POUR L'IMPLANTATION D'UNE MAISON PORCINE.</p>

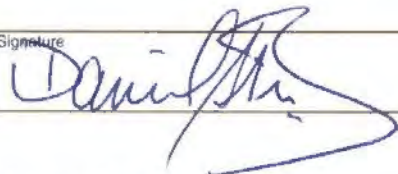
Superficie totale visée	108 000 m ²	10.8 HECTARES
-------------------------	------------------------	---------------

Lot(s) visé(s)	
P 701	
Rang ou concession	Cadastre
CHEMIN ARBARTON	PAROISSE DE LACOLLE

Municipalité	MRC ou communauté urbaine
SAINTE-BERNARD-DE-LACOLLE	MRC DES JARDINS DENAPIERVILLE

Secrétaire-trésorier ou greffier de la municipalité

Signature



Original transmis au demandeur, avec copie conforme transmise à la Commission de protection du territoire agricole du Québec.



Annexe A - MORCELLEMENT DE FERME ET/OU DE BOISÉ

1 Veuillez remplir les tableaux suivants afin d'établir les principales composantes de chacune des propriétés concernées par le projet, tant celle du vendeur que celle de l'acquéreur.

VENDEUR : PERSONNE QUI VEND, CÈDE OU ÉCHANGE UNE PARTIE DE SA PROPRIÉTÉ

VENDEUR	1 ^{er} terrain	2 ^e terrain (si applicable)
Lot(s) ou partie(s) de lot(s)	P-701	
Superficie totale	10.8 Ha	Remis au service de Gestion des Dossiers 21 MAI 2002 C.P.T.A.Q.
Superficie cultivée	2.24 Ha	
Type de culture	MAÏS - SOYA	
Superficie en friche	8.56 Ha	
Superficie boisée		
Nombre d'entailles actuel ou potentiel		
Principaux bâtiments et dimensions		
Bâtiment(s) d'habitation		
Inventaire des animaux		
Quota de production		

CONSERVE	Partie contiguë au terrain à vendre	Partie non contiguë au terrain à vendre
Lot(s) ou partie(s) de lot(s)	688 à 692 - 700 - P701 702 - 703 - 788	785 - 699 - 704 - 705 - 706 708
Superficie totale	275.5 ha	109.5 ha
Superficie cultivée	192.1 ha	85.7 ha
Type de culture	Maïs - soya	Maïs - soya
Superficie en friche	± 42.0 ha (PÂTURAGE)	± 22.0 ha (PÂTURAGE)
Superficie boisée	20.0 ha	
Nombre d'entailles actuel ou potentiel	—	—
Principaux bâtiments et dimensions		
Bâtiment(s) d'habitation	± 1.0 ha	± 1.0 ha
Inventaire des animaux	—	—
Quota de production	—	—

ACQUÉREUR : PERSONNE QUI ACQUIERT LE TERRAIN VISÉ PAR LA DEMANDE ET QUI POSSÈDE DÉJÀ UNE (DES) PROPRIÉTÉ(S) AGRICOLE(S)

POSSEDE	Partie contiguë au terrain à acquérir	Partie non contiguë au terrain à acquérir
Lot(s) ou partie(s) de lot(s)	—	AUTRE MUNICIPALITÉ
Superficie totale		
Superficie cultivée		
Type de culture		
Superficie en friche		
Superficie boisée		
Nombre d'entailles actuel ou potentiel		
Principaux bâtiments et dimensions		
Bâtiment(s) d'habitation		
Inventaire des animaux		
Quota de production		

2 Veuillez localiser et illustrer sur un plan approprié (matrice graphique municipale, plan cadastral ou autres) les éléments suivants :

- l'ensemble de la propriété actuelle du vendeur;
- le terrain visé que l'on désire vendre, céder ou échanger;
- l'ensemble de la propriété actuelle du (des) acquéreur(s).

L'illustration de ces éléments pourrait être facilitée en utilisant des couleurs différentes sur ledit plan.

3 Vous pouvez également soumettre un document complémentaire explicitant et justifiant le projet soumis, de même que tout(s) autre(s) document(s) pertinent(s) audit projet (promesse d'achat, certificat de prêt, certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement, convention d'épandage de lisier, convention de mise en marché, relevé/projection de revenus et de dépenses, etc.).

RAPPEL UTILE

- Vous devez exprimer les superficies en cause en hectares (les facteurs de conversion sont les suivants) :
1 hectare = 2,92 arpents carrés
1 hectare = 2,47 acres
- Aux fins de la loi, deux lots sont contigus lorsqu'ils se touchent par une frontière commune; ils sont réputés contigus même s'ils sont séparés par un chemin public, un chemin de fer, une emprise d'utilité publique ou une superficie de droits acquis.
- S'il y avait plus d'un acquéreur à la transaction, utiliser une annexe additionnelle.



LÉGENDE

1. Résidence projetée
2. Voisins N/A
3. Puits de la ferme N/A
4. Bâtiment agricole projeté #1
13,41m x 121,92m
(44' x 400')
5. Bâtiment agricole projeté #2
28,35m x 91,44m
(93' x 300')
6. Bâtiment agricole projeté #3
25,31m x 160,02m
(83' x 525')
7. Réservoir rectangulaire projeté
avec toiture
23,47m ext. x 125,57m ext. x 4,88m ht.
(77' ext. x 412' ext. x 16' ht.)

Remis au service de Gestion des Dossiers

21 MAI 2002
C.P.T.A.Q.

SOURCE: PHOTOGRAPHIE AÉRIENNE,
HAUT MONT, 3 JUIN 1997

9092-1859 QUÉBEC INC.
AVS M. Gilles Blouin
251, Route 235
Ange-Gardien (Québec)
JOE 1E0
tél. (450) 293-5349

TITRE DU PROJET:

PLAN DE
LOCALISATION



Experts conseils
Division agricole

3255, boul. Laframboise
Saint-Hyacinthe (Qc)
J2S 4Z8
Tel: (450) 773-8155

DATE: 01/03/02



DOSSIER:
Blog-p

ÉCHELLE:
1:7500

RÉALISÉ PAR: PIERRE RHÉAUME, tech.
DATE: 1 MARS 2002

colle, le 17 avril 2002

“ Sans préjudice aucun ”

Monsieur André Boicclair,
Ministre de l'environnement du Québec,
Edifice du Gouvernement, Québec (Qc)

Monsieur le Ministre,

Je considère que la multiplication des porcheries de type industriel sur fumier liquide, dans le seul but d'exporter des porcs et avec le soutien des lois et subventions de l'État, entraîne des conséquences désastreuses sur l'eau potable, l'air, la qualité de vie des citoyens et des animaux, la survie des fermes traditionnelles, des communautés rurales, la santé des sols et des boisés et la démocratie locale.

Je suis contre le morcellement des terres et je refuse de vendre une partie de ma terre pour l'installation de ce type d'industrie. Je refuse de perdre le contrôle de ma terre et de devenir un exécutant pour étendre le purin des autres. Je refuse d'entrer dans une production qui nous obligera à la monoculture du maïs. Je refuse la compaction, la détérioration et l'épuisement des sols qui suivront.

Je souhaite que mes enfants et les petits-enfants aient le choix, s'ils le désirent, d'acquérir une terre et d'y vivre librement dans un milieu sain.

Je demande au gouvernement de supprimer toute aide financière aux entreprises agricoles de type industriel et de réorienter ces argentés vers les fermes familiales, non polluantes, à cultures et élevages diversifiés sur la même terre.

J'aimerais que les règles d'épandage des fumiers varient selon le genre de production, le genre de fumier, le genre de sol et la région où ils seront épandus, et qu'ils ne soient pas exportés d'une région à l'autre.

Pourquoi favorise-t-on une croissance économique à court terme en cachant les problèmes sociaux et environnementaux?... Pourquoi ne pas tenir compte des coûts à long terme pour régler les problèmes qu'il serait si facile d'éviter?...

Il est grand temps de redonner aux citoyens et à leurs élus municipaux le pouvoir démocratique de réglementer chez eux les activités qui menacent leur population et leur environnement.

.....

Nom :

Adresse :

0

0

2⁶ w 2⁴ x

Reservoir

0 Reservoir

7⁴ 3² P

3⁵ 3³ 5² P

5⁵ 7¹

3⁶ 2² 5² P

5⁴ 7⁴ 3² P

2⁶ w 2⁴ x

Orchard

Gravel Pit

Tenrysburg

CANADIAN NATIONAL

Saint-Bernard-de-Lacolle

BM 192

Lacolle

05

3⁵ 2⁵

3⁵ P

7⁴ 3³ P

5³ R

2^w

0

Reservoir

3⁴ 5³ 3² P

2⁶ 3² 5² P

7⁵ 5³ 3² P

Lacolle

BM 170

3⁴ 2⁴ 7² P

Orchard

Orchard

7⁵ 5⁴

3⁵ P

2^w

R

7⁴ 5⁴ 2² P

R

0

Odeltown

7⁴ 5³ 3² P

2^x

BM 174

2⁵ 0⁵

2^w

7⁶ 5⁴

2²

Blackpool

Gravel Pit

BM 174

QUEBEC

ST-JEAN CO

CLINTON CO

CHAMPLAIN TP

658 657A 657

656 NEW YORK 659

650A

650

Customs

45 10'

73 30'

1



Domaine

8ème Concession Sur le Domaine

8ème Concession B Sur le Domaine

7ème Concession B Sur le Domaine

7ème Concession C Sur le Domaine

7ème Concession A Sur le Domaine

Concession Sud du Domaine

Concession Sud du Domaine

Concession Sud du Domaine

31H03-0197





Concession Sud du Domaine

Concession Sud du Domaine

Concession Sud du Domaine

Concession Sud du Domaine

Concession Sud du Domaine

3ème

8ème Concession

Sur le Domaine

7ème Concession

Sur le Domaine

Concession Sur

Le Domaine

8ème Concession S

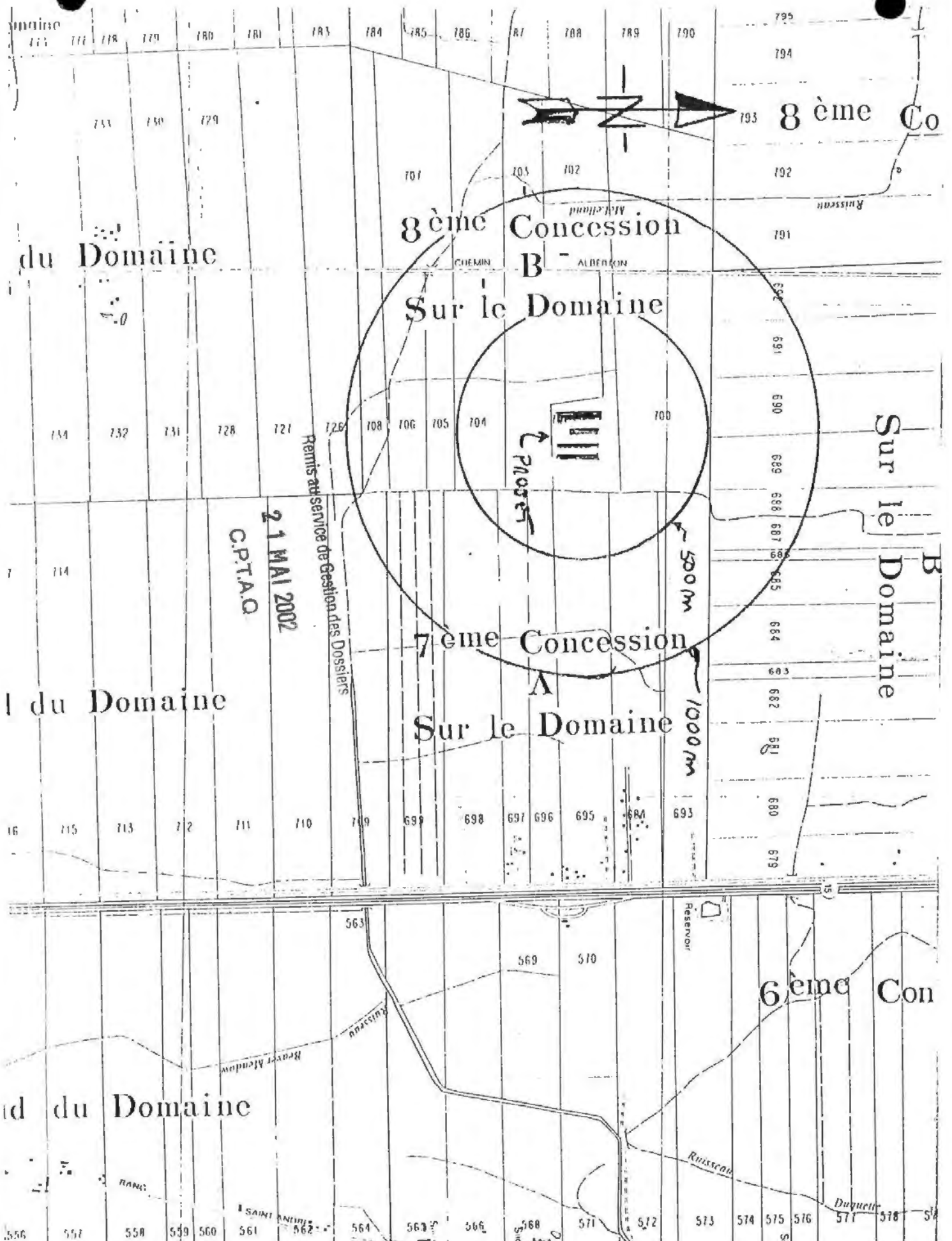
7ème Concession

Sur le Domaine

6ème Concession Sur

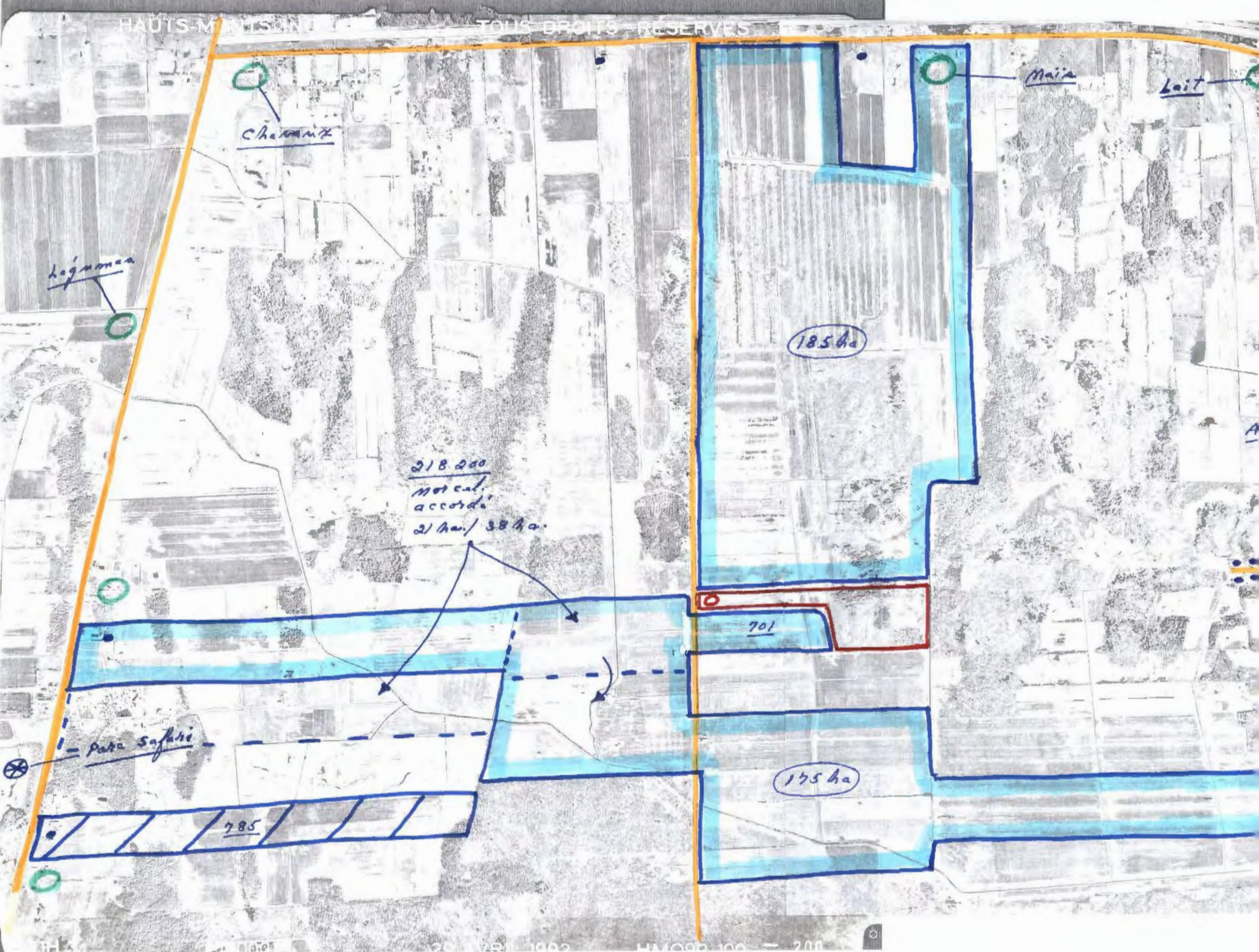
21 MAI 2002

Remise au service de Gestion des Dossiers



Saint-Bernard-de-Lacolle (P)

326628



- Morcel.
10,8 ha.
- st
360,0 ha.
- Terrain visé
- Réserve par le vendeur, + région III
- Zone non agricole
- Propriété
- Résidence
- Commerce, industrie, institution
- Bâtiment agricole
- 1 résidence sur 0,5 ha.

INFORMATION SUR LE TERRITOIRE		AUTRES INFORMATIONS	
<input checked="" type="checkbox"/> Communauté métropolitaine ou RMR	<input checked="" type="checkbox"/> Zone d'activité limitée	<input type="checkbox"/> Rejet art. 61.1	
<input checked="" type="checkbox"/> Agglomération de recensement	<input checked="" type="checkbox"/> MRC Ressource	<input checked="" type="checkbox"/> Art. 59 en traitement	
<input type="checkbox"/> Pourtour (AR, RMR, CM)	<input type="checkbox"/> Politique ruralité	<input checked="" type="checkbox"/> Art. 59 en vigueur	

Dossier 326628 (2002-06-17) – **NATURE AMENDÉE 2002-08-14**

La compagnie demanderesse s'adresse à la Commission afin qu'elle puisse autoriser le lotissement et l'aliénation en sa faveur, d'une partie du lot 701, du cadastre de la Paroisse de Lacolle, dans la circonscription foncière de Saint-Jean, d'une superficie de 10,8 hectares.

La demanderesse désire se porter acquéreur de cette parcelle de terre pour y établir un site d'élevage porcin et des structures d'entreposage de fumier. Elle requérait de plus l'autorisation de construire une résidence à cet endroit, mais elle s'est finalement désistée de ce volet, par lettre datée du 14 août 2002.

Dossier 326628 (2002-06-17)

La compagnie demanderesse s'adresse à la Commission afin qu'elle puisse autoriser le lotissement et l'aliénation en sa faveur, d'une partie du lot 701, du cadastre de la Paroisse de Lacolle, dans la circonscription foncière de Saint-Jean, d'une superficie de 10,8 hectares.

La demanderesse désire se porter acquéreur de cette parcelle de terre pour y établir un site d'élevage porcin et des structures d'entreposage de fumier. Elle requiert de plus l'autorisation de construire une résidence à cet endroit et à cette fin, il est également requis l'autorisation d'utiliser à d'autres fins que l'agriculture, une partie du lot 701, du susdit cadastre, d'une superficie de 5 000 mètres carrés.

COMMUNIQUÉ (pour publication immédiate)

ENVIROGAIN RÉCIPiendaIRE DU PRIX INNOVATION DU SALON DE L'AGRICULTURE 2004 AVEC LA SOLUTION DE TRAITEMENT DES LISIERS BIOFERTILE®

Saint-Romuald, le jeudi 12 février 2004 – Envirogain inc. est fière d'avoir reçu, le 14 janvier dernier au salon de l'agriculture de Sainte-Hyacinthe, le Prix Innovation pour sa solution de traitement des lisiers BIOFERTILE®. La solution BIOFERTILE® s'est distinguée parmi plus de 20 autres innovations présentées cette année au salon.

Envirogain innove en matière de traitement du lisier de porc en proposant la solution BIOFERTILE®, un procédé modulaire et avant-gardiste de traitement et de valorisation du lisier de porc. Grâce à ce procédé, les lisiers traités sont transformés en un liquide épuré, désinfecté et inodore et en un biosolide à forte valeur ajoutée. Ce biosolide de qualité peut être avantageusement utilisé sur des terres réceptrices en déficit de matière organique et de fertilisants ou peut être transformé en engrais organique séché pour être exporté vers des marchés qui utilisent des fertilisants de qualité. Ce procédé permet aux entreprises d'élevage porcin de se conformer à toutes les exigences environnementales actuelles, incluant les exigences 2010 du REA et l'élimination des odeurs. Après trois ans de démonstration à la ferme, la solution BIOFERTILE® a traversé toutes les étapes de validation techniques et scientifiques. Actuellement, plusieurs projets commerciaux sont en processus d'implantation.

Le prix accordé par le jury du concours du salon de l'Agriculture 2004 témoigne du caractère novateur de la solution BIOFERTILE® qui réside autant dans la technologie que dans une approche clé en main. En effet, Envirogain fournit, en plus de la technologie, un ensemble de services : diagnostic et analyse technico-économique des solutions potentielles; préparation des documents requis et démarches pour la demande de certificat d'autorisation; fabrication, installation, mise en route, garantie de performances du traitement; prise en charge des biosolides générés par la solution BIOFERTILE® et opération du procédé (suivi à distance par télémétrie, inspection régulière des lieux, entretien préventif, production de rapports démontrant le respect des normes environnementales).

ENVIROGAIN est une entreprise privée, fondée en 1999, qui œuvre avec des ressources de haut niveau, au développement et à la mise en place de solutions technologiques permettant de réduire ou d'éliminer les surplus de lisiers de porc et les odeurs qui y sont associées.

- 30 -

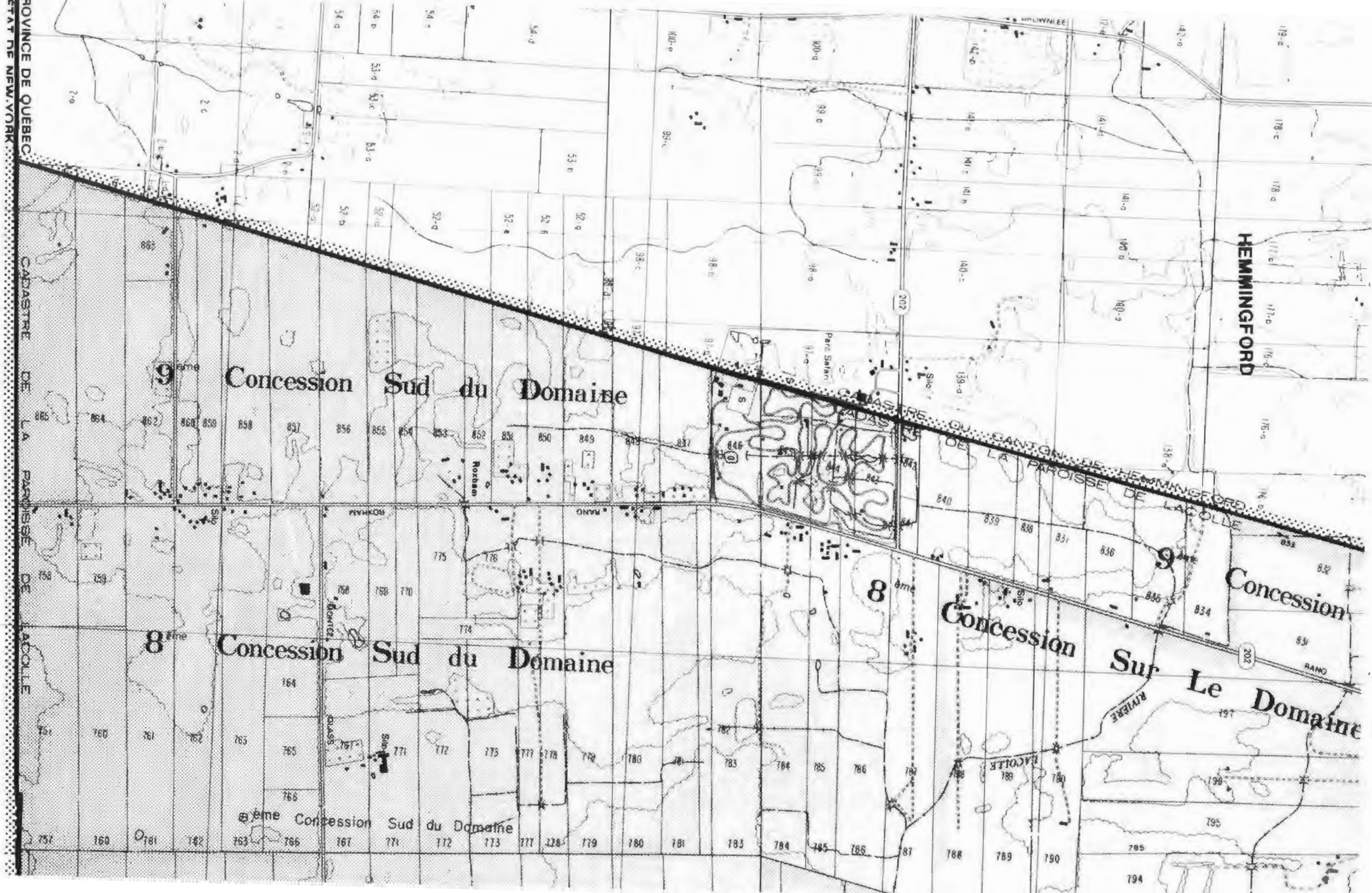
RENSEIGNEMENTS

Camil Dutil, ing., agr., président et directeur général ou
Jocelyn Douh ret, agr., MSc., directeur du d veloppement des march s
Envirogain inc.
T l phone : (418) 834-2640, T l copieur : (418) 839-1419
Courriel : envirogain@envirogain.com, Internet : www.envirogain.com

PROVINCE DE QUÉBEC
ÉTAT DE NEW-YORK

CADASTRE DE LA PAROISSE DE LACOLLE

HEMMINGFORD



Concession Sud du Domaine

Concession Sud du Domaine

Concession Sud du Domaine

Concession Sur Le Domaine

CANTON DE LA PAROISSE DE LACOLLE

CANTON DE HEMMINGFORD

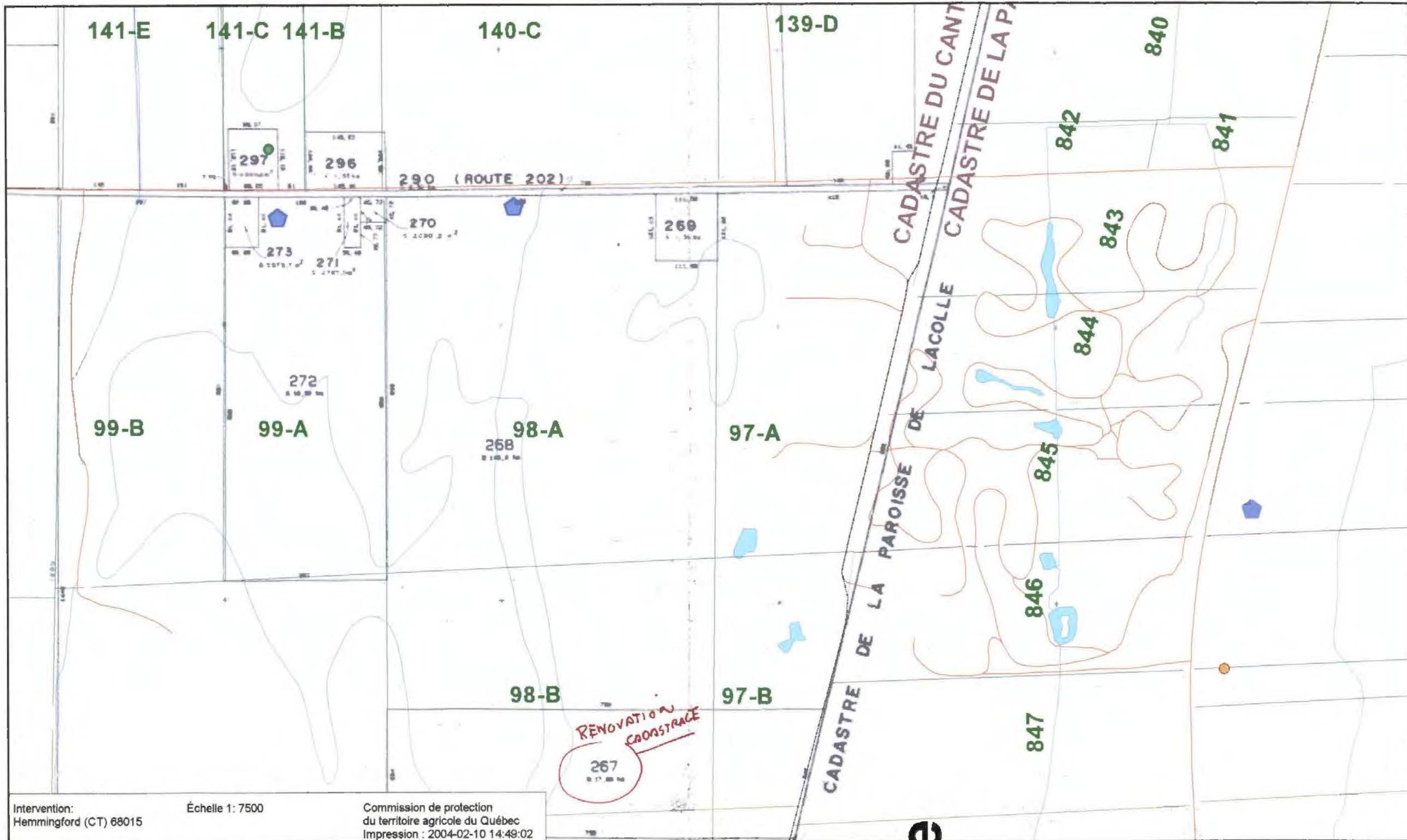
RIVIÈRE LACOLLE

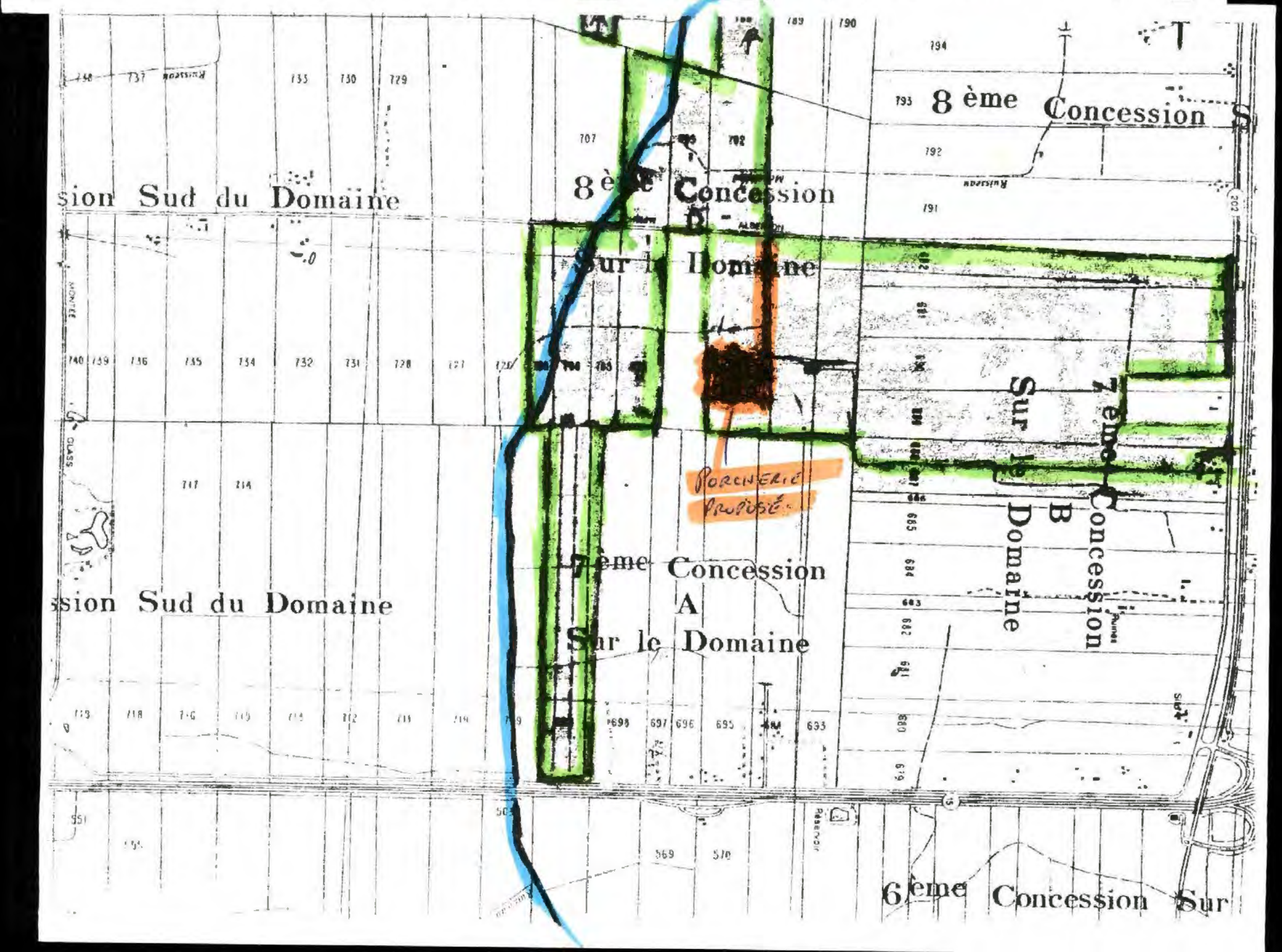
Père Sahan

202

202

RANG





Le __30__ décembre 2003

Objet : L'impact d'une éventuelle implantation d'une porcherie à proximité du Parc Safari

Monsieur, Madame,

Je connais bien le Parc Safari ayant, entre autres, participé comme consultant en marketing et produit touristique à l'élaboration de l'étude de faisabilité réalisée en 1995 et 1996. Invité à fournir une opinion d'expert en tourisme sur l'impact d'une éventuelle implantation d'une porcherie à proximité du Parc Safari, je me permets avant d'entrer dans le vif du sujet de me présenter brièvement.

Je possède plus de vingt-cinq années d'expérience en tourisme comme universitaire, gestionnaire et consultant international. Depuis 1993, je suis professeur au département d'études urbaines et touristiques, École des sciences de la gestion, Université du Québec à Montréal et chercheur associé à la Chaire de Tourisme de la même institution. Je dirige le Centre international de formation et de recherche en tourisme (CIFORT) et, à ce titre, j'assure la liaison entre l'UQAM et l'Organisation mondiale du tourisme (OMT). Au cours des dernières années, mes activités de recherche et d'enseignement ont porté notamment sur le développement et le marketing de produits touristiques. Je détiens un doctorat en sciences de gestion de l'Université Paris I Panthéon-Sorbonne avec une spécialisation en tourisme, et une maîtrise en gestion des affaires (MBA) de l'École des Hautes Études Commerciales à Montréal avec une spécialisation en marketing et gestion internationale.

L'importance économique du Parc Safari

Le Parc Safari se classe aujourd'hui parmi les produits touristiques d'importance à l'échelle du Québec et le Parc est le principal produit d'appel dans la région de la Montérégie. Établi depuis le 15 juillet 1972 sur le chemin Roxham, le Parc Safari est devenu au fil des ans un attrait de premier plan pour les jeunes familles du Nord-est de l'Amérique avec ses quelque 320 000 visiteurs par année en moyenne depuis 34 ans.

Les premières étapes du développement des 500 acres du Parc Safari ont été réalisées à compter de 1990 suite à l'étude effectuée par la Banque fédérale de développement (BFD). Les axes de développement ont été précisés en 1995-1996 dans une étude s'étalant sur 16 mois et réalisée par une équipe multidisciplinaire de huit experts.

L'avenir de cet attrait touristique - un futur « Disney du Nord » axé sur la nature - s'annonce prometteur avec l'acceptation du **PLAN DE CROISSANCE** du Parc Safari par des partenaires prestigieux des secteurs public et privé dont Développement Économique Canada (participation financière de 40% des coûts d'infrastructures), le ministère du Tourisme du Québec, la MRC des Jardins de Napierville et le Mouvement Desjardins. À ces grands partenaires, s'ajoutent plusieurs autres du secteur commercial.

Le **PLAN DE CROISSANCE** implique des projets de développement de quelque 30 millions de dollars qui créeront quelque 300 emplois saisonniers additionnels et 30 postes permanents au cours des 6 prochaines années. L'achalandage prévu passe progressivement de 330 000 à 700 000 visiteurs par année, le chiffre d'affaires passant de 6 millions à 20 millions de dollars.

L'importance économique de l'industrie du tourisme

Les experts estiment que le tourisme – industrie dont fait partie le Parc Safari – sera l'une des trois industries dominantes au cours du XXI^e siècle. En 1999, le World Travel & Tourism Council (WTTC) évaluait à 192 millions les emplois liés au tourisme, ce qui représentait 8,2 % de l'emploi à l'échelle planétaire et 11,7 % du produit intérieur brut (PIB) mondial. Les prévisions de l'Organisation mondiale du tourisme (OMT) indiquent qu'en 2010, 254 millions d'emplois seront reliés au tourisme ce qui équivaudra à 9 % du total des emplois toutes catégories confondues. Ces données font ressortir l'importance de l'apport économique du tourisme dans le monde.

L'industrie touristique mondiale connaît une croissance importante et constante depuis plus de cinquante ans. Trois éléments importants expliquent principalement cette croissance :

- ❑ La démocratisation des transports : les coûts liés aux moyens de transport sont en baisse constante. Il n'a jamais été aussi facile de voyager à travers le monde, et ce, à « peu » de frais.
- ❑ L'augmentation du temps libre : comparativement aux années cinquante, le nombre d'heures travaillées par semaine est « en baisse » dans plusieurs pays.
- ❑ La diversité des destinations : les visiteurs se voient offrir une diversité de destinations comme jamais auparavant.

Les parcs thématiques

L'industrie touristique offre aux visiteurs internationaux et nationaux une multitude de produits et services. L'Organisation mondiale du tourisme les a regroupés en neuf grands groupes, soit :

- ❑ les circuits touristiques
- ❑ les croisières
- ❑ l'écotourisme et le tourisme d'aventure
- ❑ les événements sportifs
- ❑ les parcs thématiques
- ❑ les séjours et la villégiature
- ❑ le tourisme d'affaires
- ❑ le tourisme culturel
- ❑ le tourisme sportif

Le Parc Safari se classe dans la catégorie des parcs thématiques. Les parcs à thèmes sont indéniablement une composante majeure de l'industrie touristique contemporaine. Ils ont évolué au gré des modes et des exigences, dont les plus fondamentales sont la fête et le jeu.

Les éléments qui sont susceptibles d'influencer le contenu d'un parc thématique sont les suivants :

- les thématiques proposées elles-mêmes
- le volet éducatif
- les spécificités de la thématique ou, au contraire, la largeur de l'éventail des thèmes abordés
- le niveau d'activité proposé au visiteur
- l'aspect ludique
- l'authenticité
- la symbiose avec le milieu
- la présence d'hébergement et l'aspect « station touristique »
- l'intégration et l'autosuffisance
- la relation avec l'environnement
- la taille

L'expansion fulgurante des parcs thématiques, en taille et en nombre, a débuté il y a déjà plus de vingt ans. Il y eut dès le départ deux grandes catégories auxquelles on pouvait associer les parcs thématiques. Premièrement, le groupe Disney, principalement orienté sur la féerie, la famille, l'atmosphère et l'éducation, représentait les parcs thématiques « doux ». Les Six Flags, représentaient, quant à eux, les parcs d'attraction « durs » dont la force de l'attrait résidait dans la présence de manèges à sensations fortes.

Il n'existe pas de statistiques exactes sur le nombre de parcs de loisirs dans le monde et leur répartition entre parcs forains, parcs de loisirs, parcs à thèmes ou piscines-parcs aquatiques. Nous pouvons cependant présumer qu'il en existe plusieurs milliers, dont 80 % se situent dans les pays développés.

Le marché des parcs à thèmes comprend la clientèle résidentielle et la clientèle touristique. La clientèle résidentielle se compose des personnes résidant à proximité d'un parc à thème et qui le fréquentent pendant quelques heures pour des fins de loisirs et de divertissement - quelque 3,5 millions de personnes résident à moins d'une heure de route du Parc Safari. Alors que la clientèle touristique se compose des personnes qui viennent de plus loin pour visiter un parc à thème et dont le séjour dans la région comprend au moins une nuitée - quelque 35 millions de personnes résident à moins de cinq heures de route du Parc Safari.

Les impacts économiques des parcs thématiques le plus souvent mentionnés sont les suivants :

- l'impact sur les revenus
- l'impact sur la consommation
- l'impact sur l'emploi
- l'impact sur la balance des paiements
- l'impact sur le développement régional
- l'impact sur la croissance urbaine
- la valeur ajoutée sur les services touristiques
- l'impact sur la capitalisation.

Pour connaître du succès, un parc thématique doit à répondre de façon efficace à un certain nombre de critères ou de facteurs :

- une thématique forte et claire
- un marché et une clientèle bien définis qui soient capables de générer la fréquentation requise
- une facilité d'accès au parc pour cette clientèle, appuyée sur un choix judicieux du site
- un budget promotionnel adéquat
- une qualité de service sans faille, selon le niveau requis par la clientèle visée et l'expérience proposée
- une bonne gestion des files d'attente et de la foule lors des pointes de fréquentation
- une stratégie de gestion de la saisonnalité
- le renouvellement constant pour rester en phase avec l'évolution de la thématique, s'adapter à l'évolution technologique ou à une éventuelle baisse d'intérêt pour le thème ou son mode de présentation.

Les clientèles

Les familles - un ou deux parents accompagnant deux enfant âgés entre 5 et 15 ans - sont, de façon générale, les principaux visiteurs de ces parcs. Soulignons que de plus en plus de couples et de groupes, sans enfants, visitent ces installations. Il n'y a pas de profil type - revenu, éducation, etc. - pour ces parcs. Par contre, lorsqu'il s'agit de parcs ayant des thématiques précises, les profils tendent à se préciser.

Le développement de nouveaux parcs thématiques continuera à amener de plus en plus de familles à prendre de courtes vacances.

Les tendances

L'Europe entre actuellement dans la « thématisation » des services touristiques comme les restaurants, les hôtels et les parcs - phénomène connu aux États-Unis depuis plusieurs années. Le plus grand problème, auquel feront face les promoteurs touristiques en Europe, sera de trouver des sites appropriés pour ces installations; problème qui existe peu en Amérique du Nord.

Les parcs thématiques augmentent actuellement leur attractivité et leur période d'opération. En 1999, par exemple, le parc allemand Eftling ouvrait pour la première fois en hiver après 57 ans d'opération. Euro Disney annonçait, il y a quelques années, l'ouverture d'un second parc au coût de 642 millions \$US.

Le « MovieWorld », développé par Warner Bros au coût de 360 millions \$US, est en développement en Angleterre. D'autre part, Pangoed Castle, au Pays de Gales, est en préparation. La plus importante montagne russe au monde, pour 800 millions \$US, sera installée, toujours en Angleterre, à Lincolnshire.

Sur le thème de l'aventure, le parc Hopi Hari à Sao Paulo au Brésil a ouvert ses portes en 1999. Ce parc de 130 millions \$US comprend également plus de 26 manèges.

La croissance des parcs thématiques en Europe suivra un chemin différent des parcs nord-américains. Les parcs européens, selon l'approche française, seront situés plus près des villes. Les thématiques relatives aux sciences seront privilégiées; offrant, par le fait même, tout un volet éducatif. Ces parcs, principalement aménagés à l'intérieur de structures fermées, offriront cependant quelques manèges extérieurs. Dans les prochaines années, tous les pays européens verront l'émergence de parcs thématiques d'envergure sur leur territoire. Aussi, des parcs thématiques « commandités » verront le jour comme « Legoland ».

Tous tendent à reproduire ce que Disney et Universal ont fait en matière de parcs thématiques. La « thématisation » des parcs semble la règle poursuivie par les promoteurs. Le parc safari de Disney, ouvert au cours des dernières années, en constitue un bon exemple. Il semble y avoir une tendance importante à l'éloigner des parcs offrant seulement des manèges et des montagnes russes. Les promoteurs investissent des sommes importantes afin de créer une réalité la plus vraisemblable possible, de capter l'attention des visiteurs et de garder l'intérêt de ces derniers.

Les tendances, maintes fois soulignées, concernant le temps de loisir limité et les courtes escapades de quelques jours « assureront » une croissance de ces parcs si l'on considère que les visiteurs chercheront des endroits avec une multitude d'activités, répondant à tous les membres de la famille et sur un « territoire » restreint.

En terminant, soulignons que les parcs thématiques peuvent être, pour certaines régions, un catalyseur sur le plan du développement touristique comme le montre le développement d'Orlando en Floride (É.-U.) avec Disney.

LE CAS DISNEY

Formule magique du développement, de la gestion et du marketing touristique dans les années 1970 et 1980, les parcs thématiques et leur devenir sont une des grandes énigmes de cette fin de siècle. La taille, la superficie, le nombre d'attractions et la capacité d'accueil semblent tous être des éléments présentés comme des facteurs clés dans le succès des parcs thématiques, à tout le moins un critère de classification ou de mesure de leur succès. Walt Disney, avec ses milliards de dollars d'investissements, ses milliards de pieds carrés de parcs et autant en réserve foncière, ses 30 millions de visiteurs et 30 millions de dollars de budget rien que pour le parc Walt Disney World près d'Orlando, est le leader incontesté de la catégorie.

Walt Disney World en Floride, instauré en 1972, repousse les limites du succès de son aîné Disneyland de Anaheim en Californie. Ceci devient encore plus vrai avec l'ajout d'Epcot Center et la constitution d'un véritable concept de séjour connu sous l'expression anglaise de « total destination resort ». Il y a eu ensuite l'ouverture d'un Walt Disney World au Japon, en 1983, qui y remporte un certain succès. Suivra ensuite EuroDisney, en 1992, qui suscite d'abord espoir et émerveillement à l'état de projet, mais qui très vite semble vouloir tourner au cauchemar ou du moins faire place à la déception. Les résultats de fréquentation sont là, mais le cœur n'y est pas ni dans le public, ni dans les communes et la région d'accueil, et surtout pas chez les gestionnaires.

Quoi qu'il en soit, l'empire Disney a su créer des espaces qui incarnent et matérialisent des images et des thèmes le plus souvent empruntés aux récits déjà médiatisés de la culture populaire en circulation. Le royaume de Disney prête vie à des mythologies maisons, diffusées dès l'enfance par plusieurs médias. Ils permettent d'entrer un moment dans ces mondes fictifs, et de donner vie à ces mythologies.

Tourisme et industrie

Le choix du site pour l'implantation du Parc Safari le long de l'autoroute 15, près de la frontière des USA ne fut pas l'objet du hasard. Divers ministères du Gouvernement du Québec se sont concertés et offert au Col. Dailley (Président de Lion Country Safari, initiateur du projet) des choix pour l'implantation d'un parc zoologique de type Safari au Québec: des sites à Drummondville, à Laval, sur la route liant Montréal à Toronto furent évalués et le site de St-Bernard de Lacolle fut retenu.

La question qui se pose légitimement à l'égard du projet de Croissance du Parc Safari est celle de sa viabilité dans un contexte où l'environnement actuel vient à changer, à être perturbé. Peut-on imaginer d'implanter une usine potentiellement polluante dans ou à proximité du Village de Mont-Tremblant ?

Les instances locales, le Gouvernement depuis 1970 et aujourd'hui encore, malgré les ajustements au rythme de croissance du Parc Safari, l'ensemble des acteurs sur la scène régionale s'entendent pour appuyer stratégiquement et financièrement les projets qui confirment les rôles éducatif et touristique du Parc Safari.

Nous soutenons, sans l'ombre d'une hésitation, que l'implantation d'une industrie potentiellement en conflit avec les caractéristiques propres au tourisme fait peser une menace sur le Parc Safari tel qu'il existe et devient une source de grande inquiétude quant à la réalisation de son Plan de Croissance.

Je suis disponible et prêt à répondre, par écrit ou en personne, à toute question additionnelle.

Merci.

François Bédard

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE SAINT-BERNARD-DE-LACOLLE

RÈGLEMENT NUMÉRO 86-17
RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT
DE ZONAGE NUMÉRO 86

- CONSIDÉRANT QU' Il est opportun de modifier le règlement de zonage numéro 86;
- CONSIDÉRANT QU' Avis de motion du présent règlement a été donné le 18 février et repris le 15 avril 2002.
- EN CONSÉQUENCE Il est statué et ordonné par règlement du Conseil de la municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle ce qui suit:

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1.

Le chapitre 10 du règlement numéro 86 est modifié en ajoutant à la suite de l'article 10.7 l'article 10.8 suivant:

ARTICLE 10.8 NORMES APPLICABLES À TOUT NOUVEAU BÂTIMENT D'ÉLEVAGE

10.8.1 Aménagement de bandes brise-vent

Nonobstant toute autre disposition contraire au présent règlement, une bande boisée servant de brise-vent doit être aménagée sur le terrain de tout nouveau bâtiment d'élevage d'animaux à forte charge d'odeur, de tout nouveau bâtiment d'élevage d'animaux comprenant plus de 225 unités animales ou de tout agrandissement d'un bâtiment d'élevage ayant pour effet de porter le nombre d'unités animales à plus de 225.

Le plan d'aménagement de cette bande boisée doit être préparé par un ingénieur forestier qui doit assurer le suivi de sa mise en place et être effectué de la façon suivante:

- a) avoir une largeur minimale de 10 mètres et être constituée de trois rangées;
- b) être implantée perpendiculairement aux vents dominants d'été tels que déterminés par le Centre météorologique canadien d'Environnement Canada, dans un arc de 180° autour du ou des bâtiments agricoles tel que plus amplement détaillé au plan de l'annexe A;
- c) être situé à entre 30 et 60 mètres du ou des bâtiments d'élevage;
- d) être constitué de conifères et de feuillus dont le diamètre du tronc mesuré à 30

centimètres du sol ne peut être inférieur à 10 centimètres.

Cependant les conifères doivent représenter au moins 75% des arbres plantés dans la bande boisée. Il doit y avoir au moins 1000 tiges à l'hectare;

- e) Les arbres doivent être plantés en quinconce à raison de un arbre pour chaque 10 mètres de longueur de la bande.

ARTICLE 2

Le chapitre 2 du règlement 86 est modifié en y ajoutant la définition des mots ou expressions suivantes:

Animaux à forte charge d'odeur

Pour les fins de l'application du présent règlement, sont considérés à forte charge d'odeur:

- les petits animaux à fourrure, notamment les visons et les renards
- les suidés
- les gallinacés
- les veaux de lait

Bâtiment d'élevage

Bâtiment ou partie de bâtiment qui ne contient pas d'habitation situé sur un terrain consacré à l'élevage et utilisé essentiellement pour abriter des animaux et les fosses à déjections animales.

Fumier

L'ensemble des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85%; il se présente sous forme solide.

Gestion liquide

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion solide.

Gestion solide

Un mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales à l'état solide dans lesquelles les liquides ont été absorbés par les matières solides à la suite de l'utilisation d'une quantité suffisante de litière permettant d'abaisser la teneur en eau contenue dans ces déjections à une valeur inférieure à 85% à la sortie du bâtiment

Lisier

Le lisier comprend l'ensemble des déjections animales dont la teneur en eau est égale ou supérieure à 85%; il se présente sous forme liquide.

Purin

Liquide qui s'écoule du fumier.

Traitement complet

Traitement par lequel des déjections animales sont transformées en un produit solide de nature

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

André Garceau

ANDRÉ GARCEAU
MAIRE

Daniel Striletsky

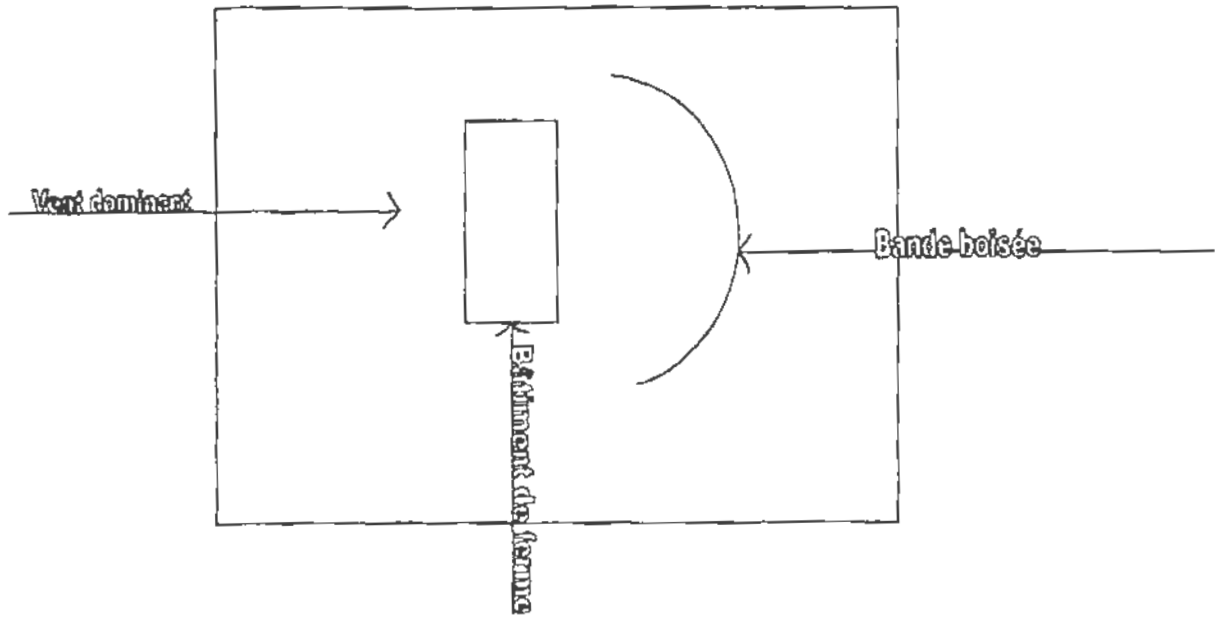
DANIEL STRILETSKY
SECÉTAIRE-TRÉSORIER

Date de l'avis de motion: 18 février, 15 avril 2002
Date d'adoption du projet de règlement: 10 juin
Date de l'assemblée publique: 2 juillet 2002
Date d'adoption du second projet: 5 août 2002
Date d'adoption du règlement: 3 septembre 2002
Date de l'avis de conformité: 28 novembre 2002
Date de promulgation: 12 décembre 2002
Date d'entrée en vigueur:

Copie vidimée:

Daniel Striletsky
secrétaire-trésorier

ANNEXE «A»



IDENTIFICATION DES USAGES

GRUPE D'USAGE	CLASSE D'USAGE	TYPE D'USAGE	DESCRIPTION	
1000	1100		HABITATION UNIFAMILIALE	X
1000	1200		HABITATION BIFAMILIALE	X
1000	1300		HABITATION TRIFAMILIALE	X
1000	1400		HABITATION MULTIFAMILIALE	X
5000			AGRICOLE	X

NORMES APPLICABLES

MARGE DE REcul	HABITATION	6 METRES
MARGE LATÉRALE	HABITATION	2 METRES
MARGE ARRIERE	HABITATION	9 METRES
OCCUPATION MAXIMALE DU TERRAIN	HABITATION	30%
MARGE DE REcul	BÂTIMENT AGRICOLE	15 METRES
MARGE DE REcul	BÂTIMENT AGRICOLE	2 METRES
MARGE DE REcul	BÂTIMENT AGRICOLE	2 METRES
BANDES BRISE-VENT	BÂTIMENT D'ELEVAGE	ARTICLE 10.8.1
REGLEMENT NUMÉRO RC-17		

IDENTIFICATION DES USAGES

GRUPE D'USAGE	CLASSE D'USAGE	TYPE D'USAGE	DESCRIPTION	
1000	1100		HABITATION UNIFAMILIALE	X
1000	1800		MAISON MOBILE	X
2000	2100	2110	SERVICES DE NATURE PROFESSIONNELLE	X
2000	2100	2130	SERVICES PERSONNELS	X
2000	2200	2210	RESTAURATION TYPE 1	X
2000	2200	2230	RESTAURATION TYPE 3	X
2000	2300	2340	HEBERGEMENT TYPE 4	X
2000	2400	2410	DETAIL TYPE 1	X
2000	2400	2430	DETAIL TYPE 3	X
2000	2400	2450	DÉTAIL TYPE 5	X
2000	2500	2540	AUTOMOBILE TYPE 4	X
2000	2700	2720	PÉCRÉATION TYPE 2	X
2000	2700	2740	PÉCRÉATION TYPE 4	X
3000	3500	3510	SERVICES PUBLICS TYPE 1	X
3000	3500	3520	SERVICES PUBLICS TYPE 2	X
4000	4100		INDUSTRIES ARTISANALES	X
4000	4200		INDUSTRIES DE TRANSFORMATION PESSOURCES	X
4000	4300		INDUSTRIES DE L'EXTRACTION	X
5000			AGRICOLE	X

NORMES APPLICABLES

MARGE DE RECOL	HABITATION, COMMERCE, INDUSTRIE	6 METRES
MARGE LATÉRALE	HABITATION, COMMERCE, INDUSTRIE	2 METRES
MARGE ARRIERE	HABITATION, COMMERCE, INDUSTRIE	9 METRES
MARGE DE RECOL	BÂTIMENT AGRICOLE	15 METRES
MARGE LATÉRALE	BÂTIMENT AGRICOLE	2 METRES
MARGE ARRIERE	BÂTIMENT AGRICOLE	2 METRES
OCCUPATION MAXIMALE DU TERRAIN	HABITATION	30%
OCCUPATION MAXIMALE DU TERRAIN	COMMERCE, INDUSTRIE	60%
ENTREPRISE D'EXTRACTION		CHAPITRE 12
ENSEMBLE RURAL		CHAPITRE 15
ENTREPRISE ARTISANALE		CHAPITRE 17
BANDES BRISE-VENT	BÂTIMENT D'ÉLEVAGE	ARTICLE 10.B.1
RÈGLEMENT NUMÉRO 86-17		

IDENTIFICATION DES USAGES

GRUPE D'USAGE	CLASSE D'USAGE	TYPE D'USAGE	DESCRIPTION	
1000	1100		HABITATION UNIFAMILIALE	X
1000	1000		MAISON MOBILE	X
2000	2100	2110	SERVICES DE NATURE PROFESSIONNELLE	X
2000	2100	2130	SERVICES PERSONNELS	X
2000	2200	2210	RESTAURATION TYPE 1	X
2000	2200	2230	RESTAURATION TYPE 3	X
2000	2300	2340	HEBERGEMENT TYPE 4	X
2000	2400	2410	DÉTAIL TYPE 1	X
2000	2400	2430	DÉTAIL TYPE 3	X
2000	2400	2450	DÉTAIL TYPE 5	X
2000	2500	2540	AUTOMOBILE TYPE 4	X
2000	2500	2550	AUTOMOBILE TYPE 5	X
2000	2700	2720	RÉCREATION TYPE 2	X
2000	2700	2740	RÉCREATION TYPE 4	X
3000	3500	3510	SERVICES PUBLICS TYPE 1	X
3000	3500	3520	SERVICES PUBLICS TYPE 2	X
4000	4100		INDUSTRIES ARTISANALES	X
4000	4200		INDUSTRIES DE TRANSFORMATION PENSÉES	X
4000	4300		INDUSTRIES DE L'EXTRACTION	X
5000			AGRICOLE	X

NORMES APPLICABLES

MARGE DE NEUL	HABITATION, COMMERCE, INDUSTRIE	0 MÈTRES
MARGE LATÉRALE	HABITATION, COMMERCE, INDUSTRIE	7 MÈTRES
MARGE ARRIÈRE	HABITATION, COMMERCE, INDUSTRIE	9 MÈTRES
MARGE DE NEUL	BÂTIMENT AGRICOLE	1 MÈTRE
MARGE LATÉRALE	BÂTIMENT AGRICOLE	2 MÈTRES
MARGE ARRIÈRE	BÂTIMENT AGRICOLE	2 MÈTRES
OCCUPATION MAXIMALE DU TERRAIN	HABITATION	50%
OCCUPATION MAXIMALE DU TERRAIN	COMMERCE, INDUSTRIE	60%
SURFACE MAXIMALE DU BÂTIMENT	MAISON MOBILE TYPE 5	1000 MÈTRES
ENTREPRISE D'EXTRACTION		ARTICLE 14
ENSEMBLE POPULAIRE		ARTICLE 15
ENTREPRISE ARTISANALE		ARTICLE 17
USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS	EMBALLAGE OU ENTREPOSAGE DE MATIÈRES VÉGÉTALES OU ORGANIQUES EN TRANSPORT	ARTICLE 21.1.1
RÈGLEMENT NUMÉRO 06-12	PREMIER PROJET	
BAUNDES BRISE-VENT	INSTALLATION D'ÉLEVAGE	ARTICLE 22.1.1
RÈGLEMENT NUMÉRO 06-17		

IDENTIFICATION DES USAGES

GRUPE D'USAGE	CLASSE D'USAGE	TYPE D'USAGE	DESCRIPTION	
1000	1100		HABITATION UNIFAMILIALE	X
1000	1300		MAISON MOBILE	X
2000	2100	2110	SERVICES DE NATURE PROFESSIONNELLE	X
2000	2100	2130	SERVICES PERSONNELS	X
2000	2200		RESTAURATION	X
2000	2300		HÉBERGEMENT	X
2000	2400	2410	DÉTAIL TYPE 1	X
2000	2400	2430	DÉTAIL TYPE 3	X
2000	2400	2460	DÉTAIL TYPE 6	X
2000	2500	2540	AUTOMOBILE TYPE 4	X
2000	2700		RÉCRÉATION	X
3000	3500	3510	SERVICES PUBLICS TYPE 1	X
3000	3500	3520	SERVICES PUBLICS TYPE 2	X
4000	4100		INDUSTRIES ARTISANALES	X
4000	4200		INDUSTRIES DE TRANSFORMATION RESSOURCES	X
5000			AGRICOLE	X

NORMES APPLICABLES

MARGE DE RECU	HABITATION, COMMERCE, INDUSTRIE	6 METRES
MARGE LATÉRALE	HABITATION, COMMERCE, INDUSTRIE	2 METRES
MARGE ARRIÈRE	HABITATION, COMMERCE, INDUSTRIE	9 METRES
MARGE DE RECU	BÂTIMENT AGRICOLE	15 METRES
MARGE LATÉRALE	BÂTIMENT AGRICOLE	2 METRES
MARGE ARRIÈRE	BÂTIMENT AGRICOLE	2 METRES
OCCUPATION MAXIMALE DU TERRAIN	HABITATION	30%
OCCUPATION MAXIMALE DU TERRAIN	COMMERCE, INDUSTRIE	60%
ENTREPRISE D'EXTRACTION		CHAPITRE 12
ENSEMBLE RURAL		CHAPITRE 15
ENTREPRISE ARTISANALE		CHAPITRE 17
BANDES BRISE-VENT	INSTALLATION D'ÉLEVAGE	ARTICLE 10.8.1
RÈGLEMENT NUMÉRO 86-5 ET		
RÈGLEMENT NUMÉRO 86-17		

IDENTIFICATION DES USAGES

GRUPE D'USAGE	CLASSE D'USAGE	TYPE D'USAGE	DESCRIPTION	
1000	1100		HABITATION UNIFAMILIALE	X
1000	1800		MAISON MOBILE	X
2000	2100	2110	SERVICES DE NATURE PROFESSIONNELLE	X
2000	2100	2130	SERVICES PERSONNELS	X
2000	2200		RESTAURATION	X
2000	2300		HÉBERGEMENT	X
2000	2400	2410	DÉTAIL TYPE 1	X
2000	2400	2430	DÉTAIL TYPE 3	X
2000	2500	2540	AUTOMOBILE TYPE 4	X
2000	2700		RECRÉATION	X
3000	3500	3510	SERVICES PUBLICS TYPE 1	X
3000	3500	3520	SERVICES PUBLICS TYPE 2	X
4000	4100		INDUSTRIES ARTISANALES	X
4000	4200		INDUSTRIES DE TRANSFORMATION RESSOURCES	X
5000			AGRICOLE	X

NORMES APPLICABLES

MARGE DE REcul	HABITATION, COMMERCE, INDUSTRIE	6 METRES
MARGE LATÉRALE	HABITATION, COMMERCE, INDUSTRIE	2 METRES
MARGE APPIÈPÉ	HABITATION, COMMERCE, INDUSTRIE	4 METRES
MARGE DE REcul	BÂTIMENT AGRICOLE	15 METRES
MARGE LATÉRALE	BÂTIMENT AGRICOLE	2 METRES
MARGE APPIÈPÉ	BÂTIMENT AGRICOLE	2 METRES
OCCUPATION MAXIMALE DU TERRAIN	HABITATION	50%
OCCUPATION MAXIMALE DU TERRAIN	COMMERCE, INDUSTRIE	60%
ENTREPRISE D'EXTRACTION		CHAPITRE 12
INTÉRÊT HISTORIQUE		CHAPITRE 14
ENSEMBLE PUPAL		CHAPITRE 15
ENTREPRISE ARTISANALE		CHAPITRE 17
BANDES BRISE-VENT	INSTALLATION D'ÉLEVAGE	ARTICLE 10.9.1
RÈGLEMENT NUMÉRO 06-5 ET		
RÈGLEMENT NUMÉRO 06-17		

IDENTIFICATION DES USAGES

GRUPE D'USAGE	CLASSE D'USAGE	TYPE D'USAGE	DESCRIPTION	
1000	1100		HABITATION UNIFAMILIALE	X
1000	1800		MAISON MOBILE	X
2000	2200		RESTAURATION	X
2000	2300		RECREPEMENT	X
2000	2400	2410	DETAIL TYPE 1	X
2000	2700		RECREATION	X
3000	3500	3510	SERVICES PUBLICS TYPE 1	X
3000	3500	3520	SERVICES PUBLICS TYPE 2	X
5000			ZONICOLE	X

NORMES APPLICABLES

MARGE DE RECUL	HABITATION, COMMERCE, INDUSTRIE	6 METRES
MARGE LATÉRALE	HABITATION, COMMERCE, INDUSTRIE	2 METRES
MARGE ARRIÈRE	HABITATION, COMMERCE, INDUSTRIE	9 METRES
MARGE DE RECUL	BÂTIMENT AGRICOLE	15 METRES
MARGE LATÉRALE	BÂTIMENT AGRICOLE	2 METRES
MARGE ARRIÈRE	BÂTIMENT AGRICOLE	2 METRES
OCCUPATION MAXIMALE DU TERRAIN	HABITATION	30%
OCCUPATION MAXIMALE DU TERRAIN	COMMERCE	60%
INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE		ARTICLE 16
BANDES BRISÉ-VENT	INSTALLATION D'ÉLEVAGE	ARTICLE 16.0.1
RÈGLEMENT NUMÉRO BC-17		

IDENTIFICATION DES USAGES

GRUPE D'USAGE	CLASSE D'USAGE	TYPE D'USAGE	DESCRIPTION	
1000	1100		HABITATION UNIFAMILIALE	X
1000	1200		HABITATION BIFAMILIALE	X
1000	1300		HABITATION TRIFAMILIALE	X
1000	1400		HABITATION MULTIFAMILIALE	X
1000	1700		HABITATION POUR PERSONNES AGÉES	X
2000	2100		SERVICES	X
2000	2200	2210	RESTAURATION TYPE 1	X
2000	2200	2230	RESTAURATION TYPE 3	X
2000	2300	2320	HÉBERGEMENT TYPE 2	X
2000	2300	2340	HÉBERGEMENT TYPE 4	X
2000	2400	2410	DETAIL TYPE 1	X
2000	2400	2420	DETAIL TYPE 2	X
2000	2400	2430	DETAIL TYPE 3	X
2000	2700	2710	RECRÉATION TYPE 1	X
2000	2800	2810	COMMUNICATIONS TYPE 1	X
3000			COMMUNAUTAIRE	X
4000	4100		INDUSTRIES ARTISANALES	X

NORMES APPLICABLES

MARGE DE PECUL		2 METRES
MARGE LATÉRALE		2 METRES
MARGE ARRIÈRE		6 METRES
OCCUPATION MAXIMALE DU TERRAIN	HABITATION	30%
OCCUPATION MAXIMALE DU TERRAIN	COMMERCE	60%
OCCUPATION MAXIMALE DU TERRAIN	COMMUNAUTAIRE	60%
INTÉRÊT HISTORIQUE		ARTICLE 14
ENSEMBLE RURAL		CHAPITRE 15
INDUSTRIES ARTISANALES		CHAPITRE 17
BANDES BRISÉ-VENT	INSTALLATION D'ÉLEVAGE	ARTICLE 10.8.1
RÈGLEMENT NUMÉRO 86-1 ET		
RÈGLEMENT NUMÉRO 86-17		

IDENTIFICATION DES USAGES

GRUPE D'USAGE	CLASSE D'USAGE	TYPE D'USAGE	DESCRIPTION	
1000	1100		HABITATION URIFAMILIALE	X
1000	1800		MAISON MOBILE	Y
2000	2100	2110	SERVICES DE NATURE PROFESSIONNELLE	X
2000	2100	2130	SERVICES PERSONNELS	X
2000	2200		RESTAURATION	X
2000	2300		HEBERGEMENT	X
2000	2400	2410	DETAIL TYPE 1	Z
2000	2400	2430	DETAIL TYPE 3	Z
2000	2400	2460	DETAIL TYPE 6	X
2000	2500	2540	AUTOMOBILE TYPE 4	Y
2000	2700		DÉCRÉATION	X
3000	3500	3510	SERVICES PUBLICS TYPE 1	X
3000	3500	3520	SERVICES PUBLICS TYPE 2	X
4000	4100		INDUSTRIES ARTISANALES	X
4000	4200		INDUSTRIES DE TRANSFORMATION RESSOURCES	Z
5000			AGRICOLE	Y

NORMES APPLICABLES

MARGE DE REcul	HABITATION, COMMERCE, INDUSTRIE	6 METRES
MARGE LATÉRALE	HABITATION, COMMERCE, INDUSTRIE	2 METRES
MARGE APRIÈRE	HABITATION, COMMERCE, INDUSTRIE	9 METRES
MARGE DE REcul	BÂTIMENT AGRICOLE	15 METRES
MARGE LATÉRALE	BÂTIMENT AGRICOLE	2 METRES
MARGE APRIÈRE	BÂTIMENT AGRICOLE	2 METRES
OCCUPATION MAXIMALE DU TERRAIN	HABITATION	30%
OCCUPATION MAXIMALE DU TERRAIN	COMMERCE, INDUSTRIE	60%
ENTREPRISE D'EXTRACTION		CHAPITRE 12
ENTREPRISE ARTISANALE		CHAPITRE 17
BANDES BRISE-VENT	INSTALLATION D'ÉLEVAGE	ARTICLE 14.6.1
REGLEMENT NUMÉRO 86-5 ET		
REGLEMENT NUMÉRO 86-17		

IDENTIFICATION DES USAGES

GRUPE D'USAGE	CLASSE D'USAGE	TYPE D'USAGE	DESCRIPTION	
1000	1100		HABITATION UNIFAMILIALE	X
1000	1800		MAISON MOBILE	X
2000	2100	2110	SERVICES DE NATURE PROFESSIONNELLE	X
2000	2100	2130	SERVICES PERSONNELS	X
2000	2200		RESTAURATION	X
2000	2300		HÉBERGEMENT	X
2000	2400	2410	DÉTAIL TYPE 1	X
2000	2400	2430	DÉTAIL TYPE 3	X
2000	2500	2540	AUTOMOBILE TYPE 4	X
2000	2700		RECREATION	X
3000	3500	3510	SERVICES PUBLICS TYPE 1	X
3000	3500	3520	SERVICES PUBLICS TYPE 2	X
4000	4100		INDUSTRIES ARTISANALES	X
4000	4200		INDUSTRIES DE TRANSFORMATION PLESSOURCES	X
5000			RESERVEE	X

NORMES APPLICABLES

MARGE DE RECU	HABITATION, COMMERCE, INDUSTRIE	5 METRES
MARGE LATÉRALE	HABITATION, COMMERCE, INDUSTRIE	2 METRES
MARGE ARRIÈRE	HABITATION, COMMERCE, INDUSTRIE	9 METRES
MARGE DE RECU	BATIMENT AGRICOLE	15 METRES
MARGE LATÉRALE	BATIMENT AGRICOLE	2 METRES
MARGE ARRIÈRE	BATIMENT AGRICOLE	2 METRES
OCCUPATION MAXIMALE DU TERRAIN	HABITATION	30%
OCCUPATION MAXIMALE DU TERRAIN	COMMERCE, INDUSTRIE	60%
ENTREPRISE D'EXTRACTION		ARTICLE 12
ENTREPRISE ARTISANALE		ARTICLE 17
BANDES BRISE-VENT	INSTALLATION D'ÉLEVAGE	ARTICLE 10, B. 1
RÈGLEMENT NUMÉRO 86-5 ET		
RÈGLEMENT NUMÉRO 86-17		

IDENTIFICATION DES USAGES

GRUPE D'USAGE	CLASSE D'USAGE	TYPE D'USAGE	DESCRIPTION	
2000	2700	2740	PÉCREATION TYPE 4	X
3000	3500	3510	SERVICES PUBLICS TYPE 1	X
3000	3500	3520	SERVICES PUBLICS TYPE 2	X
5000			AGRICOLE	X
NORMES APPLICABLES				
INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE				CHAPITRE 16
BANDES BRISE-VENT				ARTICLE 10.0.1
RÈGLEMENT NUMÉRO 06-1 ET				
RÈGLEMENT NUMÉRO 06-17				

IDENTIFICATION DES USAGES

GRUPE D'USAGE	CLASSE D'USAGE	TYPE D'USAGE	DESCRIPTION	
1000	1100		HABITATION UNIFAMILIALE	X
1000	1800		MAISON MOBILE	X
2000	2100	2110	SERVICES DE NATURE PROFESSIONNELLE	X
2000	2100	2120	SERVICES PERSONNELS	X
2000	2200		RESTAURATION	X
2000	2300		HÉBERGEMENT	X
2000	2400	2410	DETAIL TYPE 1	X
2000	2400	2430	DETAIL TYPE 3	X
2000	2400	2460	DETAIL TYPE 6	X
2000	2500	2520	AUTOMOBILE TYPE 2	X
2000	2500	2540	AUTOMOBILE TYPE 4	X
2000	2700		RECREATION	X
3000	3500	3510	SERVICES PUBLICS TYPE 1	X
3000	3500	3520	SERVICES PUBLICS TYPE 2	X
4000	4100		INDUSTRIES ARTISANALES	X
4000	4200		INDUSTRIES DE TRANSFORMATION RESSOURCES	X
5000			AGRICOLE	X
NORMES APPLICABLES				
MARGE DE PECUL			HABITATION, COMMERCE, INDUSTRIE	0 METRE
MARGE LATÉRALE			HABITATION, COMMERCE, INDUSTRIE	2 METRES
MARGE ARRIÈRE			HABITATION, COMMERCE, INDUSTRIE	9 METRES
MARGE DE PECUL			BÂTIMENT AGRICOLE	15 METRES
MARGE LATÉRALE			BÂTIMENT AGRICOLE	2 METRES
MARGE ARRIÈRE			BÂTIMENT AGRICOLE	2 METRES
OCCUPATION MAXIMALE DU TERRAIN			HABITATION	10%
OCCUPATION MAXIMALE DU TERRAIN			COMMERCE, INDUSTRIE	60%
ENTREPRISE D'EXTRACTION				0 METRE
ENSEMBLE RURAL				0 METRE
ENTREPRISE ARTISANALE				0 METRE
BANDES BRISE-VENT			INSTALLATION D'ÉLEVAGE	ARTICLE 10.8.1
RÈGLEMENT NUMÉRO 86-3, 86-5 ET				
RÈGLEMENT NUMÉRO 86-17				

IDENTIFICATION DES USAGES

GRUPE D'USAGE	D'USAGE	CLASSI. D'USAGE	TYPE	DESCRIPTION
1000	1100		HABITATION UNIFAMILIALE	Y
1000	1800		MAISON MOBILE	Z
2000	2100		SERVICES DE NATURE PROFESSIONNELLE	Y
2000	2200	2210	RESTAURATION TYPE 1	X
2000	2200	2230	RESTAURATION TYPE 3	Z
2000	2300		HEBERGEMENT	X
2000	2400		DÉTAIL	Z
2000	2500	2520	AUTOMOBILE TYPE 2	X
2000	2500	2540	AUTOMOBILE TYPE 4	Z
2000	2500	2550	AUTOMOBILE TYPE 5	Z
2000	2800		COMMUNICATIONS	Z
3000	3500	3510	SERVICES PUBLICS TYPE 1	X
3000	3500	3520	SERVICES PUBLICS TYPE 2	X
4000	4100		INDUSTRIES ARTISANALES	Z
4000	4500		INDUSTRIES EXTRACTIVES	Z
5000			AGRICOLE	Z

NORMES APPLICABLES

MARGE DE RECOL	HABITATION, COMMERCE, INDUSTRIE	6 METRES
MARGE LATÉRALE	HABITATION, COMMERCE, INDUSTRIE	4 METRES
MARGE ARRIÈRE	HABITATION, COMMERCE, INDUSTRIE	4 METRES
MARGE DE RECOL	BÂTIMENT AGRICOLE	15 METRES
MARGE LATÉRALE	BÂTIMENT AGRICOLE	2 METRES
MARGE ARRIÈRE	BÂTIMENT AGRICOLE	2 METRES
OCCUPATION MAXIMALE DU TERRAIN	HABITATION	40%
OCCUPATION MAXIMALE DU TERRAIN	COMMERCE, INDUSTRIE	40%
SUPERFICIE MAXIMALE BÂTIMENT	AUTOMOBILE TYPE 5	1000 M CARRÉS
ENTREPRISE D'EXTRACTION		CHAPITRE 12
ENSEMBLE POPULAIRE		ARTICLE 10.8.1
ENTREPRISE ARTISANALE		ARTICLE 10.8.1
INTÉRÊT HISTORIQUE		CHAPITRE 13
USAGE SPÉCIFIQUE DÉPÔC	DÉPÔCAGE OU ENTREPOSAGE DE MATIÈRES VÉGÉTALES OU ORGANIQUES EN TRANSIT	ARTICLE 10.8.1
BANDES BRISE-VENT	INSTALLATION D'ÉLEVAGE	ARTICLE 10.8.1
RÈGLEMENT NUMÉRO 86-14 ET		
RÈGLEMENT NUMÉRO 86-17		

**R
é
s
o
l
u
t
i
o
n**

Extrait des minutes d'une séance régulière du Conseil de la Municipalité régionale de comté des Jardins-de-Napierville tenue à l'Édifice du Comté, mercredi le 27^e jour du mois de novembre 2002 à 20 heures, et à laquelle étaient présents :

- M. Camille Beaudin, maire
- Monsieur André Garceau
- Monsieur Karl Kramell
- Monsieur Normand Lefebvre, maire
- Monsieur Yves Provençal, maire
- Monsieur Alain Fredette, maire
- Monsieur André Giroux, maire
- Madame Diane Lavigne, mairesse
- Monsieur Roger Lussier, maire
- M. Drew Somerville, maire

Le conseil de la Municipalité régionale de comté siégeant avec quorum sous la présidence de M. Marcel Roy, maire et préfet.

Madame Nicole Inkel, directrice-générale et secrétaire-trésorière, était également présente.

Résolution : 2002-11-157

RÈGLEMENT 86-17
Municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle

Considérant l'adoption du règlement 86-17 par la municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle lors d'une séance tenue le 3 septembre 2002;

Considérant que ce règlement modifie le règlement de zonage no 86 à l'effet de prévoir l'aménagement de bandes boisées (brise-vent) pour certaines catégories de bâtiments d'élevage et d'y insérer de nouvelles définitions;

Considérant que le rapport d'analyse de conformité stipule que de règlement est conforme au schéma d'aménagement et aux orientations gouvernementales révisées en matière de protection du territoire et des activités agricoles, de même que la recommandation du comité consultatif agricole;

Considérant que le comité consultatif agricole recommande au Conseil de la MRC de demander à la municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle de modifier le règlement 86-17 à l'article 1/ créant l'article 10.8.1 avant l'approbation dudit règlement;

Par conséquent, il est proposé par M. André Garceau, appuyé par M. Normand Lefebvre et résolu unanimement d'approuver le règlement de zonage numéro 86-17 de la municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle et d'autoriser la secrétaire- trésorière à délivrer le certificat de conformité à cet effet.

Marcel Roy, préfet
Nicole Inkel, secrétaire-trésorière


Copie conforme

Certificat de conformité

*La présente certifie que
le Conseil de la MRC des Jardins-de-Napierville,
lors de sa séance régulière du 27 novembre 2002,
a approuvé le règlement no 86-17*

*modifiant le règlement de zonage de la
municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle.*



Nicole Oukel
Signature

Le 28 novembre 2002

Date

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE SAINT-BERNARD-DE-LACOLLE
RÈGLEMENT NUMÉRO 88-2

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 88
RELATIF À LA CONSTRUCTION

- CONSIDÉRANT QU' Il est opportun de modifier le règlement numéro 88 relatif à la construction;
- CONSIDÉRANT QU' Avis de motion du présent règlement a été donné le 18 février 2002 et repris le 15 avril 2002
- EN CONSÉQUENCE Il est statué et ordonné par règlement du Conseil de la Municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle ce qui suit:

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1

Le règlement numéro 88 est modifié en y ajoutant à la suite du chapitre 8 le chapitre 9 suivant:

CHAPITRE 9 NORMES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS D'ÉLEVAGE

ARTICLE 9.1 CLASSIFICATION DES BÂTIMENTS D'ÉLEVAGE

Pour les fins de l'application du présent chapitre les bâtiments d'élevage sont regroupés en six catégories à savoir:

Catégorie 1

Sont de cette catégorie les bâtiments d'élevage de moins de 225 unités animales dont la gestion des déjections animales est du type solide.

Catégorie 2

Sont de cette catégorie les bâtiments d'élevage de moins de 225 unités animales excluant les animaux à forte charge d'odeur et dont la gestion des déjections animales est du type liquide.

Catégorie 3

Sont de cette catégorie les bâtiments d'élevage de 225 unités animales et plus excluant les animaux à forte charge d'odeur dont la gestion des déjections animales est du type solide.

Catégorie 4

Sont de cette catégorie les bâtiments d'élevage d'animaux à forte charge d'odeur de 225 unités animales et plus dont la

gestion des déjections animales est du type solide.

Catégorie 5

Sont de cette catégorie les bâtiments d'élevage d'animaux à forte charge d'odeur de moins de 225 unités animales dont la gestion des déjections animales est du type liquide.

Catégorie 6

Sont de cette catégorie les bâtiments d'élevage de 225 unités animales et plus dont la gestion des déjections animales est du type liquide.

ARTICLE 9.2 NORMES APPLICABLES À TOUS LES BÂTIMENTS D'ÉLEVAGE

Article 9.2.1 Plans de construction

Tout nouveau bâtiment d'élevage doit respecter l'une ou l'autre des dispositions suivantes:

- a) être conforme à un plan préparé ou approuvé par le Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec;
- b) être conforme à un plan préparé ou approuvé par le Ministère de l'Environnement;
- c) être conforme aux dispositions de la plus récente édition en vigueur du Code national de construction des bâtiments agricole du Canada publié par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies.

Un ingénieur et/ou un architecte doit attester que les plans et devis de construction ont été préparés conformément à toutes les dispositions du dit code.

De plus, à la fin des travaux, un ingénieur et/ou un architecte doit attester que les travaux ont été exécutés conformément aux dispositions du dit code.

Article 9.2.2 Généralités

- a. Tous les sols d'un bâtiment d'élevage et ses accessoires tels que tuyaux, réservoirs, toutes les installations d'évacuation ou de stockage doivent être imperméables et doivent être maintenus en parfait état d'étanchéité.
- b. Les planchers de béton de tout bâtiment d'élevage doivent avoir une résistance d'au moins 30 méga pascals (MPa) et être conçus de façon à éviter toute infiltration dans le sol et à faciliter le drainage des surfaces.

ARTICLE 9.3 NORMES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS D'ÉLEVAGE DE CATÉGORIE 1

Les bâtiments d'élevage de catégorie 1 sont assujettis aux dispositions des articles 9.1 et 9.2 du présent règlement.

ARTICLE 9.4 NORMES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS D'ÉLEVAGE DE CATÉGORIE 2

Les bâtiments d'élevage de catégorie 2 sont assujettis aux dispositions des articles 9.1 et 9.2 du présent règlement.

ARTICLE 9.5 NORMES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS D'ÉLEVAGE DE CATÉGORIE 3

Les bâtiments d'élevage de catégorie 3 sont assujettis aux dispositions des articles 9.1 et 9.2 du présent règlement.

ARTICLE 9.6 NORMES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS D'ÉLEVAGE DE CATÉGORIE 4

En plus des dispositions des articles 9.1 et 9.2 les bâtiments d'élevage de catégorie 4 sont assujettis aux dispositions suivantes:

Dispositions relatives à la construction et à la salubrité

- a. La hauteur ne peut excéder un étage;
- b. Les pièces qui abritent des animaux ne peuvent comprendre de fenêtres qui s'ouvrent;
- c. Les fondations doivent être en béton coulé sur place;
- d. Le bâtiment doit être construit sur place;
- e. Les seuls matériaux de revêtement extérieur autorisés sont les blocs de béton nervurés, les panneaux d'acier prépeints et précurés à l'usine et les panneaux de ciment;
- f. La plomberie de distribution d'eau doit permettre un approvisionnement quotidien en eau d'au moins 20 litres par unité animale pour le nettoyage des cases .
- g. Les systèmes d'abreuvement doivent être du type 'économiseur d'eau';

- h. La ventilation doit être assurée par un système de ventilation à pression négative prévoyant une évacuation vers l'extérieur par des conduits munis de filtres à charbon;
- i. Un congélateur d'une capacité d'au moins 30 mètres cubes doit être situé sur le terrain où est érigé le bâtiment d'élevage; tel congélateur doit être maintenu en bon état de fonctionnement.
- j. Tous les produits chimiques et les antibiotiques doivent être remisés dans un bâtiment, local, armoire ou construction scellé et fermé à clé.
- k. Les drains doivent être munis d'une chasse d'eau. Cependant il faut placer la chasse d'eau à un endroit où elle ne nuit pas à l'installation des cages ou des enclos. Les drains doivent être munis d'une grille et d'une trappe à déchets amovibles. Les murs doivent être construits avec des matériaux étanches, non fissurés, solides, de façon à faciliter le nettoyage et la désinfection. Les ouvertures pratiquées dans les murs et les plafonds pour le passage des tuyaux et des canalisations de service doivent être scellées de façon à empêcher les insectes et la vermine d'y pénétrer.

ARTICLE 9.7

NORMES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS D'ÉLEVAGE DE CATÉGORIE 5

En plus des dispositions des articles 9.1 et 9.2 les bâtiments d'élevage de catégorie 5 sont assujettis aux dispositions suivantes:

Dispositions relatives à la construction et à la salubrité

- a. La hauteur ne peut excéder un étage;
- b. Les pièces qui abritent des animaux ne peuvent comprendre de fenêtres qui s'ouvrent;
- c. Les fondations doivent être en béton coulé sur place;
- d. Le bâtiment doit être construit sur place;
- e. Les seuls matériaux de revêtement extérieur autorisés sont les blocs de béton nervurés, les panneaux d'acier prépeints et précurés à l'usine et les panneaux de ciment;
- f. La plomberie de distribution d'eau doit permettre un approvisionnement quotidien en eau d'au moins 20 litres par unité animale pour le nettoyage des cases;

- g. Les systèmes d'abreuvement doivent être du type 'économiseur d'eau'.
- h. La ventilation doit être assurée par un système de ventilation à pression inverse prévoyant une évacuation vers l'extérieur par des conduits munis de filtres à charbon;
- i. Un congélateur d'une capacité d'au moins 30 mètres cubes doit être situé à l'intérieur du bâtiment d'élevage; tel congélateur doit être maintenu en bon état de fonctionnement.
- j. Tous les produits chimiques et les antibiotiques doivent être remisés dans un bâtiment, un local, une armoire ou une construction scellée et fermée à clé;
- k. Tout bâtiment ou partie de bâtiment, toute structure ou partie de structure servant au stockage de déjections animales doit être muni d'un système de couvercle à pression d'air négative et être entouré d'une clôture.
- l. Un système de séparation mécanique de lisier doit être installé à la sortie du bâtiment et être fonctionnel en tout temps;
- m. Un système de traitement complet des liquides provenant de la séparation mécanique doit être installé de façon à assurer que les effluents rencontrent les normes minimales suivantes:

Pt: moins de 2 mg/l

NL: moins de 10 mg/l

MES: moins de 40 mg/l

DBO5: moins de 30 mg/l

Ce système peut être remplacé par tout autre système reconnu ou homologué par le Ministère de l'Environnement. Tel système doit être maintenu en bon état de fonctionnement.
- n. Les drains doivent être munis d'une chasse d'eau. Cependant il faut placer la chasse d'eau à un endroit où elle ne nuit pas à l'installation des cages ou des enclos. Les drains

doivent être munis d'une grille et d'une trappe à déchets amovibles. Les murs doivent être construits avec des matériaux étanches, non fissurés, solides, de façon à faciliter le nettoyage et la désinfection. Les ouvertures pratiquées dans les murs et les plafonds pour le passage des tuyaux et des canalisations de service doivent être scellées de façon à empêcher les insectes et la vermine d'y pénétrer.

ARTICLE 9.8

NORMES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS D'ÉLEVAGE DE CATÉGORIE 6

En plus des dispositions des articles 9.1 et 9.2 les bâtiments d'élevage de catégorie 6 sont assujettis aux dispositions suivantes:

Dispositions relatives à la construction et à la salubrité

- a. La hauteur ne peut excéder un étage;
- b. Les pièces qui abritent des animaux ne peuvent comprendre de fenêtres qui s'ouvrent;
- c. Les fondations doivent être en béton coulé sur place;
- d. Le bâtiment doit être construit sur place;
- e. Les seuls matériaux de revêtement extérieur autorisés sont les blocs de béton nervurés, les panneaux d'acier prépeints et précurés à l'usine et les panneaux de ciment;
- f. La plomberie de distribution d'eau doit permettre un approvisionnement quotidien en eau d'au moins 20 litres par unité animale pour le nettoyage des cases.
- g. Les systèmes d'abreuvement doivent être du type 'économiseur d'eau';
- h. La ventilation doit être assurée par un système de ventilation à pression inverse prévoyant une évacuation vers l'extérieur par des conduits munis de filtres à charbon;
- i. Un congélateur d'une capacité d'au moins 30 mètres cubes doit être situé sur le terrain où est érigé le bâtiment d'élevage; tel congélateur doit être maintenu en bon état de fonctionnement.
- j. Tous les produits chimiques et les antibiotiques doivent être remisés dans un bâtiment, un local, une armoire ou une construction scellé et fermé à clé.

k. Tout bâtiment ou partie de bâtiment, toute structure ou partie de structure servant au stockage de déjections animales doit être muni d'un système de couvercle à pression d'air négative et être entouré d'une clôture;

l. Un système de séparation mécanique de lisier doit être installé à la sortie du bâtiment et être fonctionnel en tout temps;

m. Un système de traitement complet des liquides provenant de la séparation mécanique doit être installé de façon à assurer que les effluents rencontrent les normes minimales suivantes:

Pt: moins de 2mg/l

Nt: moins de 10mg/l

MES: moins de 40 mg/l

Dbo5: moins de 30mg/l

Ce système peut être remplacé par tout autre système reconnu ou homologué par le Ministère de l'Environnement. tel système doit être maintenu en bon état de fonctionnement.

n. Les drains doivent être munis d'une chasse d'eau. Cependant il faut placer la chasse d'eau à un endroit où elle ne nuit pas à l'installation des cages ou des enclos. Les drains doivent être munis d'une grille et d'une trappe à déchets amovibles. Les murs doivent être construits avec des matériaux étanches, non fissurés, solides, de façon à faciliter le nettoyage et la désinfection. Les ouvertures pratiquées dans les murs et les plafonds pour le passage des tuyaux et des canalisations de service doivent être scellées de façon à empêcher les insectes et la vermine d'y pénétrer.

ARTICLE 2 L'ARTICLE 3 DU RÈGLEMENT 88 EST MODIFIÉ EN Y AJOUTANT LA DÉFINITION DES MOTS OU EXPRESSIONS SUIVANTES:

Animaux à forte charge d'odeur

Pour les fins de l'application du présent règlement, sont considérés à forte charge d'odeur:

- les petits animaux à fourrure, notamment les visons et les renards
- les suidés

- les gallinacés
- les veaux de lait

Bâtiment d'élevage

Bâtiment ou partie de bâtiment qui ne contient pas d'habitation situé sur un terrain consacré à l'élevage et utilisé essentiellement pour abriter des animaux et les fosses à déjections animales.

DBO5C

La demande biochimique en oxygène 5 jours, partie carbonée. La DBO5C constitue un des paramètres pour caractériser la charge polluante des liquides. Il s'agit de la mesure de l'oxygène nécessaire, sous des conditions contrôlées, pour oxyder les matières organiques par voie biologique.

Fumier

L'ensemble des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85%; il se présente sous forme solide.

Gestion liquide

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion solide.

Gestion solide

Un mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales à l'état solide dans lesquelles les liquides ont été absorbés par les matières solides à la suite de l'utilisation d'une quantité suffisante de litière permettant d'abaisser la teneur en eau contenue dans ces déjections à une valeur inférieure à 85% à la sortie du bâtiment.

Lisier

Le lisier comprend l'ensemble des déjections animales dont la teneur en eau est égale ou supérieure à 85%; il se présente sous forme liquide.

MES

Les matières en suspension. Ce paramètre permet de caractériser les liquides par la mesure de la concentration des solides contenus dans le liquide.

Purin

Liquide qui s'écoule du fumier.

Séparation mécanique du lisier

Procédé qui vise à séparer mécaniquement les différentes particules du lisier selon différents types notamment tamis, vis, centrifuges.

Système de traitement des liquides

Procédé qui consiste à traiter les liquides en vue de les retourner dans l'environnement sans danger pour la santé publique et l'environnement en faisant appel à des opérations physiques ainsi qu'à des procédés biologiques et chimiques.

Traitement complet

Traitement par lequel des déjections animales sont transformées en un produit solide de nature différente, comme des granules fertilisants ou des composts naturels et par lequel sont détruites les bactéries (pathogènes) qu'elles contiennent.

Le traitement complet ne doit pas générer de sous-produits liquides qui doivent être épandus sur des sols. Le liquide résiduel du traitement doit être épuré par un système de traitement conforme aux dispositions du présent règlement.

Le compost mature doit être certifié conforme par le Bureau de normalisation du Québec (BNQ) ou devra respecter les critères de la catégorie F1 du document intitulé 'Critères provisoires pour la valorisation des matières résiduelles fertilisantes. En pratique ce compost devra contenir en moyenne moins de 1000NPP de coliformes fécaux (ou E. coli)/g matière sèche, moins de 3NPP de salmonelles/4g matière sèche et avoir une consommation d'oxygène inférieur à 500mg O₂/kg matière organique/heure.

UFC

Les unités formant des colonies. Cette unité est utilisée pour le dénombrement des bactéries notamment les coliformes fécaux. Il s'agit du nombre de colonies qui se sont développées sur un milieu de culture après une période d'incubation.

Unité animale

Une unité animale est déterminée au tableau ci-dessous:

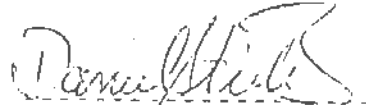
Groupe ou catégories d'animaux	Nombre d'animaux Équivalant à une unité animale
Vache, ou taure, taureau, cheval	1
Veau, génisse de 225 à 500 kg chacun	2
Veau d'un poids de moins de 225 kg chacun	5
Porc d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun	5
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg	25
Poules et coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Dindes à griller d'un poids de 13 kg chacune	50
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kg chacune	75
Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kg chacune	100
Visons femelles (excluant les mâles et les petits)	100
Renards femelles (excluant les mâles et les petits)	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles (excluant les mâles et les petits)	40
Cailles	1500
Faisans	300

ARTICLE 3

Le présent règlement numéro 88-2 entrera en vigueur conformément à la Loi.



ANDRÉ GARCEAU
MAIRE



DANIEL STRILETSKY
SECÉTAIRE-TRÉSORIER

Date de l'avis de motion: 18 février et 15 avril 2002
Date d'adoption du projet de règlement: 10 juin 2002
Date de l'assemblée publique: 2 juillet 2002
Date d'adoption du règlement: 5 août 2002
Date de l'avis de conformité: 15 août 2002
Date de promulgation: 5 septembre 2002
Date d'entrée en vigueur:
Copie vidimée:

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BERNARD-DE-LACOLLE

RÈGLEMENT NUMÉRO 89-4

Règlement modifiant le règlement 89 relatif
aux permis et certificats d'autorisation

CONSIDÉRANT QU' Il est opportun de modifier le règlement
numéro 89 relatif aux permis et certificats
d'autorisation;

CONSIDÉRANT QU' Avis de motion a été donné le 18 février et
repris le 15 avril 2002;

EN CONSÉQUENCE Il est statué et ordonné par règlement du
Conseil de la Municipalité de Saint-Bernard-
de-Lacolle ce qui suit:

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1.0:

Le règlement numéro 89 est modifié en ajoutant à
la suite de l'article 5.7 l'article 5.8 suivant:

ARTICLE 5.8

5.8.1 Dans le cas d'un nouveau bâtiment d'élevage de
moins de 225 unités animales dont la gestion des
déjections animales est du type solide, ou de
l'agrandissement d'un tel bâtiment d'élevage
existant ayant pour effet de porter le nombre
d'unités animales à un maximum de 225 unités
animales (CATÉGORIE 1)

- a) Les renseignements généraux prévus à
l'article 5.2.1 du présent règlement;
- b) Les autorisations applicables en l'espèce
délivrées par le Ministère de
l'Environnement du Québec;
- c) Un plan montrant la localisation du projet à
l'intérieur du territoire municipal;
- d) Les plans et devis de construction de chacun
des bâtiments.
- e) Un plan d'implantation montrant notamment:
 - a. la localisation de tous les bâtiments
projetés;
 - b. la distance entre chacun des bâtiments;
 - c. la distance entre chacun des bâtiments et
toute ligne de propriété;
 - d. la localisation des puits et prises
d'eau;
 - e. toute aire d'entreposage ou d'épandage
des déjections animales;

- f) Un document décrivant notamment:
 - a. le nombre d'unités animales;
 - b. le calcul du volume des déjections animales à entreposer ou à épandre;
 - c. la description de l'ouvrage d'entreposage;
 - d. la capacité de l'ouvrage d'entreposage;

5.8.2

Dans le cas d'un nouveau bâtiment d'élevage de moins de 225 unités animales excluant les animaux à forte charge d'odeur et dont la gestion des déjections animales est du type liquide, ou de l'agrandissement d'un tel bâtiment d'élevage existant ayant pour effet de porter le nombre d'unités animales à un maximum de 225 unités animales, (CATÉGORIE 2)

- a) les renseignements généraux prévus à l'article 5.2.1 du présent règlement;
- b) les autorisations applicables en l'espèce délivrées par le Ministère de l'Environnement du Québec;
- c) un plan montrant la localisation du projet à l'intérieur du territoire municipal;
- d) les plans et devis de construction de chacun des bâtiments.
- e) Un plan d'implantation montrant notamment:
 - a. la localisation de tous les bâtiments projetés;
 - b. la distance entre chacun des bâtiments;
 - c. la distance entre chacun des bâtiments et de toute ligne de propriété;
 - d. la localisation des puits et prises d'eau;
 - e. toute aire d'entreposage ou d'épandage des déjections animales;
- f) Un document décrivant notamment:
 - a. le nombre d'unités animales;
 - b. le calcul du volume des déjections animales à entreposer ou à épandre;
 - c. la description de l'ouvrage d'entreposage;
 - d. la capacité de l'ouvrage d'entreposage;

5.8.3

Dans le cas d'un nouveau bâtiment d'élevage de 225 unités animales et plus excluant les animaux à forte charge d'odeur dont la gestion des déjections animales est du type solide, ou de l'agrandissement d'un tel bâtiment d'élevage existant comprenant 225 unités animales et plus, (CATÉGORIE 3)

- a) les renseignements généraux prévus à l'article 5.2.1 du présent règlement;
- b) les autorisations applicables en l'espèce délivrées par le Ministère de l'Environnement du Québec;

- c) un plan montrant la localisation du projet à l'intérieur du territoire municipal;
- d) un plan topographique couvrant un territoire situé dans un rayon de 2000 mètres de la localisation du projet; tel plan doit notamment montrer la localisation des cours d'eau (verbalisés ou non), des lacs et fossés;
- e) un plan, sur une base de photographie aérienne, montrant la localisation du projet et l'identification des bâtiments et constructions existantes à l'intérieur de cercles concentriques ayant des rayons respectifs de 250, 500, 750, 1000, 2000 et 5000 mètres;
- f) une analyse de l'état initial du site et de son environnement portant notamment sur les caractéristiques physiques, agro-pédologiques et sur le milieu bâti accompagné d'un dossier photographique montrant les constructions érigées sur les emplacements environnants;
- g) les plans et devis de construction de chacun des bâtiments.
- h) un document préparé par un ingénieur précisant:
 - a. la quantité et la qualité de l'eau potable;
 - b. le débit journalier prévu;
 - c. une attestation que la qualité de l'eau respecte les dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement et les normes des règlements adoptés en vertu de ladite loi aux emplacements destinés à recevoir les constructions et à au moins un endroit sur chacune des limites de l'emplacement;
- i) un document préparé par le Centre météorologique canadien d'Environnement Canada décrivant les vents dominants par saison;
- j) un plan d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre montrant notamment:
 - a. la localisation de tous les bâtiments projetés;
 - b. la distance entre chacun des bâtiments;
 - c. la distance entre chacun des bâtiments et toute ligne de propriété;
 - d. la localisation des puits et prises d'eau;
 - e. toute aire d'entreposage ou d'épandage des déjections animales;
 - f. la distance entre les bâtiments et les puits utilisés ou non;
 - g. la distance entre les bâtiments et la maison la plus rapprochée;
 - h. la distance entre les bâtiments et tout

bâtiment d'élevage érigé sur les emplacements adjacents;

- k) Une description détaillée de l'itinéraire, de la fréquence de passage et de la capacité des camions utilisés pour l'exploitation de l'installation à l'intérieur du territoire municipal;
- l) Un document préparé par un agronome décrivant notamment:
 - a. La description de l'entreprise, notamment le type d'élevage, son mode de gestion, le nombre d'animaux et la gestion des cultures;
 - b. Le nom de l'exploitant de chaque parcelle, la mention du nom du propriétaire si l'exploitant ne l'est pas;
 - c. La quantité, exprimée en mètres cubes ainsi qu'en kilogrammes d'azote et de phosphore, et le type de matières fertilisantes provenant exclusivement de l'exploitation agricole et destinée à l'épandage;
 - d. La quantité, exprimée en mètres cubes ainsi qu'en kilogrammes d'azote et de phosphore, et le type de déjections animales reçues à des fins d'épandage ainsi que le nom et l'adresse de l'exploitant agricole et, le cas échéant, de l'ouvrage d'entreposage d'où elles proviennent;
 - e. La quantité, exprimée en mètres cubes ainsi qu'en kilogrammes d'azote et de phosphore, et le type de déjections animales en surplus et le nom et l'adresse de l'exploitant agricole et, le cas échéant, de l'ouvrage d'entreposage ou de l'établissement de traitement où elles sont acheminées;
 - f. La quantité, exprimée en mètres cubes ainsi qu'en kilogrammes d'azote et de phosphore, et le type de déjections animales qui seront confiées à un organisme de gestion des fumiers;
 - g. La superficie, en hectares, de chaque parcelle à fertiliser, la nature et la limitation des quantités de chaque fertilisant à épandre ainsi que les dates, périodes et modalités d'épandage;
 - h. Les résultats des analyses du sol des parcelles à fertiliser, notamment leur teneur en phosphore, en aluminium et en matière organique ainsi que leur pourcentage de saturation en phosphore;
 - i. Les résultats des analyses des déjections animales et des autres fertilisants, notamment quant à leur teneur en phosphore et en azote;
- m) L'identification sur un plan des espaces destinés à l'épandage des déjections animales;
- n) Si les espaces destinés à l'épandage des déjections animales n'appartiennent pas au

requérant, la liste complète des propriétaires des emplacements qui serviront à l'épandage, Telle liste doit comprendre:

- a. Les nom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire;
- b. La superficie de terrain qui sera utilisée;
- c. Les résultats des analyses de sol.

De plus, tous les détails de l'entente intervenue entre le requérant et chacun des propriétaires des emplacements qui serviront à l'épandage doivent être fournis;

- o) Une étude préparée par un professionnel habilité à le faire démontrant que les sols destinés à l'épandage peuvent recevoir les déjections animales sans risque de contamination des prises d'eau ou de la nappe phréatique ou de détérioration de l'environnement et attestant que les dispositions applicables des règlements applicables en l'espèce sont respectées;
- p) Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et en particulier sur les sites et paysages, la faune et la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'hygiène, la salubrité et la sécurité publiques, sur la protection des biens matériels; cette analyse précise notamment, en tant que de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau;
- q) Les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et si possible compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Ces mesures font l'objet de descriptifs précisant les dispositions d'aménagement et d'exploitation prévues, leurs caractéristiques détaillées ainsi que les performances attendues notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des eaux résiduelles et des émanations gazeuses, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées et du transport des produits fabriqués;

- r) Un document décrivant les mesures prévues pour faire face à une urgence environnementale;
- s) Une preuve que le requérant détient une police d'assurance en responsabilité environnementale d'un montant minimal de 2,000,000.00\$;
- t) Un plan d'aménagement préparé par un ingénieur forestier de la bande boisée exigée par les dispositions du règlement de zonage applicables en l'espèce.

5.8.4

Dans le cas d'un nouveau bâtiment d'élevage d'animaux à forte charge d'odeur de 225 unités animales et plus dont la gestion des déjections animales est du type solide ou de l'agrandissement d'un tel bâtiment d'élevage existant comprenant 225 unités animales et plus, (CATÉGORIE 4)

- a) les renseignements généraux prévus à l'article 5.2.1 du présent règlement;
- b) les autorisations applicables en l'espèce délivrées par le Ministère de l'Environnement du Québec;
- c) Un plan montrant la localisation du projet à l'intérieur du territoire municipal;
- d) un plan topographique couvrant un territoire situé dans un rayon de 2000 mètres de la localisation du projet; tel plan doit notamment montrer la localisation des cours d'eau (verbalisés ou non), des lacs et fossés;
- e) un plan, sur une base de photographie aérienne, montrant la localisation du projet et l'identification des bâtiments et constructions existantes à l'intérieur de cercles concentriques ayant des rayons respectifs de 250, 500, 750, 1000, 2000 et 5000 mètres;
- f) une analyse de l'état initial du site et de son environnement portant notamment sur les caractéristiques physiques, agro-pédologiques et sur le milieu bâti accompagné d'un dossier photographique montrant les constructions érigées sur les emplacements environnants;
- g) les plans et devis de construction de chacun des bâtiments.
- h) Un document préparé par un ingénieur précisant:
 - a. la quantité et la qualité de l'eau potable;
 - b. le débit journalier prévu;
 - c. une attestation que la qualité de l'eau respecte les dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement et les normes des règlements adoptés en vertu de ladite loi aux emplacements destinés à recevoir les constructions et à au moins un endroit sur chacune des limites de l'emplacement;

- i) Un document préparé par le Centre météorologique canadien d'Environnement Canada décrivant les vents dominants par saison;
- j) Un plan d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre montrant notamment:
 - a. la localisation de tous les bâtiments projetés ;
 - b. la distance entre chacun des bâtiments;
 - c. la distance entre chacun des bâtiments et toute ligne de propriété;
 - d. la localisation des puits et prises d'eau;
 - e. toute aire d'entreposage ou d'épandage des déjections animales;
 - f. la distance entre les bâtiments et les puits utilisés ou non;
 - g. la distance entre les bâtiments et la maison la plus rapprochée;
 - h. la distance entre les bâtiments et tout bâtiment d'élevage érigé sur les emplacements adjacents;
- k) Une description détaillée de l'itinéraire, de la fréquence de passage et de la capacité des camions utilisés pour l'exploitation de l'installation à l'intérieur du territoire municipal;
- l) Un document préparé par un agronome décrivant notamment:
 - a. La description de l'entreprise, notamment le type d'élevage, son mode de gestion, le nombre d'animaux et la gestion des cultures;
 - b. Le nom de l'exploitant de chaque parcelle, la mention du nom du propriétaire si l'exploitant ne l'est pas;
 - c. La quantité, exprimée en mètres cubes ainsi qu'en kilogrammes d'azote et de phosphore, et le type de matières fertilisantes provenant exclusivement de l'exploitation agricole et destinée à l'épandage;
 - d. La quantité, exprimée en mètres cubes ainsi qu'en kilogrammes d'azote et de phosphore, et le type de déjections animales reçues à des fins d'épandage ainsi que le nom et l'adresse de l'exploitant agricole et, le cas échéant, de l'ouvrage d'entreposage d'où elles proviennent;
 - e. La quantité, exprimée en mètres cubes ainsi qu'en kilogrammes d'azote et de phosphore, et le type de déjections animales en surplus et le nom et l'adresse de l'exploitant agricole et, le

cas échéant, de l'ouvrage d'entreposage ou de l'établissement de traitement où elles sont acheminées;

- f. La quantité, exprimée en mètres cubes ainsi qu'en kilogrammes d'azote et de phosphore, et le type de déjections animales qui seront confiées à un organisme de gestion des fumiers;
 - g. La superficie, en hectares, de chaque parcelle à fertiliser, la nature et la limitation des quantités de chaque fertilisant à épandre ainsi que les dates, périodes et modalités d'épandage;
 - h. Les résultats des analyses du sol des parcelles à fertiliser, notamment leur teneur en phosphore, en aluminium et en matière organique ainsi que leur pourcentage de saturation en phosphore;
 - i. Les résultats des analyses des déjections animales et des autres fertilisants, notamment quant à leur teneur en phosphore et en azote;
 - m) L'identification sur un plan des espaces destinés à l'épandage des déjections animales;
 - n) Si les espaces destinés à l'épandage des déjections animales n'appartiennent pas au requérant, la liste complète des propriétaires des emplacements qui serviront à l'épandage. Cette liste doit comprendre:
 - a. les nom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire;
 - b. la superficie de terrain qui sera utilisée;
 - c. les résultats des analyses de sol.
- De plus, tous les détails de l'entente intervenue entre le requérant et chacun des propriétaires des emplacements qui serviront à l'épandage doivent être fournis;
- o) Une étude préparée par un professionnel habilité à le faire démontrant que les sols destinés à l'épandage peuvent recevoir les déjections animales sans risque de contamination des prises d'eau ou de la nappe phréatique ou de détérioration de l'environnement et attestant que les dispositions applicables des règlements applicables en l'espèce sont respectées;
 - p) Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et en particulier sur les sites et paysages, la faune et la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'hygiène, la salubrité et la sécurité publiques, sur la protection des biens matériels; cette analyse

précise notamment, en tant que de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau;

- q) les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et si possible compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Ces mesures font l'objet de descriptifs précisant les dispositions d'aménagement et d'exploitation prévues, leurs caractéristiques détaillées ainsi que les performances attendues notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines l'épuration et l'évacuation des eaux résiduelles et des émanations gazeuses, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées et du transport des produits fabriqués;
- r) Un document décrivant les mesures prévues pour faire face à une urgence environnementale;
- s) une preuve que le requérant détient une police d'assurance en responsabilité environnementale d'un montant minimal de 2,000,000.00\$;
- t) un plan d'aménagement préparé par un ingénieur forestier de la bande boisée exigée par les dispositions du règlement de zonage applicables en l'espèce;

5.8.5

Dans le cas d'un nouveau bâtiment d'élevage d'animaux à forte charge d'odeur de moins de 225 unités animales dont la gestion des déjections animales et du type liquide ou de l'agrandissement d'un tel bâtiment d'élevage existant ayant pour effet de porter le nombre d'unités animales à un maximum de 225 unités animales, (CATÉGORIE 5)

- a) les renseignements généraux prévus à l'article 5.2.1 du présent règlement;
- b) les autorisations applicables en l'espèce délivrées par le Ministère de l'Environnement du Québec;
- c) un plan montrant la localisation du projet à l'intérieur du territoire municipal;
- d) un plan topographique couvrant un territoire situé dans un rayon de 2000 mètres de la localisation du projet; tel plan doit notamment montrer la localisation des cours

- d'eau (verbalisés ou non), des lacs et fossés;
- e) un plan, sur une base de photographie aérienne, montrant la localisation du projet et l'identification des bâtiments et constructions existants à l'intérieur de cercles concentriques ayant des rayons respectifs de 250, 500, 750, 1000, 2000 et 5000 mètres;
 - f) une analyse de l'état initial du site et de son environnement portant notamment sur les caractéristiques physiques, agro-pédologiques et sur le milieu bâti accompagné d'un dossier photographique montrant les constructions érigées sur les emplacements environnants;
 - g) Les plans et devis de construction de chacun des bâtiments.
 - h) Un document préparé par un ingénieur précisant:
 - a. la quantité et la qualité de l'eau potable;
 - b. le débit journalier prévu;
 - c. une attestation que la qualité de l'eau respecte les dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement et les normes des règlements adoptés en vertu de ladite loi aux emplacements destinés à recevoir les constructions et à au moins un endroit sur chacune des limites de l'emplacement;
 - i) Un document préparé par le Centre météorologique d'Environnement Canada décrivant les vents dominants par saison;
 - j) Un plan d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre montrant notamment:
 - a. la localisation de tous les bâtiments projetés;
 - b. la distance entre chacun des bâtiments;
 - c. la distance entre chacun des bâtiments et toute ligne de propriété;
 - d. la localisation des puits et prises d'eau;
 - e. toute aire d'entreposage ou d'épandage des déjections animales;
 - f. la distance entre les bâtiments et les puits utilisés ou non;
 - g. la distance entre les bâtiments et la maison la plus rapprochée;
 - h. la distance entre les bâtiments et tout bâtiment d'élevage érigé sur les emplacements adjacents;
 - k) Une description détaillée de l'itinéraire, de la fréquence de passage et de la capacité des camions utilisés pour l'exploitation de l'installation à l'intérieur du territoire municipal;
 - l) Un document préparé par un agronome décrivant notamment:

- a. La description de l'entreprise, notamment le type d'élevage, son mode de gestion, le nombre d'animaux et la gestion des cultures;
 - b. Le nom de l'exploitant de chaque parcelle, la mention du nom du propriétaire si l'exploitant ne l'est pas;
 - c. La quantité, exprimée en mètres cubes ainsi qu'en kilogrammes d'azote et de phosphore, et le type de matières fertilisantes provenant exclusivement de l'exploitation agricole et destinée à l'épandage;
 - d. La quantité, exprimée en mètres cubes ainsi qu'en kilogrammes d'azote et de phosphore, et le type de déjections animales reçues à des fins d'épandage ainsi que le nom et l'adresse de l'exploitant agricole et, le cas échéant, de l'ouvrage d'entreposage d'où elles proviennent;
 - e. La quantité, exprimée en mètres cubes ainsi qu'en kilogrammes d'azote et de phosphore, et le type de déjections animales en surplus et le nom et l'adresse de l'exploitant agricole, et le cas échéant, de l'ouvrage d'entreposage ou de l'établissement de traitement où elles sont acheminées;
 - f. La quantité, exprimée en mètres cubes ainsi qu'en kilogrammes d'azote et de phosphore, et le type de déjections animales qui seront confiées à un organisme de gestion des fumiers;
 - g. La superficie, en hectares, de chaque parcelle à fertiliser, la nature et la limitation des quantités de chaque fertilisant à épandre ainsi que les dates, périodes et modalités d'épandage;
 - h. Les résultats des analyses du sol des parcelles à fertiliser, notamment leur teneur en phosphore, en aluminium et en matière organique ainsi que leur pourcentage de saturation en phosphore;
 - i. Les résultats des analyses des déjections animales et des autres fertilisants, notamment quant à leur teneur en phosphore et en azote;
- m) L'identification sur un plan des espaces destinés à l'épandage des déjections animales;
- n) Si les espaces destinés à l'épandage des déjections animales n'appartiennent pas au requérant, la liste complète des propriétaires des emplacements qui serviront à l'épandage. Telle liste doit comprendre:
- a. Les nom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire;
 - b. La superficie de terrain qui sera utilisée;

c. Les résultats des analyses de sol.

De plus, tous les détails de l'entente intervenue entre le requérant et chacun des propriétaires des emplacements qui serviront à l'épandage doivent être fournis;

- o) Une étude préparée par un professionnel habilité à le faire démontrant que les sols destinés à l'épandage peuvent recevoir les déjections animales sans risque de contamination des prises d'eau ou de la nappe phréatique ou de détérioration de l'environnement et attestant que les dispositions applicables des règlements applicables en l'espèce sont respectées;
- p) Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et en particulier sur les sites et paysages, la faune et la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'hygiène, la salubrité et la sécurité publiques, sur la protection des biens matériels; cette analyse précise notamment, en tant que de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau;
- q) Les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et si possible compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Ces mesures font l'objet de descriptifs précisant les dispositions d'aménagement et d'exploitation prévues, leurs caractéristiques détaillées ainsi que les performances attendues notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des eaux résiduelles et des émanations gazeuses, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées et du transport des produits fabriqués;
- r) Un document décrivant les mesures prévues pour faire face à une urgence environnementale;
- s) Une preuve que le requérant détient une police d'assurance en responsabilité environnementale d'un montant minimal de 2,000,000.00\$;
- t) Un plan d'aménagement préparé par un ingénieur forestier de la bande boisée exigée par les dispositions du règlement de zonage applicables en l'espèce.

- u) Une confirmation de mandat de garantie de performance reliée aux normes de rejet confié à une firme habilitée à produire une telle garantie.

5.8.6

Dans le cas d'un nouveau bâtiment d'élevage de 225 unités animales et plus dont la gestion des déjections animales est du type liquide, ou de l'agrandissement d'un tel bâtiment d'élevage existant comprenant 225 unités animales et plus, (CATÉGORIE 6)

- a) les renseignements généraux prévus à l'article 5.2.1 du présent règlement;
- b) les autorisations applicables en l'espèce délivrées par le Ministère de l'Environnement du Québec;
- c) un plan montrant la localisation du projet à l'intérieur du territoire municipal;
- d) un plan topographique couvrant un territoire situé dans un rayon de 2000 mètres de la localisation du projet; tel plan doit notamment montrer la localisation des cours d'eau (verbalisés ou non), des lacs et fossés;
- e) un plan, sur une base de photographie aérienne, montrant la localisation du projet et l'identification des bâtiments et constructions existants à l'intérieur de cercles concentriques ayant des rayons respectifs de 250, 500, 750, 1000, 2000 et 5000 mètres;
- f) une analyse de l'état initial du site et de son environnement portant notamment sur les caractéristiques physiques, agronomiques et pédologiques et sur le milieu bâti, accompagné d'un dossier photographique montrant les constructions érigées sur les emplacements environnants;
- g) Les plans et devis de construction de chacun des bâtiments.
- h) Un document préparé par un ingénieur précisant:
 - a) la quantité et la qualité de l'eau potable;
 - b) le débit journalier prévu;
 - c) une attestation que la qualité de l'eau respecte les dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement et les normes des règlements adoptés en vertu de ladite loi aux emplacements destinés à recevoir les constructions et à au moins un endroit sur chacune des limites de l'emplacement;

- i) Un document préparé par le Centre météorologique d'Environnement Canada décrivant les vents dominants par saison;
- j) Un plan d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre montrant notamment:
 - a. la localisation de tous les bâtiments projetés;
 - b. la distance entre chacun des bâtiments;
 - c. la distance entre chacun des bâtiments et toute ligne de propriété;
 - d. la localisation des puits et prises d'eau;
 - e. toute aire d'entreposage ou d'épandage des déjections animales;
 - f. la distance entre les bâtiments et les puits utilisés ou non;
 - g. la distance entre les bâtiments et la maison la plus rapprochée;
 - h. la distance entre les bâtiments et tout bâtiment d'élevage érigé sur les emplacements adjacents;
- k) Une description détaillée de l'itinéraire, de la fréquence de passage et de la capacité des camions utilisés pour l'exploitation de l'installation à l'intérieur du territoire municipal;
- l) Un document préparé par un agronome décrivant notamment:
 - a. La description de l'entreprise, notamment le type d'élevage, son mode de gestion, le nombre d'animaux et la gestion des cultures;
 - b. Le nom de l'exploitant de chaque parcelle, la mention du nom du propriétaire si l'exploitant ne l'est pas;
 - c. La quantité, exprimée en mètres cubes ainsi qu'en kilogrammes d'azote et de phosphore, et le type de matières fertilisantes provenant exclusivement de l'exploitation agricole et destinée à l'épandage;
 - d. La quantité, exprimée en mètres cubes ainsi qu'en kilogrammes d'azote et de phosphore, et le type de déjections animales reçues à des fins d'épandage ainsi que le nom et l'adresse de l'exploitant agricole et, le cas échéant, de l'ouvrage d'entreposage d'où elles proviennent;
 - e. La quantité, exprimée en mètres cubes ainsi qu'en kilogrammes d'azote et de phosphore, et le type de déjections animales en surplus et le nom et l'adresse de l'exploitant agricole, et le cas échéant, de l'ouvrage d'entreposage ou de l'établissement de traitement où elles sont acheminées;
 - f. La quantité, exprimée en mètres cubes ainsi qu'en kilogrammes d'azote et de phosphore, et le type de déjections animales qui seront confiées à un organisme de gestion des fumiers;

- g. La superficie, en hectares, de chaque parcelle à fertiliser, la nature et la limitation des quantités de chaque fertilisant à épandre ainsi que les dates, périodes et modalités d'épandage;
 - h. Les résultats des analyses du sol des parcelles à fertiliser, notamment leur teneur en phosphore, en aluminium et en matière organique ainsi que leur pourcentage de saturation en phosphore;
 - i. Les résultats des analyses des déjections animales et des autres fertilisants, notamment quant à leur teneur en phosphore et en azote;
 - m) L'identification sur un plan des espaces destinés à l'épandage des déjections animales;
 - n) Si les espaces destinés à l'épandage des déjections animales n'appartiennent pas au requérant, la liste complète des propriétaires des emplacements qui serviront à l'épandage. Cette liste doit comprendre:
 - a. Les nom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire;
 - b. La superficie de terrain qui sera utilisé;
 - c. Les résultats des analyses de sol.
- De plus, tous les détails de l'entente intervenue entre le requérant et chacun des propriétaires des emplacements qui serviront à l'épandage doivent être fournis;
- o) Une étude préparée par un professionnel habilité à le faire démontrant que les sols destinés à l'épandage peuvent recevoir les déjections animales sans risque de contamination des prises d'eau ou de la nappe phréatique ou de détérioration de l'environnement et attestant que les dispositions applicables des règlements applicables en l'espèce sont respectées;
 - p) Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et en particulier sur les sites et paysages, la faune et la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'hygiène, la salubrité et la sécurité publiques, sur la protection des biens matériels; cette analyse précise notamment, en tant que de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés

ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau;

- q) Les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et si possible compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Ces mesures font l'objet de descriptifs précisant les dispositions d'aménagement et d'exploitation prévues, leurs caractéristiques détaillées ainsi que les performances attendues notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des eaux résiduelles et des émanations gazeuses, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées et du transport des produits fabriqués;
- r) Un document décrivant les mesures prévues pour faire face à une urgence environnementale;
- s) Une preuve que le requérant détient une police d'assurance en responsabilité environnementale d'un montant minimal de 2,000,000.00\$;
- t) Un plan d'aménagement préparé par un ingénieur forestier de la bande boisée exigée par les dispositions du règlement de zonage applicables en l'espèce.
- u) Une confirmation de mandat de garantie de performance reliée aux normes de rejet confié à une firme habilitée à produire une telle garantie.

ARTICLE 2 LE RÈGLEMENT NUMÉRO 89 EST MODIFIÉ EN AJOUTANT À LA SUITE DU CHAPITRE 9, LE CHAPITRE 9A SUIVANT:

CHAPITRE 9A CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR UN CHANGEMENT D'USAGE OU DE DESTINATION D'UN IMMEUBLE DANS LE BUT D'Y EFFECTUER L'ÉPANDAGE DE DÉJECTIONS ANIMALES LIQUIDES.

ARTICLE 9A.1 OBLIGATION D'OBTENIR UN CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR EFFECTUER L'ÉPANDAGE DE DÉJECTIONS ANIMALES LIQUIDES SUR UN EMPLACEMENT N'APPARTENANT PAS AU PROPRIÉTAIRE DE L'EXPLOITATION AGRICOLE DE LAQUELLE ELLES PROVIENNENT.

Toute personne qui désire procéder à l'épandage de déjections animales sur un immeuble ou sur un emplacement dont il n'est pas le propriétaire doit au préalable obtenir un certificat d'autorisation.

ARTICLE 9A.2 DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR EFFECTUER L'ÉPANDAGE DE DÉJECTIONS ANIMALES LIQUIDES SUR UN EMPLACEMENT N'APPARTENANT PAS AU PROPRIÉTAIRE DE L'EXPLOITATION AGRICOLE DE LAQUELLE ELLES PROVIENNENT.

Toute demande de certificat d'autorisation pour effectuer l'épandage de déjections animales

liquides sur un emplacement n'appartenant pas au propriétaire de l'exploitation agricole de laquelle elles proviennent doit être présentée par écrit sur un formulaire fourni à cet effet par la Municipalité.

Cette demande, dûment signée par le requérant, doit être déposée à la Municipalité et être accompagnée, à moins qu'autrement spécifié sur le formulaire de demande de certificat d'autorisation, des renseignements et documents suivants dans un nombre suffisant d'exemplaires pour permettre au fonctionnaire désigné d'évaluer la conformité de la demande aux dispositions du présent règlement:

- a) les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du requérant;
- b) l'identification cadastrale des lots sur lesquels portent la demande;
- c) l'identification détaillée des propriétaires des emplacements destinés à l'épandage;
- d) les détails des ententes convenues avec chacun des propriétaires relativement à l'épandage;
- e) les autorisations applicables en l'espece délivrées par le Ministère de l'Environnement du Québec;
- f) un plan montrant la localisation du projet à l'intérieur du territoire municipal;
- g) Un plan topographique couvrant un territoire situé dans un rayon de 2000 mètres de la localisation du projet; tel plan doit notamment montrer la localisation des cours d'eau (verbalisés ou non), des lacs et fossés;
- h) un plan, sur une base de photographie aérienne, montrant la localisation du projet et l'identification des bâtiments et constructions existants à l'intérieur de cercles concentriques ayant des rayons respectifs de 250, 500, 750, 1000, 2000 et 5000 mètres;
- i) une analyse de l'état initial du site et de son environnement portant notamment sur les caractéristiques physiques, agro-pédologiques et sur le milieu bâti accompagné d'un dossier photographique montrant les constructions érigées sur les emplacements environnants,

- j) Un document préparé par un ingénieur précisant :
 - a. La quantité et la qualité de l'eau potable;
 - b. une attestation que la qualité de l'eau respecte les dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement et les règlements adoptés en vertu de ladite loi aux emplacements destinés à recevoir les constructions et à au moins un endroit sur chacune des limites de l'emplacement;
- k) Un document préparé par un météorologue accrédité décrivant les vents dominants par saison;
- l) Un document préparé par un agronome précisant notamment :
 - a. La description de l'entreprise, notamment le type d'élevage, son mode de gestion, le nombre d'animaux et la gestion des cultures;
 - b. Le nom de l'exploitant de chaque parcelle, la mention du nom du propriétaire si l'exploitant ne l'est pas;
 - c. La quantité, exprimée en mètres cubes ainsi qu'en kilogrammes d'azote et de phosphore, et le type de matières fertilisantes provenant exclusivement de l'exploitation agricole et destinée à l'épandage;
 - d. La quantité, exprimée en mètres cubes ainsi qu'en kilogrammes d'azote et de phosphore, et le type de déjections animales reçues à des fins d'épandage ainsi que le nom et l'adresse de l'exploitant agricole et, le cas échéant, de l'ouvrage d'entreposage d'où elles proviennent;
 - e. La quantité, exprimée en mètres cubes ainsi qu'en kilogrammes d'azote et de phosphore, et le type de déjections animales en surplus et le nom et l'adresse de l'exploitant agricole, et le cas échéant, de l'ouvrage d'entreposage ou de l'établissement de traitement où elles sont acheminées;
 - f. La quantité, exprimée en mètres cubes ainsi qu'en kilogrammes d'azote et de phosphore, et le type de déjections animales qui seront confiées à un organisme de gestion des fumiers;
 - g. La superficie, en hectares, de chaque parcelle à fertiliser, la nature et la limitation des quantités de chaque fertilisant à épandre ainsi que les dates, périodes et modalités d'épandage;
 - h. Les résultats des analyses du sol des parcelles à fertiliser, notamment leur teneur en phosphore, en aluminium et en matière organique ainsi que leur pourcentage de saturation en phosphore;
 - i. Les résultats des analyses des déjections animales et des autres fertilisants,

notamment quant à leur teneur en phosphore et en azote;

- m) L'identification sur un plan des espaces destinés à l'épandage des déjections animales;
- n) Une étude préparée par un professionnel habilité à le faire démontrant que les sols destinés à l'épandage peuvent recevoir les déjections animales sans risque de contamination des prises d'eau ou de la nappe phréatique ou de détérioration de l'environnement et attestant que les dispositions applicables des règlements applicables en l'espèce sont respectées;
- o) une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'épandage sur l'environnement et en particulier sur les sites et paysages, la faune et la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'hygiène, la salubrité et la sécurité publiques, sur la protection des biens matériels; cette analyse précise notamment, en tant que de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau;
- p) Les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et si possible compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Ces mesures font l'objet de descriptifs précisant les dispositions d'aménagement et d'exploitation prévues, leurs caractéristiques détaillées ainsi que les performances attendues notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des eaux résiduelles et des émanations gazeuses, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées et du transport des produits fabriqués;
- q) Un document décrivant les mesures prévues pour faire face à une urgence environnementale;
- r) Une preuve que le requérant détient une police d'assurance en responsabilité environnementale d'un montant minimal de

2,000,000.00\$.

ARTICLE 3 L'article 3 du règlement 89 est modifié en y ajoutant la définition des mots ou expressions suivantes:

Animaux à forte charge d'odeur

Pour les fins de l'application du présent règlement, sont considérés à forte charge d'odeur:

- les petits animaux à fourrure, notamment les visons et les renards
- les suidés
- les gallinacés
- les veaux de lait

Bâtiment d'élevage

Bâtiment ou partie de bâtiment qui ne contient pas d'habitation situé sur un terrain consacré à l'élevage et utilisé essentiellement pour abriter des animaux et les fosses à déjections animales.

Fumier

L'ensemble des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85%; il se présente sous forme solide

Gestion liquide

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion solide

Gestion solide

Un mode de d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales à l'état solide dans lesquelles les liquides ont été absorbés par les matières solides à la suite de l'utilisation d'une quantité suffisante de litière permettant d'abaisser la teneur en eau contenue dans ces déjections à une valeur inférieure à 85% à la sortie du bâtiment.

Lisier

Le lisier comprend l'ensemble des déjections animales dont la teneur en eau est égale ou supérieure à 85%; il se présente sous forme liquide

Purin

Liquide qui s'écoule du fumier

Traitement complet

Traitement par lequel des déjections animales sont transformées en un produit solide de nature différente, comme des granules fertilisants ou des composts naturels et par lequel sont détruites les bactéries (pathogènes) qu'elles contiennent.

Le traitement complet ne doit pas générer de sous-produits liquides qui doivent être épanchés sur des sols. Le liquide résiduel du traitement doit être épuré par un système de traitement conforme aux dispositions du présent règlement.

Le compost mature doit être certifié conforme par le Bureau de normalisation du Québec (BNQ) ou devra respecter les critères de la catégorie P1 du document intitulé 'Critères provisoires pour la valorisation des matières résiduelles fertilisantes.

En pratique ce compost devra contenir en moyenne moins de 1000NPP de coliformes fécaux (ou E. coli)/g matière sèche, moins de 3NPP de salmonelles/4g matière sèche et avoir une consommation d'oxygène inférieure à 500mg O₂/kg matière organique/heure.

Unité animale

Une unité animale est déterminée au tableau ci-dessous

Groupe ou catégories d'animaux	Nombre d'animaux Équivalent à une unité animale
Vache, ou taure, taureau, cheval	1
Veau, génisse de 225 à 500 kg chacun	2
Veau d'un poids de moins de 225 kg chacun	5
Porc d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun	5
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg	25
Poules et coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Dindes à griller d'un poids de 13 kg chacune	50
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kg chacune	75
Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kg chacune	100
Visons femelles (excluant les mâles et les petits)	100
Renards femelles (excluant les mâles et les petits)	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles (excluant les mâles et les petits)	40
Cailles	1500
Faisans	300

CLASSIFICATION DES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE

Pour les fins de l'application du présent règlement, les installations d'élevage sont regroupées en six (6) catégories, à savoir:

CATÉGORIE 1

Sont de cette catégorie les bâtiments d'élevage de moins de 225 unités animales dont la gestion des déjections animales est du type solide.

CATÉGORIE 2

Sont de cette catégorie les bâtiments d'élevage de moins de 225 unités animales excluant les animaux à forte charge d'odeur dont la gestion des déjections animales est du type solide.

CATÉGORIE 3

Sont de cette catégorie les bâtiments d'élevage de 225 unités animales et plus excluant les animaux à forte charge d'odeur dont la gestion des déjections animales est du type solide.

CATÉGORIE 4

Sont de cette catégorie les bâtiments d'élevage d'animaux à forte charge d'odeur de 225 unités animales et plus dont la gestion des déjections animales est du type solide.

CATÉGORIE 5

Sont de cette catégorie les bâtiments d'élevage d'animaux à forte charge d'odeur de moins de 225 unités animales dont la gestion des déjections animales est du type liquide.

CATÉGORIE 6

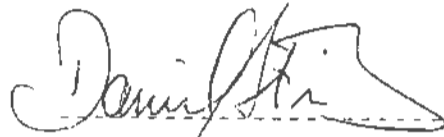
Sont de cette catégorie les bâtiments d'élevage de 225 unités animales et plus dont la gestion des déjections animales est du type liquide

ARTICLE 4

Le présent règlement numéro 89-4 entrera en vigueur conformément à la Loi.



ANDRÉ GARCEAU
MAIRE



DANIEL STRILETSKY
SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

Date de l'avis de motion: 18 février et 15 avril 2002
Date d'adoption du projet de règlement: 10 juin 2002
Date de l'assemblée publique: 2 juillet 2002
Date d'adoption du règlement: 5 août 2002
Date de l'avis de conformité:
Date de promulgation: 4 septembre 2002
Date d'entrée en vigueur: 4 septembre 2002

Copie vidimée:

**DRAFT FORM
FOR THE RIGHT TO EXPAND AGRICULTURAL ACTIVITIES**

Act to amend the Act respecting the preservation of agricultural land and agricultural activities and other legislative provisions (2001, c. 35)

A. SWORN OR STATUTORY DECLARATION (79.2.6 APALAA).

I the undersigned Dennis Lalonde
domiciled in St Bernard de Lacolle
swear or solemnly declare that:

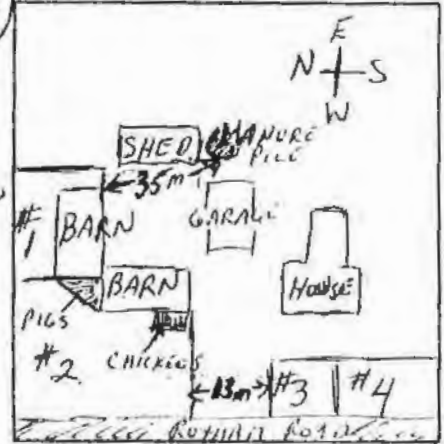
1. The address of the breeding unit in question is:



2. The summary description of the breeding unit is:

- Number of livestock buildings that make up the breeding unit: 2 (Attached)
 Summary description: 2 BARN ATTACHED IN 1
 Lot number: _____
 Street or range: Rotham
 Municipality: ST BERNARD DE LACOLLE
- Number of enclosures that make up the breeding unit: 6
 Summary description: 4 PARROCKS 1 PIG ENCLOSURE (CHICKEN PEN)
 Lot number: _____
 Street or range: Rotham
 Municipality: ST BERNARD DE LACOLLE
- Number of storage works that make up the breeding unit: 1
 Summary description: SOLID MANURE PILE.
 Lot number: _____
 Street or range: _____
 Municipality: _____

Sketch - Attach another sheet if necessary.



See enclosed examples

- Maximum number of livestock units by each animal category or group raised or kept in the breeding unit in the 12 months preceding June 21, 2001. See the enclosed table of the number of animals equivalent to one livestock unit

Maximum number of livestock units in the breeding unit
in the 12 months before June 21, 2001

Animal Category or Group	No. of Head	No. of Animals/Livestock Unit (see enclosed table)	No. of Livestock Units ¹
HORSES	2		2
CHICKENS	25		0.1
PIGS	6		1
Maximum Number of Livestock Units in the Breeding Unit:			3.1

¹ No. of Head/No. of Animals = No. of Livestock Units

3. This breeding unit was in operation on June 21, 2001

In witness whereof, I have signed

In St Bernard de Lacolle, Denise Hemmingford

On the 14 day of MAY in the year 2002

Dennis Lalonde
Operator

SWORN DECLARATION

Sworn or statutory declaration made before me in HEMMINGFORD

On the 14 day of MAY in the year 2002

Desrochers
Commissioner for Oaths
LIVE DESROCHERS, COMMISSAIRE À L'ASSERMENTATION
136 896

Regue et déposée le
14-05-2002
Denis H.

(R-5)

DRAFT FORM
FOR THE RIGHT TO EXPAND AGRICULTURAL ACTIVITIES

Act to amend the Act respecting the preservation of agricultural land and agricultural activities and other legislative provisions (2001, c. 35)

B. DECLARATION OF INFORMATION REQUIRED FOR THE RIGHT TO EXPAND THE AGRICULTURAL ACTIVITIES OF A BREEDING UNIT (SECTIONS. 79.2, 79.2.4 AND 79.2.5 APALAA)

The operator of the breeding unit described in section A declares the following:

- ✓ That he/she qualifies as a farm producer and is duly registered with the Department in accordance with the *Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le remboursement des taxes foncières et des compensations* (1997, G.O., 1600);
- ✓ That on June 21, 2001, the breeding unit described in section A had at least one livestock unit;
- ✓ That all the breeding facilities of this breeding unit are used by the undersigned;
- ✓ That a sworn or statutory declaration was made with regard to this breeding unit in accordance with the Act;
- ✓ That any given point on the perimeter of the livestock facilities and storage works that make up this breeding unit is less than 150 metres from the neighbouring livestock facility;
- ✓ That the storage works for this breeding unit are used exclusively for collecting the manure from the animals of the unit.

I hereby declare that the information provided above is accurate.

And I have signed

In ST-BERNAUD DE LACOLLE, QUÉBEC

On the 14TH day of MAY in the year 2002


Operator

Original of part A and B:
Secretary-treasurer



CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
MRC DES JARDINS-DE-NAPIERVILLE

RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE NUMÉRO URB-137

Règlement adopté conformément à l'article 37 de la Loi 184 concernant les distances séparatrices et le zonage des productions agricoles.

CONSIDÉRANT que la période de révision du schéma en vigueur a débuté le 9 juin 1993, soit cinq (5) ans après son entrée en vigueur:

CONSIDÉRANT les orientations gouvernementales relatives à la protection du territoire et des activités agricoles suite à l'entrée en vigueur de la Loi 184:

CONSIDÉRANT que, selon l'article 37 de la Loi 184, les municipalités locales ne peuvent (pour la zone agricole de leur territoire) modifier leurs règlements d'urbanisme en matière de distances séparatrices (et sur des matières visées aux paragraphes 3°, 4° et 5° du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme) avant la date d'entrée en vigueur d'un Règlement de contrôle interimaire portant sur les distances séparatrices et le zonage des productions agricoles;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors d'une session régulière conformément aux dispositions de l'article 445 du *Code Municipal*;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, d'ici l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé (SAR), que la Municipalité régionale de comté des Jardins-de-Napierville réglemente :

- Les normes de distances séparatrices;
- Le zonage des productions agricoles;

CONSIDÉRANT que le document intitulé «Document sur les justifications des ajustements apportés au Règlement de contrôle interimaire numero URB-137» précise les justifications des modifications et les mesures dérogatoires audit règlement de contrôle interimaire en matière de zonage de production et de distances séparatrices, conformément aux orientations gouvernementales révisées (décembre 2001);

CONSIDÉRANT que ledit document de justification accompagne le présent règlement de contrôle interimaire;

CONSIDÉRANT que le ministre des Affaires municipales, du Loisir et du Sport (MAMSL) a informé la MRC des Jardins-de-Napierville, dans son avis daté du 8 septembre 2003, que le règlement de contrôle interimaire no URB-136 est non conforme aux orientations gouvernementales et que la MRC doit adopter, dans les 90 jours dudit avis, un nouveau règlement de contrôle interimaire;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par M. Normand Lefebvre, appuyé par M. André Giroux et résolu que la Municipalité régionale de comté des Jardins-de-Napierville adopte avec dispense de lecture le règlement de contrôle interimaire numero URB-137 et en conséquence, édicte ce qui suit

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DECLARATOIRES

Article 1 Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule «Règlement de contrôle intérimaire de la Municipalité régionale de comté des Jardins-de-Napierville» et porte le numéro URB-137

Article 2 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 3 Territoire assujéti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble de la zone agricole de la Municipalité régionale de comté des Jardins-de-Napierville, telle qu'assujéti à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

Article 4 Levée des interdictions

Le présent règlement de contrôle intérimaire lève l'ensemble des interdictions prévues à l'article 61 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).

De plus, sont également levées les interdictions prévues à l'article 37 de la Loi 184 modifiant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et d'autres dispositions législatives.

Article 5 Maintien des règlements des municipalités locales

Tous les règlements des municipalités locales qui font partie du territoire de la Municipalité régionale de comté des Jardins-de-Napierville demeurent en vigueur malgré l'entrée en vigueur du présent règlement.

Toutes dispositions des règlements municipaux qui sont incompatibles avec le présent règlement sont inopérantes.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 6 Administration du règlement

Les inspecteurs municipaux sont responsables de l'application du présent règlement.

Article 7 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).

Article 8 Annulation et validité du règlement

La Municipalité régionale de comté des Jardins-de-Napierville décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa, de manière à ce que si un chapitre, un article, un paragraphe, un alinéa de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS INTERPRETATIVES

Article 9 Interprétation du texte

Les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante à toute fin que de droit.

En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.

L'emploi des verbes au présent inclut le futur.

Le singulier comprend le pluriel et vice versa, à moins que la phraséologie indique clairement qu'il ne peut en être ainsi.

L'emploi du mot "doit" implique l'obligation absolue tandis que l'emploi du mot "peut" conserve un sens facultatif.

Article 10 Terminologie

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les définitions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent article.

Anatidé:

Oiseau palmipède de la famille des anatidés dont le canard est le type.

Bâtiment principal:

Bâtiment affecté à l'utilisation principale du terrain où il est situé.

Camping :

Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

Centre d'interprétation de la nature :

Terrain dont la vocation est l'interprétation de la nature.

Centre récréatif de loisir et/ou communautaire, de sport ou de culture :

Centre récréatif dont la vocation est le loisir et/ou les activités communautaire, le sport ou la culture.

Cidrerie :

Endroit où l'on fabrique le cidre

Établissement d'hébergement:

Les établissements d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements touristiques.

Gallinacée:

Tribu d'oiseaux terrestres à laquelle appartiennent les espèces suivantes : Argus, bartavelle, caille, coq de bruyère, dindon, faisan, francolin, ganga, gélinotte, hocco, lagopède, paon, perdrix, pintade, poule, tétaras et tinamou.

Gestion liquide:

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

Gestion solide:

Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85% à la sortie du bâtiment.

Gîte touristique:

Les résidences privées et leurs bâtiments adjacents qui constituent un ensemble que leurs propriétaires ou occupants exploitent comme établissement d'hébergement offrant en location au plus cinq (5) chambres dont le prix de location comprend le petit déjeuner servi sur place.

Halte routière:

La Maison du tourisme située sur l'autoroute 15 dans la municipalité de St-Bernard-de-Lacolle.

Immeuble protégé:

CAS DES IMMEUBLES PROTÉGÉS OÙ SEUL LE BÂTIMENT PRINCIPAL EST PROTÉGÉ

Dans le cas des immeubles protégés dont la liste suit, seul le bâtiment principal est protégé :

- a) Un centre récréatif de loisir et/ou communautaire, de sport ou de culture;
- b) Une plage publique;
- c) Un établissement d'enseignement ou un établissement au sens de la Loi sur la santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);
- d) Les bâtiments sur une base de plein air ou un centre d'interprétation de la nature;
- e) Un temple religieux;
- f) Un théâtre d'été ou une salle de spectacle;
- g) Une halte routière et un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements touristiques à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;
- h) Un bâtiment servant à des fins de dégustation de vin dans un vignoble (ou une cidrerie) ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause;

CAS PARTICULIERS DES TERRAINS DE CAMPING, PARC RÉGIONAL, TERRAINS DE GOLF (ET CENTRES DE SKI) ET DU SITE DU PARC SAFARI

Exceptionnellement, dans le cas des terrains de camping, parc régional, terrains de golf (et centres de ski) et du site du parc Safari, la protection (terrain et bâtiment) varie en fonction de l'existence ou non du bâtiment principal à l'entrée en vigueur du règlement de contrôle intermédiaire, selon les deux cas suivants :

Cas où un bâtiment principal est existant à l'entrée en vigueur du règlement de contrôle intermédiaire

Dans le cas où un bâtiment principal est existant à l'entrée en vigueur du règlement de contrôle intermédiaire, la protection s'applique à l'ensemble du terrain.

Cas où un bâtiment principal est érigé après l'entrée en vigueur du règlement de contrôle intermédiaire

Dans le cas où un bâtiment principal est érigé après l'entrée en vigueur du règlement de contrôle intermédiaire, seul le bâtiment principal est protégé.

Installation d'élevage:

Un bâtiment ou des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos ou sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Maison d'habitation:

Une maison d'habitation d'une superficie d'au moins 21 m² qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

Parc régional:

Le parc régional de St-Bernard-de-Lacolle constitué par un bill privé.

Parc Safari:

Parc animalier, à vocation récréo-touristique, situé dans les limites des municipalités de St-Bernard-de-Lacolle et du Canton de Hemmingford.

Périmètre d'urbanisation d'une municipalité:

La limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain dans une municipalité déterminée par le schéma d'aménagement à l'exception de toute partie de ce périmètre qui serait comprise dans une zone agricole.

Plage publique:

Étendue de terre publique bordant une rivière ou un lac et destinée à la baignade.

Salle de spectacle:

Salle destinée à la présentation de spectacles.

Site patrimonial protégé:

Site patrimonial reconnu par une instance compétente et identifié au schéma d'aménagement.

Suidé:

Famille de mammifères ongulés non ruminants, au museau tronqué en groin, à fortes canines allongées en défenses et aux pattes courtes. La famille des suidés comprend entre autres, le sanglier, le phacochère, le porc et le pécaré.

Table champêtre :

Un établissement situé dans la résidence principale d'un exploitant agricole où l'on sert des repas composés majoritairement de produits provenant de la ferme de l'exploitant.

Temple religieux:

Édifice consacré au culte d'une divinité.

Terrain de golf:

Terrain dont la vocation est réservée à la pratique du golf.

Théâtre d'été:

Lieu où l'on représente des ouvrages dramatiques.

Unité animale (U.A):

Unité de mesure servant à calculer le nombre maximal d'animaux permis dans une installation d'élevage au cours d'un cycle de production

Vent dominant d'été:

Vent d'été soufflant plus de 25 % du temps et déterminé sur la base des données météorologiques.

Vignoble:

Terrain où l'on effectue la plantation de vignes.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS NORMATIVES

Article 11 Dispositions concernant les paramètres pour la détermination des distances séparatrices relatifs à la gestion des odeurs en milieu agricole

N.B. : Cet article est applicable exclusivement en zone agricole.

11.1 Distances séparatrices relatives aux installations d'élevage:

Les distances séparatrices relatives aux installations d'élevage sont obtenues par des formules qui conjuguent les sept (7) paramètres énoncés ci-dessous en regard de la catégorie d'unité de voisinage considérée.

- a) Paramètre A : nombre d'unités animales - voir le tableau A-1 de l'annexe A
- b) Paramètre B : distance de base - voir le tableau A-2 de l'annexe A
- c) Paramètre C : coefficient d'odeur par groupe ou catégorie d'animaux - voir le tableau A-3 de l'annexe A
- d) Paramètre D : type de fumier - voir le tableau A-4 de l'annexe A
- e) Paramètre E : type de projet - voir le tableau A-5 de l'annexe A
- f) Paramètre F : facteur d'atténuation - voir le tableau A-6 de l'annexe A
- g) Paramètre G : facteur d'usage où
 - G = 1,0 pour un immeuble protégé
 - G = 0,5 pour une maison d'habitation
 - G = 1,5 pour un périmètre d'urbanisation

Les distances séparatrices sont obtenues en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G.

Droit acquis:

Dans le cas de la destruction d'un bâtiment d'élevage à plus de 50% de sa valeur, suite à un incendie ou toute autre cause, la reconstruction est autorisée et devra :

- a) ne pas aggraver la dérogation par rapport à la situation prévalant avant la destruction;
- b) être réalisée dans un délai maximum de dix-huit (18) mois à compter de la date de la destruction dudit bâtiment d'élevage.

11.2 Distance séparatrices – Vents dominants d'été

Dans le cas des élevages de suidés (engraissement et maternité), des gallinacées, d'anatidés et de dindes dans un bâtiment, toute nouvelle installation d'élevage (ou ensemble d'installations d'élevage) ainsi que tout remplacement et accroissement devra de plus, respecter les normes de localisation prévues à l'annexe B au regard d'une maison d'habitation, d'un immeuble protégé ou d'un périmètre d'urbanisation exposés aux vents dominants d'été.

11.3 Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Dans la situation où des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'exploitation animale, les distances séparatrices sont établies en utilisant la valeur déterminée au tableau A-7 de l'annexe A et en l'appliquant aux autres paramètres en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 mètres cubes.

11.4 Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

L'épandage des engrais de ferme doit être fait en tenant compte des distances séparatrices prévues au tableau A-8 de l'annexe A.

11.5 Dispositions d'exception

Malgré les dispositions prévues aux articles 11.1 à 11.4 inclusivement, un bâtiment utilisé ou destiné à être utilisé à une fin autre qu'agricole ne doit pas être érigé ou agrandi du côté de l'unité d'élevage dont l'emplacement aurait l'effet le plus contraignant sur la capacité d'y accroître les activités agricoles s'il était tenu compte de l'emplacement ou de l'agrandissement de ce bâtiment dans l'application de normes de distances séparatrices. Toutefois, une municipalité ne peut refuser de délivrer un permis de construction pour le seul motif que cette condition n'est pas respectée.

Lorsque, en application du premier alinéa, un point du périmètre d'un tel bâtiment ou de son agrandissement empiète sur l'espace qui, en vertu des normes de distances séparatrices, doit être laissé libre depuis toute unité d'élevage voisine, toute norme de distances séparatrices applicable lors de l'érection ou de l'agrandissement de ce bâtiment continuent de s'appliquer à l'accroissement des activités agricoles de toute unité d'élevage voisine sans tenir compte de l'emplacement de ce bâtiment ou de son agrandissement.

Dans le cas où le bâtiment visé est une résidence construite, sans autorisation de la Commission de protection du territoire agricole, en vertu de l'article 40 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles après le 21 juin 2001, toute norme de distances séparatrices s'applique aux unités d'élevage voisines sans tenir compte de l'emplacement de cette résidence.

Lorsqu'un ouvrage d'entreposage des déjections animales, un autre ouvrage visant à réduire la pollution ou un ouvrage visant à réduire les inconvénients reliés aux odeurs provenant d'une unité d'élevage ne peut être érigé qu'en empiétant sur l'espace qui doit être laissé libre en vertu des normes de distances séparatrices, l'érection est permise malgré ces normes de distances séparatrices, sous la seule réserve que cet ouvrage ne doit pas être érigé du côté du bâtiment utilisé à une fin autre qu'agricole dont l'emplacement, s'il était tenu compte des normes de distances séparatrices, aurait l'effet le plus contraignant sur la capacité d'accroissement des activités agricoles de cette unité d'élevage.

11.6 Dispositions concernant l'accroissement des activités agricoles

Dans le cas des exploitations agricoles enregistrées (conformément au Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le remboursement des taxes foncières et des compensations édicté par le décret numéro 340-97/1997, G.O. 2, 1600) comportant au moins une unité d'élevage qui, le 21 juin 2001, contenait au moins une unité animale et dont les installations d'élevage étaient utilisées par un même exploitant, l'accroissement des activités agricoles d'une unité d'élevage est permis moyennant le respect des conditions suivantes :

- a) l'unité d'élevage est dénoncée conformément à l'article 79.2.6 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;
- b) un point du périmètre de toute installation d'élevage, et le cas échéant de tout ouvrage d'entreposage des déjections animales nécessaires à l'accroissement est à moins de 150 mètres de la prochaine installation d'élevage ou du prochain ouvrage d'entreposage des déjections animales de l'unité d'élevage;
- c) le nombre d'unités animales, tel que déclaré pour cette unité d'élevage dans la dénonciation mentionnée à l'article 79.2.6 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, est augmenté d'au plus 75; toutefois, le nombre total d'unités animales qui résulte de cette augmentation ne peut en aucun cas excéder 225;
- d) Le coefficient d'odeur des catégories ou groupes des nouveaux animaux n'est pas supérieur à celui de la catégorie ou du groupe des animaux qui compte le plus d'unités animales;
- e) Le cas échéant, les conditions supplémentaires prescrites par règlement du gouvernement pris en vertu de l'article 79.2.7 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles sont respectées;

L'accroissement des activités dans cette unité d'élevage n'est toutefois pas assujéti aux normes suivantes :

- 1° Toute norme de distances séparatrices;
- 2° Toute norme sur les usages agricoles découlant de l'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;
- 3° Toute norme découlant de l'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe 5° du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme; toutefois, l'accroissement demeure assujéti aux normes qui concernent l'espace qui doit être laissé libre entre les constructions et les lignes de rues et les lignes de terrain.

11.7 Dispositions concernant les unités d'élevage de porcs

Dans le cas d'une unité d'élevage où sont élevés ou gardés des porcs, les conditions suivantes s'appliquent :

- a) L'épandage des lisiers provenant de cette unité d'élevage doit être effectué à l'aide d'une rampe ou, lorsque la topographie du terrain ne permet pas l'usage d'une rampe, par la méthode d'aspersion de base;
- b) Doivent être recouverts d'une toiture, tout ouvrage d'entreposage des lisiers provenant de cette unité d'élevage situé à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation et tout ouvrage situé en zone agricole dont un point du périmètre est à moins de 550 mètres d'un périmètre d'urbanisation.

Article 12 Zonage des productions agricoles

L'implantation de toute unité d'élevage de porcs, renards, de veaux de lait et de visons est interdite dans une bande de 2 (deux) kilomètres des périmètres d'urbanisation des municipalités, le tout tel que montré aux plans de l'Annexe C.

La délimitation de la bande peut varier et suivre les limites physiques des rangs, chemins, lignes hydroélectriques, ...

Droit acquis:

Dans le cas de la destruction d'un bâtiment d'élevage à plus de 50% de sa valeur, suite à un incendie ou toute autre cause, la reconstruction est autorisée et devra :

- a) ne pas aggraver la dérogation par rapport à la situation prévalant avant la destruction;
- b) être réalisée dans un délai maximum de dix-huit (18) mois à compter de la date de la destruction dudit bâtiment d'élevage.

Article 13 Marge de recul avant des bâtiments agricoles

La marge de recul avant des bâtiments agricoles est au minimum de un (1) mètre.

Article 14 Les usages permis dans les règlements de zonage en vigueur

Tous les usages permis en zone agricole dans les règlements de zonage en vigueur des municipalités demeurent autorisés.

REMARQUE : Dérogations mineures

À l'exception des articles portant sur les usages et les densités, les dispositions du présent règlement de contrôle intérimaire peuvent faire l'objet de dérogations mineures par les municipalités.

Article 15 Les annexes A, B et C

Les annexes A (Tableaux A-1 à A-8 inclusivement), B et C font partie intégrante du présent règlement.

Marcel Roy, préfet

Nicole Inkel, directrice générale
et sec.-trésorière

Avis de motion donné le : 8 octobre 2003
Adoption du règlement : 26 novembre 2003
Entrée en vigueur : 29 janvier 2004


Copie conforme

ANNEXE A

Tableaux A-1 à A-8 concernant les paramètres pour la détermination des distances séparatrices relatifs à la gestion des odeurs en milieu agricole

TABLEAU A-1

Nombre d'unités animales (paramètre A)¹

Groupe ou catégories d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vache ou taure, taureau, cheval	1
Veau ou génisse de 225 à 500 kilogrammes chacun	2
Veau d'un poids de moins de 225 kilogrammes chacun	5
Porc d'élevage d'un poids de 20 à 100 kilogrammes chacun	5
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kilogrammes	25
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Dindes à griller d'un poids de 13 kilogrammes chacune	50
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kilogrammes chacune	75
Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kilogrammes chacune	100
Visons femelles (excluant les mâles et les petits)	100
Renards femelles (excluant les mâles et les petits)	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chevres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles (excluant les mâles et les petits)	40
Cailles	1 500
Faisans	300

¹ Lorsqu'un poids est indiqué à la présente annexe, il s'agit du poids de l'animal à la fin de la période d'élevage. Pour toutes les autres espèces d'animaux, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kg ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale.

TABLEAU A-1
DISTANCES DE BASE (PARAMETRE B)

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1	36	51	297	101	268	151	417	201	456	251	489	301	518	351	544	401	567
2	107	52	299	102	269	152	418	202	457	252	490	302	519	352	544	402	567
3	122	53	300	103	270	153	419	203	458	253	490	303	519	353	544	403	568
4	133	54	302	104	271	154	420	204	459	254	491	304	520	354	545	404	568
5	143	55	304	105	272	155	421	205	459	255	492	305	520	355	545	405	568
6	152	56	306	106	273	156	421	206	460	256	492	306	521	356	546	406	569
7	159	57	307	107	274	157	422	207	461	257	493	307	521	357	546	407	569
8	166	58	309	108	275	158	423	208	461	258	493	308	522	358	547	408	570
9	172	59	311	109	277	159	424	209	462	259	494	309	522	359	547	409	570
10	178	60	312	110	278	160	425	210	463	260	495	310	523	360	548	410	571
11	183	61	314	111	279	161	426	211	463	261	495	311	523	361	548	411	571
12	188	62	315	112	280	162	426	212	464	262	496	312	524	362	549	412	572
13	193	63	317	113	281	163	427	213	465	263	496	313	524	363	549	413	572
14	198	64	319	114	282	164	428	214	465	264	497	314	525	364	550	414	572
15	202	65	320	115	283	165	429	215	466	265	498	315	525	365	550	415	573
16	206	66	322	116	284	166	430	216	467	266	498	316	526	366	551	416	573
17	210	67	323	117	285	167	431	217	467	267	499	317	526	367	551	417	574
18	214	68	325	118	286	168	431	218	468	268	499	318	527	368	552	418	574
19	218	69	326	119	287	169	432	219	469	269	500	319	527	369	552	419	575
20	221	70	328	120	288	170	433	220	469	270	501	320	528	370	553	420	575
21	225	71	329	121	289	171	434	221	470	271	501	321	528	371	553	421	575
22	228	72	331	122	290	172	435	222	471	272	502	322	529	372	554	422	576
23	231	73	332	123	291	173	435	223	471	273	502	323	530	373	554	423	576
24	234	74	333	124	292	174	436	224	472	274	503	324	530	374	554	424	577
25	237	75	335	125	293	175	437	225	473	275	503	325	531	375	555	425	577
26	240	76	336	126	294	176	438	226	473	276	504	326	531	376	555	426	578
27	243	77	338	127	295	177	438	227	474	277	505	327	532	377	556	427	578
28	246	78	339	128	296	178	439	228	475	278	505	328	532	378	556	428	578
29	249	79	340	129	297	179	440	229	475	279	506	329	533	379	557	429	579
30	251	80	342	130	298	180	441	230	476	280	506	330	533	380	557	430	579
31	254	81	343	131	299	181	442	231	477	281	507	331	534	381	558	431	580
32	256	82	344	132	400	182	442	232	477	282	507	332	534	382	558	432	580
33	259	83	346	133	401	183	443	233	479	283	508	333	535	383	559	433	581
34	261	84	347	134	402	184	444	234	479	284	509	334	535	384	559	434	581
35	264	85	348	135	403	185	445	235	479	285	509	335	536	385	560	435	581
36	266	86	350	136	404	186	445	236	480	286	510	336	536	386	560	436	582
37	268	87	351	137	405	187	446	237	481	287	510	337	537	387	560	437	582
38	271	88	352	138	406	188	447	238	481	288	511	338	537	388	561	438	582
39	273	89	353	139	406	189	448	239	482	289	511	339	538	389	561	439	582
40	275	90	355	140	407	190	448	240	482	290	512	340	538	390	562	440	583
41	277	91	356	141	408	191	449	241	483	291	512	341	539	391	562	441	584
42	279	92	357	142	409	192	450	242	484	292	513	342	539	392	563	442	584
43	281	93	358	143	410	193	451	243	484	293	514	343	540	393	563	443	585
44	283	94	359	144	411	194	451	244	485	294	514	344	540	394	564	444	585
45	285	95	361	145	412	195	452	245	486	295	515	345	541	395	564	445	586
46	287	96	362	146	413	196	452	246	486	296	515	346	541	396	564	446	586
47	289	97	363	147	414	197	453	247	487	297	516	347	542	397	565	447	586
48	291	98	364	148	415	198	454	248	487	298	516	348	542	398	565	448	587
49	293	99	365	149	415	199	455	249	488	299	517	349	543	399	566	449	587
50	296	100	367	150	416	200	456	250	489	300	517	350	543	400	566	450	588

U.A.	M	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
501	508	551	526	501	540	551	560	701	575	751	590	301	704	351	718	301	701	951	740
502	508	552	526	502	544	552	560	702	576	752	590	302	704	352	718	302	701	952	740
503	508	553	527	503	544	553	560	703	576	753	591	303	705	353	718	303	701	953	744
504	509	554	527	504	544	554	561	704	576	754	591	304	705	354	718	304	701	954	744
505	509	555	528	505	545	555	561	705	576	755	591	305	705	355	719	305	702	955	744
506	510	556	528	506	545	556	561	706	577	756	591	306	706	356	719	306	702	956	744
507	510	557	528	507	545	557	562	707	577	757	592	307	706	357	719	307	702	957	745
508	510	558	529	508	546	558	562	708	577	758	592	308	706	358	719	308	702	958	745
509	511	559	529	509	546	559	562	709	578	759	592	309	706	359	720	309	703	959	745
510	511	560	529	510	546	560	563	710	578	760	593	310	707	360	720	310	703	960	745
511	512	561	530	511	547	561	563	711	578	761	593	311	707	361	720	311	703	961	746
512	512	562	530	512	547	562	563	712	579	762	593	312	707	362	721	312	703	962	746
513	512	563	530	513	547	563	564	713	579	763	593	313	707	363	721	313	704	963	746
514	513	564	531	514	548	564	564	714	579	764	594	314	708	364	721	314	704	964	746
515	513	565	531	515	548	565	564	715	579	765	594	315	708	365	721	315	704	965	747
516	513	566	531	516	548	566	565	716	580	766	594	316	708	366	722	316	704	966	747
517	514	567	532	517	549	567	565	717	580	767	595	317	709	367	722	317	705	967	747
518	514	568	532	518	549	568	565	718	580	768	595	318	709	368	722	318	705	968	747
519	514	569	532	519	549	569	565	719	581	769	595	319	709	369	722	319	705	969	747
520	515	570	533	520	550	570	566	720	581	770	595	320	709	370	723	320	705	970	748
521	515	571	533	521	550	571	566	721	581	771	596	321	710	371	723	321	706	971	748
522	516	572	534	522	550	572	566	722	582	772	596	322	710	372	723	322	706	972	748
523	516	573	534	523	551	573	567	723	582	773	596	323	710	373	723	323	706	973	748
524	516	574	534	524	551	574	567	724	582	774	597	324	710	374	724	324	706	974	749
525	517	575	535	525	551	575	567	725	582	775	597	325	711	375	724	325	707	975	749
526	517	576	535	526	552	576	568	726	583	776	597	326	711	376	724	326	707	976	749
527	517	577	535	527	552	577	568	727	583	777	597	327	711	377	724	327	707	977	749
528	518	578	536	528	552	578	568	728	583	778	598	328	711	378	725	328	707	978	750
529	518	579	536	529	553	579	569	729	584	779	598	329	712	379	725	329	708	979	750
530	519	580	536	530	553	580	569	730	584	780	598	330	712	380	725	330	708	980	750
531	519	581	537	531	553	581	569	731	584	781	599	331	712	381	725	331	708	981	750
532	519	582	537	532	554	582	569	732	585	782	599	332	713	382	726	332	708	982	751
533	520	583	537	533	554	583	570	733	585	783	599	333	713	383	726	333	709	983	751
534	520	584	538	534	554	584	570	734	585	784	599	334	713	384	726	334	709	984	751
535	520	585	538	535	555	585	570	735	585	785	700	335	713	385	727	335	709	985	751
536	521	586	538	536	555	586	571	736	586	786	700	336	714	386	727	336	709	986	752
537	521	587	539	537	555	587	571	737	586	787	700	337	714	387	727	337	740	987	752
538	521	588	539	538	556	588	571	738	586	788	701	338	714	388	727	338	740	988	752
539	522	589	539	539	556	589	572	739	587	789	701	339	714	389	728	339	740	989	752
540	522	590	540	540	556	590	572	740	587	790	701	340	715	390	728	340	740	990	753
541	522	591	540	541	557	591	572	741	587	791	701	341	715	391	728	341	741	991	753
542	522	592	540	542	557	592	573	742	587	792	702	342	715	392	728	342	741	992	753
543	522	593	541	543	557	593	573	743	588	793	702	343	716	393	729	343	741	993	753
544	524	594	541	544	558	594	573	744	588	794	702	344	716	394	729	344	741	994	753
545	524	595	541	545	558	595	573	745	588	795	702	345	716	395	729	345	742	995	754
546	524	596	542	546	558	596	574	746	589	796	703	346	716	396	729	346	742	996	754
547	525	597	542	547	559	597	574	747	589	797	703	347	717	397	730	347	742	997	754
548	525	598	542	548	559	598	574	748	589	798	703	348	717	398	730	348	742	998	754
549	525	599	543	549	559	599	575	749	589	799	704	349	717	399	730	349	743	999	755
550	525	500	543	550	559	700	575	750	590	800	704	350	717	400	730	350	743	1000	755

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1001	755	1051	767	1101	779	1151	789	1201	800	1251	810	1301	820	1351	830	1401	839	1451	848
1002	755	1052	767	1102	779	1152	789	1202	800	1252	810	1302	820	1352	830	1402	839	1452	848
1003	756	1053	767	1103	779	1153	789	1203	800	1253	810	1303	820	1353	830	1403	840	1453	849
1004	756	1054	767	1104	779	1154	790	1204	800	1254	810	1304	820	1354	830	1404	840	1454	849
1005	756	1055	768	1105	779	1155	790	1205	800	1255	811	1305	821	1355	830	1405	840	1455	849
1006	756	1056	768	1106	779	1156	790	1206	801	1256	811	1306	821	1356	831	1406	840	1456	849
1007	757	1057	768	1107	779	1157	790	1207	801	1257	811	1307	821	1357	831	1407	840	1457	850
1008	757	1058	768	1108	780	1158	790	1208	801	1258	811	1308	821	1358	831	1408	840	1458	850
1009	757	1059	769	1109	780	1159	791	1209	801	1259	811	1309	821	1359	831	1409	841	1459	850
1010	757	1060	769	1110	780	1160	791	1210	801	1260	812	1310	822	1360	831	1410	841	1460	850
1011	757	1061	769	1111	780	1161	791	1211	802	1261	812	1311	822	1361	832	1411	841	1461	850
1012	758	1062	769	1112	780	1162	791	1212	802	1262	812	1312	822	1362	832	1412	841	1462	850
1013	758	1063	770	1113	781	1163	792	1213	802	1263	812	1313	822	1363	832	1413	841	1463	851
1014	758	1064	770	1114	781	1164	792	1214	802	1264	812	1314	822	1364	832	1414	842	1464	851
1015	758	1065	770	1115	781	1165	792	1215	802	1265	813	1315	823	1365	832	1415	842	1465	851
1016	759	1066	770	1116	781	1166	792	1216	803	1266	813	1316	823	1366	833	1416	842	1466	851
1017	759	1067	770	1117	782	1167	792	1217	803	1267	813	1317	823	1367	833	1417	842	1467	851
1018	759	1068	771	1118	782	1168	793	1218	803	1268	813	1318	823	1368	833	1418	842	1468	852
1019	759	1069	771	1119	782	1169	793	1219	803	1269	813	1319	823	1369	833	1419	843	1469	852
1020	760	1070	771	1120	782	1170	793	1220	804	1270	814	1320	824	1370	833	1420	843	1470	852
1021	760	1071	771	1121	782	1171	793	1221	804	1271	814	1321	824	1371	833	1421	843	1471	852
1022	760	1072	772	1122	783	1172	793	1222	804	1272	814	1322	824	1372	834	1422	843	1472	852
1023	760	1073	772	1123	783	1173	794	1223	804	1273	814	1323	824	1373	834	1423	843	1473	852
1024	761	1074	772	1124	783	1174	794	1224	804	1274	814	1324	824	1374	834	1424	843	1474	853
1025	761	1075	772	1125	783	1175	794	1225	805	1275	815	1325	825	1375	834	1425	844	1475	853
1026	761	1076	772	1126	784	1176	794	1226	805	1276	815	1326	825	1376	834	1426	844	1476	853
1027	761	1077	773	1127	784	1177	795	1227	805	1277	815	1327	825	1377	835	1427	844	1477	853
1028	761	1078	773	1128	784	1178	795	1228	805	1278	815	1328	825	1378	835	1428	844	1478	853
1029	762	1079	773	1129	784	1179	795	1229	805	1279	815	1329	825	1379	835	1429	844	1479	854
1030	762	1080	773	1130	784	1180	795	1230	806	1280	816	1330	826	1380	835	1430	845	1480	854
1031	762	1081	774	1131	785	1181	795	1231	806	1281	816	1331	826	1381	835	1431	845	1481	854
1032	762	1082	774	1132	785	1182	796	1232	806	1282	816	1332	826	1382	836	1432	845	1482	854
1033	763	1083	774	1133	785	1183	796	1233	806	1283	816	1333	826	1383	836	1433	845	1483	854
1034	763	1084	774	1134	785	1184	796	1234	806	1284	816	1334	826	1384	836	1434	845	1484	854
1035	763	1085	774	1135	785	1185	796	1235	807	1285	817	1335	827	1385	836	1435	845	1485	855
1036	763	1086	775	1136	786	1186	796	1236	807	1286	817	1336	827	1386	836	1436	846	1486	855
1037	764	1087	775	1137	786	1187	797	1237	807	1287	817	1337	827	1387	837	1437	846	1487	855
1038	764	1088	775	1138	786	1188	797	1238	807	1288	817	1338	827	1388	837	1438	846	1488	855
1039	764	1089	775	1139	786	1189	797	1239	807	1289	817	1339	827	1389	837	1439	846	1489	855
1040	764	1090	776	1140	787	1190	797	1240	808	1290	818	1340	828	1390	837	1440	846	1490	856
1041	764	1091	776	1141	787	1191	797	1241	808	1291	818	1341	828	1391	837	1441	847	1491	856
1042	765	1092	776	1142	787	1192	798	1242	808	1292	818	1342	828	1392	837	1442	847	1492	856
1043	765	1093	776	1143	787	1193	798	1243	808	1293	818	1343	828	1393	838	1443	847	1493	856
1044	765	1094	776	1144	787	1194	798	1244	808	1294	818	1344	828	1394	838	1444	847	1494	856
1045	765	1095	777	1145	788	1195	798	1245	809	1295	818	1345	828	1395	838	1445	847	1495	856
1046	766	1096	777	1146	788	1196	799	1246	809	1296	819	1346	829	1396	838	1446	848	1496	857
1047	766	1097	777	1147	788	1197	799	1247	809	1297	819	1347	829	1397	838	1447	848	1497	857
1048	766	1098	778	1148	788	1198	799	1248	809	1298	819	1348	829	1398	839	1448	848	1498	857
1049	766	1099	778	1149	789	1199	799	1249	809	1299	819	1349	829	1399	839	1449	848	1499	857
1050	767	1100	778	1150	789	1200	799	1250	810	1300	820	1350	830	1400	839	1450	848	1500	857

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1501	357	1551	366	1601	375	1651	384	1701	392	1751	400	1801	408	1851	416	1901	423	1951	431
1502	358	1552	367	1602	375	1652	384	1702	392	1752	400	1802	408	1852	416	1902	424	1952	431
1503	358	1553	367	1603	375	1653	384	1703	392	1753	400	1803	408	1853	416	1903	424	1953	431
1504	358	1554	367	1604	375	1654	384	1704	392	1754	400	1804	408	1854	416	1904	424	1954	431
1505	358	1555	367	1605	375	1655	384	1705	392	1755	401	1805	409	1855	416	1905	424	1955	432
1506	358	1556	367	1606	375	1656	384	1706	393	1756	401	1806	409	1856	417	1906	424	1956	432
1507	359	1557	367	1607	375	1657	385	1707	393	1757	401	1807	409	1857	417	1907	424	1957	432
1508	359	1558	368	1608	376	1658	385	1708	393	1758	401	1808	409	1858	417	1908	425	1958	432
1509	359	1559	368	1609	376	1659	385	1709	393	1759	401	1809	409	1859	417	1909	425	1959	432
1510	359	1560	368	1610	377	1660	385	1710	393	1760	401	1810	409	1860	417	1910	425	1960	432
1511	359	1561	368	1611	377	1661	385	1711	393	1761	402	1811	410	1861	417	1911	425	1961	433
1512	359	1562	368	1612	377	1662	385	1712	394	1762	402	1812	410	1862	417	1912	425	1962	433
1513	360	1563	368	1613	377	1663	386	1713	394	1763	402	1813	410	1863	418	1913	425	1963	433
1514	360	1564	369	1614	377	1664	386	1714	394	1764	402	1814	410	1864	418	1914	425	1964	433
1515	360	1565	369	1615	377	1665	386	1715	394	1765	402	1815	410	1865	418	1915	425	1965	433
1516	360	1566	369	1616	378	1666	386	1716	394	1766	402	1816	410	1866	418	1916	426	1966	433
1517	360	1567	369	1617	378	1667	386	1717	394	1767	403	1817	410	1867	418	1917	425	1967	433
1518	361	1568	369	1618	378	1668	386	1718	395	1768	403	1818	411	1868	418	1918	425	1968	434
1519	361	1569	370	1619	378	1669	387	1719	395	1769	403	1819	411	1869	419	1919	425	1969	434
1520	361	1570	370	1620	378	1670	387	1720	395	1770	403	1820	411	1870	419	1920	426	1970	434
1521	361	1571	370	1621	378	1671	387	1721	395	1771	403	1821	411	1871	419	1921	427	1971	434
1522	361	1572	370	1622	379	1672	387	1722	395	1772	403	1822	411	1872	419	1922	427	1972	434
1523	361	1573	370	1623	379	1673	387	1723	395	1773	404	1823	411	1873	419	1923	427	1973	434
1524	362	1574	370	1624	379	1674	387	1724	396	1774	404	1824	412	1874	419	1924	427	1974	434
1525	362	1575	371	1625	379	1675	388	1725	396	1775	404	1825	412	1875	419	1925	427	1975	435
1526	362	1576	371	1626	379	1676	388	1726	396	1776	404	1826	412	1876	420	1926	427	1976	435
1527	362	1577	371	1627	379	1677	388	1727	396	1777	404	1827	412	1877	420	1927	427	1977	435
1528	362	1578	371	1628	380	1678	388	1728	396	1778	404	1828	412	1878	420	1928	428	1978	435
1529	362	1579	371	1629	380	1679	388	1729	396	1779	404	1829	412	1879	420	1929	428	1979	435
1530	363	1580	371	1630	380	1680	388	1730	397	1780	405	1830	413	1880	420	1930	428	1980	435
1531	363	1581	372	1631	380	1681	389	1731	397	1781	405	1831	413	1881	420	1931	428	1981	436
1532	363	1582	372	1632	380	1682	389	1732	397	1782	405	1832	413	1882	421	1932	428	1982	436
1533	363	1583	372	1633	380	1683	389	1733	397	1783	405	1833	413	1883	421	1933	428	1983	436
1534	363	1584	372	1634	381	1684	389	1734	397	1784	405	1834	413	1884	421	1934	428	1984	436
1535	364	1585	372	1635	381	1685	389	1735	397	1785	405	1835	413	1885	421	1935	429	1985	436
1536	364	1586	372	1636	381	1686	389	1736	398	1786	406	1836	413	1886	421	1936	429	1986	436
1537	364	1587	373	1637	381	1687	390	1737	398	1787	406	1837	414	1887	421	1937	429	1987	436
1538	364	1588	373	1638	381	1688	390	1738	398	1788	406	1838	414	1888	421	1938	429	1988	437
1539	364	1589	373	1639	381	1689	390	1739	398	1789	406	1839	414	1889	422	1939	429	1989	437
1540	364	1590	373	1640	382	1690	390	1740	398	1790	406	1840	414	1890	422	1940	429	1990	437
1541	365	1591	373	1641	382	1691	390	1741	398	1791	406	1841	414	1891	422	1941	430	1991	437
1542	365	1592	373	1642	382	1692	390	1742	399	1792	407	1842	414	1892	422	1942	430	1992	437
1543	365	1593	374	1643	382	1693	391	1743	399	1793	407	1843	415	1893	422	1943	430	1993	437
1544	365	1594	374	1644	382	1694	391	1744	399	1794	407	1844	415	1894	422	1944	430	1994	437
1545	365	1595	374	1645	383	1695	391	1745	399	1795	407	1845	415	1895	423	1945	430	1995	438
1546	365	1596	374	1646	383	1696	391	1746	399	1796	407	1846	415	1896	423	1946	430	1996	438
1547	366	1597	374	1647	383	1697	391	1747	399	1797	407	1847	415	1897	423	1947	430	1997	438
1548	366	1598	375	1648	383	1698	391	1748	399	1798	407	1848	415	1898	423	1948	430	1998	438
1549	366	1599	375	1649	383	1699	391	1749	400	1799	408	1849	415	1899	423	1949	430	1999	438
1550	366	1600	375	1650	383	1700	392	1750	400	1800	408	1850	416	1900	423	1950	430	2000	438

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
2001	938	2051	946	2101	953	2151	960	2201	967	2251	974	2301	981	2351	987	2401	994	2451	000
2002	939	2052	946	2102	953	2152	960	2202	967	2252	974	2302	981	2352	987	2402	994	2452	000
2003	939	2053	948	2103	953	2153	960	2203	967	2253	974	2303	981	2353	987	2403	994	2453	000
2004	939	2054	948	2104	953	2154	960	2204	967	2254	974	2304	981	2354	988	2404	994	2454	001
2005	939	2055	948	2105	953	2155	961	2205	967	2255	974	2305	981	2355	988	2405	994	2455	001
2006	939	2056	946	2106	954	2156	961	2206	968	2256	974	2306	981	2356	988	2406	994	2456	001
2007	939	2057	947	2107	954	2157	961	2207	968	2257	975	2307	981	2357	988	2407	994	2457	001
2008	939	2058	947	2108	954	2158	961	2208	968	2258	975	2308	981	2358	988	2408	995	2458	001
2009	940	2059	947	2109	954	2159	961	2209	968	2259	975	2309	982	2359	988	2409	995	2459	001
2010	940	2060	947	2110	954	2160	961	2210	968	2260	975	2310	982	2360	988	2410	995	2460	001
2011	940	2061	947	2111	954	2161	961	2211	968	2261	975	2311	982	2361	988	2411	995	2461	001
2012	940	2062	947	2112	954	2162	962	2212	968	2262	975	2312	982	2362	989	2412	995	2462	002
2013	940	2063	947	2113	955	2163	962	2213	969	2263	975	2313	982	2363	989	2413	995	2463	002
2014	940	2064	948	2114	955	2164	962	2214	969	2264	976	2314	982	2364	989	2414	995	2464	002
2015	941	2065	948	2115	955	2165	962	2215	969	2265	976	2315	982	2365	989	2415	995	2465	002
2016	941	2066	948	2116	955	2166	962	2216	969	2266	976	2316	983	2366	989	2416	996	2466	002
2017	941	2067	948	2117	955	2167	962	2217	969	2267	976	2317	983	2367	989	2417	996	2467	002
2018	941	2068	948	2118	955	2168	962	2218	969	2268	976	2318	983	2368	989	2418	996	2468	002
2019	941	2069	948	2119	955	2169	962	2219	969	2269	976	2319	983	2369	990	2419	996	2469	002
2020	941	2070	948	2120	956	2170	963	2220	970	2270	976	2320	983	2370	990	2420	996	2470	003
2021	941	2071	949	2121	956	2171	963	2221	970	2271	976	2321	983	2371	990	2421	996	2471	003
2022	942	2072	949	2122	956	2172	963	2222	970	2272	977	2322	983	2372	990	2422	996	2472	003
2023	942	2073	949	2123	956	2173	963	2223	970	2273	977	2323	983	2373	990	2423	997	2473	003
2024	942	2074	949	2124	956	2174	963	2224	970	2274	977	2324	984	2374	990	2424	997	2474	003
2025	942	2075	949	2125	956	2175	963	2225	970	2275	977	2325	984	2375	990	2425	997	2475	003
2026	942	2076	949	2126	956	2176	963	2226	970	2276	977	2326	984	2376	990	2426	997	2476	003
2027	942	2077	949	2127	957	2177	964	2227	971	2277	977	2327	984	2377	991	2427	997	2477	003
2028	942	2078	950	2128	957	2178	964	2228	971	2278	977	2328	984	2378	991	2428	997	2478	004
2029	943	2079	950	2129	957	2179	964	2229	971	2279	978	2329	984	2379	991	2429	997	2479	004
2030	943	2080	950	2130	957	2180	964	2230	971	2280	978	2330	984	2380	991	2430	997	2480	004
2031	943	2081	950	2131	957	2181	964	2231	971	2281	978	2331	985	2381	991	2431	998	2481	004
2032	943	2082	950	2132	957	2182	964	2232	971	2282	978	2332	985	2382	991	2432	998	2482	004
2033	943	2083	950	2133	957	2183	964	2233	971	2283	978	2333	985	2383	991	2433	998	2483	004
2034	943	2084	951	2134	958	2184	965	2234	971	2284	978	2334	985	2384	991	2434	998	2484	004
2035	943	2085	951	2135	958	2185	965	2235	972	2285	978	2335	985	2385	992	2435	998	2485	004
2036	944	2086	951	2136	958	2186	965	2236	972	2286	978	2336	985	2386	992	2436	998	2486	005
2037	944	2087	951	2137	958	2187	965	2237	972	2287	979	2337	985	2387	992	2437	998	2487	005
2038	944	2088	951	2138	958	2188	965	2238	972	2288	979	2338	985	2388	992	2438	998	2488	005
2039	944	2089	951	2139	958	2189	965	2239	972	2289	979	2339	986	2389	992	2439	999	2489	005
2040	944	2090	951	2140	958	2190	965	2240	972	2290	979	2340	986	2390	992	2440	999	2490	005
2041	944	2091	952	2141	959	2191	965	2241	972	2291	979	2341	986	2391	992	2441	999	2491	005
2042	944	2092	952	2142	959	2192	965	2242	973	2292	979	2342	986	2392	993	2442	999	2492	005
2043	945	2093	952	2143	959	2193	965	2243	973	2293	979	2343	986	2393	993	2443	999	2493	005
2044	945	2094	952	2144	959	2194	965	2244	973	2294	980	2344	986	2394	993	2444	999	2494	006
2045	945	2095	952	2145	959	2195	965	2245	973	2295	980	2345	986	2395	993	2445	999	2495	006
2046	945	2096	952	2146	959	2196	965	2246	973	2296	980	2346	986	2396	993	2446	999	2496	006
2047	945	2097	952	2147	959	2197	965	2247	973	2297	980	2347	987	2397	993	2447	000	2497	006
2048	945	2098	952	2148	960	2198	965	2248	973	2298	980	2348	987	2398	993	2448	000	2498	006
2049	945	2099	953	2149	960	2199	965	2249	973	2299	980	2349	987	2399	993	2449	000	2499	006
2050	946	2100	953	2150	960	2200	965	2250	974	2300	980	2350	987	2400	994	2450	000	2500	006

TABLEAU A-3

**Coefficient d'odeur par groupe ou catégorie
d'animaux (paramètre C)³**

Groupe ou catégories d'animaux	Paramètre C
Bovins de boucherie	
• dans un bâtiment fermé	0,7
• sur une aire d'alimentation exténeure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons	
• dans un bâtiment fermé	0,7
• sur une aire d'alimentation exténeure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules	
• poules pondeuses en cage	0,8
• poules pour la reproduction	0,8
• poules à griller / gros poulets	0,7
• poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds	
• veaux de lait	1,0
• veaux de grain	0,8
Visons	1,1

3 Pour les autres espèces animales, utiliser le paramètre C = 0,8.

Ce facteur ne s'applique pas aux chiens, le problème avec ce type d'élevage étant davantage le bruit que les odeurs.

TABLEAU A-4

Type de fumier (paramètre D)

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide	
Bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons et chèvres	0,6
Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide	
Bovins de boucherie et laitiers	0,8
Autres groupes ou catégories d'animaux	1,0

TABLEAU A-5

Type de projet (paramètre E)[†]
 (nouveau projet ou augmentation du nombre
 d'unités animales)

Augmentation [†] jusqu'à ...u. a.	Paramètre E	Augmentation [†] jusqu'à ...u. a.	Paramètre E
10 ou moins	0.50	181-185	0.76
11-20	0.51	186-190	0.77
21-30	0.52	191-195	0.78
31-40	0.53	196-200	0.79
41-50	0.54	201-205	0.80
51-60	0.55	206-210	0.81
61-70	0.56	211-215	0.82
71-80	0.57	216-220	0.83
81-90	0.58	221-225	0.84
91-100	0.59	226 et + ou	1.00
101-105	0.60	Nouveau projet	
106-110	0.61		
111-115	0.62		
116-120	0.63		
121-125	0.64		
126-130	0.65		
131-135	0.66		
136-140	0.67		
141-145	0.68		
146-150	0.69		
151-155	0.70		
156-160	0.71		
161-165	0.72		
166-170	0.73		
171-175	0.74		
176-180	0.75		

[†] À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E = 1.

TABLEAU A-2

Facteur d'atténuation (paramètre F)
 $F = F_1 \times F_2 \times F_3$

Technologie	Paramètre F
Toiture sur lieu d'entreposage	F₁
• absente	1,0
• rigide permanente	0,7
• temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
Ventilation	F₂
• naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
• forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit	0,9
• forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8
Autres technologies	F₃
• les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée.	facteur à déterminer lors de l'accréditation

TABLEAU A-7

Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers⁵
situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Capacité d'entreposage ⁶ (m ³)	Distances séparatrices (m)		
	Maison d'habitation	Immeuble protégé	Périmètre d'urbanisation
1 000	148	295	443
2 000	184	367	550
3 000	208	416	624
4 000	228	456	684
5 000	245	489	734
6 000	259	517	776
7 000	272	543	815
8 000	283	566	849
9 000	294	588	882
10 000	304	607	911

⁵ Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessus par 0,8

⁶ Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A.

TABLEAU 601

Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme ⁷

Type	Mode d'épandage		Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation, ou d'un immeuble protégé (m)	
			15 juin au 15 août	Autres temps
L I S I E R	Aéroaspersion (citerne)	citerne lisier laissé en surface plus de 24 hres	75	25
		citerne lisier incorporé en moins de 24 hres	25	X ⁸
	aspersion	par rampe	25	X
		par pendillard	X	X
	incorporation simultanée		X	X
F U M I E R	frais. laissé en surface plus de 24 hres		75	X
	frais. incorporé en moins de 24 hres		X	X
	compost		X	X

⁷ X = Aucune distance séparatrice n'est requise pour les zones inhabitées d'un périmètre d'urbanisation.

⁸ X = Épandage permis jusqu'aux limites du champ

ANNEXE B

Normes de localisation pour une installation ou un ensemble d'installation d'élevage au regard d'une maison d'habitation, d'un immeuble protégé ou d'un périmètre d'urbanisation exposés aux vents dominants d'été

* Les distances linéaires sont exprimées en mètres.

Nature du projet	Élevage de suidés (engraissement)				Élevage de suidés (maternité)				Élevage de gallinacés ou d'anatidés ou de dindes dans un bâtiment			
	Limite maximale d'unités animales permises *	Nombre total d'unités animales ¹⁰	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés ¹¹	Distance de toute maison d'habitation exposée	Limite maximale d'unités animales permises *	Nombre total d'unités animales ¹⁰	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés ¹¹	Distance de toute maison d'habitation exposée	Limite maximale d'unités animales permises *	Nombre total d'unités animales ¹⁰	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés ¹¹	Distance de toute maison d'habitation exposée
Nouvelle installation d'élevage ou ensemble d'installations d'élevage						0,25 à 50	450	300		0,1 à 80	450	300
		1-200	900	600		51-75	675	450		81-180	675	450
		201-400	1 125	750		76-125	900	600		161-320	900	600
		401-600	1 350	900		126-250	1 125	750		321-480	1 125	750
		601 et +	2,25/ua	1a5/ua		261-375	1 350	900		480 et +	3/ua	2/ua
						376 et +	3,6/ ua	2,4/ua				
Remplacement du type d'élevage	200	1-50	450	300	200	0,25-30	300	200	480	0,1 à 80	450	300
		51-100	675	450		31-60	450	300		81-180	675	450
		101-200	900	600		61-125	900	600		161-320	900	600
						126-200	1 125	750		321-480	1 125	750
Accroissement	200	1-40	225	150	200	0,25-30	300	200	480	0,1-40	300	200
		41-100	450	300		31-60	450	300		41 à 80	450	300
		101-200	675	450		61-125	900	600		81-160	675	450
						126-200	1 125	750		161-320	900	600
											321-480	1 125

* Dans l'application des normes de localisation prévues à la présente annexe, un projet qui excède la limite maximale d'unités animales visées à cette annexe doit être considérée comme un nouvel établissement de production animale.

¹⁰ Nombre total : la quantité d'animaux contenus dans l'installation d'élevage ou l'ensemble d'installations d'élevage d'une unité d'élevage, y compris les animaux qu'on prévoit ajouter. Lorsqu'on élève ou projette d'élever deux ou plusieurs types d'animaux dans une même unité d'élevage, on a recours aux normes de localisation qui régissent le type d'élevage qui comporte le plus grand nombre d'unités animales, sous réserve que ces normes ne peuvent être inférieures à celles qui s'appliqueraient si le nombre d'unités animales était pris séparément pour chaque espèce. Pour déterminer les normes de localisation qui s'appliquent, on additionne le nombre total d'unités animales de l'unité d'élevage et on applique le total ainsi obtenu au type d'élevage majoritaire en nombre d'unités animales.

¹¹ Exposé : qui est situé à l'intérieur de l'aire formée par deux lignes droites parallèles imaginaires prenant naissance à 100 mètres des extrémités d'un établissement de production animale et prolongées à l'infini dans la direction prise par un vent dominant d'été, soit un vent soufflant plus de 25% du temps dans une direction durant les mois de juin, juillet et août réunis, tel qu'évalué à la station météorologique la plus représentative de l'établissement d'une unité d'élevage.

ANNEXE C

ZONAGE DES PRODUCTIONS AGRICOLES // BANDES DE PROTECTION DES
PÉRIMÈTRES D'URBANISATION (DÉTERMINÉES SELON LES DONNÉES
MÉTÉOROLOGIQUES) DES MUNICIPALITÉS DE LA MRC

- ❖ SAINT-BERNARD-DE-LACOLLE
- ❖ HEMMINGFORD VILLAGE
- ❖ HEMMINGFORD CANTON
- ❖ SAINTE-CLOTILDE-DE-CHÂTEAUGUAY
- ❖ SAINT-PATRICE-DE-SHERRINGTON
- ❖ NAPIERVILLE
- ❖ SAINT-CYPRIEN-DE-NAPIERVILLE
- ❖ SAINT-JACQUES-LE-MINEUR
- ❖ SAINT-ÉDOUARD
- ❖ SAINT-MICHEL
- ❖ SAINT-RÉMI

DOCUMENT SUR LES JUSTIFICATIONS DES AJUSTEMENTS
APPORTÉS AU RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉrimAIRE
NUMÉRO URB-137

MRC des Jardins-de-Napierville

R-6

DOCUMENT SUR LES JUSTIFICATIONS DES AJUSTEMENTS
APPORTÉS AU RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE
NUMÉRO URB-137

1. INTRODUCTION

Conformément aux orientations gouvernementales révisées de décembre 2001, le présent document précise les justifications (le pourquoi) des ajustements apportés au règlement de contrôle intermédiaire numéro URB-137.

Les orientations gouvernementales révisées précisent que la MRC, (sur la base des discussions avec le Comité consultatif agricole pour recommandation au Conseil de la MRC), peut procéder à des ajustements au règlement de contrôle intermédiaire.

Via les ajustements apportés audit règlement, la MRC des Jardins-de-Napierville mettra en place des règles régionales d'aménagement de la zone agricole qui assureront une cohabitation harmonieuse entre les usages agricoles et non agricoles.

N.B. : Une mesure concernant le droit acquis a été incluse au règlement de contrôle intermédiaire numéro URB-137 puisqu'une (1) installation d'élevage dérogatoire au contenu du règlement de contrôle intermédiaire a été répertoriée. Cette installation d'élevage est située sur le rang Cyr (lot 582) dans la municipalité de Saint-Cyprien-de-Napierville.

2. LES JUSTIFICATIONS AUX AJUSTEMENTS FAITS AU RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE NO URB-137

Pour chacun des ajustements proposés au règlement de contrôle intermédiaire, sont exposés ci-dessous :

- La nature des ajustements;
- Les justifications des ajustements.

A- LES AJUSTEMENTS À LA DÉFINITION D'IMMEUBLES PROTÉGÉS (RCI/ARTICLE 10)

LA NATURE DES AJUSTEMENTS

La définition d'immeubles protégés a été modifiée afin :

- a) d'ajouter des immeubles protégés à la liste (voir usages soulignés plus bas)
- b) de retirer l'usage «parc municipal» de la liste des immeubles protégés
- c) de prévoir pour les terrains de camping, terrains de golf (centre de ski), parc régional et le site du Parc Safari une protection (terrain ou bâtiment) variant en fonction de l'existence ou non d'un bâtiment principal à l'entrée en vigueur du règlement de contrôle intermédiaire;
- d) d'imposer pour les autres immeubles protégés prévus à la définition, une protection exclusive au bâtiment principal.

- e) de retirer l'usage « marina » de la liste des immeubles protégés.

N.B. : Les définitions des immeubles protégés suivants ont été ajoutées à l'article 10 : camping, centre d'interprétation de la nature, centre récréatif de loisir et/ou communautaire, de sport ou de culture, cidrerie, établissement d'hébergement, halte routière, parc régional, parc Safari, plage publique, salle de spectacle, table champêtre, temple religieux, terrain de golf, théâtre d'été et vignoble.

La définition d'immeuble protégé

Pour déterminer les distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs, l'aire de protection (bâtiment ou terrain) varie en fonction des cas énoncés ci-dessous :

CAS DES IMMEUBLES PROTÉGÉS OÙ SEUL LE BÂTIMENT PRINCIPAL EST PROTÉGÉ :

Dans le cas des immeubles protégés dont la liste suit, seul le bâtiment principal est protégé :

- a) Un centre récréatif de loisir et/ou communautaire, de sport ou de culture;
- b) Une plage publique;
- c) Un établissement d'enseignement ou un établissement au sens de la Loi sur la santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);
- d) Les bâtiments sur une base de plein air ou un centre d'interprétation de la nature;
- e) Un temple religieux;
- f) Un théâtre d'été ou une salle de spectacle;
- g) Une halte routière et un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements touristiques à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;
- h) Un bâtiment servant à des fins de dégustation de vin dans un vignoble (ou une cidrerie) ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause .

CAS PARTICULIERS DES TERRAINS DE CAMPING, PARC RÉGIONAL, TERRAINS DE GOLF (ET CENTRES DE SKI) ET DU SITE DU PARC SAFARI :

Exceptionnellement, dans le cas des terrains de camping, parc régional, terrains de golf (et centres de ski) et du site du Parc Safari, la protection (terrain ou bâtiment) varie en fonction de l'existence ou non du bâtiment principal à l'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire.

Cas où un bâtiment principal est existant à l'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire

Dans le cas où un bâtiment principal est existant à l'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire, la protection s'applique à l'ensemble du terrain.

Cas où un bâtiment principal est érigé après l'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire

Dans le cas où un bâtiment principal est érigé après l'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire, seul le bâtiment principal est protégé.

LES JUSTIFICATIONS DES AJUSTEMENTS :

Ajout d'immeubles protégés :

Cet ajustement permettra :

- De protéger tous les immeubles sensibles aux odeurs produites par les élevages à forte charge d'odeurs;
- D'assurer une meilleure cohabitation entre les éventuelles exploitations d'élevage et l'ensemble des immeubles protégés prévus à la définition.

Retrait de l'usage «parc municipal» à titre d'immeuble protégé:

Cet ajustement permettra :

- D'éviter de reconnaître en zone verte (par une protection à titre d'immeuble protégé) un usage destiné de par sa nature (desserte à proximité des concentrations importantes de population des périmètres urbains) à une localisation en zone blanche;

Niveau de protection (terrain ou bâtiment) variant en fonction de l'existence ou non d'un bâtiment principal à l'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire / Cas des terrains de camping, des terrains de golf (et centres de ski), du parc régional et du site du Parc Safari

Cet ajustement permettra :

- D'offrir aux campings, golfs, au parc régional de St-Bernard-de-Lacolle et au Parc Safari (où le bâtiment principal est déjà érigé à l'entrée en vigueur du RCI) un potentiel accru de développement;
- De reconnaître et reconfirmer la vocation récréo-touristique des golfs et campings existants, du parc régional de St-Bernard-de-Lacolle et du Parc Safari;
- D'assurer une cohabitation harmonieuse entre ces usages récréo-touristiques et les futurs élevages;

- Protéger les investissements déjà consentis (et à venir) pour ces sites récréo-touristiques par une protection adéquate;
- Protéger, par une meilleure localisation, les investissements des futurs exploitants d'élevage;
- Clarifier la définition d'immeuble protégé prévue dans les orientations gouvernementales qui est incomplète quant à la portée de l'application de la protection dans certains cas (bâtiment ou terrain).

L'imposition pour les autres immeubles protégés (prévus à la définition) d'une protection exclusive au bâtiment principal

Cet ajustement permettra :

- D'éviter de restreindre abusivement (par une protection exclusive au bâtiment principal) la venue de nouveaux élevages, lesquels sont des usages agricoles au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;
- D'assurer une protection minimale à ces immeubles protégés.

L'ajout des définitions des immeubles protégés suivants : camping, centre d'interprétation de la nature, centre récréatif de loisir et/ou communautaire, de sport ou de culture, cidrerie, établissement d'hébergement, halte routière, parc régional, parc Safari, plage publique, salle de spectacle, table champêtre, temple religieux, terrain de golf, théâtre d'été et vignoble.

Cet ajustement permettra :

- De connaître avec précision, via les définitions, quels sont les immeubles protégés qui font l'objet d'une protection;
- Une meilleure application du règlement de contrôle intérimaire, via des définitions spécifiques des immeubles protégés.

Remarque : Certaines définitions (périmètre d'urbanisation d'une municipalité, vent dominant d'été, unité animale, suidé,...) ont également été ajoutées afin d'améliorer la compréhension du règlement et d'en faciliter l'application.

Le retrait de l'usage « marina » à titre d'immeuble protégé.

Cet ajustement permettra :

- D'éviter de protéger inutilement un usage inexistant (et non susceptible d'être implanté) dans la MRC.

B- LES AJUSTEMENTS AUX VENTS DOMINANTS (RCI/ ARTICLE 11.2)

LA NATURE DES AJUSTEMENTS

À l'article 11.2, l'installation d'élevages de suides (engraissement et maternité), de gallinacées, d'anatidés et de dindes devra respecter les normes de distances en fonction des vents dominants

(déterminés pour chaque zone blanche selon les données météorologiques) par rapport aux périmètres urbains, maisons d'habitation et immeubles protégés.

LES JUSTIFICATIONS DES AJUSTEMENTS :

Cet ajustement permettra :

- De contrôler l'implantation des élevages (par rapport aux zones blanches) en fonction des vents dominants identifiés pour chaque périmètre urbain selon les données météorologiques;
- De minimiser les impacts dus aux odeurs par une localisation adéquate de ces types d'élevage qui tient compte des véritables corridors de transport des odeurs.

C- LES AJUSTEMENTS AU ZONAGE DES PRODUCTIONS AGRICOLES (RCI/ARTICLE 12)

LA NATURE DES AJUSTEMENTS

À l'article 12, l'interdiction des nouveaux élevages de porcs, veaux de lait, visons et renards s'applique uniquement :

- a) Dans une bande de 2 kilomètres de tout périmètre urbain d'une municipalité du côté affecté par les vents dominants déterminés selon les données météorologiques;

N.B. : La délimitation de la bande peut varier et suivre les limites physiques des rangs, chemins, lignes hydroélectriques, etc...

LES JUSTIFICATIONS DES AJUSTEMENTS :

L'interdiction dans une bande de 2 kilomètres de tout périmètre d'urbanisation d'une municipalité du côté affecté par les vents dominants (déterminés selon les données météorologiques).

Cet ajustement permettra :

- D'assurer une cohabitation harmonieuse et durable entre les élevages à forte charge d'odeur (porcs, veaux de lait, visons et renard) et les concentrations de population et d'activités urbaines des zones blanches;
- D'assurer un contrôle des implantations d'élevages en fonction des véritables corridors de transport des odeurs (déterminés selon les données météorologiques);

- D'assurer la protection des investissements des futurs élevages de porcs, veaux de lait, visons et renards considérant une localisation éloignée du périmètre d'urbanisation;
- D'offrir (par une meilleure localisation) un meilleur potentiel d'accroissement de l'unité d'élevage, générant moins d'inconvénients en termes d'odeurs;
- D'obtenir un plus grand niveau d'acceptabilité sociale des élevages à forte charge d'odeur;
- D'assurer un meilleur équilibre entre le droit de produire et la nécessité d'encadrer l'implantation de nouveaux établissements d'élevage à forte charge d'odeur;
- D'assurer une planification adéquate de la zone agricole en autorisant les élevages à forte charge d'odeurs uniquement dans des secteurs où leur implantation ne générera aucun impact négatif en terme d'odeur;
- De ne pas restreindre abusivement l'implantation des élevages de porcs, veaux de lait, visons et renards, lesquels sont des usages reconnus par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

3. CONCLUSION

Les justifications présentées démontrent bien que les ajustements proposés au règlement de contrôle intérimaire URB-137 sont essentiels et qu'ils permettront :

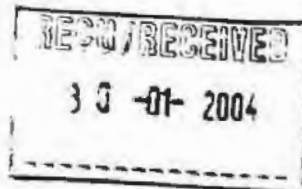
- a) D'assurer une cohabitation harmonieuse entre les usages agricoles et non agricoles;
- b) D'autoriser des usages agricoles (élevages) reconnus par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles tout eu assurant un contrôle adéquat des élevages;
- c) De stimuler l'émergence d'une perception nouvelle quant à l'implantation des établissements de production animale.

La MRC est d'avis que le règlement de contrôle intérimaire numéro URB-137 permettra un encadrement adéquat de l'aménagement de la zone agricole répondant aux orientations gouvernementales révisées (Décembre 2001) en matière de protection du territoire et des activités agricoles ainsi qu'aux attentes du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) et de l'Union des producteurs agricoles (UPA) formulées lors de la rencontre technique tenue le 26 mars 2003.

Marcel Roy
Préfet

Nicole Inkel
Directrice générale et
Secrétaire-trésorière


Copie conforme



Québec, le 29 janvier 2004

Monsieur Marcel Roy
Préfet
Municipalité régionale de comté
des Jardins-de-Napierville
361, rue Saint-Jacques, C. P. 1030
Napierville (Québec) J0J 1L0

Monsieur le Préfet,

Le 26 novembre 2003, la Municipalité régionale de comté des Jardins-de-Napierville a adopté le règlement de contrôle intérimaire N° URB-137, remplaçant le règlement N° URB-136. Ce règlement vise à prévoir des dispositions relatives à la gestion des odeurs en zone agricole.

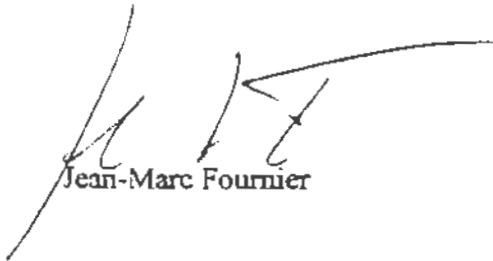
Considérant son caractère intérimaire, le consensus social obtenu, la prise en compte des vents dominants et le fait que la municipalité régionale de comté a, entre autres, pour objectif « d'offrir, par une meilleure localisation, un meilleur potentiel d'accroissement de l'unité d'élevage, générant moins d'inconvénients en termes d'odeurs », ce règlement est conforme aux orientations du gouvernement en matière de protection du territoire et des activités agricoles. En conséquence, il entrera en vigueur le jour où le présent avis vous sera signifié.

Toutefois, je vous rappelle que la cohabitation en zone agricole et le développement des entreprises agricoles à forte charge d'odeur sont des enjeux importants nécessitant une réflexion approfondie. Dans le cadre de la révision de son schéma d'aménagement, la Municipalité régionale de comté des Jardins-de-Napierville devra approfondir sa réflexion et revoir le choix d'une bande de protection pouvant aller jusqu'à deux kilomètres en bordure de tout périmètre d'urbanisation, ainsi que la nécessité d'appliquer un zonage des productions uniforme pour l'ensemble des municipalités.

... 2

Monsieur Raynald Charrier, de la Direction régionale de Lanaudière, des Laurentides et de la Montérégie du ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir, est disponible pour assister votre municipalité régionale de comté dans sa démarche, si elle en éprouve le besoin. Il peut être joint au numéro de téléphone (514) 873-5487.

Veuillez agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Jean-Marc Fournier

**Évaluations des distances séparatrices
relative à la gestion des odeurs en milieu agricole**

Nom du client:
A/S Gilles Blouin

Date:

Nombre d'unités animales (paramètre A):

Distance de base (paramètre B):

Charge d'odeur par animal (paramètre C):

Type de fumier (paramètre D):

Type de projet (paramètre E):

Facteur d'atténuation (paramètre F):

Distance à respecter:

(Mètres)

Maison d'habitation:

Immeuble protégé

Périmètre d'urbanisation:

Chemin public:(emprise)

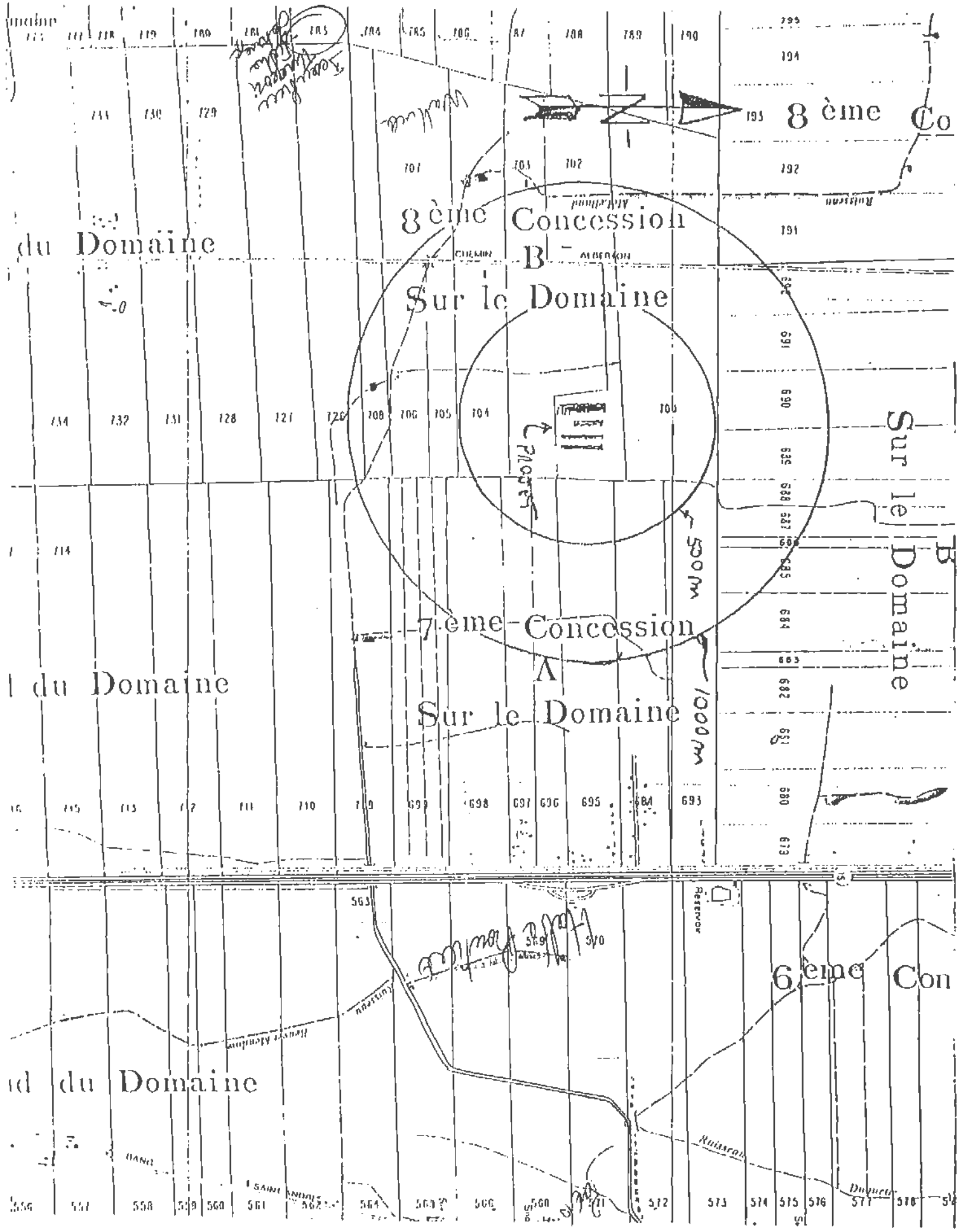
Limite de propriété

Puits:

Cours d'eau:

Prise d'eau d'aqueduc:

Marécage:



Commission de l'Évaluation Immobilière

Experts conseils
 Division agricole
 3255, boul. Laframboise
 Saint-Hyacinthe (Québec)
 J2S 4Z5
 Tél. (450) 773-5155

Carte de famille 1=20 000


LÉGENDE

1. Résidences projetées
2. Voisins N/A
3. Puits de la ferme N/A
4. Bâtiment agricole projeté #1
13,41m x 121,92m
(44' x 400')
5. Bâtiment agricole projeté #2
28,35m x 91,44m
(93' x 300')
6. Bâtiment agricole projeté #3
25,31m x 160,02m
(83' x 525')
7. Réservoir rectangulaire projeté
avec toiture
23,47m ext. x 125,57m ext. x 4,58m ht.
(77' ext. x 412' ext. x 16' ht.)

SOURCE: PHOTOGRAPHIE AÉRIENNE,
HAUT MONT, 3 JUIN 1997

9092-1859 QUÉBEC INC.
A/S M. Gilles Blouin
251, Route 235
Ange-Gardien(Québec)
JOE 1E0
tél. (450) 293-5349

TITRE DU PROJET:
PLAN DE LOCALISATION

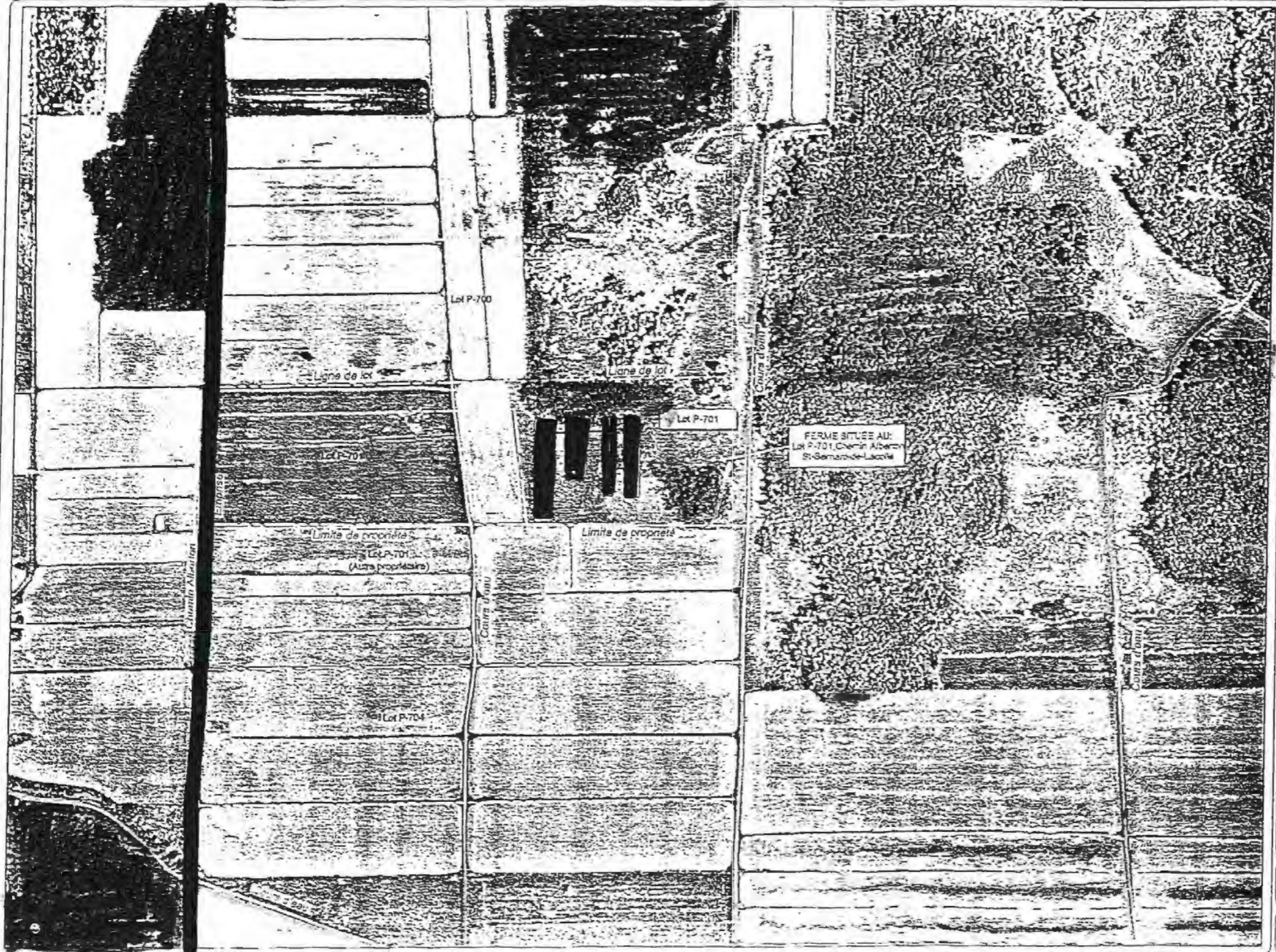
 **Experte conseils** 3255, boul. Lacombe
Division agricole Saint-Hyacinthe (Qc)
Consument J1S 4G3
Tél. (450) 773-8155

DATE: 01/03/02

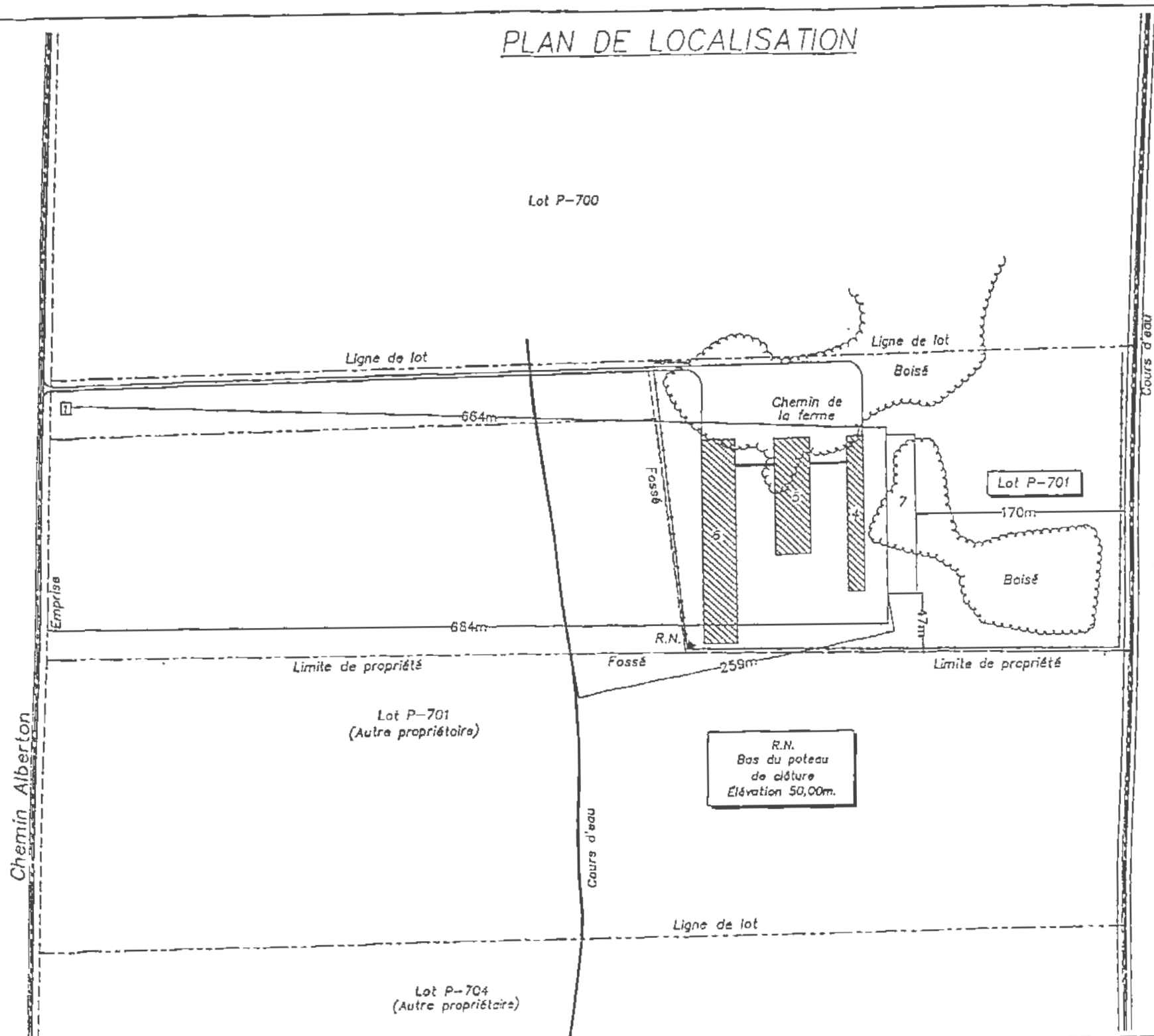


DOSSIER: Blog-p ÉCHELLE: 1:7500

RÉALISÉ PAR: PIERRE RHÉAUME, tech.
DATE: 1 MARS 2002



PLAN DE LOCALISATION



LEGENDE

1. Résidence projetée
2. Voisins N/A
3. Puits de la ferme N/A
4. Bâtiment agricole projeté #1
13,41m x 121,92m
(44' x 400')
5. Bâtiment agricole projeté #2
28,35m x 91,44m
(93' x 300')
6. Bâtiment agricole projeté #3
25,31m x 160,02m
(83' x 525')
7. Réservoir rectangulaire projeté
avec toiture
25,47m ext. x 125,57m ext. x 4,88m ht.
(77' ext. x 412' ext. x 16' ht.)

FERME SITUÉE
Lot P-701
Chemin Alberton
St-Bernard-de-Lacolle

R.N.
Bas du poteau
de clôture
Élévation 50,00m.

9092-1859 QUÉBEC INC.
A/S M. Gilles Blouin
251, Route 235
Ange-Gardien (Québec)
JQE 1E0
tél. (450) 293-2622

EM Experts conseils
Division agricole
3255, boul. Laframboise
Saint-Hyacinthe (Qc)
J2S 4Z5
Tél: (450) 773-6155

Date: /-03-02

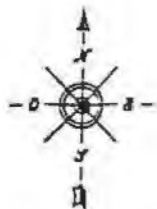
INSÉRIER - ENREGISTRER
Jean-Denis Major
45177
QUÉBEC

Blog-L Echelle: 1:4000

Relevé par: S. Daigneault, tech. 22/02/02

Dessiné par: P. Rhéaume, tech. 25/02/02

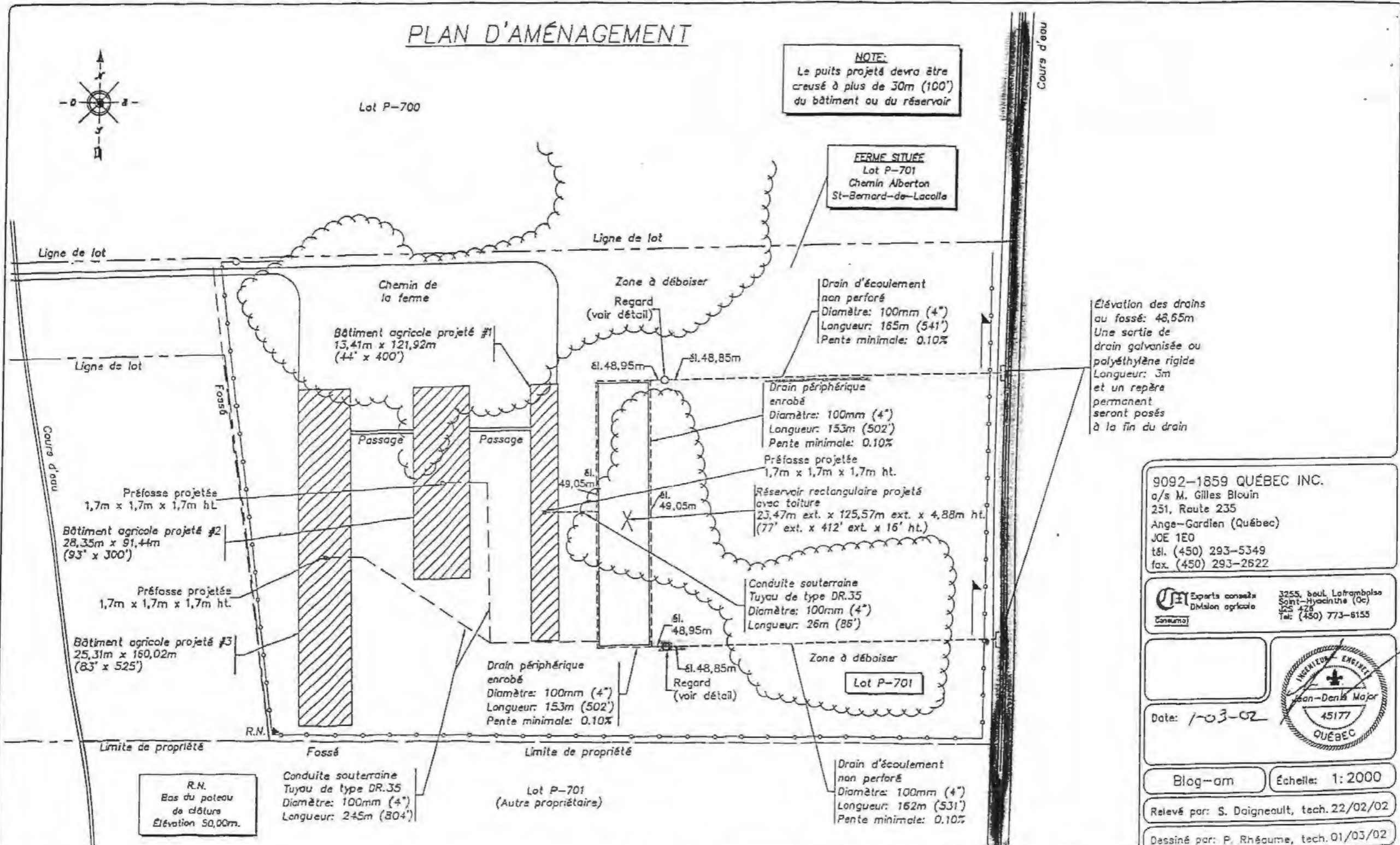
PLAN D'AMÉNAGEMENT



Lot P-700

NOTE:
Le puits projeté devra être creusé à plus de 30m (100') du bâtiment ou du réservoir

FERME SITUÉE
Lot P-701
Chemin Alberton
St-Bernard-de-Lacolle



Élévation des drains au fossé: 48,55m
Une sortie de drain galvanisée ou polyéthylène rigide
Longueur: 3m et un repère permanent seront posés à la fin du drain

9092-1859 QUÉBEC INC.
c/s M. Gilles Blouin
251, Route 235
Ange-Gardien (Québec)
JOE 1EO
tél. (450) 293-5349
fax. (450) 293-2622

CEI Experts conseils
Division agricole
Consuma
3255, boul. Laframboise
Saint-Hyacinthe (Qc)
J2S 4Z8
Tel: (450) 773-6155



Date: 1-03-02

Blog-am Échelle: 1:2000

Relevé par: S. Daigneault, tech. 22/02/02

Dessiné par: P. Rhéaume, tech. 01/03/02

R.N.
Bas du poteau de clôture
Élévation 50,00m.

Conduite souterraine
Tuyau de type DR.35
Diamètre: 100mm (4")
Longueur: 245m (804')

Lot P-701
(Autre propriétaires)

Drain d'écoulement non perforé
Diamètre: 100mm (4")
Longueur: 162m (531')
Pente minimale: 0.10%

Drain périphérique enrobé
Diamètre: 100mm (4")
Longueur: 153m (502')
Pente minimale: 0.10%

Réservoir rectangulaire projeté avec toiture
23,47m ext. x 125,57m ext. x 4,88m ht.
(77' ext. x 412' ext. x 16' ht.)

Drain périphérique enrobé
Diamètre: 100mm (4")
Longueur: 153m (502')
Pente minimale: 0.10%
Préfosse projetée
1,7m x 1,7m x 1,7m ht.

Drain d'écoulement non perforé
Diamètre: 100mm (4")
Longueur: 165m (541')
Pente minimale: 0.10%

Bâtiment agricole projeté #1
13,41m x 121,92m
(44' x 400')

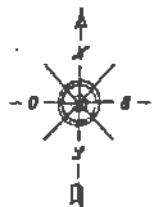
Préfosse projetée
1,7m x 1,7m x 1,7m ht.

Bâtiment agricole projeté #2
28,35m x 91,44m
(93' x 300')

Préfosse projetée
1,7m x 1,7m x 1,7m ht.

Bâtiment agricole projeté #3
25,31m x 160,02m
(83' x 525')

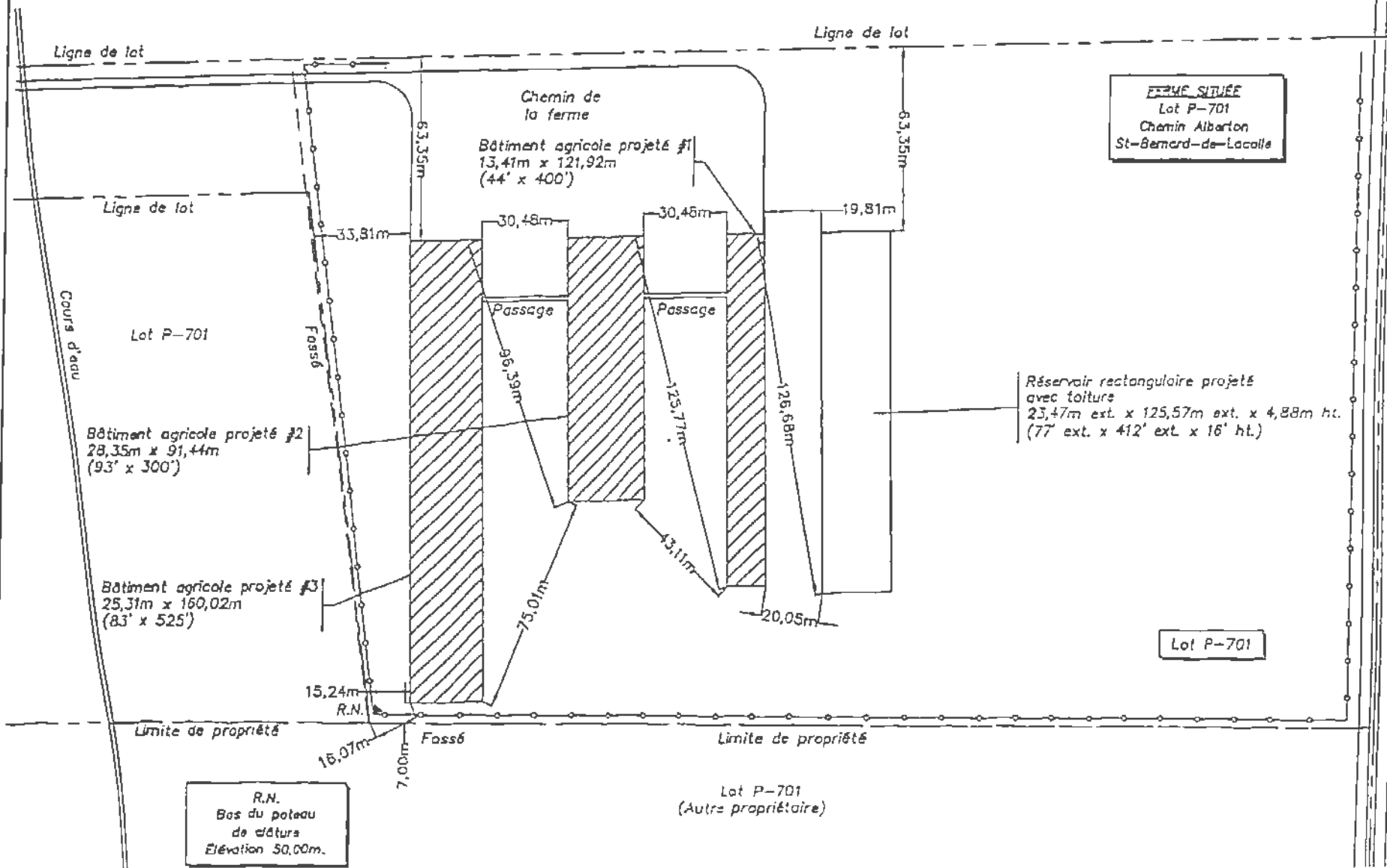
PLAN D'IMPLANTATION



NOTE:
Le puits projeté devra être creusé à plus de 30m (100') du bâtiment ou du réservoir

Lot P-700

FERME SITUÉE
Lot P-701
Chemin Albarton
St-Bernard-de-Lacolle



Cours d'eau

9092-1859 QUÉBEC INC.
c/s M. Gilles Elouin
251, Route 255
Ange-Gardien (Québec)
JOE 1EO
tél. (450) 293-5349
fax. (450) 293-2522

Exporta coneez 3255, boul. Lafrance
DMaison agricole Saint-Hyacinthe (Qc)
525 475
Tél: (450) 773-6155

Date: 1-03-02

Blog-i Echelle: 1:2000

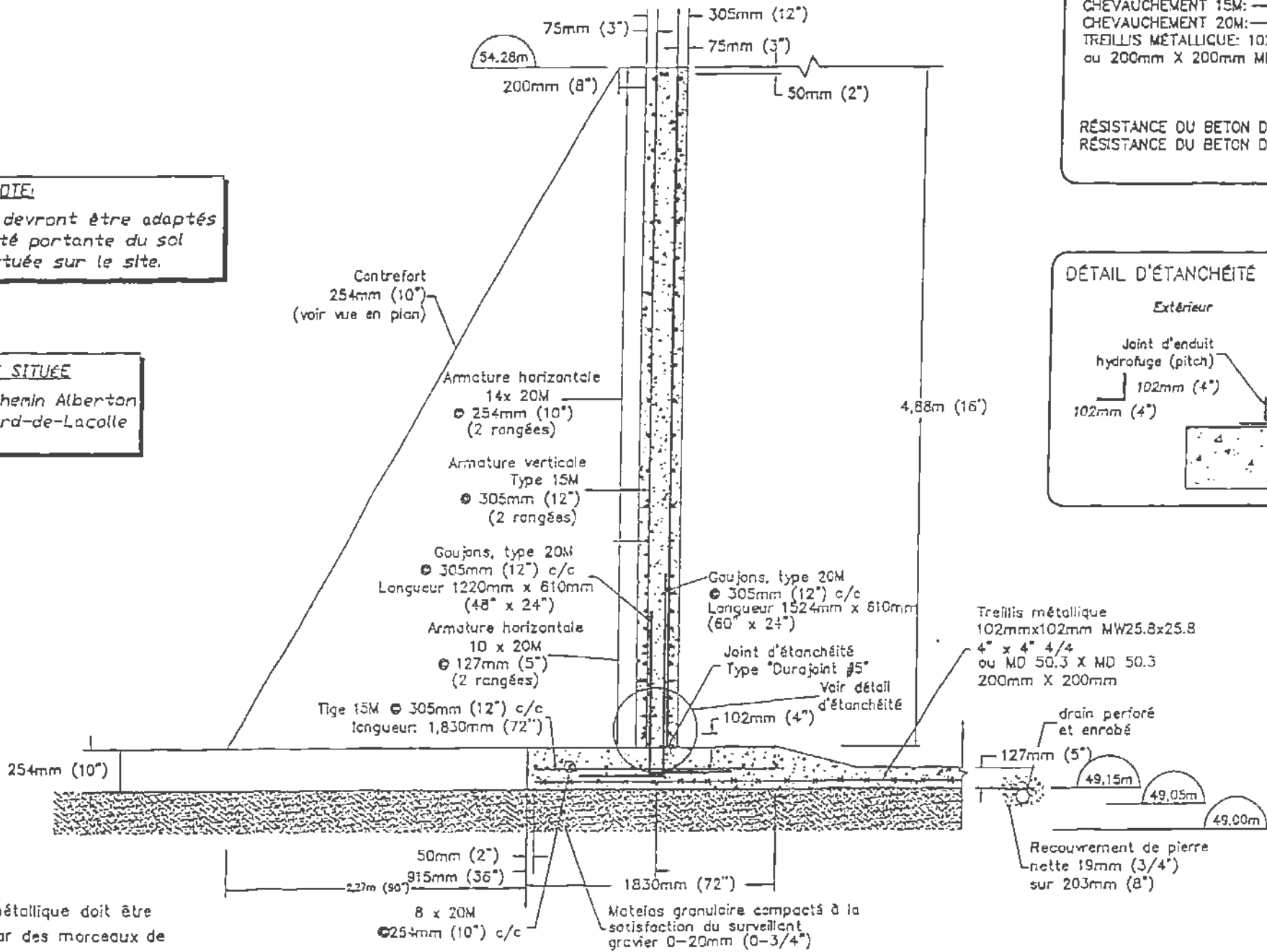
Relevé par: S. Daigneault, tech. 22/02/02

Designé par: P. Rhéaume, tech. 01/03/02

COUPE A-A

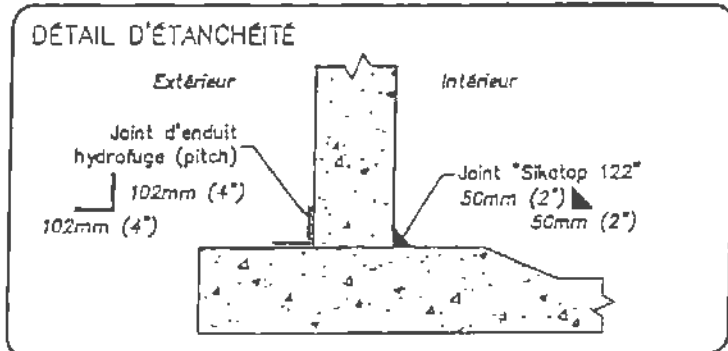
NOTE:
Les présents plans devront être adaptés à l'étude de capacité portante du sol qui sera effectuée sur le site.

FERME SITUÉE
Lot P-701, Chemin Alberton
Saint-Bernard-de-Lacolle



CHEVAUCHEMENT 15M: 640mm (25")
 CHEVAUCHEMENT 20M: 914mm (36")
 TREILLIS MÉTALLIQUE: 102mmx102mm MW25.8xMW25.8
 ou 200mm X 200mm MD50.3 x MD50.3

RÉSISTANCE DU BETON DU PLANCHER: 25 MPa
 RÉSISTANCE DU BETON DU MUR: 30 MPa



Note: Le treillis métallique doit être supporté par des morceaux de brique posé au taux de un morceau par 1,22m²

9092-1859 QUÉBEC INC.
 A/S M. Gilles Blouin
 251, Route 235
 Ange-Gardien (Québec)
 JOE 1EO
 tél. (450) 293-5349

Date: **PRELIM**

Blog-s2 ÉCHELLE: 1:40

CONÇU PAR: J-D Major, ing. 01/03/02

DESSINÉ PAR: P. Rhéume, tech. 01/03/02

COUPE B-B

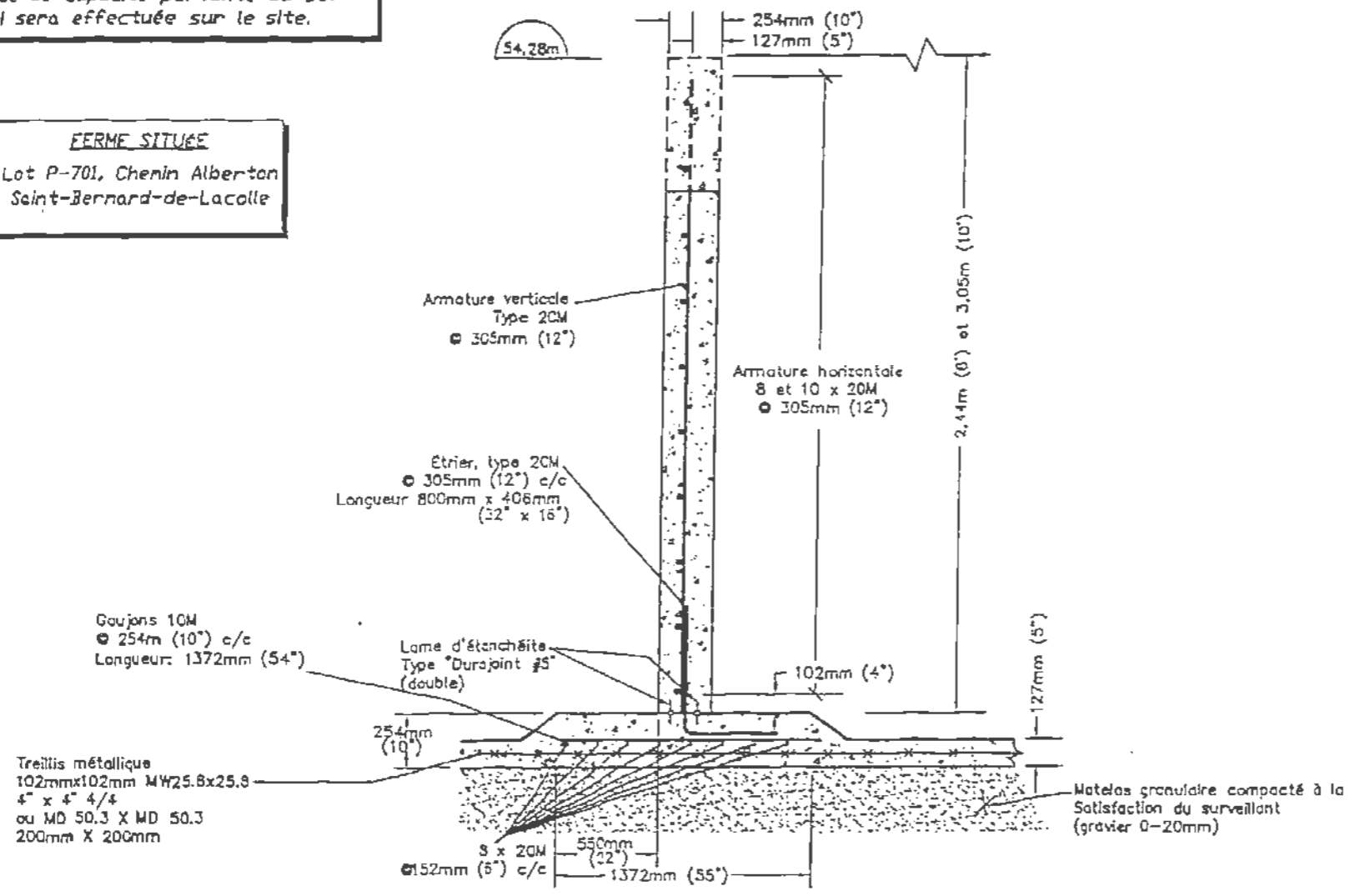
NOTE:
Les présents plans devront être adaptés à l'étude de capacité portante du sol qui sera effectuée sur le site.

FERME SITUÉE
Lot P-701, Chemin Alberton
Saint-Bernard-de-Lacolle

ARMATURE ASSISE: ————— 8 cerceaux 20M
CHEVAUCHEMENT 15M: ————— 640mm (25")
CHEVAUCHEMENT 20M: ————— 914mm (36")
TREILLIS MÉTALLIQUE: 102mmx102mm MW25.8xMW25.8
ou 200mm X 200mm MD50.3 x MD50.3

RÉSISTANCE DU BETON DU PLANCHER: ————— 25 MPa
RÉSISTANCE DU BETON DU MUR: ————— 30 MPa

Note: Le treillis métallique doit être supporté par des morceaux de brique posé au taux de un morceau par 1.22m²



9092-1859 QUÉBEC INC.
c/s Gilles Blouin
251, route 235
Ange-Gardien (Québec)
JOE 1EO
tél. (450) 293-5349

Date: _____

PRÉL

INGÉNIEUR - ENREGISTRÉ
Jean-Denis Major
1977
QUÉBEC

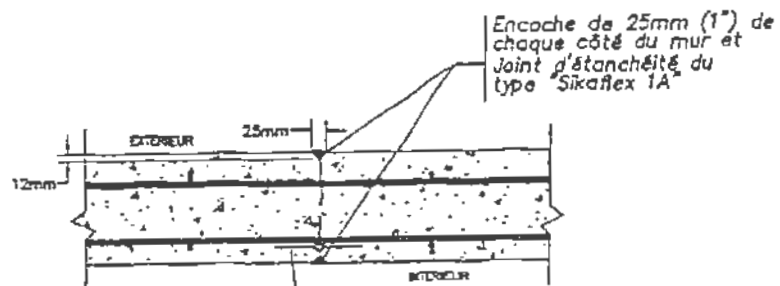
gaug-s4 ÉCHELLE: 1:30

CCNÇU PAR: Alain Chagnon ing. 01/03/02

DÉSSINÉ PAR: Luc Trépan, dta 01/03/02

Plan des détails:

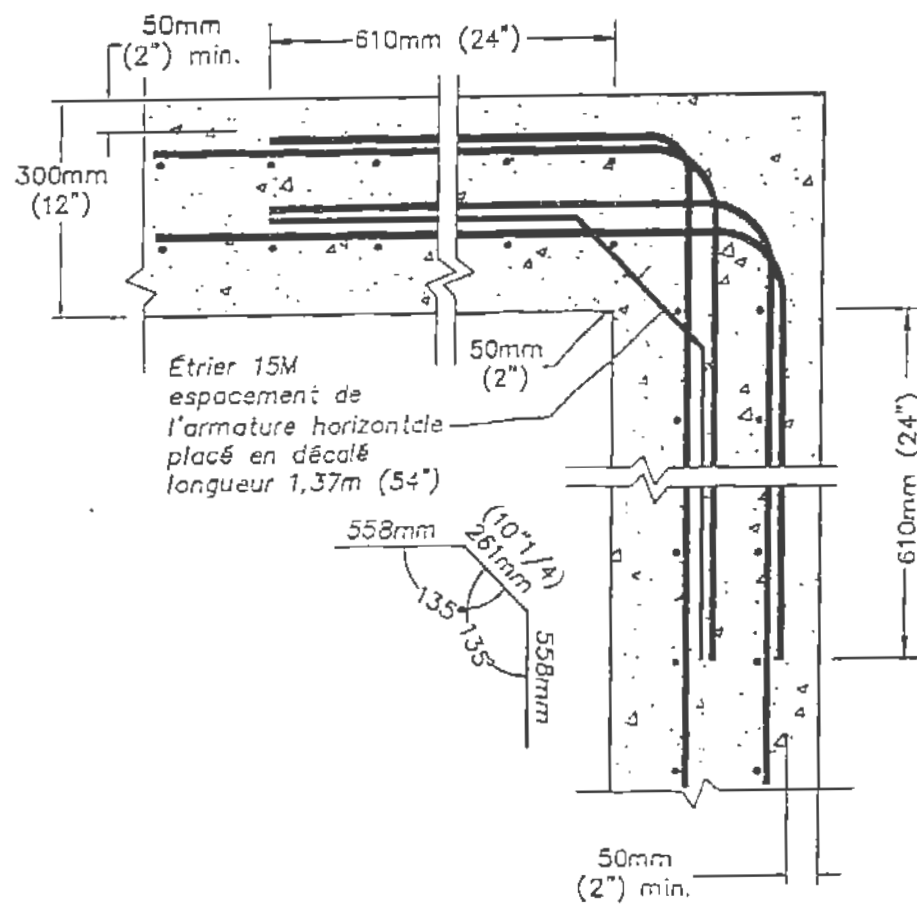
Détail 1:



Encoche de 25mm (1") de chaque côté du mur et joint d'étanchéité du type Sikaflex 1A

Lame d'étanchéité type "Durajoint no 3" fixée aux armatures horizontales installée sur toute la hauteur du mur sauf les premiers 50mm du haut.
 Les barres d'armature devront être coupées vis à vis le joint. (Une barre sur deux)
 Les barres d'armature devront être enduit d'une graisse ou goudron sur une longueur de 150mm (6") de chaque côté du joint.

Détail 2:



Étrier 15M espacement de l'armature horizontale placé en décalé longueur 1,37m (54")

9092-1859 QUÉBEC INC.
 a/s Gilles Blouin
 251, route 255
 Ange-Gardien (Québec)
 450-293-5349

Date: **PRÉLIM**
 INGENIEUR - ENGINEER
 Denis Major
 1977
 QUÉBEC

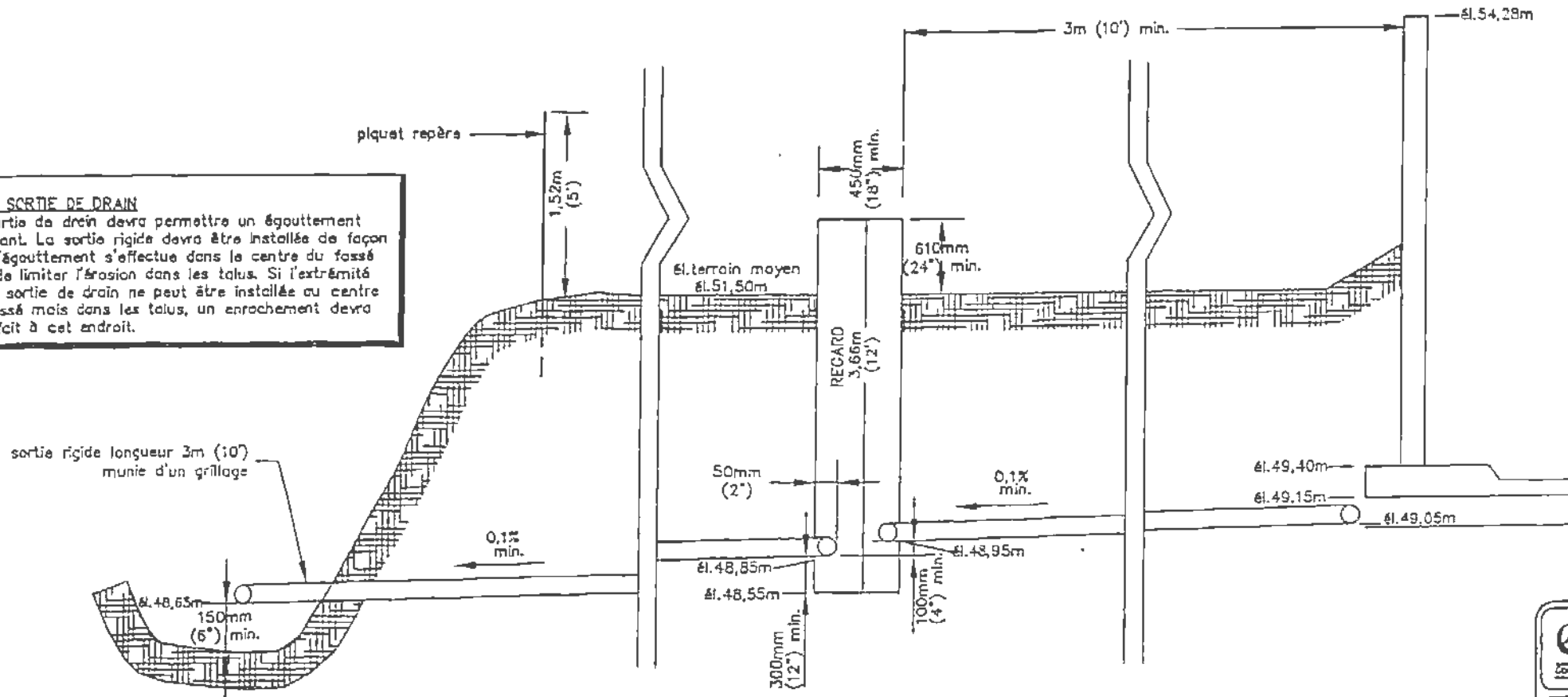
blog-s4 Échelle: 1:40

Conçu par: J-D Major, ing. 01/03/02

Dessiné par: A. Chagnon, ing. 01/03/02

DÉTAIL REGARD ET SORTIE DE DRAIN

NOTE SORTIE DE DRAIN
 La sortie de drain devra permettre un égouttement constant. La sortie rigide devra être installée de façon que l'égouttement s'effectue dans le centre du fossé afin de limiter l'érosion dans les talus. Si l'extrémité de la sortie de drain ne peut être installée au centre du fossé mais dans les talus, un enrochement devra être fait à cet endroit.



CEI Experts conseils
 3255, Laframboise
 St-Jacques (Océan)
 225 225
 Tél: (450) 773-8155

Date: **PRÉLIM**

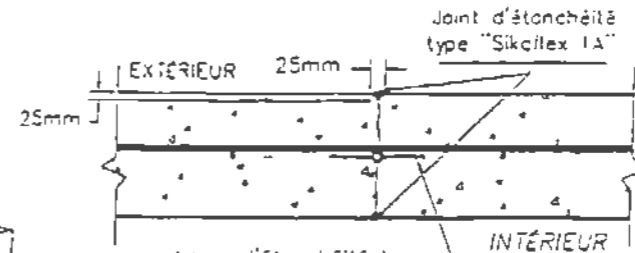
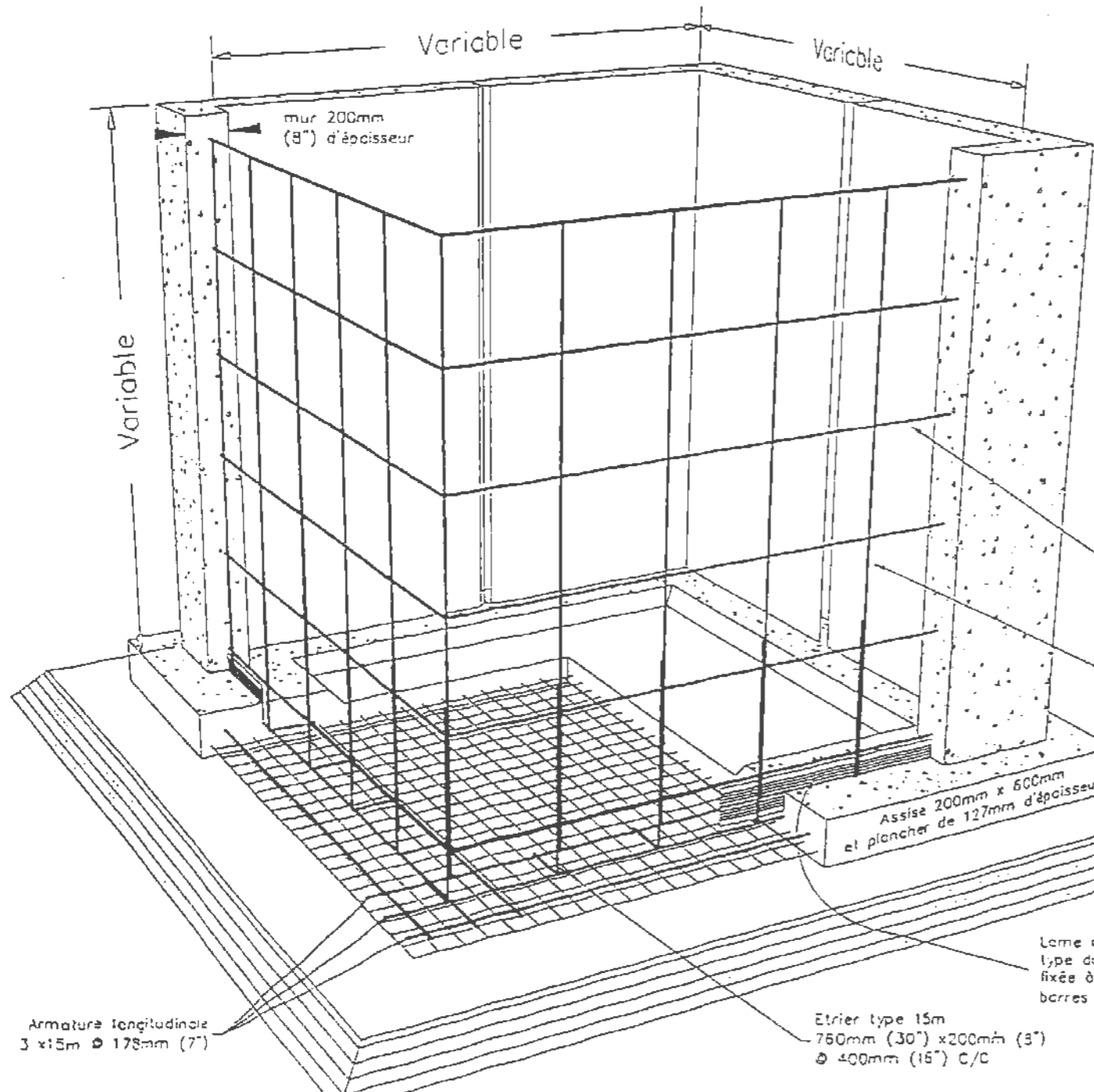
échelle 1:50

9092-1859 QUÉBEC INC.

Dessiné par LUC TRAHAN, dta 01/03/02

DÉTAIL DE CONSTRUCTION DE PRÉFOSSE

Détail 1:



Lame d'étanchéité type "durajoint no.5" fixée aux armatures horizontales

Installée sur toute la hauteur du mur sauf les premiers 50mm du haut

Les barres d'armature devront être coupées vis-à-vis la lame d'étanchéité, une barre sur deux

Toutes les barres horizontales devront être enduites de graisse ou de goudron vis-à-vis la lame d'étanchéité sur une longueur de 0,6m (24"), soit 0,5 (12") de chaque côté du joint

- SPECIFICATIONS:**
- Armature assise: 3 barres 15M
 - Treillis métallique: 100mm x 100mm (4"x4")
 - Chevauchement: 200mm (8")
 - Armature verticale: 15M
 - Armature horizontale: 15M
 - Espacement: 400mm (16")
 - Chevauchement 20M: 900mm (36") c/c
 - Chevauchement 15M: 600mm (24") c/c
 - Nbre de goujons & vert.: variable
 - Résistance du béton plancher: 25 MPa
 - Résistance du béton du mur: 25 MPa

NOTE: Le remblayage de la préfosse sera réalisé avec du sable par couches successives compactées de 300mm d'épaisseur.

NOTE: Ce plan est valable pour une préfosse d'au maximum 40' de longueur et 12' de haut. Pour une longueur supérieure, ajouter un joint de construction à tous les 40'.

PLAN TYPE

Date: _____

PRELIMINAIRE

INGÉNIEUR - ENCLAVÉ
 Exp. Denis Noyes
 145177
 QUÉBEC

PRÉFOSSE **ÉCHELLE: 1:40**

CONÇU PAR: A. CHAGNON ing. 21/08/00

DESSINÉ PAR: A. Chagnon ing. 21/08/00



ANNEXE 7

GRILLE DE LOCALISATION POUR UN PROJET ASSUJETTI AU
RÈGLEMENT SUR LA RÉDUCTION DE LA POLLUTION D'ORIGINE AGRICOLE

1. Identification du demandeur			
Nom du demandeur (individu, société ou corporation)			
Nom : BLOUIN		Prénom : GILLES	
Nom de la société ou de la corporation : 9092-1859 QUÉBEC INC.			
2. Identification de l'installation d'élevage visée par cette demande, incluant les ouvrages d'entreposage la desservant			
Identification de l'installation d'élevage Porcheries (truiés sèches, allaitantes, porcelets, verrals et cochettes)		N° de l'installation d'élevage #1, 2 et 3	
N° de lot P-701		Nom du rang ou de la concession 8 ^{ème} Concession B Sur le Domaine	
Nom du cadastre officiel Paroisse de Lacolle		Nom et désignation de la municipalité Saint-Bernard-de-Lacolle	
3. Grille de distances			
Inscrire la distance horizontale la plus courte de l'installation d'élevage et de l'ouvrage d'entreposage aux points de référence concernant les zones protégées ci-dessous. Si l'installation est desservie par plus d'un ouvrage d'entreposage, fournir les distances par rapport à chacun de ces ouvrages d'entreposage en les identifiant par un code approprié.			
Points de référence les plus près	Installation d'élevage	Identification des ouvrages d'entreposage	Identification des points de référence
3.1 Le projet est-il situé à l'intérieur de la zone d'inondation de récurrence de 20 ans d'un cours d'eau ou d'un lac ? de la ligne naturelle des hautes eaux	107 m	170 m	Voir plan de localisation
3.2 Source, puits individuel ou prise d'eau de surface individuelle appartenant au propriétaire	+ de 30 m	+ de 30 m	Puits de la ferme projeté
3.3 Source, puits individuel ou prise d'eau de surface individuelle appartenant à un voisin	+ de 500 m	+ de 500 m	
3.4 Prise d'eau servant à la production d'eau de source ou d'eau minérale au sens du Règlement sur les eaux embouteillées, à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc municipal ou à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc exploité par le titulaire d'un permis délivré en vertu de l'article 32.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement	+ de 400 m	+ de 400 m	
3.5 Maraîchage marais naturel ou étang, sauf un étang réservé uniquement à la lutte contre les incendies ou à l'irrigation des cultures	+ de 100 m *	+ de 100 m	
3.6 La projet est-il situé à l'intérieur de la zone d'inondation de récurrence de 20 ans d'un cours d'eau ou d'un lac ?			
		Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>
3.7 Le projet est-il situé à l'intérieur d'une tourbière (2 ^e alinéa de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement) ?			
		Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>
Toutes les cases concernant les distances doivent obligatoirement être complétées. Lorsqu'une distance minimale est inscrite plutôt que la distance exacte, la note « > » est nécessaire. Une grille de distances doit être complétée pour chacune des installations d'élevage visées par une demande d'autorisation.			

4. Déclaration et signature

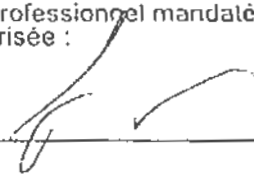
Je certifie que les renseignements contenus dans la présente annexe sont complets et véridiques.


Nom et prénom en lettres moulées du professionnel
Mandaté ou de la personne désignée :

Signature du professionnel mandaté ou de la
personne autorisée :

Jean-Denis Major, ing. & agr

Date : 1 mars 2002



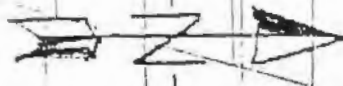
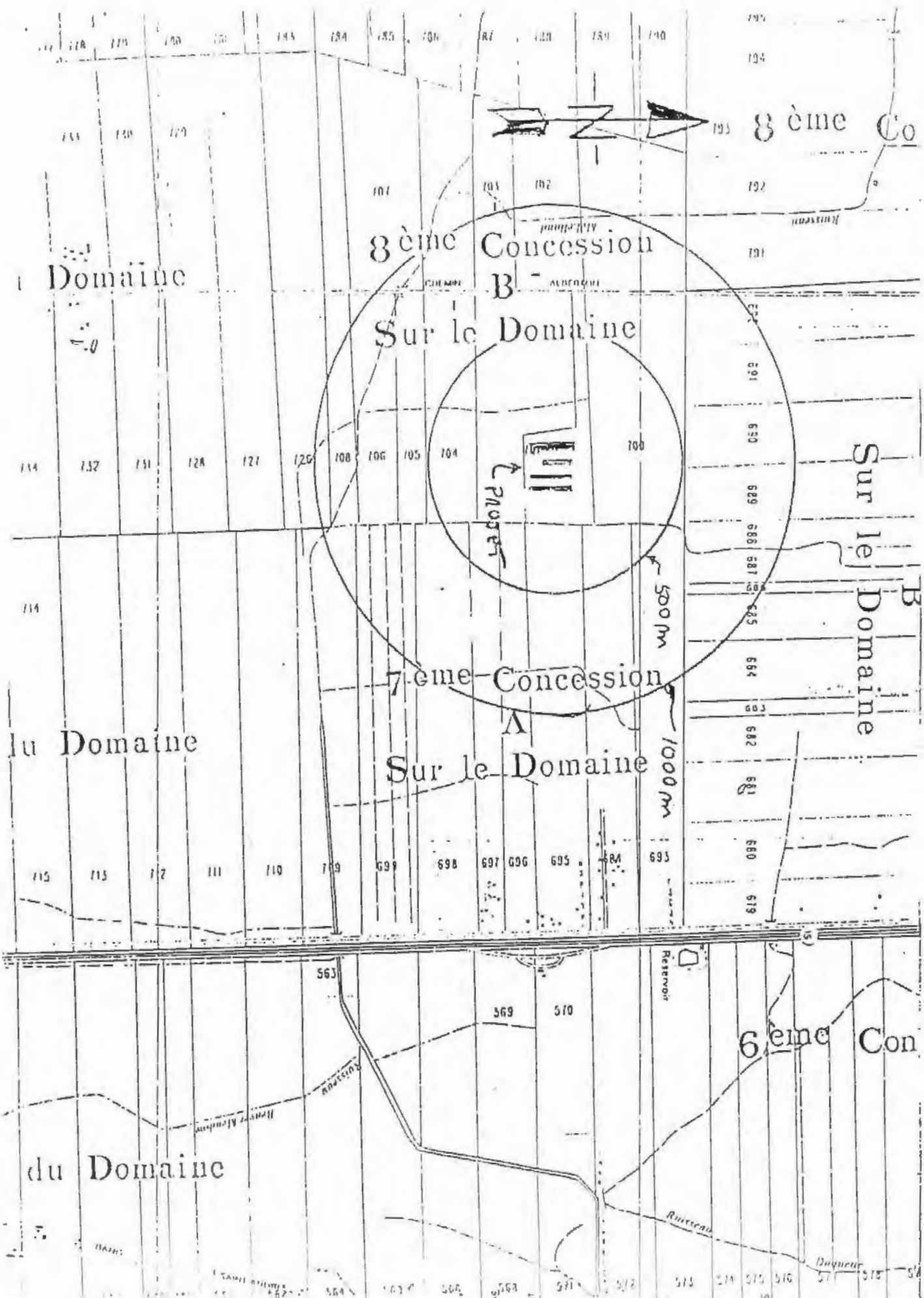




ANNEXE 10

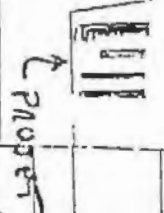
GRILLE DE LOCALISATION POUR LES ODEURS AGRICOLES

1. Identification du demandeur			
Nom du demandeur (individu, société ou corporation)			
Nom : BLOUIN		Prénom : GILLES	
Nom de la société ou de la corporation : 9092-1859 QUÉBEC INC.			
2. Identification de l'installation d'élevage visée par cette demande, incluant les ouvrages d'entreposage la desservant			
Identification de l'installation d'élevage Porcheries (truies sèches, allaitantes, porcelets, verrals et Cochettes)		N° de l'installation d'élevage #1, 2 et 3	
N° de lot P-701		Nom du rang ou de la concession 8 ^{ème} Concession B Sur le Domaine	
Nom du cadastre officiel Paroisse de Lacolle		Nom et désignation de la municipalité Saint-Bernard-de-Lacolle	
3. Localisation du projet			
Inscrire la distance horizontale la plus courte de l'installation d'élevage et des ouvrages d'entreposage aux points de référence ci-dessous. Si l'installation est desservie par plus d'un ouvrage d'entreposage, fournir les distances par rapport à chacun de ces ouvrages d'entreposage en les identifiant par un code approprié.			
Points de référence les plus près	Bâtiment ou cour d'exercice	Identification des ouvrages d'entreposage	Identification des points de référence
Maison d'habitation voisine	+ de 500 m	+ de 500 m	Voisin
Emprise d'un chemin public	537 m	684 m	Emprise du Chemin Alberton
Ligne de lot	7 m	47 m	Lot P-701
Immeuble protégé	+ de 1000 m	+ de 1000 m	
Périmètre d'urbanisation d'une municipalité	+ de 1000 m	+ de 1000 m	
Indiquer les distances entre les installations d'élevage et les ouvrages d'entreposage. Lorsqu'une distance minimale est inscrite plutôt que la distance exacte, la notation « > » est nécessaire. Une grille de distances doit être complétée pour chacune des installations d'élevage visées par une demande d'autorisation.			
4. Déclaration et signature			
<i>Je certifie que les renseignements contenus dans la présente annexe sont complets et véridiques.</i>			
Nom et prénom en lettres moulées du professionnel Mandaté ou de la personne désignée :		Signature du professionnel mandaté ou de la personne autorisée :	
Jean-Denis Major, ing & agr.			
Date : 1 mars 2002			



8ème Co

8ème Concession
B
Sur le Domaine



Propriété

500m

7ème Concession
A
Sur le Domaine

1000m

Sur le Domaine
B

6ème Con

du Domaine

①

Maitofre
à Rosio



1954
b

côté est
de l'autoroute

(2)



1954
6

côté ouest
de l'autoroute

3



pont de
La colle
annuel

4



(5)



(6)



7



autoroute 15
vers l'ouest
16 juin 2002

(8)



(9)



Lot 699

(10)



709 - 699



11

699



12

710 -

709

13



711



709

14



711

699

(15)



712



709

(16)



712



699

(12)



711 → 699

(18)



lot 563



(19)

De lot 709



(20)

un ponce
+ bar que
lot 404

(21)



Rivière
Lacolle
à Nogon

(22)



(28)



(24)



(25)



Lat 389

26

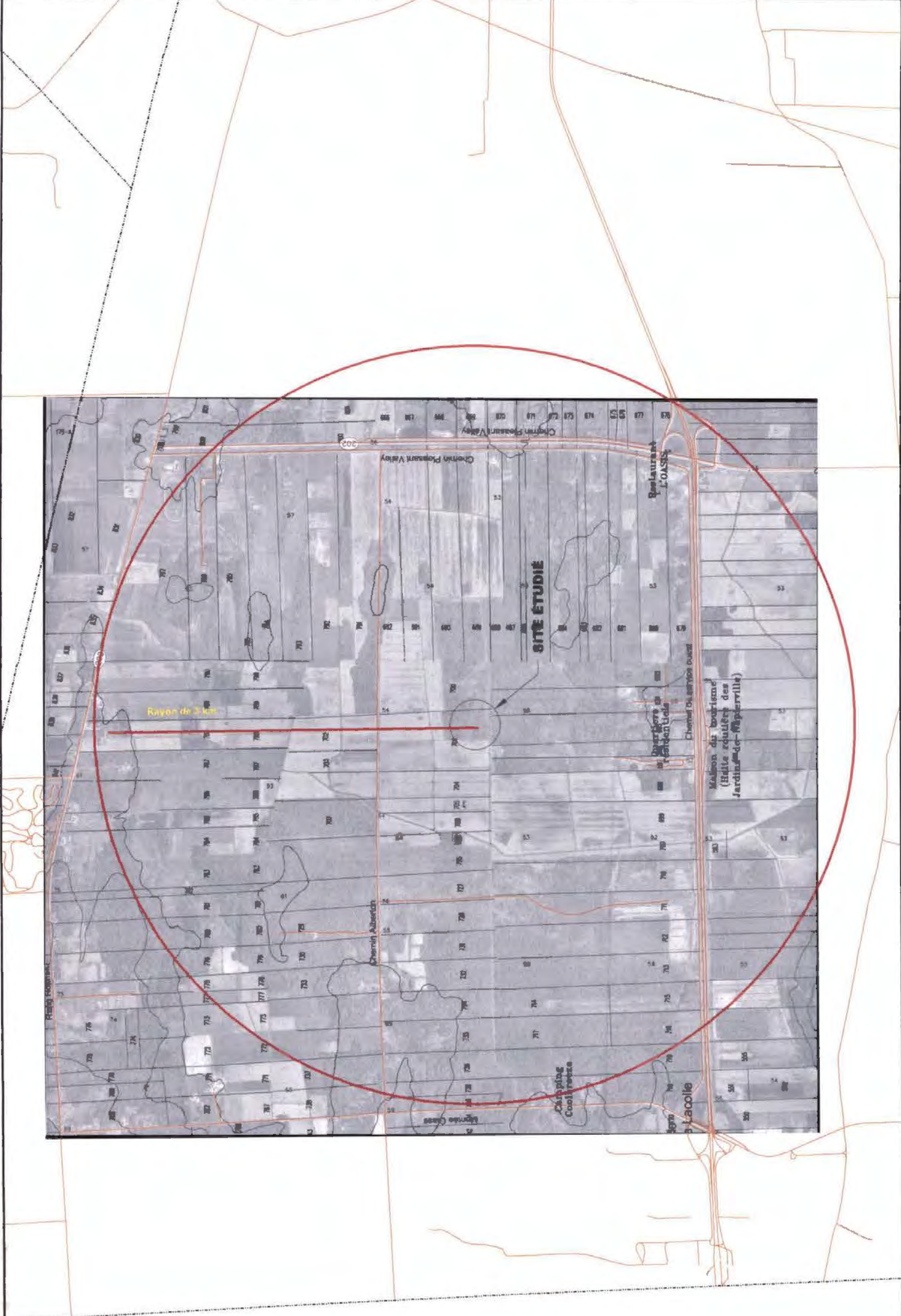


389

27



en dehor
de la
cente



Intervention: 000000
 Saint-Bernard-de-Lacolle (P) 68005

Échelle 1: 35000

Commission de protection
 du territoire agricole du Québec
 Impression : 2004-02-11 08:56:34

Lucien D.
 Cartographe

Notre plan d'action repose sur cinq points :

1. Une nouvelle approche de gestion du phosphore ferme par ferme qui assurera des sols en équilibre;
2. Un contrôle réglementaire renforcé du ministère de l'Environnement grâce à une présence accrue et une gestion de l'information efficace;
3. Une simplification des formalités administratives;
4. Un temps d'arrêt pour la production porcine;
5. La mise en place d'une commission du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement sur le développement durable de l'industrie porcine au Québec.

En premier lieu, une nouvelle approche de gestion du phosphore, par laquelle nous allons tenir compte des déjections animales réelles plutôt que des moyennes québécoises. Ainsi, nous allons tenir compte de la réalité de chacune des exploitations agricoles. Nous allons non seulement nous attaquer à la gestion de la croissance mais nous allons aussi nous attaquer aux actuels surplus parce que le problème est là en grande partie. Pour la première fois, nous visons des sols en équilibre. Une fertilisation qui fait en sorte que les plantes ne reçoivent que ce dont elles ont strictement besoin pour croître.

Notre objectif fondamental : des sols en équilibre en 2010. Pour nous assurer que le chemin que l'on prend est le bon chemin, nous imposons pour tous les établissements existants un objectif intermédiaire de 50 % des sols en équilibre dès 2005. Pour tout nouvel établissement agricole ou agrandissement de cheptel, les sols en équilibre devront être atteints dès maintenant.

Le deuxième élément du plan d'action concerne le contrôle réglementaire et la gestion de l'information efficace avec notamment l'ajout de 100 nouveaux postes qui viendront renforcer les effectifs du ministère de l'Environnement (MENV). Autant d'inspectrices et d'inspecteurs qui veilleront à appuyer les entreprises agricoles dans leurs efforts pour respecter la nouvelle réglementation. De plus, grâce à une modification à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE), je pourrai transmettre à La Financière agricole du Québec tout renseignement permettant de s'assurer du respect de la loi. C'est une indication ferme de la volonté du gouvernement de faire concorder son aide financière au respect des normes environnementales et d'appliquer le principe de l'écoconditionnalité.

J'en arrive ainsi au troisième élément du plan d'action. Des efforts notables ont été réalisés dans le but de réduire les formalités administratives auxquelles les exploitations agricoles doivent se soumettre. Aussi, dans certaines situations, le certificat d'autorisation sera remplacé par un avis de projet préalable à la réalisation de travaux suivi d'une attestation de conformité sous la signature d'un agronome.

Comme quatrième élément, le plan d'action prévoit un temps d'arrêt pour le développement de tout nouvel établissement dans le secteur porcin. En raison de l'importante croissance de ce type d'élevage, des revendications des citoyennes et citoyens pour un environnement sain, du niveau préoccupant de surfertilisation dans

...3



de nombreux bassins versants qui a engendré une dégradation de nos cours d'eau, et surtout, en réponse aux avis de santé publique quant aux effets de la production animale, le gouvernement a décidé de retenir une approche plus restrictive pour ce secteur.

Pour les 281 municipalités qui sont en surplus de phosphore (voir l'annexe 2 du *Règlement sur les exploitations agricoles en bref*), il y a un temps d'arrêt complet de deux ans pour toute nouvelle exploitation porcine. Ainsi, dans ces municipalités, aucune nouvelle entreprise porcine ne sera autorisée. Par ailleurs, dans toute autre municipalité du Québec, et ce, pour une période de 18 mois, aucune nouvelle entreprise porcine ne pourra voir le jour à moins que toutes les déjections animales produites subissent un traitement complet autorisé par le ministère de l'Environnement.

Le dernier élément du plan d'action concerne la mise en place de la commission sur le développement durable de l'industrie porcine au Québec.

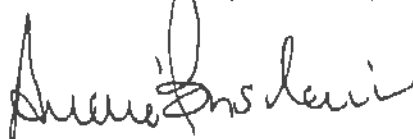
Le temps d'arrêt pour l'industrie porcine doit s'accompagner d'une vision à moyen terme pour la pérennité de cette industrie. Il est impératif de poursuivre la réflexion afin d'inclure tous les autres volets du développement durable dans cette stratégie d'assainissement agricole.

Pour faire le tour de la question, avec toute la rigueur et la transparence requises, je vais donner un mandat au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement afin de créer une commission sur le développement durable de l'industrie porcine. Répondre aux exigences du développement durable, c'est aussi miser sur la confiance et le dialogue.

En somme, le gouvernement a mis sur pied un plan global d'assainissement et de protection de l'environnement en milieu rural auquel il convie tous les acteurs dans le domaine agricole. Nous avons tous un devoir de vigilance car nous sommes tous fiduciaires de cette terre. Ce resserrement des normes environnementales en milieu agricole est donc la manifestation concrète de cette volonté ferme du gouvernement de répondre aux exigences les plus élevées de la population par rapport à la qualité de son environnement et à sa qualité de vie.

J'espère que ces informations répondront à certaines de vos préoccupations et vous seront utiles. Par ailleurs, si vous désirez prendre connaissance du texte du *Règlement sur les exploitations agricoles* (REA), il est disponible dans le site Internet du ministère de l'Environnement à l'adresse suivante : www.menv.gouv.qc.ca

Veuillez recevoir, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.



André Boisclair





Concession
Sud du Domaine

Concession
Nord du Domaine

Concession

Concession

Le Domaine

Sur

Saint-Be

8

9

Riviere

Riviere

Lac

Brownlee

V

R

G



856

855

854

853

852

851

850

849

848

847

846

845

844

843

842

841

840

839

838

837

836

835

834

833

832

831

830

829

828

827

826

825

824

823

822

821

820

819

818

817

816

815

814

813

812

811

810

809

808

856

855

854

853

852

851

850

849

848

847

846

845

844

843

842

841

840

839

838

837

836

835

834

833

832

831

830

829

828

827

826

825

824

823

822

821

820

819

818

817

816

815

814

813

812

811

810

809

808

856

855

854

853

852

851

850

849

848

847

846

845

844

843

842

841

840

839

838

837

836

835

834

833

832

831

830

829

828

827

826

825

824

823

822

821

820

819

818

817

816

815

814

813

812

811

810

809

808

856

855

854

853

852

851

850

849

848

847

846

845

844

843

842

841

840

839

838

837

836

835

834

833

832

831

830

829

828

827

826

825

824

823

822

821

820

819

818

817

816

815

814

813

812

811

810

809

808

856

855

854

853

852

851

850

849

848

847

846

845

844

843

842

841

840

839

838

837

836

835

834

833

832

831

830

829

828

827

826

825

824

823

822

821

820

819

818

817

816

815

814

813

812

811

810

809

808

856

855

854

853

852

851

850

849

848

847

846

845

844

843

842

841

840

839

838

837

836

835

834

833

832

831

830

829

828

827

826

825

824

823

822

821

820

819

818

817

816

815

814

813

812

811

810

809

808

856

855

854

853

852

851

850

849

848

847

846

845

844

843

842

841

840

839

838

837

836



DÉCLARATION D'EXERCICE D'UN DROIT

Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles
(articles 101/103, 104 et 105)

Formule au service du Québec des Déclarants

2002 OCT 2002
L.P.A.O.

■ Identification

Du déclarant			
Nom		Prénom	
Compagnie ou société Parc Safari (2002) Inc.			
Adresse (N°, rue, municipalité) 850, Route 202, Hemmingford, province de Québec			Code postal JOL 1H0
Occupation principale			
Téléphones	Ind. rég. Résidence 4 5 0 2 4 7 2 7 2 7	Ind. rég. Bureau	Ind. rég. Télécopieur 4 5 0 2 4 7 3 5 6 3
Nom, adresse et téléphone du propriétaire si autre que le déclarant			
Nom		Ind. rég. Téléphone	
Adresse (N°, rue, municipalité)			Code postal

■ Identification

Du mandataire			
Nom		Prénom	
Lareau		Hélène	
Adresse (N°, rue, municipalité) 364, rue Saint-Jacques, Napierville, province de Québec			Code postal J 0 J 1 L 0
Téléphones	Ind. rég. Résidence 4 5 0 2 4 5 7 7 1 3	Ind. rég. Bureau	Ind. rég. Télécopieur 4 5 0 2 4 5 1 1 5 1

■ Renseignements relatifs au(x) lot(s) visé(s) - 5,000 m²

Numéro de lot	Superficie	Rang	Cadastre	Municipalité
Lot 268-1		----	Canton de Hemmingford	Canton de Hemmingford

■ Renseignements relatifs au(x) titre(s) de propriété(s) visée(s)

Date d'inscription *	Numéro d'inscription *	Circonscription foncière *
26 avril 2002	133081	Huntingdon

* N.B. Depuis la réforme du Code Civil, ces termes ont remplacé les mentions relatives à la date, au numéro et à la division d'enregistrement.

■ Droit invoqué

Selon le droit que vous invoquez, veuillez remplir la demande de renseignements suivante, en cochant ou complétant selon le cas. (Voir verso pour texte intégral des articles de la Loi.)

Article 101/103

Type d'utilisation existante : résidentielle commerciale industrielle institutionnelle

Date d'implantation de cette utilisation DÉBUT 1900

Superficie à être aliénée ou lotie 5000 m² Superficie à être conservée 336.86 hectares

Article 104

Droit invoqué par un **organisme public** sur un lot acquis pour une fin d'utilité publique à la date d'entrée en vigueur du décret de zone agricole.

Numéro du règlement/décret _____ Entrée en vigueur du règlement/décret _____

Superficie à être aliénée ou lotie _____ Superficie à être conservée _____

Article 105

Utilisation : résidentielle commerciale industrielle institutionnelle

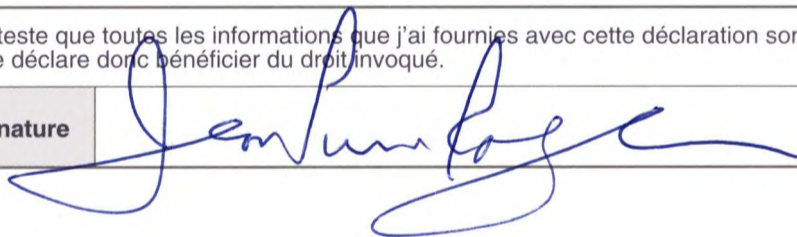
sur un lot en front d'un chemin public où **les services d'aqueduc et d'égout sanitaire** sont autorisés par règlement municipal adopté avant la date d'entrée en vigueur de la Loi et approuvé.

Le nom du chemin			
Numéro du règlement d'aqueduc	Date d'adoption	Numéro du règlement d'égout sanitaire	Date d'adoption
Superficie à être aliénée ou lotie		Superficie à être conservée	

■ Attestation

J'atteste que toutes les informations que j'ai fournies avec cette déclaration sont exactes, et je déclare donc bénéficier du droit invoqué.

Signature



Date

A	M	J
2002	10	08

■ Réserve à la Commission (documents fournis)

- Titres de propriété
- Matrice graphique
- Plan avec illustration des droits acquis et de l'extention de ceux-ci
- Attestation du greffier ou du secrétaire-trésorier (article 105)
- Chèque visé ou mandat-poste

10 OCT 2002
C.P.1.A.O.

L'AN DEUX MILLE DEUX,
Le huit octobre.

DEVANT Me Hélène Lareau, notaire à Napierville, province de Québec.

COMPARAISSENT:

PARC SAFARI (2002) INC., compagnie légalement constituée selon la partie 1A) de la Loi sur les compagnies dûment immatriculée sous le numéro 1160710084, ayant son siège situé au 850, Route 202, à Hemmingford, province de Québec, JOL 1HO, ici agissant et représentée par *Monsieur Jean-Pierre Ranger*, administrateur et président de la compagnie, dûment autorisé aux présentes aux termes d'une résolution de l'administrateur unique de la compagnie en date du vingt-sept septembre deux mille deux (2002), dont copie demeure annexée à la minute des présentes après avoir été reconnue véritable et signée pour identification par le représentant et la notaire soussignée. Le tout non révoqué ni modifié en date des présentes.

Ci-après nommée: "le vendeur"

et

Linda ELLERTON, [REDACTED]
[REDACTED]

Ci-après nommée: "l'acheteur"

Lesquels conviennent:

OBJET DU CONTRAT

Le vendeur vend à l'acheteur qui accepte, tous les droits, titres et intérêts qu'il détient dans l'immeuble dont la désignation suit:

DÉSIGNATION

Un immeuble situé dans la municipalité du Canton de Hemmingford connu et désigné comme étant le lot numéro UN de la subdivision officielle du lot originaire numéro DEUX CENT SOIXANTE-HUIT (lot 268-1) du cadastre officiel du Canton de Hemmingford, circonscription foncière de Huntingdon.

Avec toutes les bâtisses y érigées, dont une résidence portant le numéro [REDACTED]
[REDACTED], circonstances et dépendances.

SERVITUDE

Le vendeur déclare que l'immeuble n'est l'objet d'aucune servitude, sauf et excepté :

- une servitude de nonaccès publiée à Huntingdon, sous le numéro 70557.

ORIGINE DU DROIT DE PROPRIÉTÉ

Le vendeur est propriétaire de l'immeuble pour l'avoir acquis en plus grande étendue de *Raymond Chabot Inc.*, aux termes d'un acte de vente sous contrôle de justice reçu par la notaire soussignée, le *vingt-cinq avril deux mille deux (2002)* et publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Huntingdon, sous le numéro 133081.

GARANTIE

Cette vente est faite sans aucune garantie et aux risques et périls de l'acheteur.

DOSSIER DE TITRES

Le vendeur s'engage à remettre à l'acheteur tous les titres en sa possession ainsi qu'un certificat de localisation de date récente démontrant la situation actuelle des lieux.

POSSESSION

L'acheteur devient propriétaire de l'immeuble à compter de ce jour, avec possession et occupation immédiates.

DÉCLARATIONS DU VENDEUR

Le vendeur fait les déclarations suivantes et sans s'en porter garant;

1. L'immeuble est libre de toute hypothèque, redevance, priorité ou charge quelconque, compte tenu du fait qu'à même le prix de vente est acquittée aux frais du vendeur la seule dette hypothécaire grevant l'immeuble, savoir:

- une première hypothèque en faveur de la Caisse Populaire Desjardins des Grandes-Seigneuries, dont copie a été publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière

de Huntingdon, sous le numéro 133066, dont une mainlevée sera obtenue sous peu .

2. Il n'y a aucune autre servitude que celle déjà mentionnée.
3. Tous les impôts fonciers échus ont été payés sans subrogation jusqu'au *trente avril deux mille deux (2002)* quant aux taxes municipales et jusqu'au *trente juin deux mille trois (2003)* quant aux taxes scolaires.
4. Tous les droits de mutation ont été acquittés.
5. L'immeuble n'est pas loué ni assujéti à une clause d'option ou de préférence d'achat dans tout bail ou autre document et à laquelle l'acheteur pourrait être personnellement tenu.
6. Les appareils de chauffage se trouvant dans l'immeuble lui appartiennent et sont libres de toute priorité ou hypothèque.
7. Le certificat de localisation préparé par Yves Madore, arpenteur-géomètre, le vingt-six septembre deux mille deux (2002), décrit l'état actuel de l'immeuble et aucune modification n'a été apportée à l'immeuble depuis cette date.
8. Il n'a reçu aucun avis d'une autorité compétente à l'effet que l'immeuble n'est pas conforme aux règlements et lois en vigueur.
9. L'immeuble vendu n'a été l'objet, dans les trois (3) mois précédant la date des présentes d'aucune réparation ou modification dont le coût n'ait été présentement payé.
10. L'immeuble est situé dans une zone agricole au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles. Cependant, lorsque les dispositions de la Loi ont été rendues applicables, le lot vendu était déjà utilisé à une fin autre que l'agriculture, soit résidentielle; en conséquence, le vendeur peut se prévaloir des droits acquis prévus aux articles 101 et 103 de ladite loi.
11. L'immeuble ne fait pas partie d'un ensemble immobilier et n'a pas fait partie d'un ensemble immobilier dont il se trouverait détaché par suite d'une aliénation depuis la mise en vigueur des dispositions de la loi prohibant telle aliénation.
12. L'immeuble n'est pas un bien culturel classé ou reconnu et n'est pas situé dans un arrondissement historique ou naturel, dans un site historique classé, ni dans une aire de protection selon la Loi sur les biens culturels.

13. Aucune déclaration de résidence familiale n'affecte l'immeuble.

14. Les eaux usées de la résidence érigée sur l'immeuble sont évacuées par un système de fosse septique et champ d'épuration, lequel système est situé sur la propriété vendue et lequel fonctionne adéquatement .

La résidence est alimentée en eau par un puits artésien dont l'eau est potable et lequel est situé sur la propriété vendue.

15. Il est une personne morale résidente canadienne au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu et au sens de la Loi sur les impôts et il n'a pas l'intention de modifier cette résidence.

Il est en mesure de fournir un certificat de régularité de l'autorité qui le gouverne et il a valablement acquis et a le pouvoir de posséder et de vendre l'immeuble sans autres formalités que celles qui ont déjà été observées.

OBLIGATIONS

D'autre part, l'acheteur s'oblige à ce qui suit:

1. Prendre l'immeuble dans l'état où il se trouve, déclarant l'avoir vu et examiné à sa satisfaction et avoir vérifié lui-même auprès des autorités compétentes que la destination qu'il entend donner à l'immeuble est conforme aux lois et règlements en vigueur.

2. Payer tous les impôts fonciers échus et à échoir, y compris la proportion de ceux-ci pour l'année courante à compter du premier mai deux mille deux (2002) et aussi payer à compter de la même date tous les versements en capital et intérêts à échoir sur toutes les taxes spéciales imposées avant ce jour dont le paiement est réparti sur plusieurs années.

3. Payer les frais et honoraires des présentes, de leur publicité et des copies pour toutes les parties.

4. L'acheteur reconnaît que le lot vendu est situé dans une zone agricole, que ce lot est assujéti à certaines dispositions de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et qu'il ne pourra utiliser ce lot à une fin autre que l'agriculture à moins qu'il n'obtienne l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec ou qu'il puisse se prévaloir de droits prévus dans la Loi.

5. L'acheteur n'exige du vendeur aucun titre autres que ceux présentement remis et que l'acheteur reconnaît avoir reçus.

6. L'acheteur reconnaît que les installations sanitaires desservant l'immeuble bien qu'elles puissent être conformes aux exigences gouvernementales de l'époque de leur construction ne sont pas nécessairement conformes à toutes les lois et à tous les règlements présentement en vigueur.

RÉPARTITIONS

Les parties déclarent avoir fait entre elles les répartitions d'usage en date du premier mai deux mille deux (2002) suivant les informations obtenues des préposés des municipalité et commission scolaire concernées. Si d'autres répartitions s'avèrent nécessaires, elles seront effectuées à la même date.

DÉCLARATION RELATIVE À L'AVANT-CONTRAT

Cette vente est faite en exécution de l'avant-contrat en date du vingt et un juin deux mille deux (2002) acceptée par le vendeur le même jour. Sauf incompatibilité, les parties confirment la survie des ententes qui y sont contenues mais non reproduites aux présentes.

PRIX

Cette vente est faite pour le prix de *DEUX CENT MILLE DOLLARS (200,000.00\$)* que le vendeur reconnaît avoir reçu de l'acheteur, *DONT QUITTANCE TOTALE ET FINALE.*

DROIT DE PRÉFÉRENCE

Si l'acheteur décidait de vendre ou d'autrement aliéner l'immeuble, le vendeur aura, avant tous autres, la préférence de s'en porter acquéreur. Par conséquent, l'acheteur s'engage à aviser le vendeur par écrit de toute offre qui pourrait lui être faite ou qu'il pourra faire lui-même en lui faisant parvenir une copie de telle offre. Le vendeur aura un délai de trente (30) jours de la réception de cet avis pour informer l'acheteur de son intention d'acheter l'immeuble pour le même prix et aux mêmes conditions énoncées dans l'offre. À défaut d'informer l'acheteur dans ledit délai et de la façon précitée de son intention de se prévaloir de ce droit d'achat, l'acheteur aura le droit de donner suite à l'offre en question.

ÉTAT CIVIL ET RÉGIME MATRIMONIAL

Linda Ellerton déclare être mariée en premières nocces à Danny Kyle, sous le régime de la séparation de biens, aux termes d'un contrat de mariage reçu devant Me Henri Lemyre, notaire, le vingt-huit mars mil neuf cent quatre-vingt-cinq (1985) sous le numéro 102997 de ses minutes et que son état civil et son régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement depuis.

DÉCLARATIONS DES PARTIES RELATIVEMENT À LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES (T.P.S.) ET À LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC (T.V.Q.)

Le vendeur déclare que l'immeuble faisant l'objet de la présente vente, est un immeuble occupé principalement à titre résidentiel, qu'il n'a effectué aucune rénovation majeure et n'a pas réclamé et ne réclamera pas de crédit de taxe sur les intrants et de remboursement de taxe sur les intrants relativement à l'acquisition ou à des améliorations apportées à l'immeuble.

En conséquence, la présente vente est exonérée selon les dispositions de la Loi sur la taxe d'accise et de la Loi sur la taxe de vente du Québec.

MENTIONS EXIGÉES EN VERTU DE L'ARTICLE 9 DE LA "LOI CONCERNANT LES DROITS SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES"

Le vendeur et l'acheteur aux présentes, ci-après nommés "le cédant" et "le cessionnaire" aux fins de la présente déclaration, dans le but de se conformer aux prescriptions de la Loi ci-dessus relatée, établissent et reconnaissent les faits et les mentions suivantes:

1. Le cédant est *Parc Safari (2002) Inc.*
2. Le cessionnaire est *Linda Ellerton.*
3. Le cédant a son siège situé au 850, Route 202, à Hemmingford, province de Québec, JOL 1H0.
4. Le cessionnaire a sa résidence principale [REDACTED]
5. Le nom de la municipalité sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble est: Canton de Hemmingford. _____

6. Le montant de la contrepartie pour le transfert de l'immeuble, selon le cédant et le cessionnaire est de *deux cent mille dollars (200,000.00\$)*.

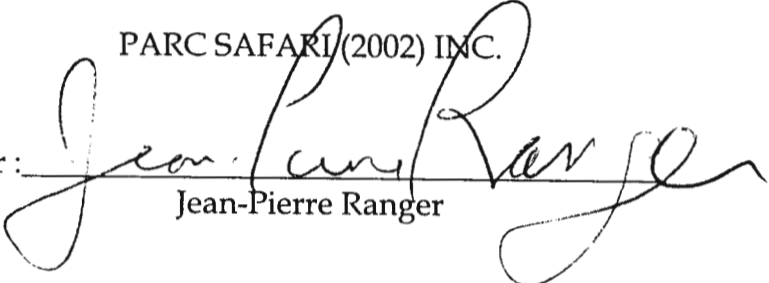
7. Le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation selon le cédant et le cessionnaire est de *deux cent mille dollars (200,000.00\$)*.

8. Le montant du droit de mutation s'élève à la somme *mille sept cent cinquante dollars (1,750.00\$)*. _____

DONT ACTE à Napierville, sous le numéro sept mille trente-trois (7033) de mes minutes.

LECTURE FAITE, les parties signent en présence de la notaire soussignée.

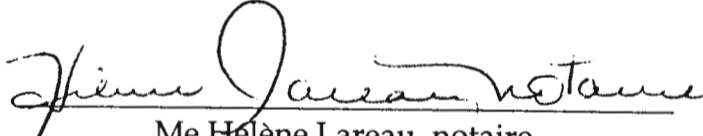
Le vendeur :

PARC SAFARI(2002) INC.
Par : 
Jean-Pierre Ranger

L'acheteur :


Linda Ellerton

La notaire :


Me Hélène Lareau, notaire
364, rue Saint-Jacques
Napierville, (Québec)
JOJ 1LO

COPIE CONFORME des présentes demeurées en mon étude




No : 7033

Le: 8 octobre 2002

VENTE

PAR :

PARC SAFARI (2002) INC.

À :

LINDA ELLERTON

5^{ème} Copie

Huntingdon

publié à :

le : *10 octobre 2002*

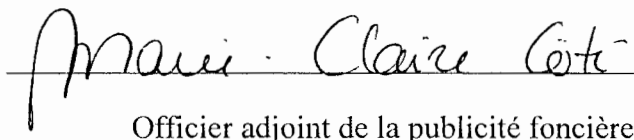
sous le no : *134003*

Me Hélène Lareau
Notaire et conseiller juridique

364, St-Jacques, C.P. 970, Napierville (Québec) J0J 1L0
(450) 245-7713 – Mtl : (514) 990-6451
Télécopieur : (450) 245-1151
Courriel : hlareau@notarius.net

ÉTAT CERTIFIÉ D'INSCRIPTION
DE DROIT
AU REGISTRE FONCIER DU QUÉBEC

*Je certifie que la réquisition présentée le 2002-04-26 à 09:46 a été inscrite au Livre
foncier de la circonscription foncière de Saint-Jean
sous le numéro 10 014 925.*


Officier adjoint de la publicité foncière

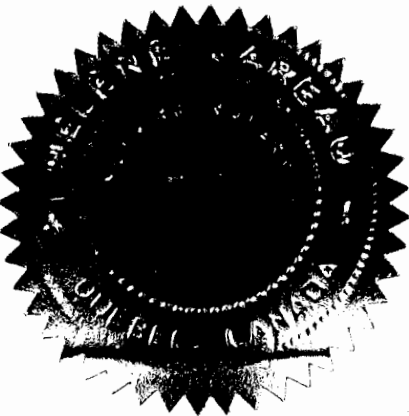
Identification de la réquisition

Mode de présentation :	Acte
Forme :	Notariée en minute
Notaire instrumentant :	M ^e Hélène Lareau
Numéro de minute :	6 778

Envoyé au Service de Gestion des Dossiers

21 OCT 2002

CP/MAQ



L'AN DEUX MILLE DEUX,

Le vingt-cinq avril.

DEVANT Me Hélène Lareau, notaire à Napierville, province de Québec.

COMPARAISSENT:

Pierre GUAY, comptable agréé, dont le domicile professionnel élu est situé au 455, rue King Ouest, bureau 650, à Sherbrooke, J1H 6 E9, représentant de RAYMOND CHABOT INC., aux termes d'une résolution des administrateurs de la corporation en date du trois janvier deux mille un (2001) agissant en sa qualité de personne désignée par le tribunal pour vendre les biens de Parc Safari Africain (Québec) Inc. (le *délaissant*), en vertu des jugements rendus respectivement les quatre et onze avril deux mille deux (2002), par Me Odette Cordeau, greffière spéciale de la Cour Supérieure du district de Montréal, dossier numéro 500-05-071389-025, copies conformes desdits jugements demeurant annexées aux présentes après avoir été reconnues véritables et signées pour identification par le représentant en présence de la notaire soussignée.

ci-après nommé "la personne désignée";

ET

PARC SAFARI (2002) INC., compagnie légalement constituée selon la partie 1A) de la Loi sur les compagnies dûment immatriculée sous le numéro 1160710084, ayant son siège situé au 850, Route 202, à Hemmingford, province de Québec, JOL 1HO, ici agissant et représentée par Monsieur Jean-Pierre Ranger, administrateur de la compagnie, dûment autorisé aux présentes aux termes d'une résolution de l'administrateur unique de la compagnie en date du quinze avril deux mille deux (2002), dont copie demeure annexée à la minute des présentes après avoir été reconnue véritable et signée pour identification par le représentant et la notaire soussignée. Le tout non révoqué ni modifié en date des présentes.

ci-après nommée "l'acheteur";

LESQUELS conviennent: _____

Certificat d'inscription
Circonscription foncière de: HUNTINGDON

date 11:03
Réquisition présentée le: 2002-04-26 heure-minute

No d'inscription 133081

Certifié par [Signature]
Officier de la publicité des droits



L'AN DEUX MILLE DEUX,

Le vingt-cinq avril.

DEVANT Me Hélène Lareau, notaire à Napierville, province de Québec.

COMPARAISSENT:

Pierre GUAY, comptable agréé, dont le domicile professionnel élu est situé au 455, rue King Ouest, bureau 650, à Sherbrooke, J1H 6 E9, représentant de RAYMOND CHABOT INC., aux termes d'une résolution des administrateurs de la corporation en date du trois janvier deux mille un (2001) agissant en sa qualité de personne désignée par le tribunal pour vendre les biens de Parc Safari Africain (Québec) Inc. (*le délaissant*), en vertu des jugements rendus respectivement les quatre et onze avril deux mille deux (2002), par Me Odette Cordeau, greffière spéciale de la Cour Supérieure du district de Montréal, dossier numéro 500-05-071389-025, copies conformes desdits jugements demeurant annexées aux présentes après avoir été reconnues véritables et signées pour identification par le représentant en présence de la notaire soussignée.

ci-après nommé "la personne désignée";

ET

PARC SAFARI (2002) INC., compagnie légalement constituée selon la partie 1A) de la Loi sur les compagnies dûment immatriculée sous le numéro 1160710084, ayant son siège situé au 850, Route 202, à Hemmingford, province de Québec, JOL 1HO, ici agissant et représentée par *Monsieur Jean-Pierre Ranger*, administrateur de la compagnie, dûment autorisé aux présentes aux termes d'une résolution de l'administrateur unique de la compagnie en date du quinze avril deux mille deux (2002), dont copie demeure annexée à la minute des présentes après avoir été reconnue véritable et signée pour identification par le représentant et la notaire soussignée. Le tout non révoqué ni modifié en date des présentes.

ci-après nommée "l'acheteur";

LESQUELS conviennent: _____

OBJET DU CONTRAT

Conformément à l'autorisation donnée en vertu des jugements ci-dessus relatés, la personne désignée vend, au nom du délaissant, sous contrôle de justice, à l'acheteur, qui accepte, les immeubles et les biens meubles suivants (ci-après désignés « les biens ») :

DÉSIGNATION

1. Un immeuble situé dans la Municipalité de St-Bernard-de-Lacolle connu et désigné comme suit :

- a) une partie du lot originaire numéro **HUIT CENT QUARANTE-TROIS (ptie 843)**, du cadastre officiel de la Paroisse de Lacolle, circonscription foncière de Saint-Jean, mesurant quatre arpents (4 arp.) de largeur par des profondeurs de onze arpents et huit dixièmes d'arpent (11.8 arp.) dans sa limite Nord et onze arpents et sept dixièmes d'arpent (11.7 arp.) dans sa limite Sud ; contenant en superficie quarante-sept arpents carrés (47 arp.²), plus ou moins. ET bornée comme suit : vers le Nord, par la Route 202 (Ptie 843) (publ. 49257) ; vers l'Est, par le Rang Roxham (Ptie 843) (publ. 117241) ; vers le Sud, par la partie du lot 844 ci-après décrite en b) ; et vers l'Ouest, par le lot 268 du cadastre officiel du Canton d'Hemmingford, circonscription foncière de Huntingdon.
- b) Une partie du lot originaire numéro **HUIT CENT QUARANTE-QUATRE (ptie 844)**, du cadastre officiel de la Paroisse de Lacolle, circonscription foncière de Saint-Jean, mesurant quatre arpents (4 arp.) de largeur par des profondeurs de onze arpents et sept dixièmes d'arpent (11.7 arp.) dans sa limite Nord et onze arpents et cinq dixièmes d'arpent (11.5 arp.) dans sa limite Sud ; contenant en superficie quarante-six arpents carrés et six dixièmes d'arpent carré (46.6 arp.²) plus ou moins. Et bornée comme suit : vers le Nord, par la partie 843 ci-dessus décrite en a) ; vers l'Est, par le Rang Roxham (ptie 843) (publ. 117241), vers le Sud, par la partie 845 ci-après décrite en c) ; et vers l'Ouest, par le lot 268 du cadastre officiel du Canton d'Hemmingford, circonscription foncière de Huntingdon.

c) Une **partie** du lot originaire numéro **HUIT CENT QUARANTE-CINQ (ptie 845)**, du cadastre officiel de la Paroisse de Lacolle, circonscription foncière de Saint-Jean, mesurant quatre arpents (4 arp.) de largeur par des profondeurs de onze arpents et cinq dixièmes d'arpent (11.5 arp.) dans sa limite Nord et onze arpents et quatre dixièmes d'arpent (11.4 arp.) dans sa limite Sud ; contenant en superficie quarante-six arpents carrés et deux dixièmes d'arpent carré (46.2 arp.²), plus ou moins. Et bornée comme suit : vers le Nord, par la partie 844 ci-dessus décrite en b) ; vers l'Est, par le Rang Roxham (Ptie 845) (Publ. 117241) ; vers le Sud, par la partie du lot 846 ci-après décrite en d) : et vers l'Ouest, par le lot 268 du cadastre officiel du Canton d'Hemmingford, circonscription foncière de Huntingdon.

d) Une **partie** du lot originaire numéro **HUIT CENT QUARANTE-SIX (ptie 846)**, du cadastre officiel de la Paroisse de Lacolle, circonscription foncière de Saint-Jean, mesurant quatre arpents (4 arp.) de largeur et des profondeurs de onze arpents et quatre dixièmes d'arpent (11.4 arp.) dans sa limite Nord et onze arpents et neuf dixièmes d'arpent (11.9 arp.) dans sa limite Sud ; contenant en superficie quarante-quatre arpents carrés (44 arp.²), plus ou moins. Et bornée comme suit : vers le Nord, par la partie 845 ci-dessus décrite en c) ; vers l'Est, par le Rang Roxham (Ptie 846) (publ. 117241) ; vers le Sud, par une partie 847 ; et vers l'Ouest, par le lot 268 du cadastre du Canton d'Hemmingford, circonscription foncière de Huntingdon.

Avec toutes les bâtisses dessus construites, et notamment celle portant le numéro [REDACTED] [REDACTED] circonstances et dépendances.

2. Un immeuble situé dans la municipalité de Hemmingford connu et désigné comme suit :

- a) le lot rénové portant le numéro **DEUX CENT QUATRE-VINGT-QUINZE (lot 295)** du cadastre officiel du Canton de Hemmingford, circonscription foncière de Huntingdon, de figure irrégulière, contenant en superficie cent vingt-cinq hectares et neuf dixièmes d'hectare (125.9 hec.).
- b) le lot rénové portant le numéro **DEUX CENT SOIXANTE-HUIT (lot 268)** du cadastre officiel du Canton de Hemmingford, circonscription foncière de Huntingdon, de figure irrégulière, contenant en superficie cent quarante-huit hectares (148 hec.)

Avec toutes les bâtisses dessus construites et notamment celle portant le numéro [REDACTED], circonstances et dépendances.

Avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes ou occultes attachées audit immeuble et sujet aux servitudes suivantes :

- une *servitude de non-accès* aux termes de l'acte publiée sous le numéro 70557 ;
- une *servitude d'utilité publique* en faveur de *Shawinigan Water and Power Corporation*, aux termes des actes publiés sous les numéros 51066 et 51065.

c) le lot numéro **QUATRE** de la subdivision officielle du lot originaire numéro **SEPT CENT CINQ (lot 705-4)** du cadastre rénové du Canton de Hemmingford, circonscription foncière de Huntingdon.

Avec une étable dessus construite portant le numéro civique **459, chemin Lavallée, à Hemmingford, province de Québec, JOL 1HO**, circonstances et dépendances.

Ayant une superficie d'environ vingt-sept hectares et treize centièmes d'hectare (27.13 hec.).

DÉSIGNATION DES BIENS MEUBLES

1. L'universalité des équipements, véhicules, animaux, présents et futurs de Parc Safari Africain (Québec) Inc. ;
2. La marque de commerce « Parc Safari » utilisée par Parc Safari Africain (Québec) Inc. ;
3. Une créance consistant en des sommes d'argent versées ou à être versées à Parc Safari Africain (Québec) Inc. Par le Ministère des affaires municipales à titre de subvention au montant de neuf cent soixante-dix mille dollars (970,000.00\$) majoré des intérêts en application du programme gestion de l'activité « Infrastructure Québec », dossier AM 206369.

Sans restreindre la généralité des termes qui précèdent, cette universalité comprend également mais non limitativement, tous les biens des catégories désignées ci-après, à savoir : _____

- les souvenirs et cadeaux
- les équipements de restauration
- la machinerie, l'équipement et l'outillage
- les manège et les jeux
- le matériel et l'équipement roulant
- le mobilier de bureau et les équipements informatiques
- La nourriture et les boissons
- la nourriture pour consommation animale
- le droit à l'usage exclusif de la dénomination sociale « Parc Safari Africain (Québec) Inc. », « Park Safari »
- toutes les marques de commerce, de brevets, logos, sites Web et autres identifications de propriétés intellectuelles, propriétés de « Parc Safari Africain (Québec) Inc. ».

L'acheteur déclare avoir reçu du vendeur un cahier énumérant de façon exhaustive les biens ci-dessus désignés, l'avoir examiné et n'en demander pas plus ample description et en étant pleinement satisfait.

ORIGINE DU DROIT DE PROPRIÉTÉ

Le délaissant, contre qui le droit hypothécaire est exercé, est propriétaire des immeubles pour les avoir acquis aux termes des actes suivants, à savoir :

Pties 843, 844, 845 et 846 du cadastre officiel de la Paroisse de Lacolle :

- de Roger Burger, aux termes d'un acte de vente reçu devant Me Claude Pilon, notaire, le dix-neuf août mil neuf cent soixante et onze (1971) et publié au bureau de publicité des droits de Saint-Jean, sous le numéro 110078.

Lot 268 du Canton de Hemmingford :

- de Roger Burger, aux termes d'un acte de vente reçu devant Me Claude Pilon, notaire, le dix-neuf août mil neuf cent soixante et onze (1971) et publié au bureau de publicité des droits de Huntingdon, sous le numéro 75073 ;

- de Fred Bacher, aux termes d'un acte de vente reçu devant Me Claude Pilon, notaire, le dix-neuf juin mil neuf cent soixante-douze (1972) et publié au bureau de publicité des droits de Huntingdon, sous le numéro 77381 ;

- de Paul Gauthier, aux termes d'un acte de vente reçu devant Me Pierre-Louis Caron, notaire, le trente et un mars mil neuf cent soixante-treize (1973) et publié au bureau de publicité des droits de Huntingdon, sous le numéro 77765 ; _____

Lot 295, Canton de Hemmingford :

- de William John Brown, aux termes d'un acte de vente reçu devant Me Colin James Campbell, notaire, le dix-sept novembre mil neuf cent soixante-douze (1972) et publié au bureau de publicité des droits de Huntingdon, sous le numéro 77211 ;

Lot 705-4, Canton de Hemmingford

- de Karin Kalbas, aux termes d'un acte de vente reçu devant Me Henri Lemyre, notaire, le seize décembre mil neuf cent quatre-vingt-treize (1993) et publié au bureau de publicité des droits de Huntingdon, sous le numéro 120891.

GARANTIE

Cette vente est faite sans aucune garantie et aux risques et périls de l'acheteur.

Sans limiter ce qui précède, l'acheteur comprend que la propriété immobilière et les biens meubles lui seront donc vendus sans garantie légale ou conventionnelle touchant le titre de propriété du vendeur ou l'état de la propriété et des biens meubles. L'acheteur reconnaît avoir visité, inspecté et vérifié la propriété et les biens meubles et il déclare en être pleinement satisfait. L'acheteur comprend que si le vendeur ne garantit ni l'état actuel de la propriété et des biens meubles, et, ni la qualité de sa construction, l'acheteur renonce à tous droits et recours contre le vendeur pour tout vice caché ou non, ou toute irrégularité de quelque nature que ce soit touchant la propriété, incluant tout risque environnemental.

DOSSIER DE TITRES

La personne désignée ne s'engage pas à remettre de dossier de titres à l'acheteur.

POSSESSION

L'acheteur devient propriétaire des biens à compter de ce jour avec possession et occupation immédiates. _____

DÉCLARATIONS DU VENDEUR

Le vendeur fait les déclarations suivantes, sans cependant s'en porter garant:

1. La présente vente est une « VENTE SOUS CONTRÔLE DE JUSTICE. »
2. Toutes les formalités requises pour le mode de vente sous contrôle de justice de gré à gré autorisé par le tribunal et toutes les conditions énoncées aux jugements autorisant la vente ont été respectées et il a le pouvoir de vendre l'immeuble sans autre formalité.
3. Il agit pour le délaissant et non pas en sa qualité personnelle.

OBLIGATIONS

D'autre part, l'acheteur s'oblige à ce qui suit:

1. Prendre les biens dans l'état où ils se trouvent, déclarant les avoir vus et examinés à sa satisfaction et avoir vérifié lui-même auprès des autorités compétentes que la destination qu'il entend donner aux biens est conforme aux lois et règlements en vigueur.
2. Payer tous les impôts fonciers échus et à échoir, y compris la proportion de ceux-ci pour l'année courante à compter des présentes et aussi payer à compter de la même date tous les versements en capital et intérêts à échoir sur toutes les taxes spéciales imposées avant ce jour dont le paiement est réparti sur plusieurs années.
3. Payer les frais et honoraires des présentes, de leur publicité et des copies pour toutes les parties. L'acheteur paiera également tous les frais de radiation relatifs aux présentes.
4. L'acheteur n'exige du vendeur aucun titre et certificat de localisation .
5. Payer, à compter du douze avril deux mille deux (2002), tous les frais inhérents à l'exploitation des biens vendus. À cet effet, les parties ont convenu de fixer ces frais inhérents à un montant quotidien de trois mille dollars (3,000.00\$) jusqu'à la date de la signature de l'acte de vente. _____

RÉPARTITIONS

Les parties déclarent avoir fait entre elles les répartitions d'usage en date des présentes suivant les états de compte fournis. Si d'autres répartitions s'avèrent nécessaires, elles seront effectuées à la même date.

Les parties déclarent de plus avoir rempli les formalités requises avec Hydro-Québec et la compagnie de téléphone ou de gaz naturel, et de tout autre contrat de service, s'il y a lieu, et ce, à leur entière satisfaction prenant tout sous leur entière responsabilité.

PRIX

Cette vente est faite pour le prix de **DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE DOLLARS (2,500,000.00\$)** que le vendeur reconnaît avoir reçu de l'acheteur, **DONT QUITTANCE TOTALE ET FINALE.**

DÉCLARATION DES PARTIES RELATIVEMENT À LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES (TPS) ET LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC (TVQ)

Le vendeur déclare que les biens faisant l'objet de la présente vente constituent la totalité ou presque des biens d'une entreprise que le délaissant a exploité.

L'acheteur déclare que les biens vendus aux présentes par le vendeur représentent la totalité ou presque des actifs qui lui est raisonnable de considérer comme nécessaires à l'exploitation de l'entreprise.

Le vendeur déclare que les numéros d'inscription du délaissant depuis la faillite sont les suivants:

TPS= 144380458

TVQ= 1200096505TQ0001

L'acheteur déclare que ses numéros d'inscription sont les suivants:

TPS= 144449758

TVQ= 1160710084

et que ces inscriptions n'ont pas été annulées, ni ne sont en voie de l'être.

Le vendeur et l'acheteur font le choix conjointement afin qu'aucune TPS ni TVQ ne soit payable en raison des présentes, et ce en signant les formulaires prescrits par le paragraphe 157 (1) de la Loi sur la taxe

d'accise, partie IX, et par l'article 75 de la Loi sur la taxe de vente du Québec. À ce sujet, l'acheteur s'engage à produire l'original de ce choix aux autorités concernées dans les délais requis.

En conséquence, aucune TPS ni TVQ n'est payable en vertu desdites lois.

**MENTIONS EXIGÉES EN VERTU DE L'ARTICLE 9 DE LA LOI
CONCERNANT LES DROITS SUR LES MUTATIONS
IMMOBILIÈRES**

Le vendeur et l'acheteur aux présentes, ci-après nommés "le cédant" et "le cessionnaire" aux fins de la présente déclaration, dans le but de se conformer aux prescriptions de la Loi ci-dessus relatée, établissent et reconnaissent les faits et les mentions suivantes:

1. Le cédant est *RAYMOND CHABOT INC. pour Parc Safari Africain (Québec) Inc. (le délaissant)*.
2. Le cessionnaire est *Parc Safari (2002) Inc.*
3. Le cédant a son domicile professionnel au 600 rue de la Gauchetière, bureau 1900, Montréal, province de Québec, H3B 4L8.
4. Le cessionnaire a son siège social situé au 850, Route 202, à Hemmingford, province de Québec, JOL 1HO.
5. Le nom des municipalités sur le territoire de lesquelles sont situés les immeubles est: Saint-Bernard-de-Lacolle et Canton d'Hemmingford.
6. Le montant de la contrepartie pour le transfert des immeubles, selon le cédant et le cessionnaire est de un million cinq cent mille dollars (1,500,000.00\$), se répartissant comme suit :
 - a) Saint-Bernard-de-Lacolle : un million cinq mille dollars (1,005,000.00\$).
 - b) Canton d'Hemmingford : quatre cent quatre-vingt-quinze mille dollars (495,000.00\$).

7. Le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation selon le cédant et le cessionnaire se répartit comme suit :

- a) Saint-Bernard-de-Lacolle : deux millions huit cent quarante et un mille cinq cents dollars (2,841,500.00\$).
- b) Canton d'Hemmingford : un million trois cent cinquante-sept mille quatre cents dollars (1,357,400.00\$).

8. Le montant du droit de mutation se répartit comme suit :

- a) Saint-Bernard-de-Lacolle : quarante et un mille cent vingt-deux dollars et cinquante cents (41,122.50\$).
- b) Canton de Hemmingford : dix-huit mille huit cent soixante et un dollars (18,861.00\$).

9. Ladite vente ne concerne pas des meubles tels que définis à l'article 1.01 de la loi précitée.

EXONÉRATION

10. Les immeubles cédés feront partie, dans l'année qui suit, d'une exploitation agricole enregistrée au nom du cessionnaire conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, (L.R.Q., c. M-14). Le cessionnaire bénéficie, en conséquence, de l'exonération du paiement du droit de mutation, en application à l'article 17.1 de la Loi.

DONT ACTE à Montréal, sous le numéro six mille sept cent soixante-dix-huit (6778) de mes minutes.

LECTURE FAITE, les parties signent en présence de la notaire soussignée.

La personne désignée :

RAYMOND CHABOT INC.

(Signé par :) Pierre Guay

L'acheteur :

PARC SAFARI (2002) INC.

(Signé par :) Jean-Pierre Ranger

La notaire :

(Signé) Hélène Lareau, notaire

COPIE CONFORME des présentes demeurée en mon étude
Hélène Lareau, notaire



No : 6778

Le: 25 avril 2002

**VENTE SOUS CONTRÔLE DE
JUSTICE**

PAR :

*RAYMOND CHABOT INC, ès qualité
de Parc Safari Africain (Québec) Inc.*

À :

PARC SAFARI (2002) INC.

5^{ème} Copie

publié à : Saint-Jean et Huntingdon

le : 26 avril 2002

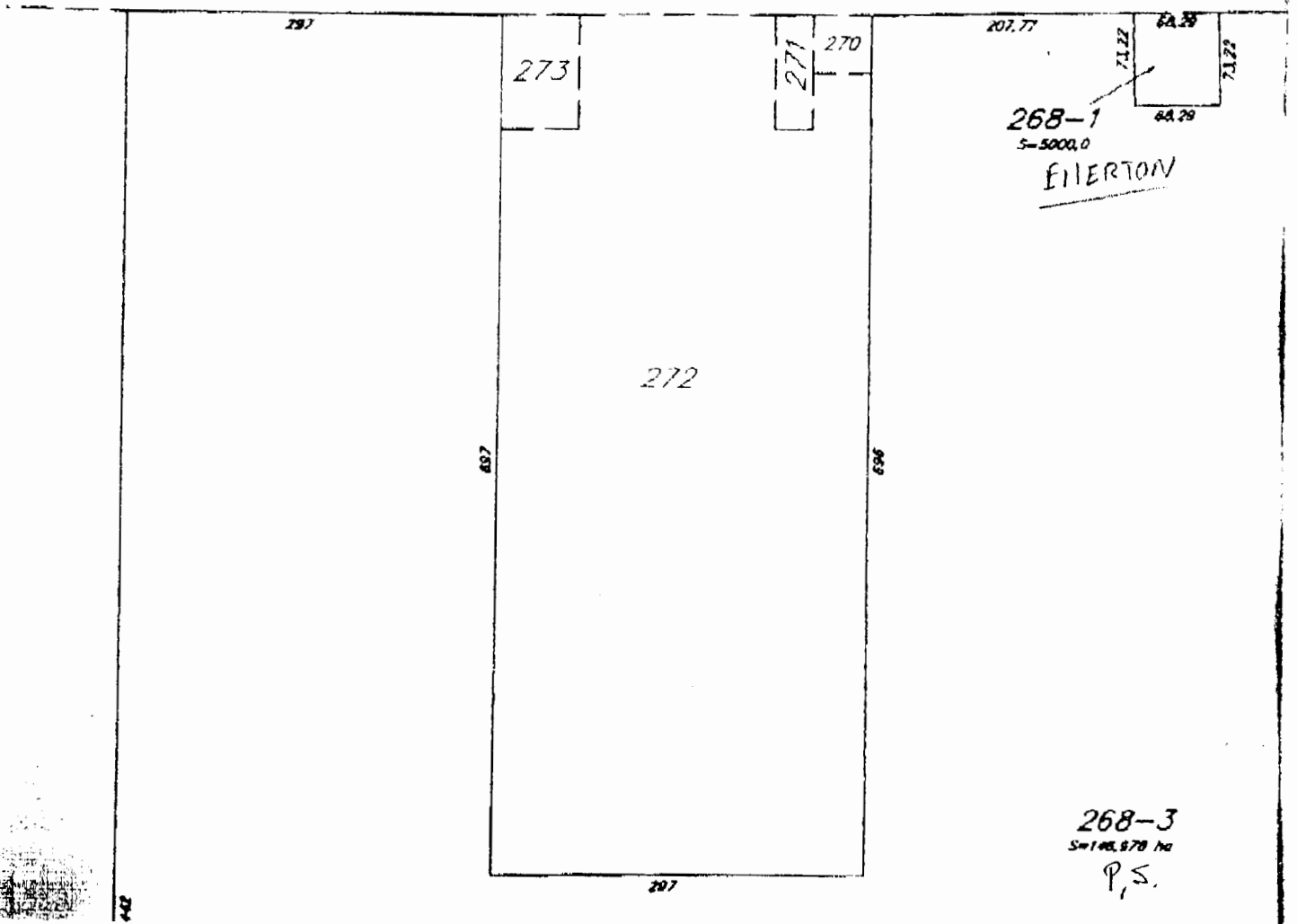
sous le no : 10 014 925 et 133081

Me Hélène Lareau

Notaire et conseiller juridique

364, St-Jacques, C.P. 970, Napierville (Québec) J0J 1L0
(450) 245-7713 - Mt : (514) 990-6451
Télécopieur : (450) 245-1151
Courriel : hlareau@notarius.net

ROUTE 202
290



268-1
S=5000.0
EVERTON

268-3
S=140,970 ha
P.S.

268-2
P.S.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE HUNTINGDON

CERTIFICAT DE LOCALISATION

Certificat de localisation effectué sur le lot 268-1, du cadastre officiel du Canton de Hemmingford, circonscription foncière de Huntingdon.

1- MANDAT

A la demande de Me Hélène Lareau, notaire, je, soussigné, Yves Madore, arpenteur-géomètre dûment qualifié pour exercer ma profession dans la province de Québec et tenant mon étude au 149 de la rue Jacques-Cartier Nord à Saint-Jean-sur-Richelieu, certifie que :

2- OPÉRATIONS D'ARPENTAGE

Le quatrième jour du mois de juin de l'an deux mille deux, j'ai effectué les opérations d'arpentage nécessaires afin de contrôler l'occupation et vérifier les limites de la propriété, ce en m'assurant de couvrir un territoire suffisant pour justifier mon opinion.

Les recherches ont été effectuées au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Huntingdon le quatrième jour du mois de juin de l'an deux mille deux.

3- ADRESSE CIVIQUE

La propriété est située au numéro [REDACTED]

4- DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE

L'immeuble est désigné sous le lot numéro DEUX CENT SOIXANTE-HUIT, subdivision UN (268-1) au cadastre officiel du Canton de Hemmingford, circonscription foncière de Huntingdon, et sa désignation actualisée se lit comme suit :

LOT : 268-1

Borné vers le Nord par le lot 290 (Route 202), vers l'Est, vers le Sud et vers l'Ouest par le lot 268-3.



LES ARPENTEURS-GÉOMÈTRES DE

Madore & Madore

149, Jacques-Cartier N., Saint-Jean-sur-Richelieu, P.Q. J3B 6S7

Tél. : (450) 347-6345

1-800-263-6345

Mesurant soixante-huit mètres et vingt-neuf centimètres (68,29m.) dans chacune de ses lignes Nord et Sud, soixante-treize mètres et vingt-deux centimètres (73,22m.) dans chacune de ses lignes Est et Ouest.

Contenant en superficie cinq mille mètres carrés (5 000,0m.c.).

Le tout tel que montré sur le plan ci-joint, préparé par le soussigné et portant la date du 26 septembre 2002.

5- TITRES DE PROPRIÉTÉ

PARC SAFARI (2002) INC. serait propriétaire de l'immeuble ci-haut désigné selon l'acte suivant :

-Vente par Monsieur Pierre Guay représentant de Raymond Chabot Inc., aux termes d'une résolution des administrateurs de la corporation agissant en sa qualité de personne désignée par le tribunal pour vendre les biens de Parc Safari Africain (Québec) Inc. à Parc Safari (2002) Inc., passée devant Me Hélène Lareau, notaire, le 25 avril 2002, et publiée au registre foncier du bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Huntingdon sous le numéro 133 081 le 26 avril 2002.

6- HISTORIQUE CADASTRAL

Le lot 268-1 a été officialisé au Ministère des Ressources Naturelles du Québec le 3 septembre 2002 selon un plan préparé par Monsieur Yves Madore, arpenteur-géomètre, portant la date du 12 juillet 2002 (minute 21149).

Le lot 268 a fait l'objet d'une rénovation cadastrale; ce lot été officialisé au Ministère des Ressources Naturelles du Québec le 12 février 1988 selon un plan préparé par Monsieur Laurent Véronneau, arpenteur-géomètre, portant la date du 8 février 1988 (minute 12614), et officialisé au bureau de la publicité des droits le 17 février 1988.

Le lot 268 remplace les lots 97A, 99B, 99C et une partie des lots 97B, 98A et 98B du rang 3 des Terres Concédées.

7- CONCORDANCE ENTRE LES TITRES, L'OCCUPATION ET LE CADASTRE

Il y a concordance entre les titres, l'occupation et le cadastre.



8- DESCRIPTION DES BÂTISSSES

Une maison comprenant une partie de 2 étages recouverte de vinyle et de masonite et une partie de 1 étage recouverte de masonite, une remise attenante à la maison, une remise recouverte de bois ainsi qu'un hangar recouvert de bois sont érigés à l'intérieur des limites de l'emplacement ci-après décrit.

Les dimensions des bâtisses et ses rattachements aux lignes latérales et frontales de la propriété sont tels que montrés sur le plan ci-joint.

9- OCCUPATION

Une haie est située à l'intérieur des limites dudit terrain.

10- CHARGES, SERVITUDES, AUTRES CONSTATATIONS:

10.1 Ouvertures et vues

Les ouvertures des constructions sont toutes situées à des distances supérieures à celles exigées par la loi par rapport aux lignes latérales.

10.2 Mur mitoyen

Aucun.

10.3 Empiètement

Il n'y a aucun empiètement souffert ou exercé.

10.4 Servitudes apparentes

J'ai constaté la présence d'une ligne électrique et d'une ligne téléphonique à l'intérieur de la limite Nord dudit terrain.

10.5 Servitudes publiées

Une servitude d'utilité publique en faveur de Shawinigan Water and Power Corporation est publiée sous les numéros 51 065 et 51 066 au bureau de la publicité de la circonscription foncière de Huntingdon.



10.6 Avis d'expropriation et de réserve pour fins publiques

Aucun.

11- CONDITION ACTUELLE DE L'IMMEUBLE EN RAPPORT AVEC LES LOIS ET RÉGLEMENTS QUI PEUVENT L'AFLECTER:

11.1 Règlements municipaux

La position des bâtisses est conforme aux règlements municipaux de zonage en vigueur lors de la construction.

11.2 Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

Ladite propriété est située à l'intérieur des limites de la Municipalité Régionale de Comté de Les Jardins-de-Napierville.

11.3 Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles

L'immeuble ci-haut désigné est situé à l'intérieur de la zone agricole établie pour la municipalité du Canton de Hemmingford.

11.4 Ensemble immobilier

L'immeuble ci-haut désigné ne fait pas partie d'un ensemble immobilier au sens de l'article 45 de la Loi sur la régie du logement (L.R.Q.c. R-8.1); en effet, aucune dépendance ni accessoire ne sont utilisés en commun avec d'autres immeubles adjacents appartenant au même propriétaire.

11.5 Biens culturels

Selon le registre foncier, le bien-fonds ci-haut désigné ne serait pas classé comme bien culturel et ne serait pas situé dans l'aire de protection d'un bien culturel classé en vertu de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q. c. B-4).

LE PLAN

Le plan ci-joint illustre l'immeuble ci-haut désigné, sa contenance et les principaux éléments qui l'occupent. Il fait partie intégrante du présent certificat de localisation.



SYSTÈME DE MESURE

Les mesures dans ce rapport et sur le plan ci-joint sont en mètres (SI).

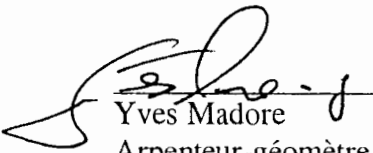
UTILISATION DES DOCUMENTS

Le présent rapport et le plan qui l'accompagne doivent faire partie, selon les renseignements obtenus, de la documentation requise pour fins de transactions immobilières sur l'immeuble ci-haut décrit; tout autre usage devra faire l'objet d'une autorisation écrite du soussigné ou du détenteur de son greffe.

CERTIFICAT

Je certifie que le présent rapport et le plan qui l'accompagne sont conformes aux renseignements obtenus par le mesurage et l'observation des lieux et à ceux fournis par les documents que j'ai pu recueillir.

Préparé à Saint-Jean-sur-Richelieu, ce vingt-sixième jour du mois de septembre de l'an deux mille deux, sous le numéro 21492 de mes minutes (dossier 16154).


Yves Madore
Arpenteur-géomètre



LES ARPENTEURS-GÉOMÈTRES DE

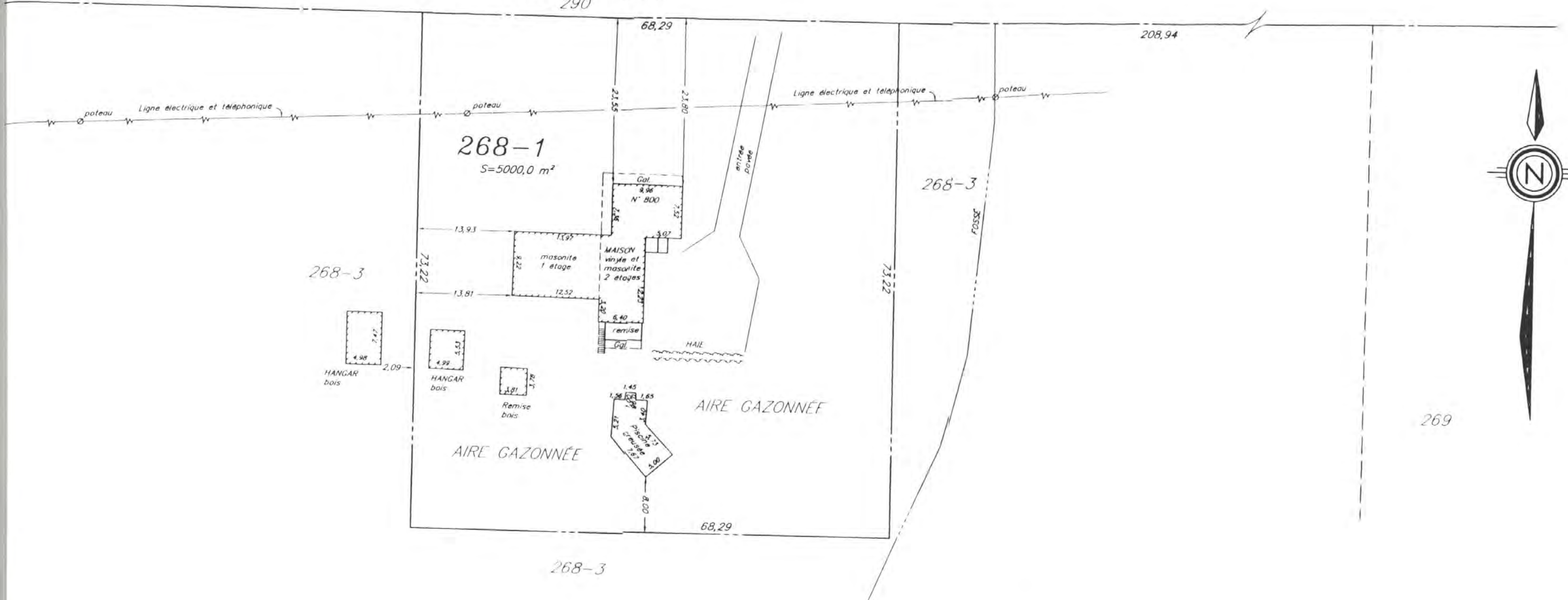
Madore & Madore

149, Jacques-Cartier N., Saint-Jean-sur-Richelieu, P.Q. J3B 6S7

Tél. : (450) 347-6345


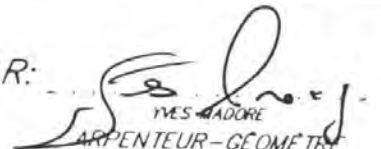
1-800-263-6345

ROUTE 202
290



Note: Ce plan a été préparé pour des fins de vente et/ou d'hypothèque. Il ne peut être utilisé à d'autres fins sans autorisation. Ce plan ainsi que le rapport l'accompagnant, font parties intégrantes du présent certificat de localisation.

DATE DU LEVÉ : 4 JUIN 2002

LOT(S): 268-1		
CADASTRE: CANTON DE HEMMINGFORD		
CIR?CONSCRIPTION FONCIÈRE: HUNTINGDON		
MUNICIPALITÉ: CANTON DE HEMMINGFORD		
NATURE DU TRAVAIL: CERTIFICAT DE LOCALISATION	ÉCHELLE: 1:500	MINUTE: 21492
PRÉPARÉ À SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU, LE 26 SEPTEMBRE 2002		DOSSIER: 16154
 MADORE & MADORE ARPENTEURS - GÉOMÈTRES 149 Jacques-Cartier Nord, suite no 2 Saint-Jean-sur-Richelieu, Que. J3B 6S7 tel : 347-6345		PAR:  YVES MADORE ARPENTEUR - GÉOMÈTRE

Minute no: 21492
Dossier no: 16154
Date: 26 SEPTEMBRE 2002

CERTIFICAT DE LOCALISATION

LOT: 268-1

CADASTRE: CANTON DE HEMMINGFORD

CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE: HUNTINGDON

MUNICIPALITÉ: CANTON DE HEMMINGFORD



Les arpenteurs-géomètres de

Madore & Madore

149, Jacques-Cartier Nord,

Saint-Jean-sur-Richelieu, Qué. J3B 6S7

Téléphone: (450) 347-6345

Sans frais: 1 800 263-6345

Télécopieur: (450) 347-8669

De: [REDACTED]

Envoyé: 10 avril 2007 09:47

À: rolelg@cptaq.gouv.qc.ca

Cc: Richard Brunet (GIAM)

Objet: Dossier Parc Safari # 345662

□ **L'attention de**
Madame Suzanne Cloutier
et de
Me Louis-René Scott

Bonjour,
Permettez-moi
d'expliquer notre demande de désistement.

Le Parc Safari pour maintenir un niveau de fréquentation lui permettant d'être rentable doit poursuivre les travaux de rénovations entrepris en septembre 2003 avec l'aide financière de Développement économique Canada. Cette aide devait se terminer en mars de cette année.

Depuis septembre 2005 nous croyions que l'aide gouvernementale consentie pour la rénovation des infrastructures du Parc se terminerait ... d'abord en mars 2006, puis en mars 2007 ... et que nous devrions entreprendre la mise en valeur des nouvelles infrastructures complémentaires afin d'assurer le renouveau de l'offre touristique et la pérennité de l'entreprise. Le financement de tous ces projets est assuré par la Banque de développement du Canada et par Desjardins.

Récemment, les deux Gouvernements ont décidé de travailler ensemble et ils ont offert au Parc Safari de poursuivre la rénovation des structures existantes touchant cette fois non-plus les infras majeures (bâtiments, électricité, aqueduc, routes, drainage du site, etc..) mais aussi les services offerts aux invités. Les nouvelles transformations seront réalisées sur une période de trois ans. La modernisation des services est prioritaire et elle permettra de soutenir l'intérêt des invités.

Les plans de développement du site ne sont pas abandonnés (camping, aquaparc, salle de spectacles, golf, camp de vacances scientifiques, etc) ils sont remis à plus tard car notre petite équipe de gestion ne peut gérer qu'un chantier à la fois.

On a beaucoup parlé du Parc depuis la failite de novembre 2001. La nouvelle équipe de gestion met en oeuvre le Plan de rénovation qui fut préparé en 1996 par une équipe multi-disciplinaires. Je vous invite à venir voir comment le Parc en 48 mois s'est transformé. Ce qu'il reste à faire le rendra très beau et agréable à fréquenter pour les jeunes familles et pour nous... les grands parents.

Merci.

Au plaisir de vous accueillir au Parc Safari.

Le Président

Jean-Pierre Ranger
[REDACTED]

Longueuil, le 29 mars 2007

Monsieur Richard Brunet, urbaniste et mandataire
GIAM
8754, rue deGrosbois
Montréal (Québec) H1K 2G7

OBJET : N/ no 345662 – Parc Safari (2002) inc. - Désistement

Monsieur,

Nous accusons réception de votre lettre du 23 mars 2007, nous informant de votre décision d'annuler les démarches en cours, relativement au dossier ci-haut mentionné. Vous recevrez ultérieurement une décision de la Commission donnant acte à votre désistement.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Johanne Bélanger Laroche
Responsable de la gestion du rôle

c.c. : Groupe Conseil UDA inc.
Parc Safari (2002) inc.
Monsieur Bruce Edward Shearer
Consumaj
Cidrerie du Minot
Monsieur Donald Hadley
Municipalité de Hemmingford
MRC Les Jardins-de-Napierville
Fédération UPA Saint-Jean-Valleyfield

PROCES-VERBAL

DEMANDE DE REMISE

ENDROIT ET DATE : Longueuil, le 6 octobre 2006

IDENTIFICATION DU DOSSIER : 345662 – Parc Safari (2002) inc.

MEMBRE PRÉSENT : Réjean St-Pierre, vice-président

MOTIFS INVOQUÉS :

Dans une lettre du 5 octobre 2006, monsieur Richard Brunet urbaniste et mandataire, requiert le report de la rencontre, prévue à Longueuil le 11 octobre 2006 (10 h), au motif qu'il devrait y avoir, la semaine prochaine, du développement au schéma d'aménagement de la MRC Les Jardins-de-Napierville.

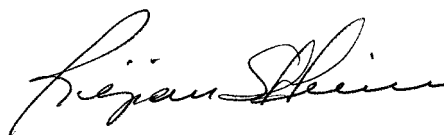
MOTIFS DE LA COMMISSION :

Compte tenu qu'il s'agit de la première demande de remise;
Compte tenu du motif invoqué;
La Commission juge pertinent d'accorder la remise.

DÉCISION RENDUE : REMISE ACCORDÉE

NOUVELLE DATE FIXÉE :

La Commission reporte donc la rencontre au **15 novembre 2006, à 10 h**, à la même adresse, soit le 25, boulevard La Fayette Nord, 3^e étage, Longueuil.



Réjean St-Pierre, vice-président

c.c.: M. Richard Brunet, urbaniste (GIAM) (514) 353-3815
Parc Safari (2002) inc. (450) 247-3563
Monsieur Bruce Edward Shearer
Consumaj (450) 773-3373
Municipalité de Hemmingford (450) 247-3283
MRC Les Jardins-de-Napierville (450) 245-0596
Fédération UPA Saint-Jean-Valleyfield (450) 454-6918

PROCES-VERBAL

DEMANDE DE REMISE (2^{ième} remise)

ENDROIT ET DATE : Longueuil, le 10 novembre 2006

IDENTIFICATION DU DOSSIER : 345662 – Parc Safari (2002) inc.

MEMBRES PRÉSENTS : Suzanne Cloutier, vice-présidente
M^e Louis-René Scott, commissaire

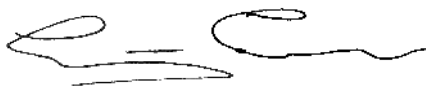
MOTIFS INVOQUÉS :

Dans une lettre du 9 novembre 2006, monsieur Richard Brunet, urbaniste et mandataire, requiert le report de la rencontre, prévue à Longueuil le 15 novembre 2006 (10 h), au motif que l'expert agronome, monsieur Réjean Racine, n'a pas été informé de cette rencontre et qu'il sera en voyage à l'extérieur du pays à cette date. Compte tenu de l'importance de son témoignage, monsieur Brunet demande donc de reporter la rencontre publique. De plus, monsieur Brunet demande que la rencontre se tienne le 7 décembre mais, compte tenu de la tenue du congrès de l'UPA à cette date et qu'elle a manifesté son désir d'être représentée, la Commission accorde la remise, mais communiquera à nouveau, vers la mi-janvier, avec les parties intéressées afin de s'entendre sur une date possible.

MOTIFS DE LA COMMISSION :

Compte tenu des motifs invoqués;
La Commission juge pertinent d'accorder la remise.

DÉCISION RENDUE : REMISE ACCORDÉE



Suzanne Cloutier, vice-présidente

c.c.: Monsieur Richard Brunet, mandataire (GIAM) (514) 353-3815
Parc Safari (2002) inc. (450) 247-3563
Monsieur Bruce Edward Shearer
Monsieur Réjean Racine (450) 584-2523
Consumaj (450) 773-3373
Cidrierie du Minot (450) 247-2684
Municipalité de Hemmingford (450) 247-3283
MRC Les Jardins-de-Napierville (450) 245-0596
Fédération UPA Saint-Jean-Valleyfield (450) 454-6918

PROCES-VERBAL

DEMANDE DE REMISE (3^e remise)

ENDROIT ET DATE : Longueuil, le 13 février 2007

IDENTIFICATION DU DOSSIER : 345662 – Parc Safari (2002) inc.
Shearer, Bruce Edward

MEMBRES PRÉSENTS : Suzanne Cloutier, vice-présidente
M^e Louis-René Scott, commissaire

MOTIFS INVOQUÉS :

Dans une lettre datée du 12 février 2007, monsieur Richard Brunet, urbaniste et mandataire, requiert le report sine die de la rencontre prévue à être tenue dans le présent dossier. Le mandataire soumet que la programmation des activités du parc ne permet pas la détermination d'une date à brève échéance pour la tenue de la rencontre. Le mandataire indique également que le Parc Safari procède actuellement à des rénovations importantes de ses infrastructures et de ses équipements. Le projet défini à la demande d'autorisation n'est pas abandonné mais sa présentation à la Commission doit être reportée sine die.

MOTIFS DE LA COMMISSION :

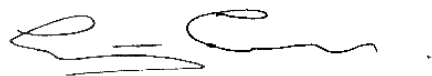
Il s'agit de la troisième demande de remise.

Plus de sept mois se sont écoulés depuis l'émission de l'orientation préliminaire.

Par ailleurs, il n'apparaît pas souhaitable de laisser indéfiniment en suspens la vocation agricole d'un territoire donné.

DÉCISION RENDUE :

La Commission **refuse de reporter sine die** la tenue de la rencontre. Un délai supplémentaire de **trois mois suivant la présente** est accordé à l'intérieur duquel une nouvelle date de rencontre publique devra être fixée avec le consentement des parties. Sinon, à l'expiration de ce délai, la Commission rendra sa décision sur l'ensemble des éléments déjà versés au dossier.



Suzanne Cloutier, vice-présidente

c.c.: Monsieur Richard Brunet, mandataire (GIAM)
Parc Safari (2002) inc.
Monsieur Bruce Edward Shearer
Monsieur Réjean Racine, Groupe Conseil UDA
Consumaj
Cidrerie du Minot
Municipalité de Hemmingford
MRC Les Jardins-de-Napierville
Fédération UPA Saint-Jean-Valleyfield
Monsieur Donald Hadley



Hemmingford, le 29 novembre 2010

Monsieur Christian L'Heureux
Service des enquêtes
Commission de protection du territoire agricole
25, boul. Lafayette
Longueuil
J4K 5C7

Objet : AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Monsieur,

Nous accusons réception de votre avis de non-conformité daté du 24 novembre dernier.

Nous produirons une demande d'autorisation pour régulariser les usages que vous avez constatés. Toutefois, nous souhaitons vous rappeler à nouveau que le Parc Safari est une infrastructure touristique en opération depuis 38 ans, soit avant l'adoption de la loi, et que, de ce fait, nous bénéficions de droits acquis sur nos terrains, qui ne sont pas à vocation agricole, en conformité avec le règlement de zonage de la municipalité du canton de Hemmingford.

Merci de votre collaboration dans le cheminement de ce dossier,

Danielle DeGaris
Coordonnatrice au développement organisationnel
Parc Safari



DÉCLARATION D'EXERCICE D'UN DROIT

Remis au service de Gestion des Dossiers

Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles
(articles 31, 31.1, 40, 101/103, 104 et 105)

30 SEP. 2010

■ Identification

C.P.T.A.Q.

Déclarant		Nom		Prénom	
Compagnie ou société Parc safari 2002 inc					
Adresse (N°, rue)		Municipalité		Code postal	
850 route 200		Hemmingford		J0J1H0	
Occupation principale					
N° de téléphone	Ind. rég.	Résidence	Ind. rég.	Bureau	N° de télécopieur
450 247 2727					450 247 3563
Nom, adresse et téléphone du propriétaire si autre que le déclarant					
Nom		Ind. rég.		N° de téléphone	
Jean-Pierre Ranger				450 465 6308	
Adresse (N°, rue)		Municipalité		Code postal	
280 rue des landes		St-Lambert		J4S1V8	
Nom, occupation, adresse, téléphone et télécopieur du mandataire					
Nom		Ind. rég.		N° de téléphone	
Gilbert Ranger				[REDACTED]	
Occupation		Ind. rég.		N° de télécopieur	
Directeur général				450 247 3563	
Adresse (N°, rue)		Municipalité		Code postal	
[REDACTED]		[REDACTED]		[REDACTED]	

■ Renseignements relatifs au(x) lot(s) visé(s)

Numéro de lot	Superficie	Rang	Cadastre	Municipalité
26B-3	147 HE	N/A	Canton d'Hemmingford	Cantons d'Hemmingford

■ Renseignements relatifs au(x) titre(s) de propriété du(des) lot(s) visé(s)

Date d'inscription *	Numéro d'inscription *	Circonscription foncière *
2002-04-26	133081	Huntingdon

* N.B. Depuis la réforme du Code Civil, ces termes ont remplacé les mentions relatives à la date, au numéro et à la division d'enregistrement.

■ Réservé à la Commission (documents fournis)

<input type="checkbox"/> Titre(s) de propriété	<input type="checkbox"/> Permis ou attestation de démolition
<input type="checkbox"/> Plan d'implantation avec illustration du droit d'extension	<input type="checkbox"/> Liste du cheptel
<input type="checkbox"/> Matrice graphique	<input type="checkbox"/> Liste de la machinerie
<input type="checkbox"/> Demande de permis de construction	<input type="checkbox"/> Attestation du greffier ou du secrétaire-trésorier (article 105)
<input type="checkbox"/> Croquis de la construction avec dimensions	<input type="checkbox"/> Chèque visé ou mandat-poste
<input type="checkbox"/> Copie du rapport d'incendie ou attestation établissant la date de l'incendie	

■ Droit invoqué

Selon le droit que vous invoquez, veuillez remplir la demande de renseignements suivante, en cochant ou complétant selon le cas. (Voir verso pour texte intégral des articles de la loi.)

Article 31

Remplacement d'une résidence érigée en 19... (Cette résidence doit avoir été érigée après le décret affectant ce lot et avant le 1^{er} juillet 1988.)

Article 31.1

Construction d'une résidence ou remplacement d'une résidence érigée en 19... sur un lot ou ensemble de lots contigus ou réputés contigus vacants ou sans droits acquis ayant une superficie de 100 hectares et plus.

Article 40

- Construction d'une résidence ou remplacement d'une résidence
- par une personne physique dont la principale occupation est l'agriculture sur un lot où elle exerce sa principale occupation.
L'occupant de la résidence sera : le déclarant son enfant son employé
 - par une corporation ou une société d'exploitation agricole sur un lot propriété de celle-ci.
L'occupant de la résidence sera : son actionnaire dont la principale occupation est l'agriculture
 son sociétaire dont la principale occupation est l'agriculture son employé affecté aux activités de l'exploitation

Identification de l'occupant :

Nom	Prénom	Ind. rég.	N° de téléphone
Adresse (N°, rue, municipalité)		Code postal	

Article 101/103

Type d'utilisation existante : résidentielle commerciale industrielle institutionnelle
Date d'implantation de cette utilisation Le 27 septembre 2010 DÉBUT DES TRAVAUX #
 ajout d'un bâtiment principal ou remplacement d'un bâtiment principal existant ajout d'un logement

(À l'intérieur de la superficie de droits acquis pour une même utilisation que celle existante au décret ou au 21 juin 2001)

OUVERTURE DE CENONTEAU SECRETIL POUR 31 MAI 2011.

Article 104

Droit invoqué par un **organisme public** sur un lot acquis pour une fin d'utilité publique à la date d'entrée en vigueur du décret de zone agricole.

Construction d'un bâtiment principal ou remplacement d'un bâtiment principal existant

Usage non agricole projeté : _____

Date d'acquisition _____ Date d'autorisation d'acquisition ou d'utilisation _____

Numéro du règlement/décret _____ Entrée en vigueur du règlement/décret _____

Article 105

Droit d'implanter une utilisation : résidentielle commerciale industrielle institutionnelle

sur un lot adjacent à un chemin public où **les services d'aqueduc et d'égout sanitaire** sont autorisés par règlement municipal adopté avant la date d'entrée en vigueur de la loi et approuvé.

Construction d'un bâtiment principal ou remplacement d'un bâtiment principal existant ajout d'un logement

Usage non agricole projeté : _____

Le nom du chemin			
Numéro du règlement d'aqueduc	Date d'adoption	Numéro du règlement d'égout sanitaire	Date d'adoption


■ Attestation

J'atteste que toutes les informations que j'ai fournies avec cette déclaration sont exactes, et je déclare donc bénéficier du droit invoqué.

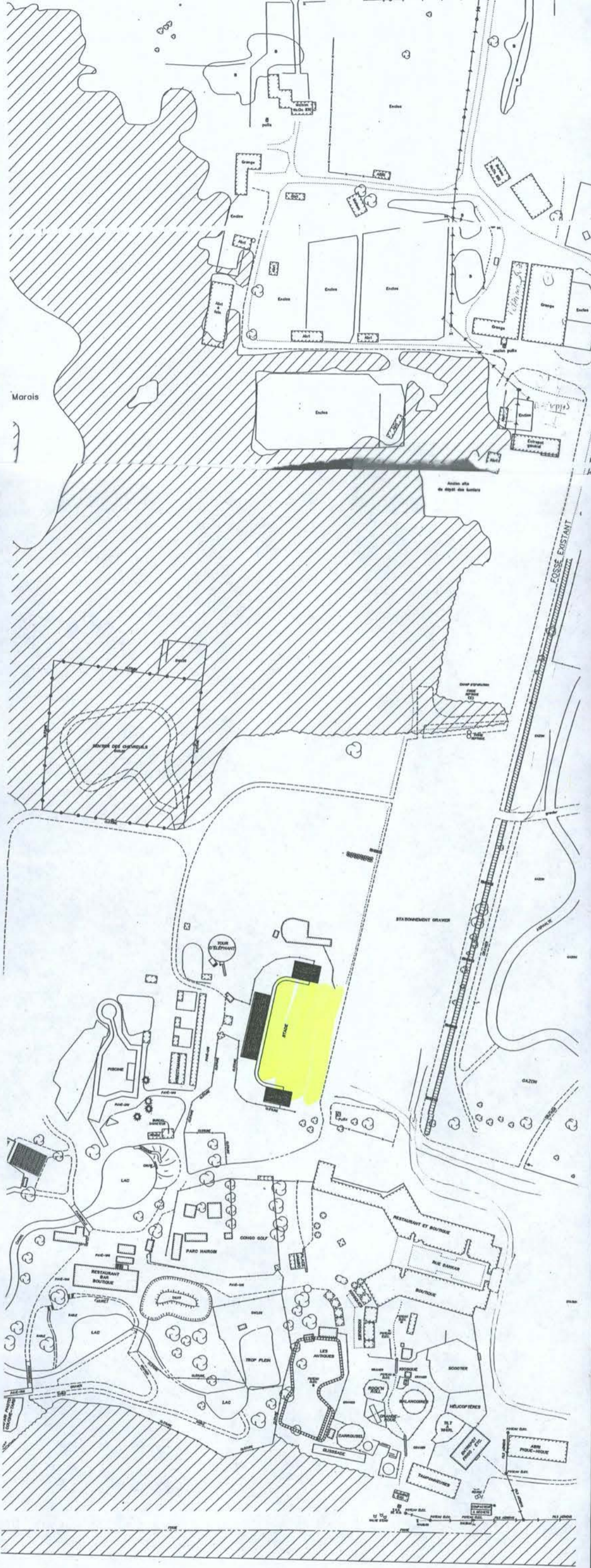
Signature 

Date 2010 09 27

■ Renseignements fournis par la municipalité (à remplir par l'officier municipal)

Le permis a été demandé le : <u>2010-09-28</u>		Numéro de la demande de permis : <u>2010-102</u>		Numéro(s) de lot(s) : <u>268-3</u>	
Type de construction projetée : <u>ZONE AQUATIQUE AU PARC SAFARI</u>				Dimensions : <u>1114 M²</u>	
Nom : <u>GROSSKOPF</u>	Prénom : <u>Irika</u>	Ind. rég. : <u>450247</u>	N° de téléphone (bureau) : <u>2050 450 2473283</u>	Ind. rég. : <u>450</u>	N° de télécopieur : <u>2473283</u>
Signature : 		Date : 2010 09 28			

ROUTE No. 202



Marais

RESTAURANT ET BOUTIQUE

TOUR D'ÉLÉPHANT

STATIONNEMENT GRAND

RESTAURANT ET BOUTIQUE

RESTAURANT ET BOUTIQUE

ALLÉ DANSE

BOUTIQUE

LES ANDOUES

SCOOTER

HELICOPTÈRES

CLUBHOUSE

RESTAURANT

PROFANE

RESTAURANT

RESTAURANT

RESTAURANT

RESTAURANT

RESTAURANT

RESTAURANT

RESTAURANT

ANCIEN STADE , SITUÉ SUR LE SITE DU PARC SAFARI (2010)

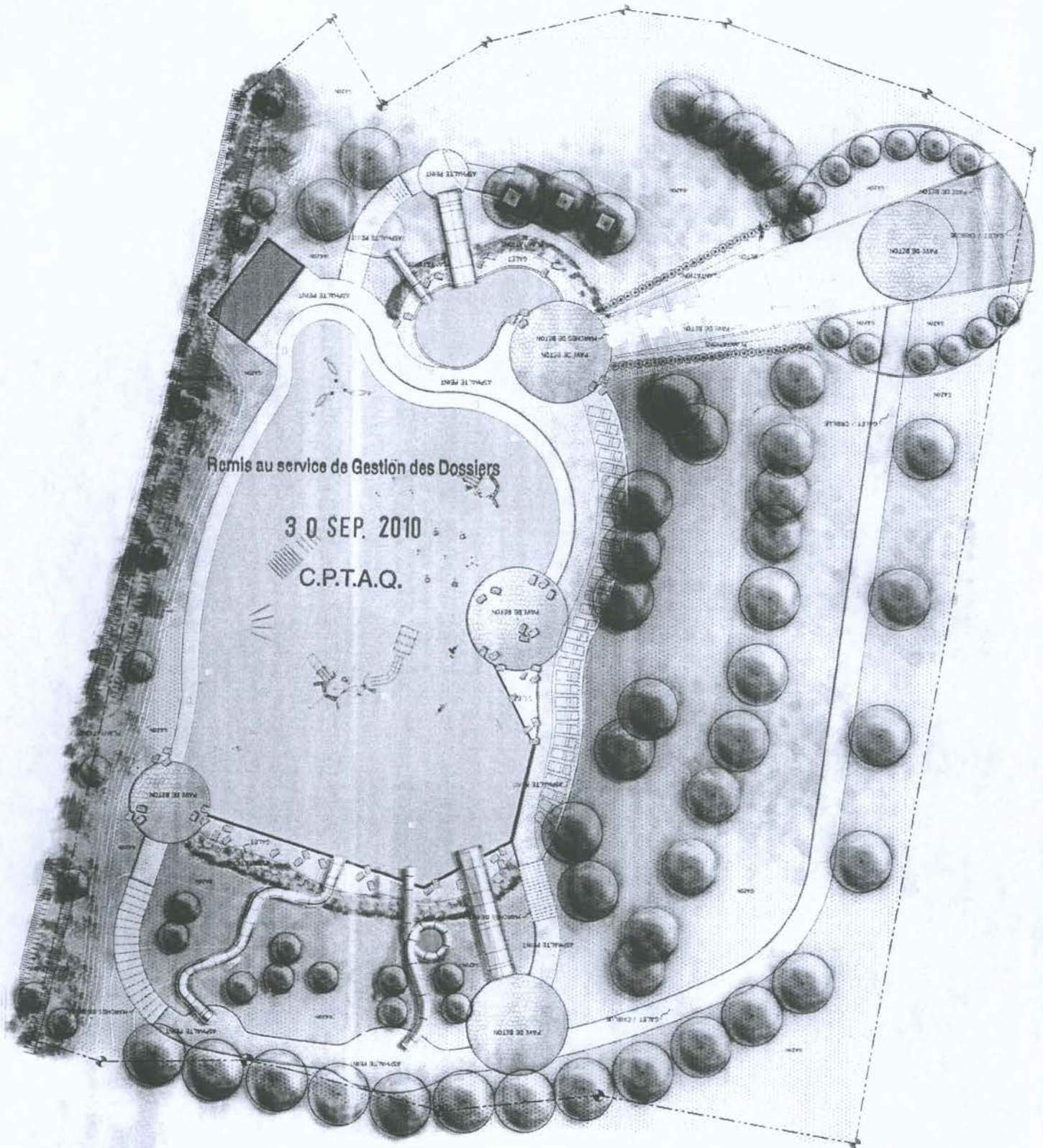
Remis au service de Gestion des Dossiers

30 SEP. 2010

C.P.T.A.Q.



PROJET "ZONE FRAICHEUR"



Remis au service de Gestion des Dossiers

30 SEP. 2010

C.P.T.A.Q.

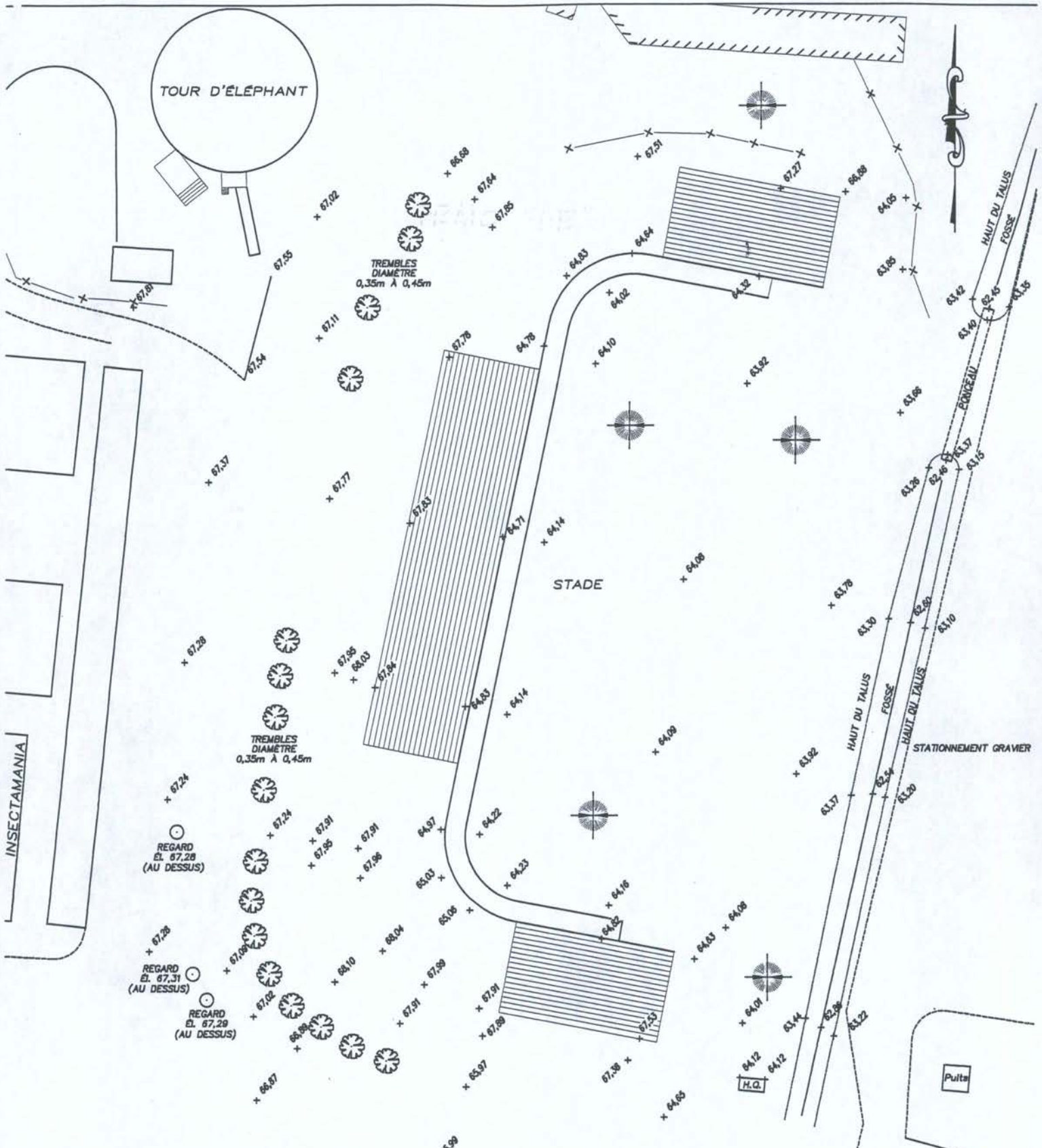
PROJET DE MAINTENANCE
 PARC SAFARI
 ZONE FRAICHEUR
 001/05



PROJET DE MAINTENANCE
 PARC SAFARI
 ZONE FRAICHEUR
 001/05

PROJET DE MAINTENANCE
 PARC SAFARI
 ZONE FRAICHEUR
 001/05





Echelle: 1:200 (1cm = 2m)

Date de levé: le 14 septembre 2008

NOTES: Les données recueillies sur ce plan sont des données géométriques (Quilème 2008).

Les données cadastrales sur ce document sont en vigueur. Elles sont reprises en photo au début par G.S.M.

PLAN DES NIVEAUX

Pelchat, Grenier, Roy
Arpenteur-géomètre

488, Rue de St-Hubert de J.779/804-0373
88a, 1382, Peltre-Orléans, St-Jacques de Rep. de J.21.8/804-094
Téléphone: 03(4) 200-300 Fax: 03-75-756
Courriel: arpenteur@pelchatrouy.com

Marsel Roy s.p.



Orléans: SP&P s.p. / G.S.M. s.p. / A.L. Ingep s.p. / Paris: R.L. Lantier s.p. / E.S. Pétre s.p.

Lot(s): PARC SAFARI
Cadastré: CANTON DE HEMMINGFORD
Circonscription foncière: HURTHADON
Municipalité: CANTON DE HEMMINGFORD

MARSEL ROY
Arpenteur-Géomètre

Signé à: L'ORLÉANS
Le 23 septembre 2008
Echelle: 1:200 (10)

Dessiné: H.M.
Vérifié:

Opère conforme à l'original
à

Dossier: R.3784
Références: R.30647
Minute: 2008
Dessiné: R.30647.D90



Pointeur au point de vue de l'axe de la route
20 SEP 2008

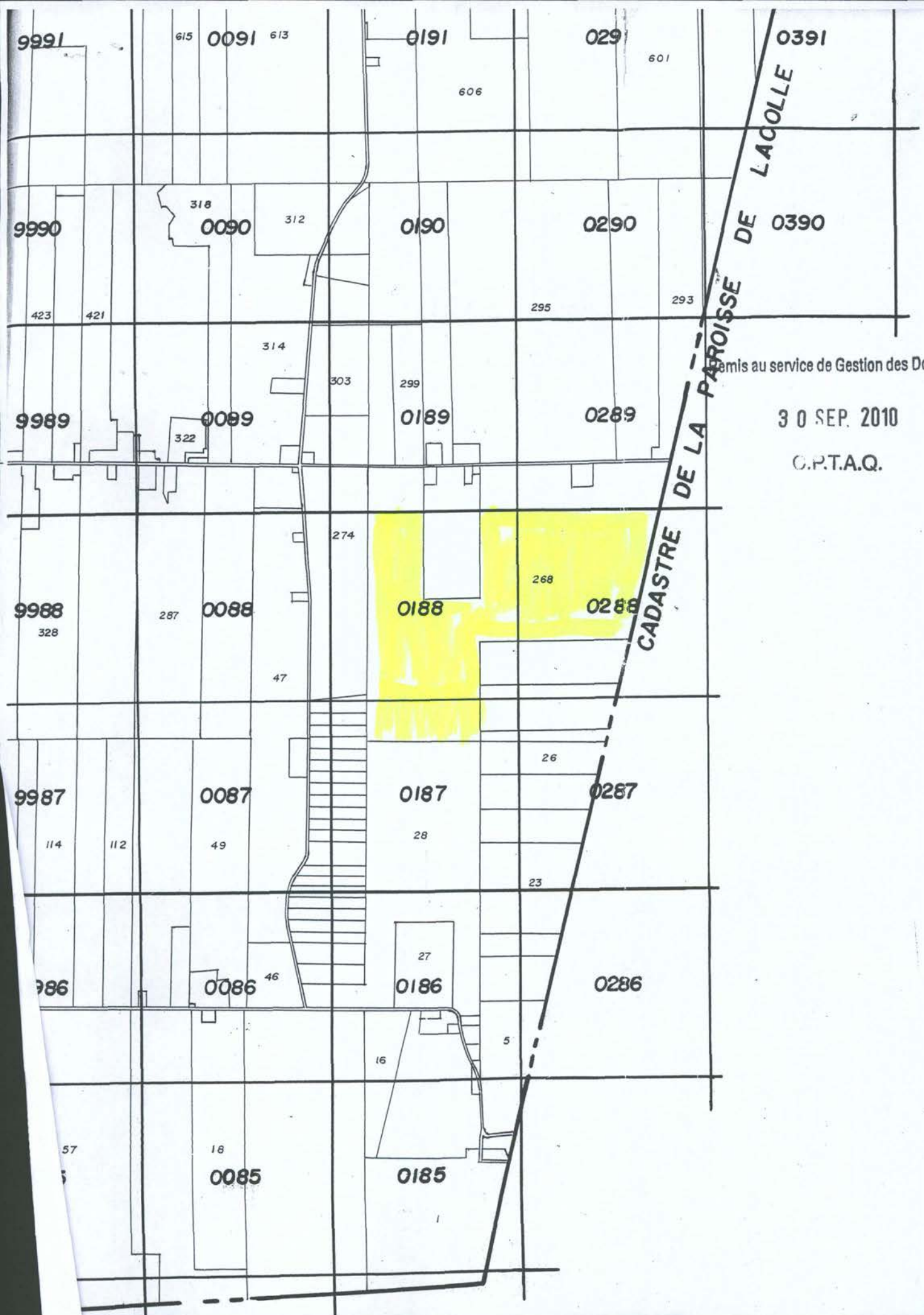
Image © 2008 DigitalGlobe

©2007 Google™

Pointeur 45°02'26.98" N 73°31'21.87" O

Mise au point ||||| 100%

Altitude 2929 ft



remis au service de Gestion des Dossiers

3 0 SEP. 2010

C.P.T.A.Q.

Remis au service de Gestion des Dossiers

30 SEP. 2010

C.P.T.A.Q.

V-04

46-4262
295-1
s: 5706,6



145,23

106,68

720,0 (TOT.)

290 (RUE) ROUTE E

202

#831

41,45

4,0

2,0

60,96

105,0

268-1
s: 5,000
01-3595



V-03

269
s: 1,36 ha
31-4080

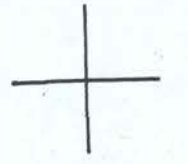


268-2
s: 5,000
51-6595

268-3

CADASTRE DE LA PAROISSE DE LACOLLE

7870





Zone fraicheur
210' x 100'

2009 Google

Image © 2010 GeoEye

RAPPORT D'ENQUÊTE

Longueuil, le 24 novembre 2010

OBJET : Dossier : **370072 – PARC SAFARI (2002) INC.**
Lot : 268-3
Cadastre : Hemmingford, canton de
Circonscription foncière : Huntingdon
Superficie visée : 0,1114 hectare
Municipalité : Hemmingford
M.R.C. : Les Jardins-de-Napierville

IDENTIFICATION DES PERSONNES VISÉES

Propriétaire : PARC SAFARI (2002) INC.
a/s de M. Jean-Pierre RANGER
850, route 202
Hemmingford (Québec) J0J 1H0
Tél. : 450 247-2727, poste 2205

BUT DE L'ENQUÊTE

Vérifier la déclaration d'exercice d'un droit en vertu de l'article 32 de la loi dans le but de confirmer l'émission d'un permis de construction à des fins d'aménagement d'une oasis (piscine) sur le lot identifié en objet.

RÉSULTAT DE L'ENQUÊTE

La déclaration n'est pas conforme; l'emplacement ne bénéficie pas de droits acquis selon les articles 101 et 103 de la loi.

LES FAITS

EXPERTISE DE PHOTOGRAPHIE AÉRIENNE

1. La photographie aérienne Q79858-31 démontre en date du 1^{er} septembre 1979 :
 - a) deux résidences;
 - b) un bâtiment administratif;
 - c) une aire d'environ 6,5 hectares servant à des fins de stationnement et d'accès aux visiteurs du PARC SAFARI;
 - d) du boisé et des prairies;
 - e) l'emplacement faisant l'objet de la déclaration est sous couvert végétal.

– **Pièce n° 1** (extrait agrandi et annoté)

2. La photographie aérienne Q09027-159 démontre en date du 3 août 2009 :
 - a) deux résidences;
 - b) un bâtiment administratif;
 - c) un atelier d'entretien d'équipement connexe à de l'entreposage extérieur;
 - d) l'aire de 6,5 hectares bénéficiant de droits acquis encore occupée par des infrastructures;
 - e) une aire d'environ 9 hectares supplémentaires a fait l'objet d'aménagements à des fins non agricoles;
 - f) du boisé et des prairies;
 - g) l'emplacement faisant l'objet de la déclaration est utilisé à des fins de stationnement.

– **Pièce n° 2** (extrait agrandi et annoté)

TÉMOINS

3. Le 16 novembre 2010, le soussigné a rencontré Jean-Pierre RANGER, propriétaire, et Patrice DENEULT, directeur du zoo, et les informations suivantes ont été obtenues :
 - a) J'ai fait l'ouverture du site en 1972 (Jean-Pierre RANGER);
 - b) Les droits acquis du PARC SAFARI s'établissent sur la superficie représentée sur les plans fournis à la demande d'autorisation que l'on avait présentée à la Commission (90 hectares);
 - c) En 1978, la partie boisée était occupée par la FORÊT ENCHANTÉE;
 - d) Il s'effectuait du stationnement sur le gazon sur les deux petites prairies;
 - e) Il y avait le cimetière et un sentier d'accès au site à partir de la résidence. Bref, c'était l'aire utilisée pour le parc;
 - f) Une oasis fraîcheur remplacera l'ancien stade;
 - g) La construction est commencée;
 - h) Il y a d'autres projets à venir dans la partie boisée;
 - i) Le seul plan que nous avons date de l'ouverture du site.

– **Pièce n° 3** (plans)

VISITE

4. Le 16 novembre 2010, le soussigné a visité le site et les faits suivants ont été constatés :
 - a) Si le boisé a fait l'objet d'une utilisation à une fin autre qu'agricole (FORÊT ENCHANTÉE) en date d'application de la loi, il n'en subsiste aucune trace et l'article 102 prend toute son application;
 - b) La superficie de 9 hectares décrite au *point 2b* est occupée par les installations suivantes : piscine, aire de pique-nique, jardins, théâtre, parc de chevreuil, observatoires pour lions, hyènes, loups, tigres, singes et oiseaux;

c) Plusieurs chemins sillonnent maintenant une partie du boisé;

d) La construction de l'oasis fraîcheur est débutée.

– **Pièce n° 4** (photos)

MUNICIPALITÉ

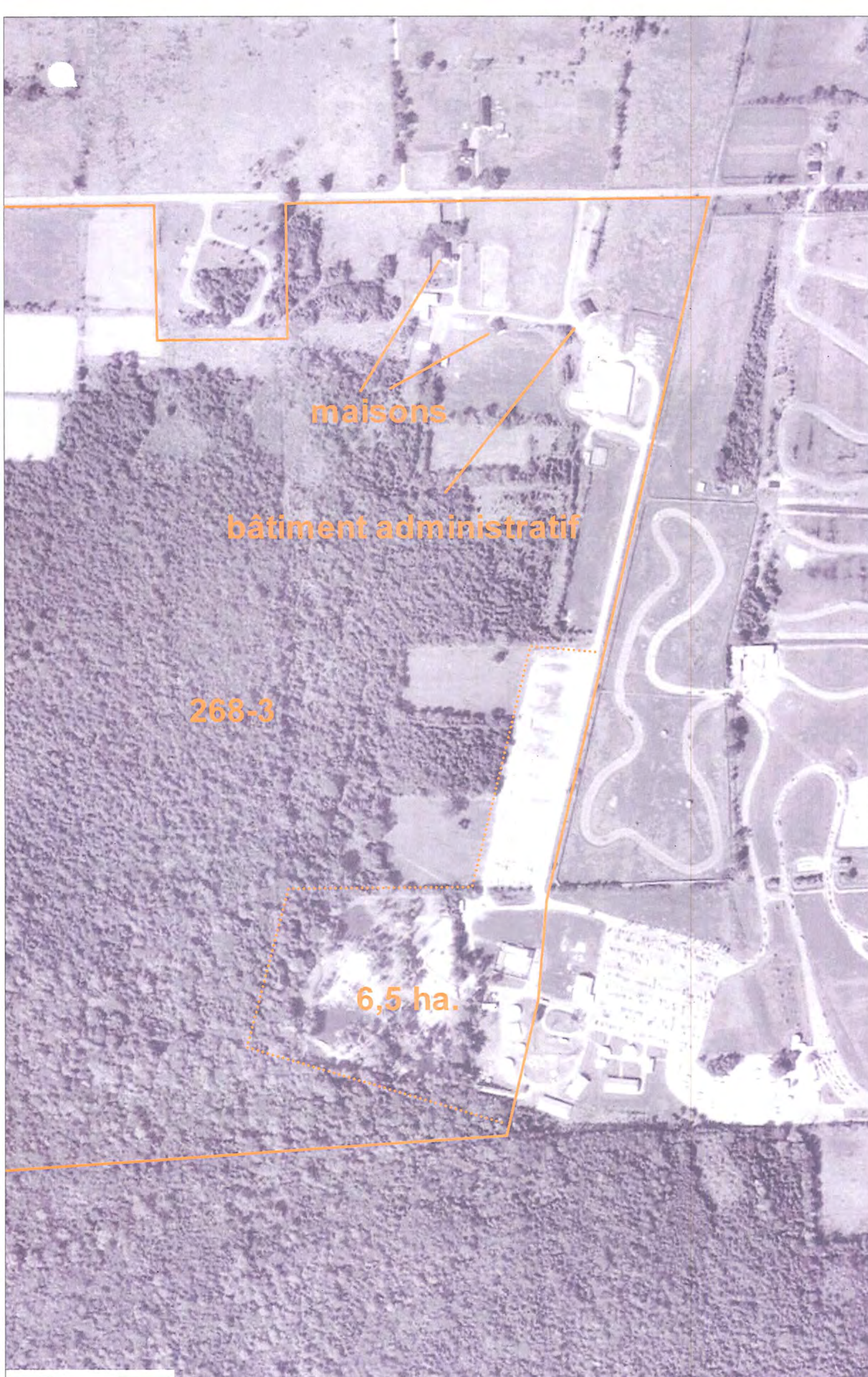
5. La réglementation municipale permet les usages effectués et une demande d'autorisation serait conforme aux règlements municipaux.

– **Pièce n° 5** (plan, grille d'usages et extrait du règlement)

CHRISTIAN L'HEUREUX, enquêteur
Service des enquêtes

LISTE DES PIÈCES – DOSSIER 370072

- 1) Extrait agrandi et annoté de la photographie aérienne de 1979
- 2) Extrait agrandi et annoté de la photographie aérienne de l'an 2009
- 3) Plans
- 4) Photographies du 16 novembre 2010
- 5) Plan, grille d'usages et extrait du règlement



maisons

bâtiment administratif

268-3

6,5 ha.

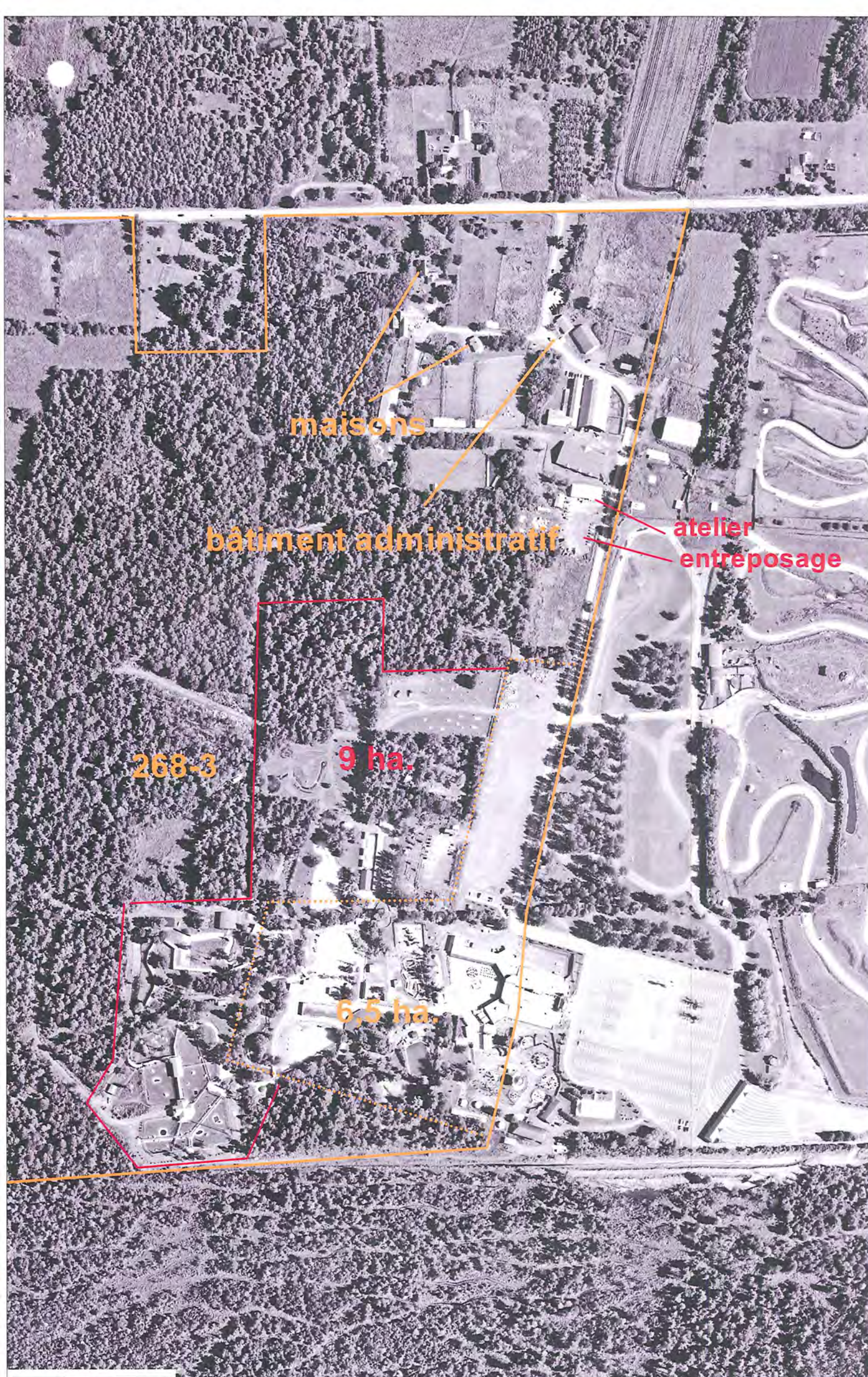
Mètres 50 100 150

Intervention: 370072
Hemmingford (CT) 68015
Photo # Q79-858-31

Échelle 1:4000
Prise de vue : 1979-09-01

Commission de protection
du territoire agricole du Qu
Impression : 2010-11-23 1

Pièce 1 – dossier 370072 (2010-11-24)



maisons

bâtiment administratif

atelier
entrepasage

268-3

9 ha.

6,5 ha.

Mètres 50 100 150

Intervention: 370072
Hemmingford (CT) 68015
Photo # Q09027_159

Échelle 1:4000

Prise de vue : 2009-08-03

Commission de protection
du territoire agricole du Qué

Impression : 2010-11-23 15

Pièce 2 – dossier 370072 (2010-11-24)

MRC LES JARDINS DE NAPIERVILLE

MUN. DE SAINT-BERNARD-DE-LACOLLE (P)

Axe d'entrée
zone stationnement

Karting

Route 202

842

841

269

SERVICES ET
ADMINISTRATION

843

844

845

846

PARC AQUATIQUE ET PARC ANIMAUX

Rang Roxham

78

784

783

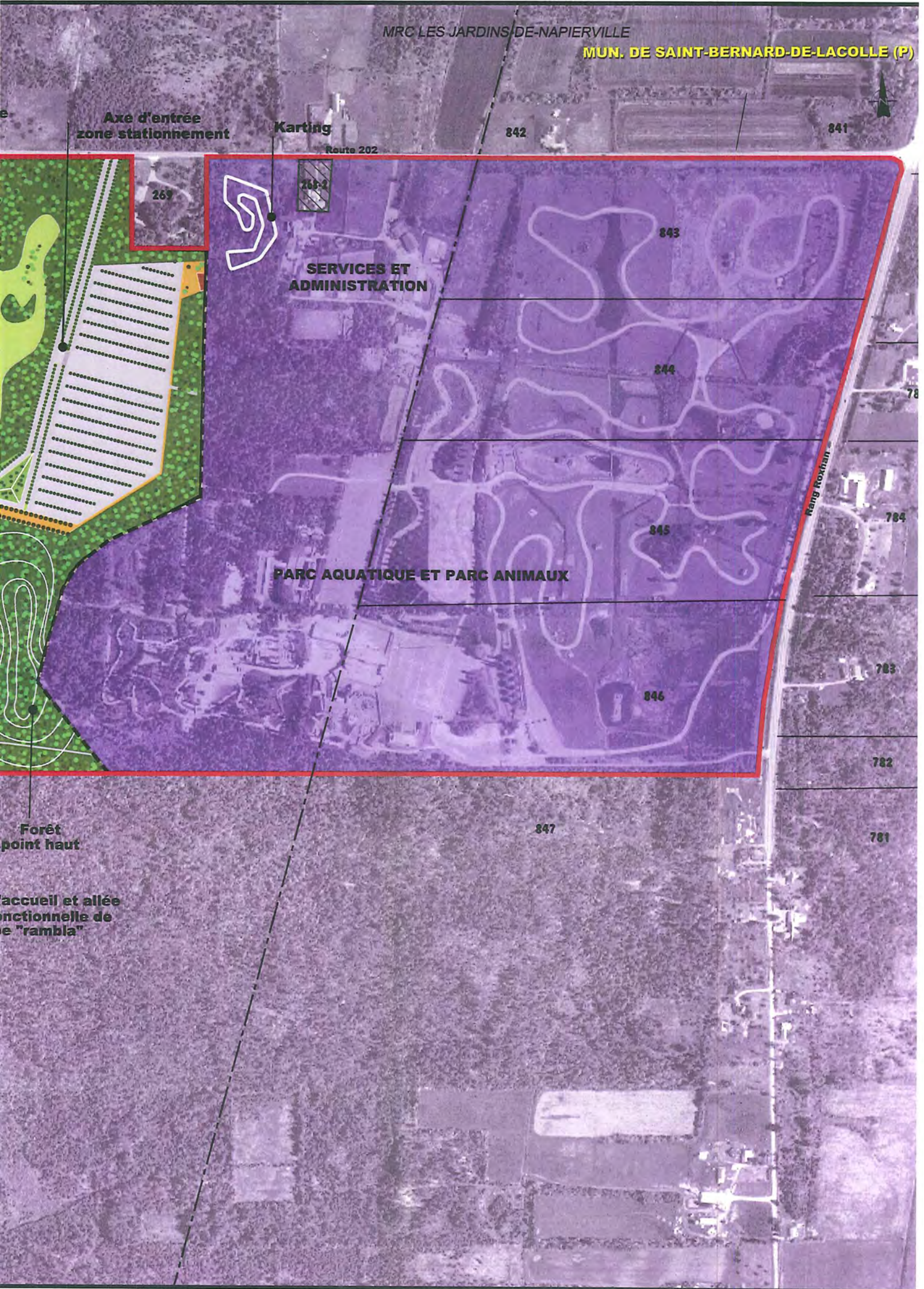
782

781

847

Forêt
point haut

Accueil et allée
fonctionnelle de
type "rambla"



...un cadre idéal pour la faune africaine. Le parc a été conçu par le Colonel G. D. Dailley, MBE, CD et Jimmy Chipperfield (qui est à l'origine de la création des parcs de Safari), avec l'aide de leurs fils, Don Dailley et Richard Chipperfield. Ce sont

leur habitat naturel. Ce type de zoo permet aussi d'élever des animaux et donc de contribuer à la sauvegarde des espèces sauvages menacées de nos jours en Afrique. Cela permet également d'étudier les relations entre les différentes espèces entre elles

avant l'ouverture du Parc, il n'a pas toujours été possible de photographier les animaux à Hemmingford même, mais nous avons inclu de superbes photos qui représentent les animaux que l'on peut voir ici et qui nous espérons vous donneront un plaisir accru lors de votre visite.



Introducing our African Safari Park

Welcome to the first year of Hemmingford African Safari Park, which is the newest great game reservation in Canada and designed to serve the province of Quebec.

Chipperfield. These men also created the African Lion Safari Park at Rockton, Ontario, which opened in 1969.

This new safari type of zoo evolved so

the study of the various species and their relationships with each other in the freedom of spacious reserves.

Most of the animals here have been collected from Africa by Jimmy Chipperfield

2010-11-16 15:34:48



Description : Emplacement faisant l'objet de la déclaration



Description : Boisé en agriculture au sens de la loi (Forêt enchantée)

Photos prises par Christian L'Heureux le 16 novembre 2010

Christian L'Heureux



Description : Bâtiment administratif



Description : Atelier et entreposage



Description : Bâtiments pour loger les animaux



Description : Écurie



Description : Aire de pic-nique



Description : Le jardin (dans la Forêt enchantée)



Description : Observatoire et enclos à animaux (dans la forêt enchantée)

Photos prises par Christian L'Heureux le 16 novembre 2010

Christian L'Heureux



Description : Théâtre et bâtiment abritant les singes (dans la Forêt enchantée)



Description : Sentier des chevreuils (dans la Forêt enchantée)

Photos prises par Christian L'Heureux le 16 novembre 2010

Christian L'Heureux



Description : Enclos à animaux (dans la Forêt enchantée)

Photos prises par Christian L'Heureux le 16 novembre 2010

Christian L'Heureux



LE GROUPE D'INTERVENTION
EN AFFAIRES MUNICIPALES
8754, RUE DE GROSOBOIS
MONTRÉAL (QUÉBEC) H1K 2G7
TÉLÉPHONE: 514.353.9555
TÉLÉCOPIEUR: 514.353.3815
giam@qc.aira.com
www.giam.ca

ZONAGE

- 999- Numéros de zone
- 9 Numéros de secteur
- Limite de secteur

Dominance d'usages

- 100 Résidentiel
- 200 Commercial
- 300 Manufacturier
- 400 Agricole
- 500 Public

CLIENT

Municipalité du Canton de Hemmingford
PROJET

Refonte règlements d'urbanisme

NO. DE DOSSIER

06-GM-101

NO. PLAN

06-GM-101-01

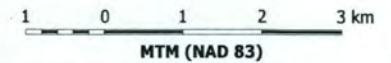
DATE

15 décembre 2008



MODIFICATIONS

Nature	Par	Date



1: MRN
2: Zonage, plan no 09-AM-101-01, 1991
ligne de la zone agricole, CPTAQ

DOSSIER : 370310

Municipalité de Saint-Marc-de-Figuery

Vous trouverez ci-joint un compte rendu par lequel la Commission vous indique sa compréhension de la demande et son orientation préliminaire à l'égard de celle-ci.

L'emplacement visé par la présente demande est localisé sur une photographie aérienne, dont copie est soit annexée à ce document, soit disponible pour consultation aux bureaux de la municipalité concernée.

Pour toute question d'ordre général ou pour consulter le dossier, vous pouvez contacter le **Service de l'information** ou vous présenter à la Commission, entre 8 h 30 et midi et entre 13 h et 16 h 30, du lundi au vendredi. Il vous est également possible d'obtenir par la poste copie d'un document versé au dossier, après paiement, s'il y a lieu, des frais déterminés par règlement.

Dans les 30 jours de la date indiquée sur ce compte rendu, il vous est possible, ainsi qu'à toute personne intéressée, de présenter des observations écrites qui seront prises en considération par la Commission avant de rendre sa décision.

Vous pouvez également demander, **par écrit**, une rencontre avec la Commission dans le même délai de 30 jours. Vous devez adresser votre correspondance à l'adresse postale ci-dessous mentionnée, en indiquant votre numéro de dossier, à **madame Stéphanie Lavallée**, responsable de la gestion du rôle à Longueuil (adresse électronique : rolelg@cptaq.gouv.qc.ca). Vous recevrez ultérieurement un avis vous indiquant les coordonnées de cette rencontre.

Nous vous invitons à consulter notre site Internet <http://www.cptaq.gouv.qc.ca> pour obtenir des informations de nature générale (texte intégral de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, critères de décision, processus de traitement, rôle et responsabilités des intervenants, formulaires, ...).

COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC

IDENTIFICATION DU DOSSIER

Numéro : 370310
Lots : 4 004 636-P, 4 005 637-P, 4 005 638-P, 4 005 639-P,
4 005 640-P
Cadastre : Cadastre du Québec
Superficie : 42,5 hectares
Circonscription foncière : Abitibi
Municipalité : Saint-Marc-de-Figuery
MRC : Abitibi

Date : Le 19 juin 2012

MEMBRES PRÉSENTS Guy Lebeau, commissaire
Yves Baril, commissaire

DEMANDERESSE Municipalité de Saint-Marc-de-Figuery

COMPTE RENDU DE LA DEMANDE ET ORIENTATION PRÉLIMINAIRE (article 60.1 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*)

LA DEMANDE

La Municipalité de Saint-Marc-de-Figuery s'adresse à la Commission afin d'obtenir l'exclusion de la zone agricole d'une superficie de 41 hectares, localisée sur une partie des lots 4 004 636, 4 005 637, 4 005 638, 4 005 639 et 4 005 640, du cadastre du Québec, dans la circonscription foncière d'Abitibi. La demande vise l'implantation de résidences et de chalets en bordure des lacs.

Pour des raisons de sécurité pour les futurs propriétaires de ce secteur résidentiel, la demanderesse veut également construire un chemin d'accès public sur le lot 4 005 640, projet qui requiert l'autorisation d'aliéner et d'utiliser à des fins autres que l'agriculture une superficie de 1,5 hectare, à être prise à même une partie de ce lot.

LA RECOMMANDATION DE LA MUNICIPALITÉ

La Municipalité de Saint-Marc-de-Figuery, par sa résolution numéro 2010-08-153, adoptée le 10 août 2010, appuie la présente demande, considérant que les zones non agricoles ne répondent pas aux besoins des citoyens qui désirent s'établir en bordure des plans d'eau. De plus, ce secteur est déjà voué à la villégiature au schéma d'aménagement.

LA RECOMMANDATION DE LA MRC

Par une résolution adoptée le 6 octobre 2010, la MRC d'Abitibi appuie la présente demande puisque les lots visés sont boisés, localisés en bordure du lac Figuery et qu'ils sont, au schéma d'aménagement, affectés à la fonction de villégiature.

LA RECOMMANDATION DE L'UPA

La Fédération de l'UPA d'Abitibi-Témiscamingue, par une correspondance du 29 novembre 2010, est d'avis que la demanderesse n'a pas présenté une analyse suffisamment détaillée d'un point de vue agricole pour être en mesure de se prononcer à ce stade-ci.

Toutefois, on constate que les superficies visées sont également impliquées dans la demande présentée par la MRC d'Abitibi en cours de traitement; une démarche qui permettrait de régler le dossier sans passer par une demande d'exclusion.

LE RÉSUMÉ DES OBSERVATIONS AU DOSSIER

Pour rendre une décision sur cette demande, la Commission se base sur les dispositions des articles 12, 61.1 et 62 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*¹ (la Loi), en prenant en considération seulement les faits pertinents à ces dispositions.

Après examen des documents versés au dossier, avec sa connaissance du milieu en cause et selon les renseignements obtenus de ses services professionnels, la Commission constate ce qui suit :

¹ L.R.Q., c. P-41.1.

LE CONTEXTE

Géographique

Le territoire de la municipalité de Saint-Marc-de-Figuery se localise notamment au sud du territoire de la ville d'Amos et à l'est de la rivière Harricana, dont un gonflement forme le lac Figuery à cet endroit. Le projet de villégiature de la présente demande se localise en situation riveraine au lac Figuery et le chemin d'accès relie le bord de l'eau au chemin route de l'Hydro.

Agricole

Le projet s'inscrit dans un milieu agricole homogène et actif. Les activités agricoles sont vouées principalement aux cultures fourragères et à la culture d'avoine. De l'élevage de bovins laitiers et de boucherie se déroule également dans ce milieu. Des forêts sont présentes; certaines sont mal drainées ou marécageuses.

Selon les données de l'Inventaire des terres du Canada, on trouve des sols de classe 4 à 80 % et organiques à 20 % dans la partie nord du site visé, soit environ 60 % de l'étendue du site visé. Le résidu du projet supporte des sols de classe 5 à 60 % et 4 à 40 %.

Le site visé se localise de façon riveraine au lac Figuery. Dans sa portion nord-ouest, le site visé se juxtapose à une zone non agricole riveraine. Le développement des deux côtés du chemin, en bordure du lac, serait possible. Par ailleurs, la majorité du site visé est sous couverture forestière comme une partie des espaces environnants. Une superficie d'environ 2 hectares demeure en culture. Il s'agit de l'extrémité de planches de labours à deux endroits. Étant donné l'utilisation du site visé et du potentiel des sols, le site visé offre de l'intérêt pour l'agriculture, à l'exception des premiers 10 mètres riverains.

Le chemin d'accès emprunte, sur la majorité de sa longueur, une forêt et pour une distance d'environ 250 mètres, il utilise une partie de lot en culture, près du chemin route de l'Hydro. Étant donné l'utilisation du sol et du potentiel des sols concernés, cette partie du site visé offre de l'intérêt pour l'agriculture.

De planification régionale et locale

Le schéma d'aménagement et de développement de la MRC d'Abitibi est en vigueur depuis le 18 octobre 2010. Le projet s'intègre à l'affectation « Villégiature en développement ». L'implantation de résidences et de chalets y est permise.

LES CONSIDÉRATIONS SPÉCIFIQUES OU LES AUTRES ÉLÉMENTS PERTINENTS

La Municipalité porte à l'attention de la Commission qu'il n'y a plus de terrains disponibles pour des fins de villégiature sur son territoire. Une trentaine de terrains riverains seraient rendus disponibles par la présente demande. De plus, le projet répond à un besoin pour les gens qui préfèrent s'installer en milieu rural et riverain, plutôt qu'en zone urbaine. Le projet est planifié au schéma d'aménagement et de développement de la MRC d'Abitibi. Depuis l'an 2000, sur le territoire de la municipalité, 57 résidences permanentes ont été construites ainsi que 7 résidences saisonnières. Les zones non agricoles de villégiature sont toutes construites. La municipalité soumet que le site visé s'avère être un site de moindre impact sur l'agriculture. Il se localise dans une partie boisée du lot et aucun bâtiment n'est à proximité. Les propriétaires conserveraient suffisamment d'espace pour réaliser un élevage de quelques chevaux.

Le projet a été discuté dans le cadre du traitement de la demande à portée collective de la MRC d'Abitibi, portant le numéro de dossier 370395. L'espace visé a été retenu comme étant un secteur à demande recevable.

L'ORIENTATION PRÉLIMINAIRE

Tout d'abord, même si la demande a été faite en exclusion puisqu'elle est contiguë à une zone non agricole, la Commission n'est pas tenue d'en disposer en exclusion comme en a décidé² le TAQ en les termes suivants :

Le Tribunal conclut que l'obligation de l'article 61.2 LPTAA d'assimiler la demande à une demande d'exclusion signifie qu'il faut appliquer la procédure prévue pour la présentation d'une demande d'exclusion ainsi que les critères applicables à une demande d'exclusion. Ces obligations n'ont toutefois aucunement pour effet de retirer à la Commission son pouvoir d'autoriser l'utilisation aux fins autres que l'agriculture, le lotissement, l'aliénation ou la coupe des érables sur les lots visés si elle considère qu'une telle autorisation peut être accordée en se fondant sur les critères applicables.

Ainsi, si les observations énoncées précédemment reflètent bien la situation, la Commission, après pondération de l'ensemble des critères, considère que cette demande devrait être autorisée, mais pour l'aliénation et l'utilisation à des fins autres que l'agriculture des lots plutôt qu'en exclusion. La demande d'exclusion serait donc refusée, mais le projet pourrait se réaliser tel que demandé.

En effet, la Municipalité fait part d'un besoin d'espaces pour des fins de villégiature, et ce besoin fut reconnu par la MRC en y désignant une affectation de villégiature identifiée au schéma d'aménagement et de développement.

La très grande majorité du site visé n'a jamais été utilisée à des fins agricoles.

² 9092-3681 QUÉBEC inc. et als, STE-M-152414-0811, 22 juillet 2010.

Cet espace boisé situé en bordure du lac n'offre pas de réelles perspectives d'utilisation à des fins agricoles.

Y permettre l'implantation de résidences de villégiature n'aurait pas d'effet sur les possibilités d'utilisation à des fins agricoles des lots avoisinants. Les parcelles voisines sont situées dans une affectation agricole dynamique, soit un endroit où il ne sera pas possible d'implanter des résidences en vertu de l'entente intervenue dans le cadre de la demande à portée collective prévue à l'article 59 de la Loi.

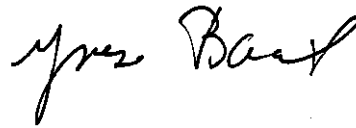
De plus, aucun bâtiment agricole n'est susceptible d'être affecté par une autorisation à la demande.

Finalement, les parcelles visées étant situées à l'extrémité des lots, une autorisation à la demande n'aurait pas d'incidence négative sur l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricoles.

Pour ces considérations, la Commission ferait droit à la demande.



Guy Lebeau, commissaire
Président de la formation



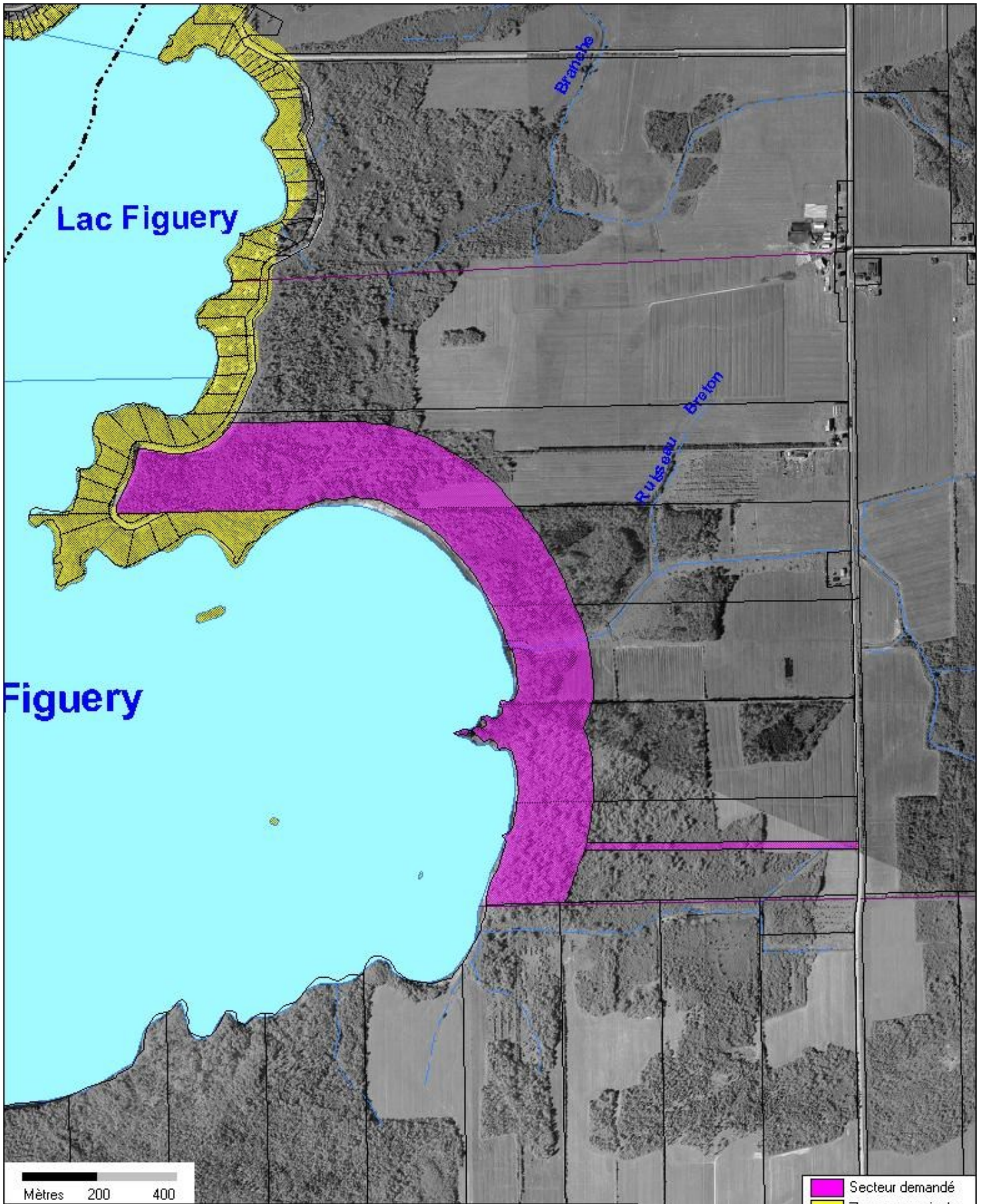
Yves Baril, vice-président

/vp

c. c. Fédération de l'UPA Abitibi-Témiscamingue
MRC Abitibi
Municipalité de Saint-Marc-de-Figuery
Monsieur René Rousseau
Madame Lucie Bernier

Les documents suivants sont versés au dossier :

- le formulaire complété par l'officier municipal;
- le titre et le plan;
- la résolution de la Municipalité;
- la résolution de la MRC;
- l'avis de l'UPA;
- des notes explicatives;
- l'extrait de la carte de cadastre et de la carte de potentiel des sols selon l'ARDA;
- une orthophotographie des lieux.



Intervention: 370310
 Saint-Marc-de-Figuery (P) 88040
 Photo # MOS_07_32D09SE

Échelle 1:12500
 Prise de vue : 2007

Commission de protection
 du territoire agricole du Québec
 Impression : 2010-12-17 09:23:47

- Secteur demandé
- Zone non agricole
- Exclusion
- Inclusion

DEMANDE D'EXCLUSION DE LA ZONE AGRICOLE

Révisé au service de Gestion des Dossiers

Municipalité de Saint-Marc-de-Figuery
10, avenue Michaud C.P. 12
Saint-Marc-de-Figuery (QC) J0Y 1J0

25 OCT. 2010

C.P.T.A.Q.

Téléphone : (819) 732-8501

Télécopieur : (819) 732-4324

Courriel : mun.stmarc@cableamos.com

Mandataire :

Monsieur René Rousseau et
Madame Lucie Bernier
117 route de l'Hydro
Saint-Marc-de-Figuery (QC) J0Y 1J0

Téléphone : (819) 727-2195

1- DESCRIPTION DU PROJET

Volet I :

Exclusion d'une bordure de 200 mètres en bordure du Lac Figuery afin de construire un chemin et faire un développement résidentiel des 2 côtés du chemin afin d'en maximiser la rentabilité et exclusion d'une bordure de 20 mètres sur le lot 42 pour prolonger le chemin jusqu'à la route de l'Hydro.

Volet II :

Demande d'autorisation pour aliéner, lotir et utiliser à d'autres fins que l'agriculture, soit; la construction d'un chemin d'accès public de 20 mètres sur le lot 42 pour des raisons de sécurité

2- DÉMONSTRATION DU BESOIN

Ne possédant aucune autre ressource que la villégiature sur notre territoire et afin de s'assurer le développement durable et l'occupation du territoire, nous devons exclure de la zone agricole, ce secteur de villégiature, qui compte un développement d'environ 30 terrains répondant au désir des gens qui veulent s'installer en bordure des cours d'eau et en milieu rural et non en zone blanche en milieu urbain. Ce secteur est inclus au schéma d'aménagement adopté par la MRC d'Abitibi.

Image du territoire
Terrains vacants - bord de l'eau

Identification	2010	2011
Chemin des Hauts-Bois	0	
Chemin du Boisé	5	
Chemin des Riverains	0	
Baie des Outardes	1	
Grande Bernache	0	
Rue du Lac	0	
Chemin Domaine-du-Rêveur	0	
ZONE BLANCHE À DÉVELOPPER		
Zone VI-1		10
TOTAUX	6	10

De plus, une diversité de secteur en développement avec une diversité de promoteur favorise la satisfaction de la clientèle, évite le contrôle des prix et du marché.

STATISTIQUES DE CONSTRUCTION

Depuis l'an 2000, c'est 57 résidences permanentes ainsi que 7 résidences saisonnières qui ont été construites sur le territoire St-Marcois.

3- DISPONIBILITÉ D'AUTRES ESPACES APPROPRIÉS AUX FINS VISÉES PAR LA DEMANDE

Ce projet ne peut être réalisé hors de la zone agricole puisque les gens désirent s'établir en bordure des lacs et non en zone blanche en milieu urbain. Les zones blanches de villégiature sont saturées.

Les emplacements retenus représentent le site de moindre impact sur le territoire et les activités agricoles puisque la demande d'exclusion est contigu, au nord à une zone blanche et est situé dans un boisé.

4- EMBLEMES VISÉS PAR LA DEMANDE ET PROPRIÉTAIRES ACTUELS

- Lots 38 à 42, du rang 5, Canton Figury, Municipalité de Saint-Marc-de-Figury, MRC d'Abitibi, superficie totale 149 hectares, superficie visée par la demande 42,5 hectares.
- Propriétaire : René Rousseau et Lucie Bernier
117 route de l'Hydro
Saint-Marc-de-Figury (Qc) J0Y 1J0
Téléphone : (819) 727-2195

5- PLAN CI-JOINT

6- UTILISATION ACTUELLE DES EMBLEMES VISÉS PAR LA DEMANDE

- Les emplacements sont situés sur une partie boisée des lots
- Aucun bâtiment
- Les emplacements ne sont pas desservis par un réseau d'aqueduc et un réseau d'égout.

7- DESCRIPTION DU MILIEU ENVIRONNANT

Au Nord : Boisé
Au Sud : Boisé
À l'Est : Boisé
À l'Ouest : Lac Figury

Bâtiment agricole à environ 500 mètres. Ferme d'élevage de chevaux.

Ce projet n'aura aucun impact négatif sur les activités agricoles qui s'y déroulent, puisque le projet est situé dans un secteur boisé qui n'est pas utilisé pour des activités agricoles. Le promoteur ayant suffisant d'espace pour réaliser l'élevage de quelques chevaux.

9- CONFORMITÉ AVEC LA RÉGLEMENTATION

Projet conforme au règlement de zonage municipal.



Municipalité Régionale de Comté d'Abitibi

571, 1^{re} Rue Est - C.P. 214 - Amos (Québec) J9T 3A6

Téléphone : 819 732-5356 / Télécopieur : 819 732-9607 / Courriel : mrc@mrcabitibi.qc.ca

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA RENCONTRE DU COMITÉ ADMINISTRATIF DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ABITIBI TENUE LE 6 OCTOBRE 2010 SOUS LA PRÉSIDENTICE DE MONSIEUR JACQUES RIOPEL, PRÉFET.

Service de Gestion des Dossiers

Sont présents : M. Réal Nolet, représentant de la Zone 1
M. Maurice Godbout, représentant de la Zone 2.
M. René Martineau, représentant de la Zone 3.
M. Lionel Pelchat, représentant de la Zone 4.
M. Ulrick Chérubin, maire de la ville d'Amos.

25 OCT. 2010

C.P.T.A.Q.

Ainsi que : M. Michel Roy, directeur général.
Mme. Doris Jubinville, directrice générale adjointe.
M. Normand Grenier, directeur du Service d'Aménagement.

CA-189-10-2010

DEMANDE D'EXCLUSION DE LA ZONE AGRICOLE PROVINCIALE MUNICIPALITÉ DE SAINT-MARC-DE-FIGUERY

ATTENDU que le projet vise à développer un secteur de villégiature et l'aménagement d'un chemin d'accès au secteur;

ATTENDU que le but de la demande d'exclusion est de permettre l'implantation de résidences ou de chalets en bordure du lac ;

ATTENDU que la demande d'exclusion à l'étude vise une superficie d'environ 41 hectares et que la demande d'autorisation pour le chemin d'accès vise une superficie de 1,5 hectare;

ATTENDU que la superficie demandée est située en bordure du lac Figuery et dans un milieu boisé ;

ATTENDU que le secteur à l'étude se localise dans l'affectation de villégiature au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC d'Abitibi;

ATTENDU que le développement résidentiel se développe presque uniquement en bordure de l'eau sur le territoire de la municipalité de St-Marc-de-Figuery et que celle-ci, souhaite offrir de nouveaux secteurs afin de maintenir le rythme de développement de la municipalité;

ATTENDU que le Comité Consultatif Agricole de la MRC d'Abitibi a étudié la conformité du projet en regard :

- Des orientations du Gouvernement en matière d'aménagement pour la protection du territoire et des activités agricoles ;
- Des dix (10) critères de décision prévue à l'article 62 de la loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.
- Des objectifs du schéma d'aménagement et des dispositions du document complémentaire de la MRC d'Abitibi.

ATTENDU que le Comité Consultatif Agricole de la MRC d'Abitibi recommande de maintenir le secteur à l'étude dans l'affectation de villégiature ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller de comté Lionel Pelchat, appuyé par Monsieur le conseiller de comté Ulrick Chérubin et unanimement résolu :

- D'appuyer la demande d'exclusion de la municipalité de Saint-Marc-de-Figuery afin d'obtenir de la Commission de Protection du territoire agricole du Québec l'exclusion des parties de lots 38 à 42 du Rang 5, canton Figuery ainsi que l'autorisation de construire un chemin d'accès au secteur à l'étude sur le lot 42, Rang 5, canton Figuery;
- De déclarer que la demande d'exclusion de la zone agricole permanente pour les lots 38-Partie, 39-Partie, 40-Partie, 41-Partie et 42-Partie du Rang 5, canton Figuery est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire de la MRC d'Abitibi.

ADOPTÉE

Michel Roy,
Directeur général.

Copie certifiée conforme
Amos, 8 octobre 2010.



MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-MARC-DE-FIGUERY

Copie de résolution

À une séance extraordinaire, tenue le 10 août 2010 et à laquelle sont présents son honneur, Monsieur le Maire, Jacques Riopel et les conseillers suivants :

M. Jean-Jacques Trépanier remis au service de Gestion des Dossiers

M. Réal Nolet

M. Mario Collin

M. Alain Dubois

25 OCT. 2010

formant quorum sous la présidence du Maire.

C.P.T.A.Q.

Mme Aline Guénette, directrice générale et secrétaire-trésorière est aussi présente.

2010-08-153 DEMANDE D'EXCLUSION DE LA ZONE AGRICOLE – MANDATAIRE RENÉ ROUSSEAU ET LUCIE BERNIER – PROMOTEUR DANIEL RIVARD

Attendu que la demande est conforme au règlement de zonage de la municipalité;

Attendu que les espaces vacants urbains en zone blanche ne répondent pas aux besoins des citoyens qui désirent des emplacements en bordure des cours d'eau;

Attendu que les espaces vacants de villégiature en zone blanche sont presque saturés;

Attendu que ne possédant aucune autre ressource que la villégiature et afin d'assurer le développement durable de notre territoire, nous devons prévoir des zones de villégiature pour occuper et développer notre territoire;

Attendu que ce secteur est inclus au schéma d'aménagement adopté par la MRC d'Abitibi et est déjà identifié pour devenir une zone de villégiature;

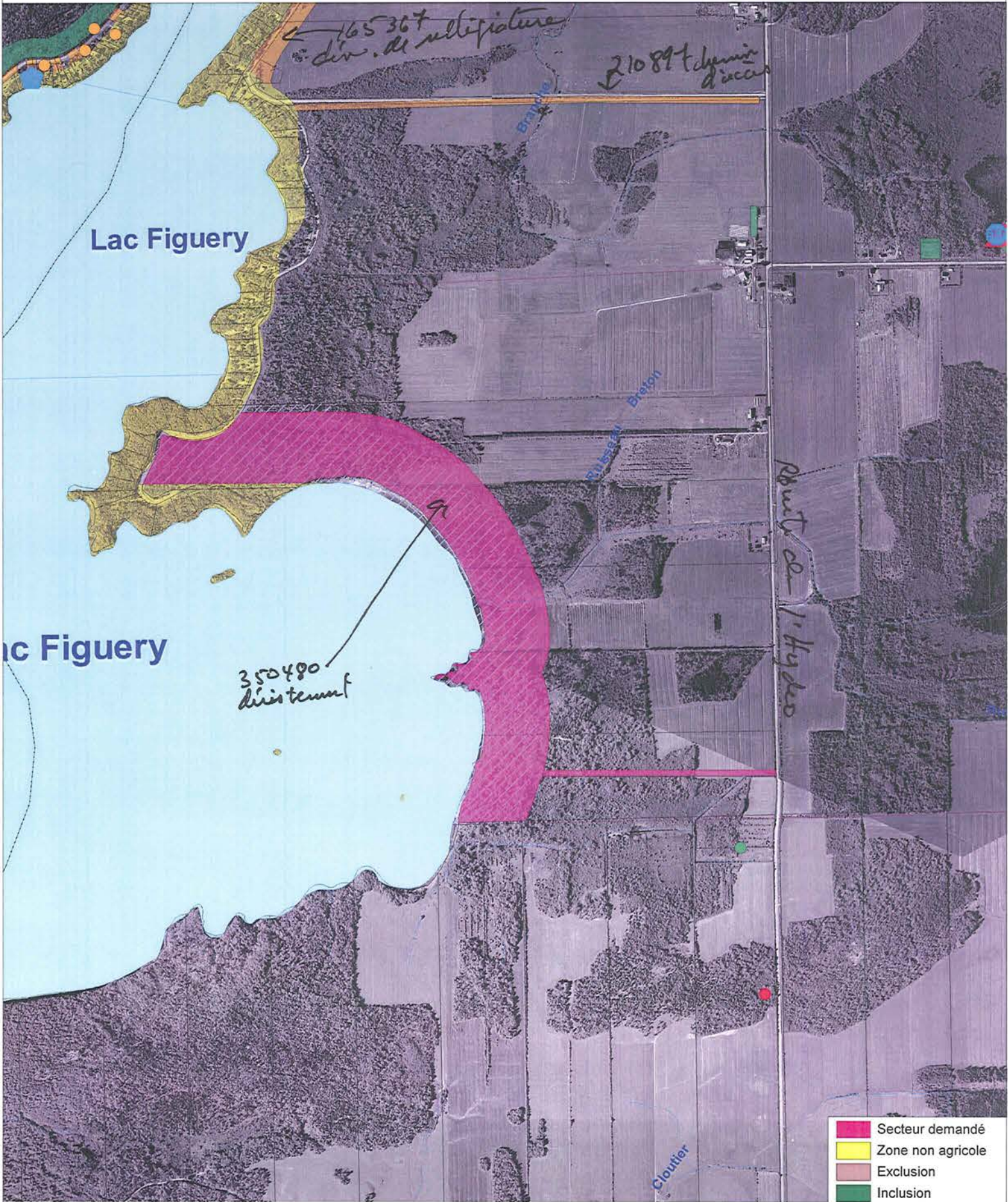
En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Alain Dubois, secondé par monsieur le conseiller Réal Nolet et unanimement résolu de présenter une demande d'exclusion de la zone agricole à la Commission de protection du territoire agricole du Québec située sur les lots 38 à 42, du rang 5, canton Figuerny.

Adoptée

15 septembre 2010

COPIE CONFORME

Aline Guénette, g.m.a.
Directrice générale et
Secrétaire-trésorière



Impression : 2010-12-17 09:12:54
Échelle 1:15000

Mètres 200 400 600

Photo # MOS_07_32D09SE_F10
Prise de vue : 2007

Zone non agricole
Terrain visé
Limite de propriété

Résidence
Ferme / bâtiment agricole
Commerce, industrie, institution
Autorisation Refus

Sols cl. 4⁸0² par environ 60% tendue, Sols cl. 5⁶-4⁴

INFORMATIONS SUR LE TERRITOIRE

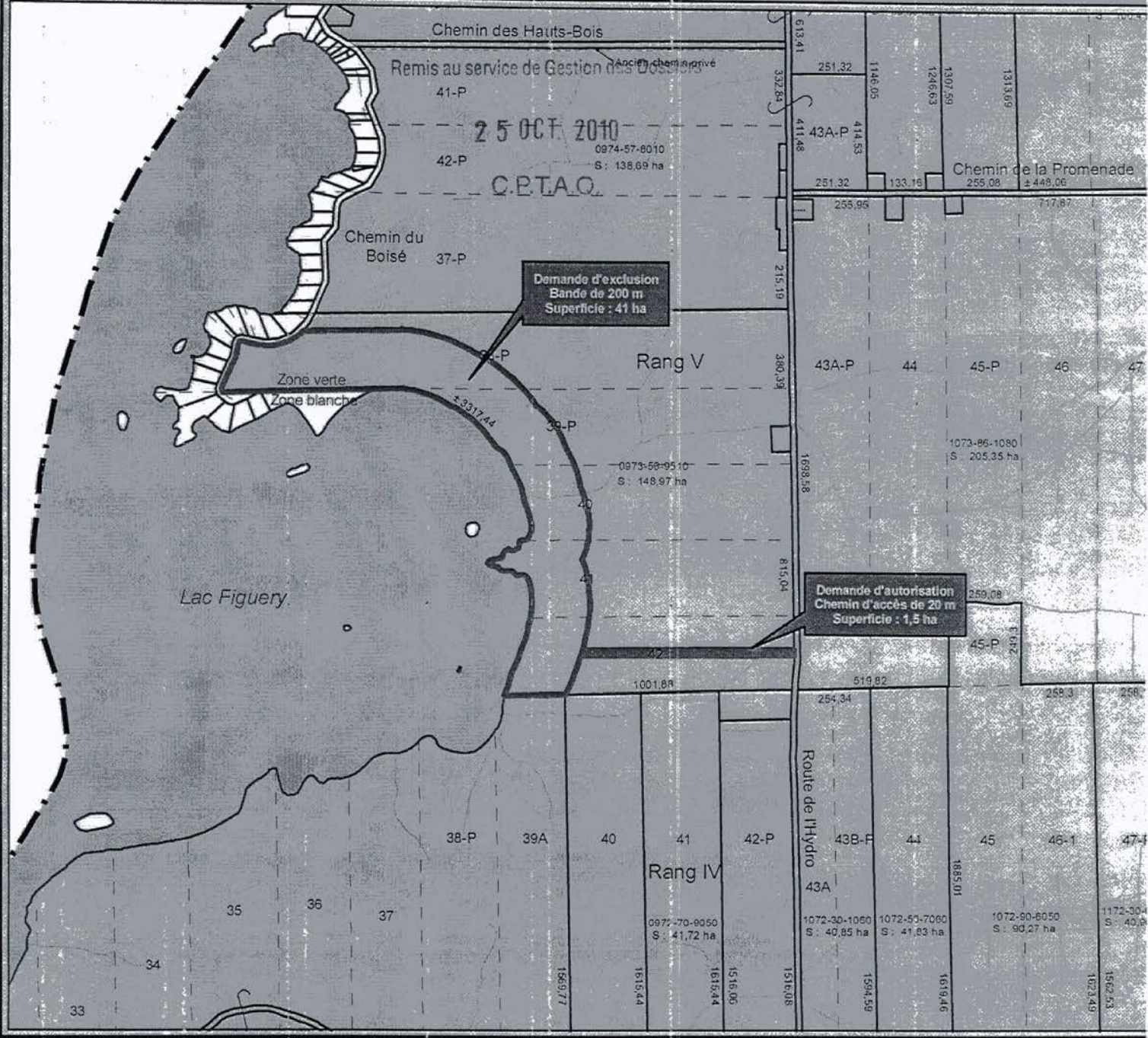
INFORMATIONS SUR LA MUNICIPALITÉ

- Communauté métropolitaine
- AR OU RMR *Amos*
- Pourtour (AR, RMR, CM)

- REA : annexe II, III, IV ou V
- MRC ressource
- Politique de la ruralité

- Rejet art. 61.1
- Art. 59 en traitement *370395*
- Art. 59 en vigueur

DEMANDE D'EXCLUSION





Fédération de l'UPA
d'Abitibi-Témiscamingue

L'Union des
producteurs
agricoles

Le 29 novembre 2010

Direction des affaires juridiques
Commission de protection du territoire agricole du Québec
25, boulevard Lafayette, 3^e étage
Longueuil (Québec) J4K 5C7

**Objet : Recommandations en vertu de l'article 58.4 LPTAA,
dossier n° 370310, municipalité de Saint-Marc-de-Figuery**

Madame,
Monsieur,

La Fédération de l'UPA d'Abitibi-Témiscamingue a bien reçu votre demande d'avis en vertu de l'article 58.4 pour le dossier cité en objet.

À la lecture des documents transmis, la Fédération est d'avis que la demanderesse n'a pas présenté une analyse suffisamment détaillée d'un point de vue agricole pour être en mesure d'émettre une recommandation à ce stade-ci de la procédure. De plus, une démarche, en vertu de l'article 59 de la loi, est en cours par l'entremise de la MRC d'Abitibi, qui concerne notamment les terrains visés par cette requête, qui permettrait de régler le dossier sans passer par une demande d'exclusion.

En conséquence, la Fédération n'émet pas de recommandation définitive et se réserve le droit d'intervenir dans les prochaines étapes du traitement de la demande.

En espérant le tout conforme, nous vous prions d'accepter, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

ND/db


Nathalie Dufresne, responsable
Service d'aménagement et environnement



CANTON DE
HEMMINGFORD
REÇU LE
L 1 DEC. 2010

13 DEC. 2010

C.P.T.A.Q.

Hemmingford, le 30 novembre 2010

Canton de Hemmingford
505, rue Frontière, bureau 3
Hemmingford
J0L 1H0

Objet : DEMANDE DE RÉOLUTION CPTAQ

Madame, monsieur,

La Commission de Protection du Territoire Agricole nous a fait parvenir un avis de non-conformité à la loi sur la protection du territoire agricole et nous demande de produire une demande d'autorisation pour régulariser les usages récréotouristiques de notre exploitation.

Tel que spécifié dans la partie explicative de leur formulaire, la municipalité du Canton-de-Hemmingford doit compléter la partie du formulaire «à l'usage de la municipalité», de le signer et d'envoyer une copie conforme à la CPTAQ, accompagné d'une résolution.

Vous serait-il possible de traiter ce dossier lors de la séance du Conseil du début décembre, ce qui nous permettra de régulariser notre dossier. Veuillez communiquer avec madame Danielle DeGarie au 450-247-2727 poste 2215 pour toute demande de renseignements relative à ce dossier.

Merci de votre collaboration,
Le Président,

Jean-Pierre Ranger

TERRITOIRE

mercredi, 9 février 2011

Mme Stéphanie Lavallée
Responsable de la gestion du rôle
CPTAQ
25, Lafayette
Longueuil, (Québec)
J4K 5C7

Objet : Dossier Parc Safari
Dossier PTAQ 370971

Madame,

La présente est pour vous aviser que Le Parc Safari (2002) inc. et moi-même renonçons au délai de trente jours prescrit par la Loi pour produire des observations additionnelles au dossier mentionné ci-haut.

Nous vous informons de plus que la tenue de la rencontre publique appelée pour le 2 mars 2011, 11h00 n'est plus requise, vu les conclusions de l'orientation préliminaire au dossier. Nous maintenons néanmoins une possibilité d'en requérir une nouvelle si la décision de la Commission devait être différente des conclusions de l'orientation préliminaire.

Richard Brunet, urbaniste
Mandataire

cc. J.P Ranger, Parc Safari (2002) INC.

8754, deGrosbois, Montréal (Québec) H1K 2G7
T. 1 800 263 9033, 514 353 9555, F. 514 353 3815
contact@giam.ca

CANTON DE
HEMMINGFORD
RECU LE



Commission de protection
du territoire agricole
du Québec

Février 2010 Municipalité

N°

Réserve à la Commission

N°

Remis au service de Gestion des Dossiers

P A R T I E

À L'USAGE DU DEMANDEUR

13 DEC. 2010

C.P.T.A.Q.

1 Identification

Demandeur		Ind. rég.	N° de téléphone (résidence)	
Nom	Jean-Pierre RANGER	4 5 0	4 6 5	6 3 0 8
Occupation	Président, Parc Safari	Ind. rég.	N° de téléphone (travail)	
Adresse (N°, rue, ville) et adresse courriel	850, route 202, Hemmingford, Québec	4 5 0	2 4 7	2 7 2 7
correspondance par courrier <input type="checkbox"/> ou par courriel <input type="checkbox"/>		Code postal		
		J 0 L 1 H 0		
Mandataire (le cas échéant)		Ind. rég.	N° de téléphone	
Nom				
Occupation		Ind. rég.	N° de télécopieur	
Adresse (N°, rue, ville) et adresse courriel			Code postal	

2 Description du projet faisant l'objet de la demande

Décrivez la nature de votre projet
Tel que mentionné dans votre lettre du 24 novembre, nous faisons une demande d'autorisation pour régulariser les usages récréo-touristiques constatés lors de votre visite du 16 novembre 2010.
Précisez les autorisations nécessaires en vertu de la loi :
<input type="checkbox"/> Aliénation ⁽¹⁾ <input type="checkbox"/> Lotissement ⁽¹⁾ <input checked="" type="checkbox"/> Utilisation à une fin autre que l'agriculture ⁽¹⁾
<input type="checkbox"/> Enlèvement de sol arable <input type="checkbox"/> Inclusion <input type="checkbox"/> Coupe d'érables dans une érablière

3 L'emplacement ou les emplacements visés par la demande

3.1 Identifiez le lot ou les lots visés par la demande	
Numéro du lot ou des lots visés	
1 268-3	
Rang ou concession	Cadastre
	Hemmingford, canton de
Municipalité	Hemmingford
MRC ou communauté urbaine	Superficie visée par la demande
Jardins-de-Napierville	146 hectares m ² (2)

Au besoin joindre une liste.

146,98

4 Identification du propriétaire et de sa propriété actuelle

4.1 Identifiez le ou les propriétaires actuels (si différent du demandeur) de ou des emplacements visés par la demande		Ind. rég.	N° de téléphone (résidence)		Ind. rég.	N° de téléphone (travail)	
Nom du propriétaire (personne, société ou compagnie) - si différent du demandeur	Jean-Pierre Ranger	4 5 0	4 6 5	6 3 0 8	4 5 0	2 4 7	2 7 2 7
Occupation	Président du Parc Safari						
Adresse (N°, rue, ville) et adresse courriel	280, rue des Landes, Saint-Lambert, Québec						Code postal
correspondance par courrier <input checked="" type="checkbox"/> ou par courriel <input type="checkbox"/>		J 4 S 1 V 8					

Au besoin joindre une liste. Si vous avez choisi d'obtenir votre correspondance par courriel, aucune correspondance par courrier ne vous sera envoyée.

(1) Voir définition dans la partie explicative du formulaire.

(2) 1 hectare = 10 000 m²; 1 m² = 10.76 pi².
1 hectare = 2,92 arpents² ou 2,47 acres.

PLIER ET DÉTACHER LE LONG DU POINTILLÉ

4 Identification du propriétaire et de sa propriété actuelle (suite)

4.2 À remplir si la demande implique un transfert de propriété

La demande implique-t-elle de vendre, donner ou échanger le ou les emplacements visés?

Non Oui Si oui : Vente ou don Échange

Le propriétaire actuel possède-t-il d'autres lots ou parties de lot contigus ou réputés contigus * à l'emplacement visé par la demande?

Non Si non, passez à la section 5 Oui Si oui, compléter un des deux cas suivants :

Cas de morcellement de ferme

Si les parties vendues, données ou échangées conservent en tout ou en partie leur vocation agricole, vous devez :

- remplir l'Annexe A, relative aux morcellements de ferme ou de boisé, et la joindre à ce formulaire
- identifier l'acquéreur, ci-dessous, à la section 5.1
- passer à la section 7

Autres cas

Dans les autres cas impliquant un transfert de propriété, veuillez remplir le reste de cette section

Identifiez la superficie totale de la propriété formant, avec l'emplacement visé, un ensemble contigu ou réputé contigu

Numéro du lot ou de la partie du lot

lots 843, 844, 845, 846

Rang ou concession

Cadastre

Lacolle, paroisse de

Municipalité

Saint-Bernard-de-Lacolle

MRC ou communauté urbaine

Jardins-de-Napierville

Superficie totale

58 hectares m²

Au besoin joindre une liste.

5 Identification de l'acquéreur et de sa propriété actuelle (s'il y a lieu)

5.1 Identifiez le ou les acquéreurs (si différent(s) du demandeur) de ou des emplacements visés par la demande

Nom (personne, société ou compagnie)	Ind. rég.	N° de téléphone (résidence)	Ind. rég.	N° de téléphone (travail)
Occupation				
Adresse (N°, rue, ville) et adresse courriel				
correspondance par courrier <input type="checkbox"/> ou par courriel <input type="checkbox"/>			Code postal	

Au besoin joindre une liste. Si vous avez choisi d'obtenir votre correspondance par courriel, aucune correspondance par courrier ne vous sera envoyée.

5.2 À remplir si le ou les acquéreurs possèdent déjà un ou plusieurs lots contigus ou réputés contigus à l'emplacement visé par la demande

Numéro du lot ou de la partie du lot		
Rang ou concession	Cadastre	Municipalité
MRC ou communauté urbaine	Superficie contiguë possédée par l'acquéreur m ²	

Au besoin joindre une liste.

* Note : Aux fins de la loi, deux lots sont **contigus** lorsqu'ils se touchent par une frontière commune; ils sont **réputés contigus** même s'ils sont séparés par un chemin public, un chemin de fer, une emprise d'utilité publique ou une superficie de droits acquis.

6 Description de l'emplacement ou des emplacements visés par la demande

6.1 Quelle est l'utilisation actuelle de ou des emplacements visés par la demande ainsi que du ou des lots sur lesquels il se situe ⁽³⁾

Les usages actuels sont récréo-touristiques: parc animalier, parc aquatique, parc d'attractions (jeux et manèges), boutiques, restaurants, aires de pique-nique.

6.2 Indiquez la présence de constructions ou de bâtiments ainsi que leurs utilisations actuelles (s'il s'agit de résidences érigées après l'entrée en vigueur de la loi, précisez la date de construction)

Pavillons animaliers (9), restaurants et points de service(10), résidences (4), bureaux (8), ateliers(4), boutiques (3), théâtres (2), entrepôts (3), abris et remises (plus de 40).

7 Les lots voisins

Décrivez à quoi sont présentement utilisés les lots voisins ⁽³⁾

Au nord de l'emplacement visé

Aires boisées et plantation

Au sud de l'emplacement visé

Couvert boisé

À l'est de l'emplacement visé

Safari aventure

À l'ouest de l'emplacement visé

Couvert boisé

8 Localisation du projet

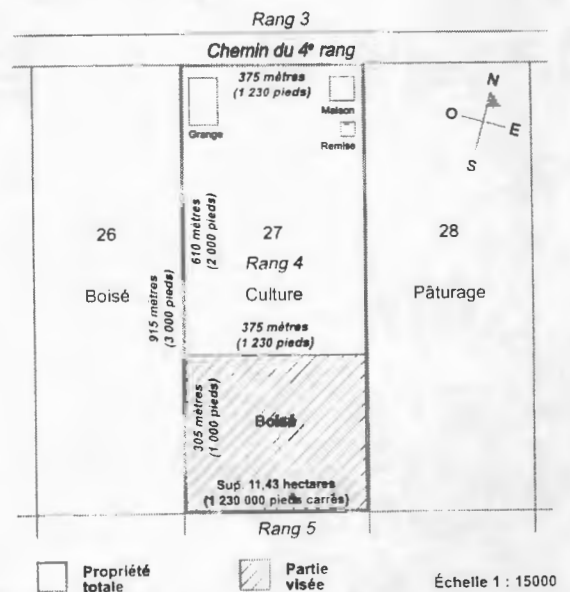
Pour toute demande, le propriétaire en titre ou le demandeur doit obligatoirement fournir un plan détaillé, à l'échelle, illustrant :

- les points cardinaux;
- les mesures de chacun des côtés du lot;
- l'emplacement des lots appartenant au propriétaire en titre qui sont contigus ou réputés contigus au lot concerné (au sens de la loi);
- la superficie du lot concerné;
- la localisation de l'emplacement faisant l'objet de la demande;
- la superficie de l'emplacement faisant l'objet de la demande;
- la localisation des bâtiments existants sur le lot;
- l'utilisation des lots des propriétaires voisins.

Pour réaliser ce plan ou ce croquis, vous pouvez utiliser la copie d'un extrait de la matrice graphique que vous pouvez obtenir auprès de la municipalité.

Ce plan ou ce croquis, que vous devez joindre en annexe à ce formulaire, est indispensable pour que la Commission étudie votre demande.

Exemple à titre illustratif :



⁽³⁾ Une illustration sur un extrait de la matrice graphique, disponible à la municipalité, peut être utile à cet égard.

TRÈS IMPORTANT

9 Informations additionnelles à fournir, pour certains types de projet

9.1 Si le projet requiert l'implantation dans la zone agricole d'une NOUVELLE UTILISATION à une fin autre que l'agriculture (ceci exclut les agrandissements d'usages existants) :	
Vous devez d'abord démontrer qu'il n'y a pas, ailleurs dans le territoire de la municipalité et hors de la zone agricole, d'« espace approprié disponible » ⁽⁴⁾ pour réaliser ce projet.	
L'implantation du Parc Safari est préalable à la loi. Les services, exhibits, bâtiments et annexes ne peuvent être localisés qu'à cet endroit.	
9.2 Si votre projet vise à extraire des matériaux (ex. : sable, gravier, pierre), prélever du sol arable ou couper des érables dans une érablière :	
Veuillez indiquer la durée de l'autorisation temporaire demandée : _____ an(s)	Est-ce que la demande a pour objet d'agrandir un site existant? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Vous devez également joindre à votre demande un plan d'exploitation du site et indiquer la manière dont le site sera réaménagé.	
9.3 Si vous demandez une inclusion de votre propriété en zone agricole :	
Veuillez fournir une description de votre entreprise (taille de l'entreprise, type de production, revenus annuels, etc.).	

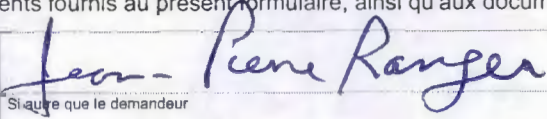
10 Observations additionnelles

La Commission vous adressera, ainsi qu'à toute personne intéressée intervenue à l'égard de votre demande, un compte rendu de celle-ci en indiquant son orientation préliminaire.

À compter de ce moment, un délai de 30 jours sera prévu pour vous permettre, à vous comme aux autres personnes intéressées, de présenter vos observations ou demander une rencontre. Si vous demandez une telle rencontre, vous recevrez un avis vous précisant la date, l'heure et le lieu de celle-ci.

11 Déclaration sur la véracité des renseignements fournis

Je déclare que les renseignements fournis au présent formulaire, ainsi qu'aux documents annexés, sont véridiques.

Signature du demandeur		Date	A	M	J
	Signature que le demandeur		2010	11	29
Signature du propriétaire		Date	A	M	J
	S'il y a lieu				
Signature du mandataire		Date	A	M	J

⁽⁴⁾ Voir définition dans la partie explicative du formulaire.

À NOTER

La Commission est tenue par la loi de requérir l'avis de la MRC ou de la communauté urbaine et l'avis de l'Union des producteurs agricoles sur toute demande d'autorisation formulée par une instance municipale, un ministère, un organisme public ou un organisme fournissant des services d'utilité publique. **Si c'est le cas, trois exemplaires** des documents relatifs à la demande d'autorisation formulée devront être fournis par la partie demanderesse, à moins que la MRC ou la communauté et la fédération régionale de l'Union des producteurs agricoles aient déjà en main ces documents et que leurs avis respectifs soient joints au dossier au moment de la transmission de la demande à la Commission.

Il est très important que ce formulaire soit soigneusement rempli et que tous les documents requis (copie des titres de propriété au complet, plan, chèque, annexe A s'il y a lieu) y soient joints, afin de permettre l'examen de votre demande.

VOTRE PARTIE DU FORMULAIRE ÉTANT REMPLIE, VEUILLEZ REMETTRE LE FORMULAIRE ET LES DOCUMENTS D'ACCOMPAGNEMENT À LA MUNICIPALITÉ CONCERNÉE.

À L'USAGE DE LA MUNICIPALITÉ

Remis au service de Gestion des Dossiers

(à remplir par l'officier municipal)

13 DEC. 2010

12 Description du milieu environnant

C.P.T.A.Q.

Tenant compte des renseignements fournis par le demandeur aux sections 6 et 7 du présent formulaire (voir à les remplir au besoin), veuillez décrire brièvement le milieu environnant le ou les lots visés par la demande.

La mainée graphique peut être utile à cet égard

Le site se situe à la limite municipale est, une partie des installations du Parc Safari se localisent dans la municipalité voisine (Saint-Bernard-de-Lacolle).

Le territoire est boisé en grande partie.

Quelques résidences se trouvent le long de la route 202.

Dans le cas seulement où la demande vise à obtenir une autorisation pour une utilisation à une fin autre que l'agriculture, veuillez :

Indiquer la distance **approximative** des bâtiments d'élevage les plus rapprochés de l'emplacement visé : 1,000.00 mètres ⁽⁵⁾

Décrire les utilisations de ceux-ci

petits élevages de bovins ou de chevaux

Si la demande vise l'implantation d'une résidence, indiquez la superficie minimale requise à votre règlement de lotissement prescrite pour ce lot. _____ mètres

Indiquer si l'emplacement est présentement desservi par :

Un réseau d'aqueduc : Oui Non

Date d'adoption du règlement

A	M	J
A	M	J

Un réseau d'égout : Oui Non

Date d'adoption du règlement

⁽⁵⁾ 1 mètre = 3.28 pieds.

13 Conformité avec la réglementation municipale

Indiquez si le projet est conforme au règlement de zonage et, le cas échéant, aux mesures de contrôle intérimaire :

Oui Non

Si non : existe-t-il un projet de règlement adopté visant à rendre le projet conforme au règlement de zonage?

Oui Non

et

ce projet de règlement adopté a-t-il fait l'objet d'un avis de la MRC ou de la communauté urbaine à l'effet que la modification envisagée serait conforme au schéma d'aménagement ou, le cas échéant, aux mesures de contrôle intérimaire?

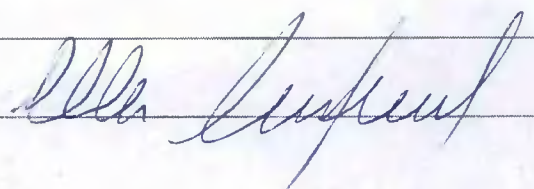
Oui Non

Annexez une copie de ces deux documents.

N.B. : Sans ces deux documents, une demande non conforme à la réglementation municipale sera irrecevable.

14 Officier municipal
(fonctionnaire municipal autorisé)

Signature



PLIER ET DÉTACHER LE LONG DU POINTILLÉ

Réserve à la municipalité	
N°	

Réserve à la Commission	
N°	

Rémis au service de Gestion des Dossiers

ACCUSÉ DE RÉCEPTION

08 DEC. 2010

Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles
Demande d'autorisation, de permis ou d'inclusion

C.P.T.A.Q.

Date de réception de la demande	A	M	J
	2010	12	1

Demandeur			
Nom	Ind. rég.	N° de téléphone (résidence)	Ind. rég.
Jean-Pierre Ranger / Parc Safari (2002) inc.	4 5 0	4 6 5 6 3 0 8	4 5 0
Adresse (N°, rue, ville)	Code postal		
850, route 202; Canton de Hemmingford; Qc	J 0 L 1 h 0		

Mandataire (s'il y a lieu)	
Nom	Ind. rég. N° de téléphone
Adresse (N°, rue, ville)	Code postal

Nature de la demande
RÉGULARISER LES USAGES RÉCRÉO-TOURISTIQUES DU PARC SAFARI (SUITE À L'AVIS DU 16-11-2010).

Superficie totale visée	146.98 <i>ha</i>
-------------------------	------------------

Lot(s) visé(s)	
268-3	
Rang ou concession	Cadastre
route 202	CANTON DE HEMMINGFORD

Municipalité	MRC ou communauté urbaine
CANTON DE HEMMINGFORD	LES JARDINS DE NAPIERVILLE

Secrétaire-trésorier ou greffier de la municipalité	Signature <i>Margaret Hess</i>
---	-----------------------------------

Original transmis au demandeur, avec copie conforme transmise à la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

Margaret Hess
MARGARET HESS
Secrétaire-trésorière
COPIE CONFORME à l'originale
6 déc. 2010

PLIER ET DÉTACHER LE LONG DU POINTILLÉ



La Municipalité du Canton de Hemmingford
The Municipality of the Township of Hemmingford

Remis au service de Gestion des Dossiers

505, rue Frontière, local 3
Hemmingford (Québec) J0L 1H0
Tél. : (450) 247-2050
Fax : (450) 247-3283

canton.township@hemmingford.ca

13 DEC. 2010

C.P.T.A.Q.

EXTRAIT DU PROCÈS VERBAL de la session ordinaire du Conseil municipal du Canton de Hemmingford, tenue le lundi 6 décembre 2010 à 20h00 à la salle du conseil située au 505 rue Frontière, à Hemmingford.

Sont présents les conseillers Robert Sanschagrin, Deborah Beattie, Jamie Moore, Jean Pierre Bergeron, Lucien Bouchard et Pierre Mineau, tous formant quorum sous la présidence du maire, Monsieur Paul Viau.

Sont également présents la directrice générale, secrétaire-trésorière, Margaret Hess, l'inspecteur de voirie, David Marlin et du public.

2010-12-187 APPUI DEMANDE D'AUTORISATION, CPTAQ, USAGES RÉCRÉATIFS LOT 268-3, ROUTE 202

ATTENDU QUE le Parc Safari est propriétaire du lot 268-3 d'une superficie de 146,98 hectares, et représenté par Jean-Pierre Ranger;

ATTENDU QU'une demande d'autorisation auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec est requise pour régulariser certaines utilisations à des fins récréo-touristiques sur le lot 268-3, excluant ceux qui se situent dans l'aire de droits acquis reconnue par la Commission de protection du territoire agricole;

ATTENDU QUE le projet décrit, soit l'exploitation d'un parc d'attraction et jardin zoologique ainsi que diverses activités de nature récréo-touristiques, est conforme à la réglementation municipale en vigueur;

ATTENDU QUE le projet n'aura pas d'impact négatif sur les activités agricoles étant donné la vocation particulière du Parc Safari, à la fois agricole et récréo-touristique, et en vertu du *Règlement sur le contrôle intérimaire* de la MRC, les distances séparatrices se calculent à partir des limites du terrain appartenant au demandeur (et non à partir des bâtiments);

ATTENDUE QUE le Parc Safari constitue une attraction importante pour la municipalité, reconnu en dehors des limites municipales, et cela depuis de nombreuses années;

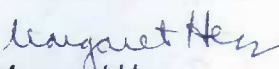
ATTENDU QUE conformément à l'article 61.1 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, la municipalité confirme qu'il n'y a pas de l'espace disponible ailleurs sur le territoire de la municipalité pour ce type d'usage, et compte tenu qu'une partie des installations se trouve sur le territoire de la municipalité voisine;

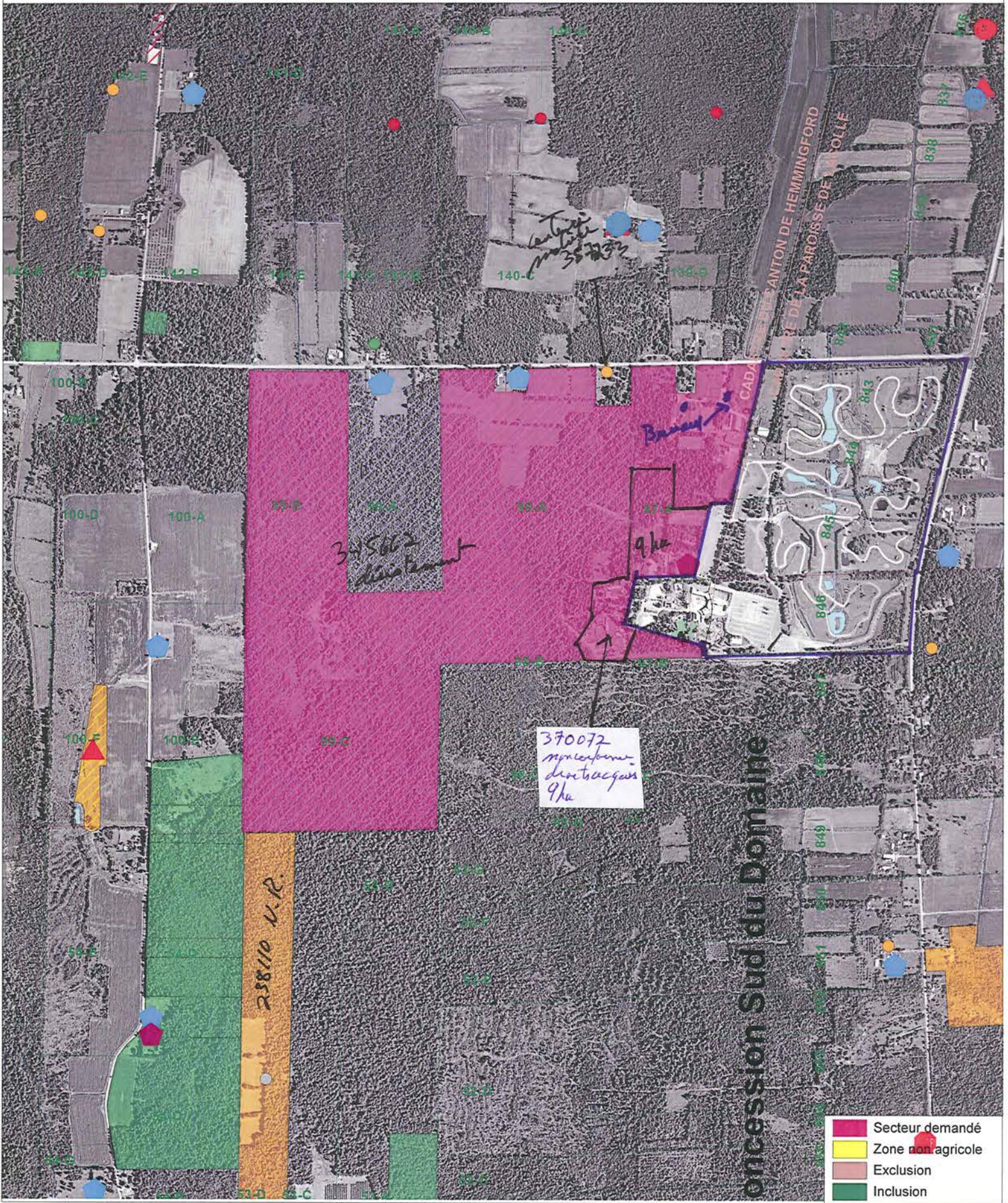
POUR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ par le conseiller Lucien Bouchard, APPUYÉ par le conseiller Pierre Mineau et résolu unanimement, le maire n'ayant pas voté,

DE RECOMMANDER à la CPTAQ, l'approbation de la demande d'autorisation déposée ci-haut décrit;

DE CONFIRMER la conformité de ce projet aux règlements municipaux.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME


Margaret Hess
Directrice générale et secrétaire-trésorière



Impression : 2011-02-03 10:48:44
Échelle 1:15000

Mètres 200 400 600

Photo # Q09027_161
Prise de vue : 2009-08-03

Zone non agricole
 Terrain visé 141ha
 — Limite de propriété
 contiguë avec droit acquis
 ±63ha

Résidence
 Ferme / bâtiment agricole
 Commerce, industrie, institution
 Autorisation Refus

Sols cl. 2^e 7^e 5^e et de 7^e 5^e en superficie équivalente

INFORMATIONS SUR LE TERRITOIRE

INFORMATIONS SUR LA MUNICIPALITÉ

- Communauté métropolitaine
- AR OU RMR
- Pourtour (AR, RMR, CM)

- REA : annexe II, III, IV ou V
- MRC ressource
- Politique de la ruralité

- Rejet art. 61.1
- Art. 59 en traitement
- Art. 59 en vigueur



ROUTES: en rouge et en vert
Jaune: limites de votre photo aérienne de 1979
Points blancs: édifices divers (sans les abris)

13 DEC. 2010

C.P.T.A.Q.

6,5 ha

Mètres 50 100 150

Intervention: 370072
Hemmingford (CT) 68015
Photo # Q79-858-31

Échelle 1:4000
Prise de vue : 1979-09-01

Commission de protection
du territoire agricole du Québec
Impression : 2010-11-23 10:37:57

- Secteur demandé
- Zone non agricole
- Exclusion
- Inclusion




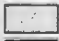


6 ha

Mètres 50 100 150

Intervention: 370072
Hemmingford (CT) 68015
Photo # Q79-858-31

Échelle 1:4000
Prise de vue : 1979-09-01

Commission de protection
du territoire agricole du Québec
Impression : 2010-11-23 10:37:57

-  Secteur demandé
-  Zone non agricole
-  Exclusion
-  Inclusion



Rem au service de Gestion des Dossiers

YVON DAGENAIS & ASS. INC.

13 DEC. 2010

C.P.T.A.Q.

MUNICIPALITÉ

CANTON DE HEMMINGFORD
68015

DIVISION

0088

0188

0087

0187

ÉCHELLE: 1:5000

dressée le 18-04-89

mise à jour le 01-06-90

- 13-02-91
- 8-12-93
- 28-05-97
- 27-01-00
- 17-09-01
- 09-01-03
- 22-05-03
- 31-01-07
- 17-01-08

PLAN PRÉPARÉ POUR FIN D'ÉVALUATION SEULEMENT
hors de l'usage auquel il est destiné
ce document n'a pas de valeur

301
s: 8,387 ha

(03-5090)

12
1710,8
9090

290 (RUE)
s: 2,30 ha

771

8907
297
s: 9999,4
769
89,25

145,23
296
s: 1,55 ha
783
145,40

747

761

7,36

12,16

51,0

106,68

720,0 (TOT.)

290 (RUE) ROUTE

353,0

297,0

145,0

151,0

51,0

208,94

121,13

111,59
269
s: 1,36 ha
314080

111,59

268-3

274-2

268-3

66,96
273
772
s: 5000
61-1095

59,74
1238
71,7

80,26
30,48
780

45,72
45,72
45,72

270 # 784
s: 2090,2
72-8010

68,29
800
73,22

271
s: 2787,0
71-4090

1239
s: 19,0 ha

st: 19,557 ha

68-5555

268-3

Service de Gestion des Dossiers

13 DEC. 2010

P.T.A.Q.

268-3

268-3

s: 146,978 ha

65-9521

297,0

274-2
s: 37,84 ha

1200,0
1442,0

4-1
78
1000
3575

790,0

267

267
s: 17,88 ha

11-7090

735,0

266

518,0

301,0

275
s: 2,57 ha

2,98,76

1,81 ha
297,76

s: 1,81 ha

08-5050
297,84

s: 1,81 ha

07-5080
297,90

279
s: 1,81 ha

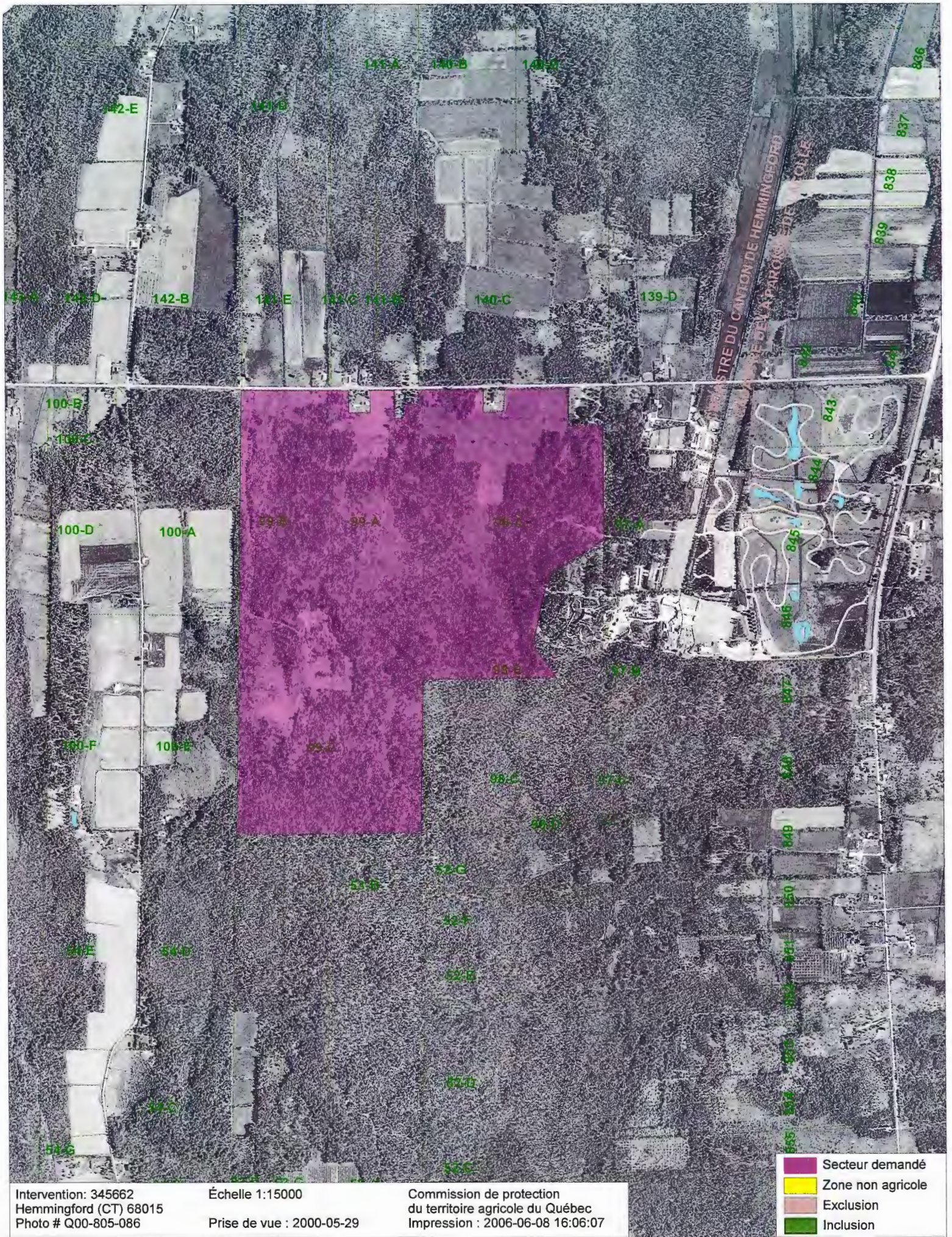
298,09

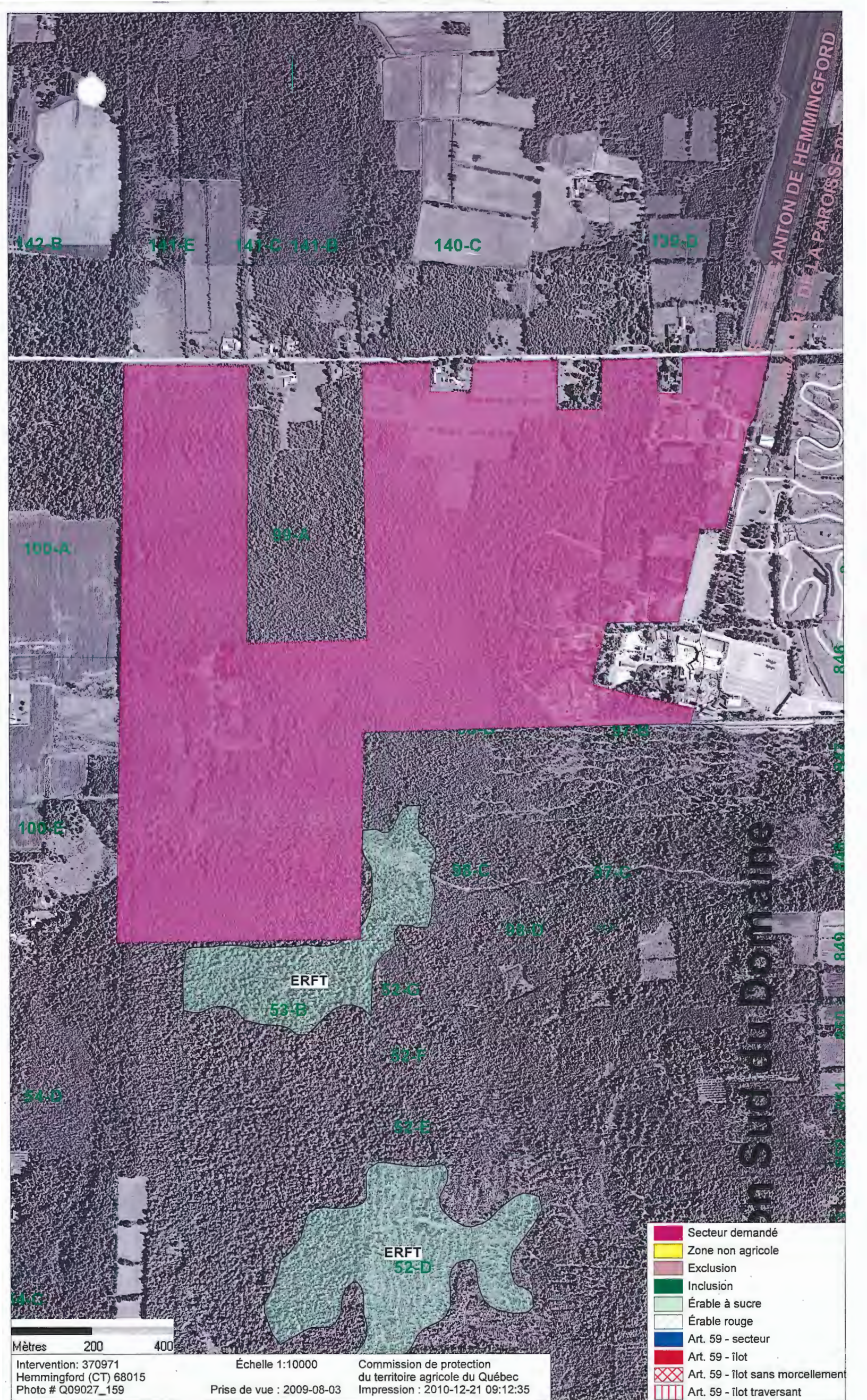
45 s: 1,814 ha

150,0

447,0

26





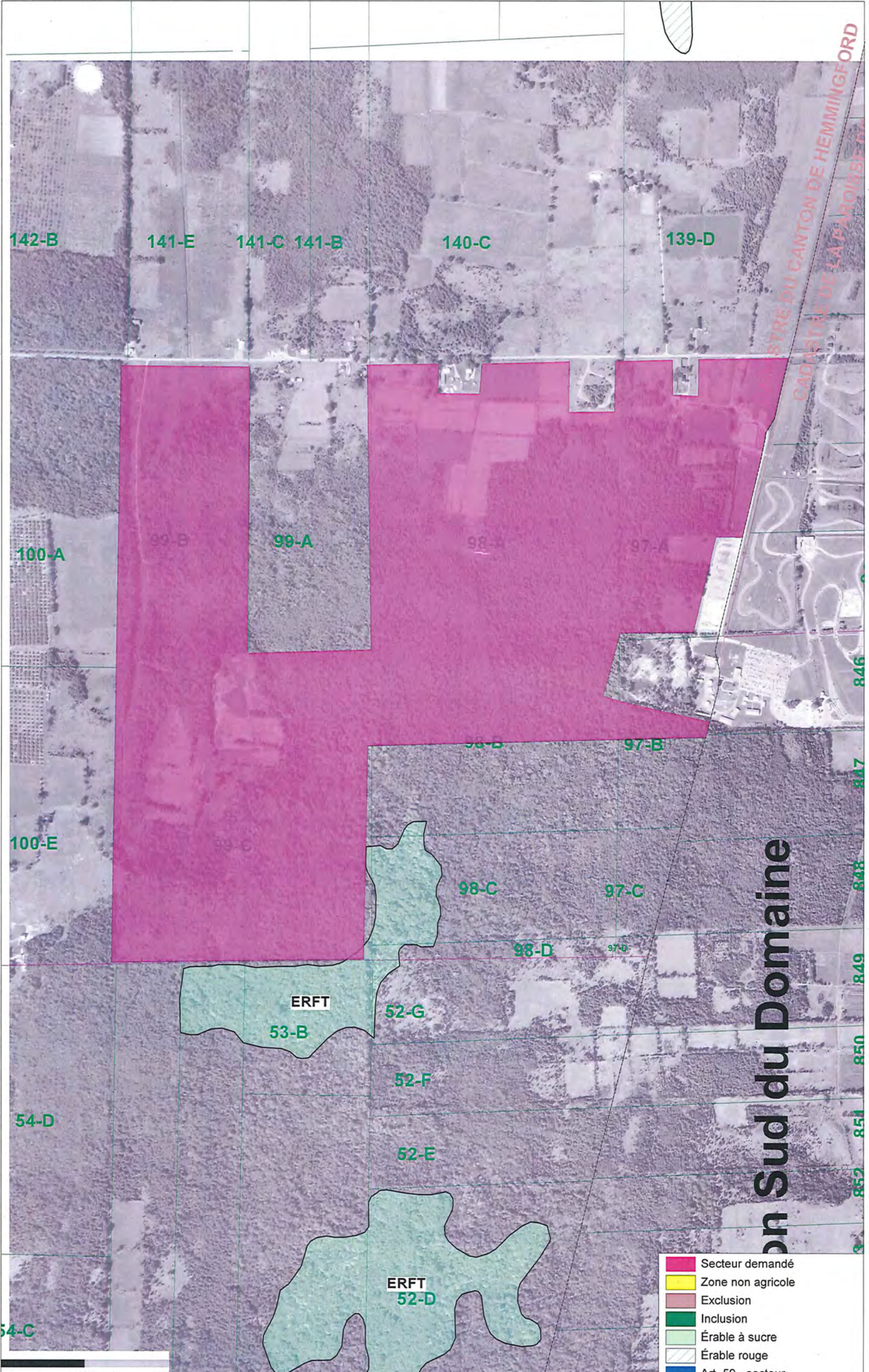
Mètres 200 400

Intervention: 370971
 Hemmingford (CT) 68015
 Photo # Q09027_159

Échelle 1:10000
 Prise de vue : 2009-08-03

Commission de protection
 du territoire agricole du Québec
 Impression : 2010-12-21 09:12:35

- Secteur demandé
- Zone non agricole
- Exclusion
- Inclusion
- Érable à sucre
- Érable rouge
- Art. 59 - secteur
- Art. 59 - îlot
- Art. 59 - îlot sans morcellement
- Art. 59 - îlot traversant



STRE DU CANTON DE HEMMINGFORD
 CADASTRE DE LA PAROISSE DE

on Sud du Domaine

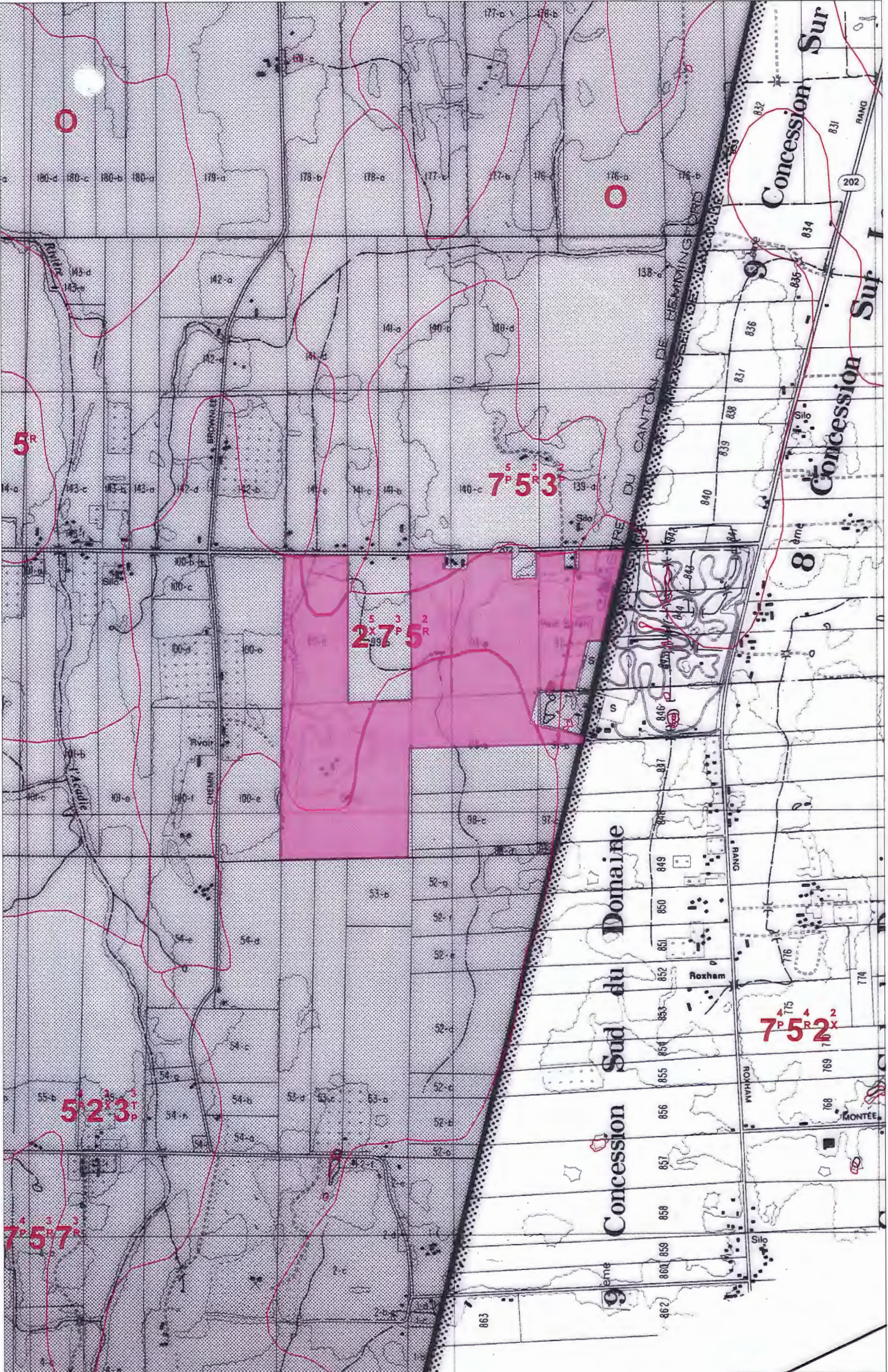
- Secteur demandé
- Zone non agricole
- Exclusion
- Inclusion
- Érable à sucre
- Érable rouge
- Art. 59 - secteur
- Art. 59 - îlot
- Art. 59 - îlot sans morcellement
- Art. 59 - îlot traversant

Mètres 200 400

Intervention: 370971
 Hemmingford (CT) 68015
 Photo # Q79-858-31

Échelle 1:10000
 Prise de vue : 1979-09-01

Commission de protection
 du territoire agricole du Québec
 Impression : 2010-12-21 09:13:15



Mètres 250 500 750

Intervention: 370971
 Hemmingford (CT) 68015
 Photo # HEMMINGFORD_681

Échelle 1:20000
 Prise de vue :

Commission de protection
 du territoire agricole du Québec
 Impression : 2010-12-21 09:14:21

- Secteur demandé
- Exclusion
- Inclusion
- Potentiel des sols
- Zone agricole